



Strasbourg, le 3 février 2006

MONEYVAL (2005) 20

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR L'ÉVALUATION**  
**DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**  
**(MONEYVAL)**

***RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME CYCLE***  
***SUR CHYPRE <sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX***  
***ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

Mémoire  
préparé par le Secrétariat  
Direction générale des Affaires juridiques DG I

---

1. Adopté par MONEYVAL lors de sa 18<sup>e</sup> réunion plénière (31 janvier – 3 février 2006).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. PRÉFACE .....</b>	<b>6</b>
<b>II. RÉSUMÉ GÉNÉRAL .....</b>	<b>7</b>
La situation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme .....	8
Aperçu du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées .....	9
Droit commercial et mécanismes applicables aux personnes morales .....	11
Evolution depuis la deuxième évaluation .....	11
Systèmes juridiques et mesures institutionnelles .....	12
Mesures préventives – Institutions financières .....	14
Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées .....	16
Personnes morales, associations et organisations à but non lucratif .....	17
Coopération nationale et internationale .....	18
<b>III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE .....</b>	<b>20</b>
<b>1    INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>20</b>
1.1    Informations générales relatives à Chypre et à son économie .....	20
1.2    Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme .....	23
1.3    Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD .....	27
1.4    Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et structures juridiques .....	31
1.5    Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LCB/FT .....	34
<b>2    SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES .....</b>	<b>50</b>
Lois et réglementations .....	50
2.1    Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2) .....	50
2.2    Incrimination du financement du terrorisme (RS.II) .....	54
2.3    Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3) .....	58
2.4    Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III) .....	64
2.5    La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26, 30 et 32) .....	68
Autorités .....	68
2.6    Autorités de répression, de poursuite pénale et autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32) .....	74
<b>3    MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>79</b>
Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents .....	79
3.1    Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme .....	79
3.2    Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à R.8) .....	79
3.3    Tiers ou apporteurs d'affaires (R.9) .....	92
3.4    Secret ou confidentialité des institutions financières (Recommandation 4) .....	94

3.5	Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	97
	Transactions inhabituelles ou suspectes.....	100
3.6	Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21).....	100
3.7	Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19 et 25, RS.IV et IX)	103
	Contrôles internes et autres mesures.....	110
3.8	Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22).....	110
3.9	Banques fictives (R.18).....	114
	Réglementation, surveillance, suivi et sanctions .....	115
3.10	Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation – Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)	115
3.11	Institutions financières - conditions d'exercice et propriété / contrôle (R.23).....	123
3.12	Lignes directrices de LCF/FT (R.25).....	129
3.13	Surveillance et suivi continu (R.23, R.29 et R.32).....	130
3.14	Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI) .....	134
<b>4</b>	<b>MESURES PRÉVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES NON DÉSIGNÉES.....</b>	<b>136</b>
4.1	Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12) (application des R.5 à R.10).....	136
4.2	Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 12 et 16).....	145
4.3	Déclaration des opérations suspectes (R. 16).....	147
4.4	Contrôles internes, conformité et audit (R. 16).....	150
4.5	Réglementation, surveillance et suivi (R. 17, 24 et 25) .....	153
4.6	Autres entreprises et professions non financières .....	156
<b>5</b>	<b>PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF.....</b>	<b>160</b>
5.1	Personnes morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 33)	160
5.2	Structures juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 34)	163
5.3	Organisations à but non lucratif (RS. VIII).....	166
<b>6</b>	<b>COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL.....</b>	<b>169</b>
6.1	Coopération et coordination au plan national (R. 31).....	169
6.2	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I) .....	171
6.3	Entraide judiciaire (R. 32 et 36 à 38, RS. V) .....	173
6.4	Extradition (R. 32, 37 et 39, RS. V).....	180
6.5	Autres formes de coopération internationale (R.32 et 40 – RS.V) .....	183
	<b>IV. TABLEAUX .....</b>	<b>188</b>
	<b>V. LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>205</b>

## LISTE DES ACRONYMES UTILISES

ACDCM	Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles
BC	Barreau chypriote
BCC	Banque centrale de Chypre
CMEC	Caisses mutuelles d'épargne et de crédit
COB	Commission des opérations de bourse chypriote
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignement financier
DCRB	Division du contrôle et de la réglementation bancaires de la BCC
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
D-STF	Directive réglementant la prestation de services de transfert de fonds
DVC	Devoir de vigilance à l'égard du client
EA	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
GAFI	Groupe d'action financière
ICPCC	Institut des comptables publics certifiés de Chypre
LD-Assureurs	Lignes directrices LCB pour les assureurs-vie et non-vie opérant exclusivement à l'étranger, émises en mars 2005 par le Service de contrôle des sociétés d'assurance chypriote
LD-Avocats	Lignes directrices LCB pour les avocats, émises par le Barreau chypriote en mars 2005
LD-Banques	Lignes directrices LCB pour les Banques, émises en novembre 2004 par la BCC
LD-Comptables	Lignes directrices LCB pour les experts comptables et auditeurs, publiées en novembre 2004 par l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre
LD-Courtiers en investissement	Lignes directrices LCB pour les courtiers, émises par la COB chypriote en septembre 2001
LD-Sociétés internationales / financières /fiduciaires	Lignes directrices LCB émises par la BCC en janvier 2005 à l'intention des sociétés internationales de services financiers et fiduciaires, des programmes d'investissements collectifs internationaux et à leurs directeurs ou administrateurs, selon le cas

LD-STF	Lignes directrices LCB pour les sociétés de transfert de fonds, émises en janvier 2005 par la BCC
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
Loi LCB	Loi de lutte contre le blanchiment de capitaux
Loi MAE	Dispositions législatives de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
MOKAS	Unité de lutte contre le blanchiment des capitaux (Cellule de renseignement financier de Chypre)
NI	Note Interprétative
OGBS	Offshore Group of Banking Supervisors
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PPE	Personnes politiquement exposées
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
RCCBC	Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux
SCI	Sociétés commerciales internationales
SCSA	Service de contrôle des sociétés d'assurance
SRSSO	Service du registre des sociétés et du séquestre officiel
STE	Série des Traités Européens [STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004]
TI	Technologies de l'information
UBI	Unités bancaires internationales

## I. PRÉFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de Chypre a été conduite sur la base des Quarante Recommandations du GAFI (2003) et des neuf Recommandations spéciales du même organisme relatives au financement du terrorisme, ainsi que des deux Directives communautaires pertinentes (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément au mandat et aux règles de procédure de MONEYVAL. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents délivrés par Chypre pendant et après la visite sur place, effectuée du 3 au 9 avril 2005. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation s'est entretenue avec des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents de Chypre et du secteur privé. Une liste des organismes et des personnes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation se composait de M. Lajos KORONA, Procureur, Budapest, Hongrie (enquêteur juridique) ; Dr. Stephan OCHSNER, Directeur général, *Financial Market Authority*, Vaduz, Principauté du Liechtenstein (enquêteur financier), Mme Daniela STOILOVA, *Financial Intelligence Agency*, Bulgarie (enquêteur application de la loi), M. Dennis EVANS, Chef de section, *Home Office*, Londres (enquêteur juridique) et M. Richard WALKER, Directeur adjoint, Affaires politiques et internationales, *Guernsey Financial Services Commission*, Guernesey (enquêteur financier) – représentant l'OGBS (*Offshore Group of Banking Supervisors*) et le Secrétariat de MONEYVAL. Les enquêteurs ont passé en revue le cadre institutionnel, les lois, les réglementations et les codes LCB/FT, les systèmes réglementaires et autres mis en place afin de décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au travers des institutions financières et des entreprises et professions non financières ainsi que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
3. Le présent rapport résume les mesures LCB/FT en vigueur à Chypre à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule ensuite des recommandations pour renforcer certains aspects du système (voir le Tableau 2). Il indique également le niveau de conformité de Chypre aux Recommandations (40 + 9) du GAFI (voir le Tableau 1). La conformité ou la non-conformité aux Directives CE n'est pas prise en considération dans la notation du tableau 1.

## II. RÉSUMÉ GÉNÉRAL

1. La troisième évaluation de Chypre par MONEYVAL a eu lieu entre les 3 et 9 avril 2005. Elle s'est appuyée sur les quarante Recommandations et les neuf Recommandations spéciales du GAFI, ainsi que sur les deux directives de la Commission européenne (91/308 CEE et 2001/97/CE).
2. L'équipe d'évaluation se composait de : M. Lajos KORONA, Procureur, Budapest, Hongrie (évaluateur sur les questions juridiques) ; Dr. Stephan OCHSNER, Directeur général, *Financial Market Authority*, Vaduz, Principauté du Liechtenstein (évaluateur sur les questions financières) ; Mme Daniela STOILOVA, *Financial Intelligence Agency*, Bulgarie (évaluateur sur les questions répressives) ; M. Dennis EVANS, Chef de section, *Home Office*, Londres (évaluateur sur les questions juridiques) ; et M. Richard WALKER, Directeur adjoint, Affaires politiques et internationales, *Guernsey Financial Services Commission*, Guernesey (évaluateur sur les questions financières) – représentant l'OGBS (*Offshore Group of Banking Supervisors*) et le Secrétariat de MONEYVAL. Les évaluateurs ont passé en revue : le cadre institutionnel, les lois, la législation LCB/FT ; les systèmes réglementaires, indications et autres systèmes mis en place afin de décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au travers des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées; ainsi que l'aptitude, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
3. Les autorités chypriotes ont démontré leur volonté de réduire la vulnérabilité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées au blanchiment de capitaux. La Cellule de renseignements financière cyprite (MOKAS) et la Banque Centrale de Chypre (BCC) ont été particulièrement actives en ce sens. Depuis le 2<sup>nd</sup> cycle d'évaluation, les deux institutions ont été renforcées et sont actuellement adéquatement pourvues en personnel. L'approche et l'attitude de MOKAS dans l'établissement des relations avec les institutions déclarantes, ainsi que la publication d'indications ainsi que les inspections des banques par la BCC ont été particulièrement importantes pour le cadre contre le blanchiment de capitaux. Il est apparu aux évaluateurs que les autorités de surveillance et les institutions financières qu'ils ont questionné prenaient au sérieux leurs activités contre le blanchiment de capitaux. Il y a un nombre de projets positifs en cours qui visent à assurer le respect des recommandations du GAFI dans les domaines du système chypriote identifiés par les autorités comme nécessitant d'être perfectionnés. Ceci concerne particulièrement l'importante suppression des exceptions concernant l'obligation des banques relative à l'identification, lorsqu'elles ont affaire aux clients présentés par un administrateur d'une fiducie ou un mandataire, tel qu'identifié dans le 2<sup>e</sup> rapport d'évaluation. Les évaluateurs ont aussi pris note que, dans les domaines des recommandations s'appliquant spécialement aux institutions financières (en particulier aux banques, qui représentent la large majorité du secteur financier), les fondations de base sont en place, ex. concernant l'identification du client et du bénéficiaire effectif. Le régime s'appliquant aux banques est plus sophistiqué que les régimes d'appliquant aux autres institutions financières. A titre d'exemple, les Notes Indicatives, qui s'appliquent aux banques, contiennent des dispositions sur la vigilance constante et la surveillance des transactions complexes ou inhabituelles ainsi que les personnes politiquement exposées. Il est apparu aux évaluateurs que ces conditions de base (identification du client et du bénéficiaire effectif, vigilance constante, surveillance des transactions complexes et inhabituelles, personnes politiquement exposées) sont mises en œuvre de manière satisfaisante et efficace par les institutions financières.
4. Néanmoins, certaines des obligations préventives de base, issues de la Recommandation 5 du GAFI, sont actuellement prévues uniquement dans les indications contraignantes et pouvant conduire à des sanctions, et non pas dans une législation primaire ou secondaire. Ces obligations incluent la règle générale d'identifier le bénéficiaire effectif et certaines (pas toutes) des

circonstances dans lesquelles les obligations de vigilance sont requises (y compris les obligations de vigilance concernant les transactions occasionnelles sous forme de virement électronique). La Méthodologie LCB/FT de 2004 marque ces obligations avec un astérisque, ce qui dénote qu'elles devraient être prévues par la Loi ou dans une Réglementation. C'est pourquoi, afin que Chypre soit en conformité avec la Méthodologie, l'opinion des évaluateurs, approuvée par la Plénière, est que les critères 5.2(c), (d) et (e), 5.3 et 5.4(a), 5.5 et 5.5.2(b) et 5.7 doivent être prévus par une loi primaire ou secondaire et non pas uniquement dans des indications de surveillance, bien que ces indications sont contraignantes et pouvant engendrer des sanctions, et que l'efficacité actuelle du système en Chypre ne soit pas entravée. Les autorités chypriotes considèrent fermement que les circulaires ou indications prises dans le cadre de la Loi anti-blanchiment ont valeur de législation secondaire, tel que prévu par la Méthodologie, et leur opinion est détaillée dans le texte du rapport.

5. Le rapport du second cycle a également mentionné que le grand nombre de sociétés offshore, connues sous le nom de sociétés commerciales internationales (SCI), enregistrées sans avoir des affaires en Chypre, soulevait des inquiétudes du fait de la difficulté de contrôler leurs activités. Cependant, suite à une réforme des impôts significative en juillet 202, un taux d'imposition uniforme a été déterminé pour toutes les sociétés enregistrées en Chypre. Par conséquent, le régime offshore a été aboli. Les autorités chypriotes considèrent que ce développement réduit la vulnérabilité de Chypre aux activités de blanchiment de capitaux. En 2003, la vulnérabilité du secteur des entreprises a été encore diminuée en demandant aux professions juridiques créant, opérant ou gérant des sociétés ou organisant les contributions nécessaires pour créer, opérer ou gérer des sociétés de respecter les dispositions de la loi anti-blanchiment sur l'établissement de procédures LCB. Les bureaux juridiques constituent la majorité des sociétés engagées dans de telles activités. Cependant, pour assurer l'efficacité du système de surveillance, les Indications pour les professions juridiques qui étaient à l'état de projet lors de la visite devraient être publiées<sup>2</sup> et les évaluateurs conseillent vivement que les inspections sur place devraient être entreprises par le l'Association du Barreau de Chypre.

### ***La situation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme***

6. En matière de blanchiment de capitaux, la situation n'a pas évolué à Chypre au cours des quatre dernières années. Des produits d'activités criminelles continuent à être générés par des infractions initiales à la fois commises sur le plan national et international. Les infractions pénales nationales enregistrées au cours des quatre dernières années montrent que Chypre affiche un niveau relativement faible de criminalité intérieure. Cela dit, la criminalité intérieure générant des produits illégaux comprend la fraude (y compris l'infraction consistant à "obtenir de l'argent ou des biens pour des raisons fallacieuses"), le cambriolage, le vol et les infractions pénales liées au trafic de drogues. En ce qui concerne le trafic de drogues, les autorités chypriotes soulignent qu'il n'existe pas de tradition de production ni de trafic de stupéfiants, et qu'il est fait un usage local relativement limité de ces derniers. D'après les rapports, le crime organisé n'existerait actuellement pas à Chypre et aucun lien n'a été établi entre des résidents chypriotes et des groupes criminels organisés d'autres pays.
7. Les autorités chypriotes ont également indiqué que la police enquête sur de nombreux infractions de blanchiment à partir de infractions préalables commises à l'étranger et elles admettent volontiers que les produits de tels infractions pourraient être blanchis via Chypre. Les évaluateurs ont été informés qu'il y a quelques enquêtes et poursuites sur des affaires de blanchiment de capitaux découlant de infractions préalables commises à l'étranger, mais aucune n'a été encore menée à terme. Toutes les condamnations pour infraction de blanchiment de capitaux qui ont été

---

<sup>2</sup> Ces Indications ont maintenant été publiés officiellement pour les avocats.



prononcées pendant la période concernée, c'est-à-dire depuis la deuxième visite d'évaluation, étaient liées à des infractions préalables commis dans le pays. Au moment de ce déplacement sur site, au moins quatorze affaires de blanchiment se trouvaient en cours d'examen devant les tribunaux, mais il restait difficile d'établir des informations précises sur ces affaires. En effet, la police n'informe pas systématiquement la Cellule de renseignements financiers (CRF - *Finance Intelligence Unit*) de toutes les enquêtes en cours en matière de blanchiment de capitaux, lorsque la CRF n'est pas impliquée directement dans l'obtention d'ordres intérimaires. Sur ces quatorze affaires, trois seulement ont été déclarées comme émanant du système de signalement de transactions suspectes (STR) et concernent des affaires de blanchiment de capitaux suite à des infractions de fraude et trafic de stupéfiants. Les autres ont fait l'objet d'une enquête hors du régime STR.

8. En novembre 2001, Chypre a ratifié la Convention internationale de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. On a expliqué aux évaluateurs que le financement du terrorisme est érigé en infraction à Chypre, en vertu des sections 4 et 8 de la loi de ratification n°29 (III)/2001 relative à la convention précitée. Cependant, les conséquences pratiques découlant de ceci n'ont pas encore été mises à l'épreuve par les tribunaux.
9. La Décision n°54.374 du 4 octobre 2001 du Conseil des ministres entérine la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le respect des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1267, 1333, 1368, et 1373. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, Chypre doit également respecter la législation européenne correspondante relative au gel des actifs liés au terrorisme. A ce jour, les autorités chypriotes n'ont gelé aucun compte concernant les noms qui apparaissent dans les listes des Nations Unies en annexe des résolutions précitées, ou dans les listes de l'Union européenne (ou nord-américaines), dans la mesure où aucune des personnes dont les noms figurent sur cette liste n'a été localisée à Chypre.
10. MOKAS est compétente pour les questions de financement du terrorisme en vertu de la loi de ratification n°29 (III)/2001. L'unité n'a pas reçu de STR en ce qui concerne le financement du terrorisme. Cette question reste d'ailleurs à traiter par des indications à l'attention des autorités déclarantes, et cela devrait être rectifié. Les autorités chypriotes ont conduit quelques enquêtes concernant le financement du terrorisme pour le compte d'autres pays. Toutes ces enquêtes conduites à Chypre avaient été générées de l'extérieur, sur la base de requêtes générales adressées à toutes les CRF qui sont membres du Groupe Egmont (deux affaires en 2001, cinq en 2002, six en 2003 et deux en 2004). S'il devait y avoir, à l'avenir, des enquêtes intérieures, MOKAS a indiqué qu'elle s'en chargerait, éventuellement en coopération avec d'autres unités. Il est important pour les Indications de prévoir expressément la question du financement du terrorisme, afin que les entités déclarantes aient des informations sur ce thème important et connaissent, par exemple, le besoin de vigilance en relation avec l'activité financière qui pourrait ne pas découler des produits du crime.

### ***Aperçu du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées***

11. Deux catégories de banques sont autorisées à conduire des activités à Chypre : les banques nationales et les unités bancaires internationales (UBI)<sup>3</sup>. On dénombre 14 banques nationales, dont 11 sont des banques commerciales et 3 des institutions financières spécialisées. Sur les 11 banques commerciales, 6 sont étrangères (2 d'entre elles fonctionnent sous forme de succursale). On décompte 26 UBI, dont 5 sont des filiales locales de compagnies bancaires étrangères et 21 des succursales de compagnies bancaires étrangères. Les banques nationales et les UBI sont

---

<sup>3</sup> La différence entre les banques nationales et les UBI n'existe plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 suite à un amendement des agréments bancaires d'affaires accordées par la BCC aux UBI.

assujetties au même régime de surveillance, exercé par la Banque centrale de Chypre. En vertu de la loi de 2002 relative à cet établissement, la Banque centrale de Chypre est également l'entité d'agrément et de surveillance pour toutes les personnes morales dont les activités commerciales consistent à accepter des fonds à des fins exclusives de transfert de et vers Chypre. Actuellement, 6 sociétés de transfert de fonds ont obtenu l'autorisation d'exercer à Chypre. La Banque centrale supervise également les banques dans la conduite de leurs activités sur les marchés boursiers et marchés des capitaux. De plus, la BCC surveille en vertu de la Loi des mouvements de capitaux 40 conseillers financiers internationaux indépendants, 6 sociétés internationales de services de fiducies et 200 fonds (feeder funds). De plus, 47 sociétés d'investissement et 2 UCITS sociétés de management font l'objet d'une surveillance de la part de la Commission des opérations boursières (COB). On dénombre également 362 établissements de crédit, secteur coopératif inclus. Ce secteur est supervisé par l'Autorité de développement et de surveillance des sociétés coopératives.

12. Il existe 43 compagnies d'assurance dûment autorisées qui travaillent de et vers Chypre, sous la supervision du Service de contrôle des compagnies d'assurances.
13. Une grande majorité des clients du secteur bancaire, de l'investissement et de l'assurance semblent être des Chypriotes résidant à Chypre.
14. A la fin des années 1970, Chypre a également commencé à fonctionner en tant que centre financier offshore ; cette activité s'est développée, essentiellement du fait d'un grand nombre de conventions de non-double imposition conclues avec une quarantaine de pays, mais aussi du faible taux d'imposition (4,25 %) applicable aux bénéficiaires des sociétés commerciales internationales. Chypre était ainsi une destination intéressante pour le commerce international. En 2003, on comptait environ 14 000 sociétés commerciales internationales (entreprises et sociétés étrangères de services financiers) immatriculées à Chypre. On comptait environ 2000 de ces sociétés ayant une présence physique à Chypre. Les évaluateurs ont constaté que la majorité des clients établissant des sociétés et des fiducies ont apparemment leurs sièges sociaux en dehors de Chypre.
15. En 2002, une loi a été votée abolissant le régime offshore et notamment les avantages fiscaux en faveur des sociétés internationales. A partir de 2003, les nouvelles SCI sont soumises au même régime fiscal que les sociétés locales, la législation de 2002 ayant fixé un taux d'imposition uniforme pour toutes les entreprises (10%), quels que soient leur origine et lieu d'activité. Les sociétés internationales préexistantes en activité au 31.12.2001 ont pu choisir de conserver leur statut fiscal uniquement jusqu'à la fin de 2005. Passé cette date, les sociétés internationales pourront fonctionner également sur le plan national et le terme descriptif de SCI n'existe plus.
16. Les autorités chypriotes ont souligné qu'il n'existe pas de bureaux de change ni de casinos établis à Chypre. On dénombre 238 agents immobiliers. On estime à 300 le nombre de courtiers en pierres et métaux précieux.
17. Il existe à Chypre 1 858 experts-comptables homologués. Ceux-ci conduisent des audits, tiennent des comptabilités pour le compte d'autrui et conduisent des activités de conseil fiscal. Les experts-comptables et les auditeurs sont supervisés par l'Institut des experts-comptables de Chypre.
18. L'Association du Barreau de Chypre - *Cyprus Bar Association* - a indiqué qu'il n'existe pas de notaires. Les avocats inscrits au barreau peuvent gérer toute activité juridique. Il y a 1631 avocats inscrits à Chypre. Tous les avocats en exercice sont membres de l'Association du Barreau de Chypre, l'autorité de surveillance des avocats.
19. On dénombre environ dix prestataires de services aux fiducies et aux entreprises, immatriculés par la Banque centrale de Chypre en tant que sociétés internationales de prestation de fiducies (SIPF). Les SIPF ont obtenu l'autorisation d'exercer en vertu de la loi sur le contrôle des changes, mais

lors de l'abrogation de cette loi et son remplacement par la Loi sur les mouvements des capitaux de 2003, elles ont continué d'être réglementées, du fait que l'autorisation originale émise par la Banque centrale restait valide jusqu'à révocation. D'après la Banque centrale, la grande majorité des services de fiducies et sociétés de prestation de services sont les avocats. Un registre d'environ 136484 sociétés est tenu à jour par le Registre des sociétés et l'Administrateur judiciaire en matière de faillites.

20. Tel que mentionné ci-dessus, les autorités chypriotes fermement engagées dans la rédaction de la législation relative à l'agrément et à la réglementation des personnes engagées dans la prestation de services fiduciaires et aux entreprises conformément avec le projet de 3<sup>e</sup> directive européenne. Il était envisagé que la Banque centrale chypriote devrait devenir l'organe de surveillance pour ce secteur.

### ***Droit commercial et mécanismes applicables aux personnes morales***

21. Chypre a une forte tradition de droit commercial. Le processus d'amélioration et de modernisation de ce droit se poursuit du fait de l'accession de Chypre à l'UE. Des dispositions légales régissent l'existence de sociétés anonymes par actions et de sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés anonymes par actions peuvent être publiques ou privées. Une société chypriote est constituée par l'enregistrement auprès du Registre des sociétés. Les formalités d'enregistrement doivent être présentés par un avocat exerçant à Chypre, à qui il incombe également de rédiger et de signer les statuts de la société. Entre autres, le registre doit inclure entre l'adresse du siège social, les noms des directeurs, actionnaires et secrétaire en exercice, ainsi qu'un tableau de répartition des actions. Ces informations sont publiques : le dossier de création d'entreprise peut être consulté dans les locaux du Registre des sociétés. Les informations relatives aux actionnaires sont conservées au siège social de la société et sont disponibles sur demande. Les sociétés étrangères (ayant leur siège social hors de Chypre et ayant établi une activité à Chypre) sont autorisées, si elles le souhaitent, à compléter certains documents d'immatriculation pour le Registre des sociétés et ainsi être immatriculées à Chypre. Pour cette simple démarche d'enregistrement, les services d'un avocat ne sont pas nécessaires.

### ***Evolution depuis la deuxième évaluation***

22. Les autorités chypriotes ont répondu positivement à la plupart des recommandations et commentaires du deuxième rapport d'évaluation, notamment pour ce qui est des ressources de la CRF (MOKAS), qui ont été considérablement augmentées. MOKAS est désormais responsable au premier chef des questions de LCB/FT et préside l'Autorité consultative, l'organe stratégique d'élaboration des politiques. MOKAS est ainsi au coeur de l'action nationale dans ce domaine et travaille en étroite coopération avec l'autre acteur chypriote majeur du système LCB/FT, la Banque centrale (CBC).
23. Le deuxième rapport d'évaluation recommandait également que MOKAS soit officiellement habilitée à suspendre des transactions financières. C'est ce qui s'est passé, en partie, en 2003, lors de l'amendement des lois LCB ; cet amendement donnait à la CRF le pouvoir de lancer des injonctions administratives visant des institutions financières, afin de suspendre des transactions financières. Il avait également été recommandé qu'une plus grande priorité soit donnée à l'informatisation du Registre des sociétés, ce qui a été fait en 2002.
24. Les évaluateurs ont été informés que la principale priorité des autorités chypriotes reste de surveiller et de superviser étroitement le secteur financier et d'assurer la formation des personnes

responsables de la prévention et la détection des opérations de blanchiment de capitaux, notamment pour celles qui n'ont été assujetties que récemment aux obligations LCB/FT.

25. Les évaluateurs ont rencontré des représentants d'institutions financières des secteurs de la banque, de l'assurance et de l'investissement (y compris la Bourse), une société d'experts-comptables et des associations représentant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Les évaluateurs confirment les commentaires formulés dans le deuxième rapport d'évaluation, à savoir que le secteur privé est très favorable au dispositif LCB et au travail en liaison avec MOKAS.

### *Systèmes juridiques et mesures institutionnelles*

26. Le blanchiment de capitaux de la drogue a été érigé en infraction en 1992, lors de l'adoption de la loi sur la confiscation des produits issus du trafic illicite des drogues et produits psychotropes de 1992. Cette loi a été abrogée par l'adoption de la loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent de 1996, qui a étendu la liste des infractions sous-jacentes à toutes les infractions sérieuses. Aucun changement matériel n'est intervenu depuis le deuxième rapport d'évaluation. La structure juridique est complète et, dans certains cas, va au-delà des normes internationales (le blanchiment de capitaux par négligence y est prévu, bien qu'aucune affaire de ce type n'ait été rapportée). Les infractions sous-jacentes concernent tous les infractions qui, selon la loi chypriote, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au moins, y compris les infractions désignés dans les recommandations du GAFI. Les personnes morales peuvent être poursuivies en justice pour blanchiment de capitaux et autres infractions pénales plus générales. Le blanchiment de revenus personnels est clairement prévu. Les quatre condamnations qui ont été prononcées depuis la deuxième évaluation étaient liées au blanchiment de revenus personnels et la question du blanchiment a été jugée dans le cadre du procès se rapportant aux infractions sous-jacentes commises sur le territoire national (affaires de vol et d'extorsion de fonds). Les évaluateurs, tout en se félicitant de ces condamnations, considèrent qu'il s'agit d'affaires de blanchiment de capitaux relativement aisées à étayer pour les procureurs, si on les compare aux poursuites pour affaires de blanchiment par des tiers.
27. Les autorités chypriotes ont informé l'équipe d'évaluation qu'il n'est pas nécessaire de condamner quiconque pour l'infraction sous-jacente avant d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux. Ce cas de figure ne s'est cependant jamais produit dans la mesure où à ce jour, il n'y a eu aucune poursuite ni condamnation engagées exclusivement pour blanchiment de capitaux par des tiers ("blanchiment classique"). Par conséquent, les représentants du Procureur n'ont pu se prononcer clairement quant au fait d'établir si et dans quelle mesure le procureur aurait à prouver que l'argent blanchi constitue un produit susceptible d'être lié à une infraction sous-jacente spécifique.
28. Il existe donc une base juridique à la fois exhaustive et solide pour que les poursuites pour blanchiment de capitaux aboutissent. De ce fait, les évaluateurs considèrent qu'il serait possible de renforcer l'efficacité de la classification du blanchiment en infraction en insistant plus fortement sur les affaires de blanchiment par des tiers, que les infractions soient en lien avec des infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou dans le pays (notamment par les "blanchisseurs" professionnels). Il serait également opportun de clarifier la question des preuves requises pour établir l'infraction sous-jacente dans le cadre des poursuites portant exclusivement sur le blanchiment. Il est conseillé de donner plus d'indications/ instructions aux procureurs sur ces questions. Certaines affaires en cours concerneraient des affaires de blanchiment par des tiers.
29. Les compétences nécessaires pour dépister, geler et confisquer les produits directs et indirects ainsi que les pouvoirs d'enquête afférents sont prévus dans le cadre d'un régime de confiscation

globalement fiable et opérationnel qui a conduit à un nombre considérable de mandats de gel ou confiscation, tel que détaillé dans le rapport. La loi inclut fort utilement des dispositions exigeant, dans certaines circonstances, que les accusés fassent la preuve de la légalité de l'origine de leurs biens dans le cadre des procédures de confiscation.

30. La classification en infraction du financement du terrorisme, telle que définie dans la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999, n'a pas encore été pleinement mise en œuvre lors de la visite d'évaluation étant donné que dans la loi de ratification no. 29(III) de 2001 les infractions commises par les citoyens chypriotes sur le territoire chypriote semblent avoir été omises par inadvertance<sup>4</sup>. L'article 58 du Code pénal reste une disposition insuffisante à cet égard. En outre, les pays sont également tenus d'ériger en infraction la collecte de fonds lorsqu'ils savent qu'ils seront utilisés (quelle que soit le but) par une organisation ou un individu terroristes. Chypre n'a pas encore érigé ce type d'activité en infraction. De l'avis des évaluateurs, la meilleure solution serait d'introduire une infraction clairement distincte pour le financement du terrorisme. Le régime de gel/confiscation applicable aux infractions liées au financement du terrorisme nécessite également une base juridique plus claire.
31. Il y a une procédure administrative permettant de geler les comptes désignés par les résolutions des Nations Unies et les règlements de l'UE. Il n'existe pas de législation nationale, à l'exception de la décision prise par le Conseil des ministres. Il n'existe pas encore de système efficace et complet permettant aux institutions financières de geler sans délai les actifs des personnes désignées, ni de procédures connues du grand public pour être retiré de ces listes.
32. MOKAS est une unité pluridisciplinaire comptant actuellement 14 personnes dont deux avocats, trois experts-comptables, quatre officiers de police, deux officiers des douanes et trois personnes chargées de l'administration. Les évaluateurs ont été informés après la visite que 8 postes additionnels pour des enquêteurs avaient été créés et que le processus de recrutement était dans sa phase finale. MOKAS a amélioré ses installations informatiques depuis la deuxième évaluation. L'unité dispose apparemment de ressources humaines adéquates pour son niveau actuel d'activité bien qu'à terme, le nombre d'affaires en cours puisse entraîner une augmentation des besoins en personnel. En tout état de cause, MOKAS devrait étoffer ses équipes si elle venait à se voir confier un rôle de supervision des intermédiaires de l'immobilier et des courtiers en métaux précieux. MOKAS bénéficie d'une excellente réputation auprès des institutions financières nationales avec lesquelles elle a établi des relations fortes. Il s'agit là de l'un des points forts du système LCB. L'unité a réalisé d'importants efforts de formation et d'amélioration de la qualité des DOS (déclarations d'opération suspecte), ainsi qu'en matière de fourniture de renseignements. Elle traite efficacement les rapports qu'elle reçoit, même si les délais de traitement mériteraient d'être suivis de près. Elle fait également office de pôle d'excellence pour le gel et la confiscation des produits d'infractions et est responsable, en règle générale, de l'obtention des ordonnances de blocage et de confiscation auprès des services de police et notamment auprès de l'Unité de lutte contre la criminalité financière. MOKAS conseille également les procureurs du Bureau du Procureur général et les inspecteurs de police en ce qui concerne les affaires de blanchiment dans lesquelles elle n'est pas directement impliquée.
33. MOKAS fait partie du Groupe Egmont depuis juin 1998 et participe activement à ses activités. Lors des échanges d'informations avec ses homologues étrangers, MOKAS respecte les principes en vigueur au sein du Groupe et coopère efficacement avec les CRF des autres pays.
34. La grande majorité des déclarations émane des banques. Les services de transfert de fonds avaient envoyé quatre DOS depuis 2002, les experts-comptables et les avocats quatre, auxquels s'était

---

<sup>4</sup> Le 22 juillet 2005, le parlement a adopté une loi modifiant la loi de ratification et supprimant l'article 9, ce problème n'étant plus applicable.



ajoutée une déclaration émanant du secteur du courtage sur la même période. Etant donné la puissance de Chypre en tant que centre financier, les évaluateurs se seraient attendus à des rapports plus nombreux de la part des autres secteurs en dehors des banques.

35. La compétence de MOKAS ne se limite pas à enquêter sur la base des DOS. La loi prévoit que toutes les enquêtes concernant le blanchiment de capitaux sont confiées à MOKAS et les organismes d'investigation qui vont travailler entièrement sur une enquête dans le domaine du LCB/FT sont désignés au cas par cas. Par ailleurs, les autres unités d'enquête sont l'Unité de répression de la toxicomanie et l'Unité de lutte contre la criminalité financière. Les évaluateurs préconisent de définir quelques grandes lignes générales concernant la répartition des responsabilités. Les services de police et la CRF semblent dotées de ressources adéquates ; cependant, il conviendrait de se focaliser sur les aspects financiers des principales infractions génératrices de produits dans le cadre des vérifications de routine. Par ailleurs, il pourrait s'avérer nécessaire pour cela de réorganiser certaines ressources de la police et d'autres organes de répression. Il faudrait pouvoir disposer d'un plus grand nombre d'évaluateurs financiers dûment formés (en dehors de MOKAS), ainsi que de formations complémentaires pour les procureurs sur les problématiques du blanchiment de capitaux conduit de manière isolée.

### *Mesures préventives – Institutions financières*

36. La loi sur la prévention et répression des activités de blanchiment de capitaux) de 1996 à 2004 (loi anti-blanchiment) reste le principal instrument juridique permettant de traiter les questions de répression, de prévention et de coopération internationale. Depuis la dernière évaluation, elles ont fait l'objet de deux amendements (en 2003 et 2004), essentiellement pour étendre le régime de prévention aux "activités concernées, financières et autres" alors que celui-ci ne concernait précédemment que les sociétés financières. Cette formule inclut désormais (aux articles 58 et 61) : les activités professionnelles conduites par les auditeurs, les cabinets d'expertise comptable et les conseils fiscaux ; les activités professionnelles conduites pour le compte des avocats indépendants lorsqu'elles sont largement diversifiées (création, exploitation ou gestion de fiducies, sociétés ou structures apparentées) ; les intermédiaires du secteur de l'immobilier et les courtiers en pierres et métaux précieux. Au-delà du problème souligné ci-dessus concernant l'omission de certaines des obligations de base des recommandations du GAFI par une loi ou de réglementation, les dispositions concernant la divulgation dans la loi anti-blanchiment semblent déraisonnablement restreintes et les dispositions relatives au "safe harbour" devraient concerner clairement toutes les responsabilités, tant civiles que pénales.
37. Entre 2001 et mars 2005, cinq codes de lignes directrices ont été adressés aux institutions financières par les autorités de surveillance : Lignes directrices LCB aux banques (document G-Banks, publié par la Banque centrale) ; Lignes directrices aux sociétés de transfert de fonds (document G-MTB, publié par la Banque centrale) ; Lignes directrices LCB aux sociétés internationales de services financiers, aux sociétés internationales de prestation de services, etc. (document G-International Business, publié par la Banque centrale) ; Lignes directrices LCB aux courtiers (G-Investment brokers, publié par la Commission des valeurs boursières) ; Lignes directrices LCB aux sociétés d'assurance et d'assurance-vie conduisant des activités exclusivement hors de Chypre (G-Insurers, publié par l'ICCS, Service de contrôle des compagnies d'assurance). Les autorités chypriotes recherchent activement à améliorer leur cadre LCB/FT et les évaluateurs ont constaté que ces lignes directrices étaient régulièrement mises à jour. Parmi ces lignes directrices, la plus récente, publiée par la Banque centrale (G-Banks), est également celle qui se rapproche le plus de la formulation GAFI en termes d'approche du risque. En effet, elle instaure des mesures de vigilance optimisées, avec remise de rapports financiers pour les comptes considérés comme plus risqués, notamment les comptes aux noms des sociétés dont les parts sont

au porteur, au nom de fiduciaires ou de personnes désignées et plus spécialement en rapport avec des personnalités politiquement exposées.

38. Chypre a étendu les obligations LCB/FT aux personnes ou institutions autres que celles désignées dans les recommandations du GAFI et la directive européenne en y incluant plusieurs assureurs généraux et des conseillers financiers indépendants.
39. Les dispositions de la loi LCB et les lignes directrices sur les tiers et la clientèle recommandée sont entièrement conformes à la Méthodologie.
40. A Chypre, il n'existe pas de loi sur le secret bancaire, ce qui entrave la mise en œuvre des recommandations du GAFI. MOKAS a accès aux informations financières, administratives et policières afin de remplir efficacement ses fonctions d'analyse des DOS. L'unité bénéficie notamment d'un accès direct à la base de données du Registre des sociétés.
41. La majeure partie des exigences du GAFI ont été mises en œuvre en matière de devoir de conservation des documents. Les risques associés aux transferts électroniques ont également été traités avec sérieux. Néanmoins, les évaluateurs considèrent que certains amendements des lois et des lignes directrices LCB sont nécessaires de manière à établir clairement que les documents doivent être conservés sur une durée de cinq ans au moins après la cessation de la relation d'affaires afin de respecter pleinement la Recommandation 10.
42. Les banques et les sociétés de transfert de fonds sont explicitement tenues de porter une attention particulière à toutes les transactions complexes, inhabituelles ou importantes dépourvues d'objectif économique apparent ou visible. Mais il sera nécessaire de donner les mêmes lignes directrices aux secteurs de la bourse, des assurances et du commerce international. Les institutions financières ont également besoin de lignes directrices concernant la présentation par écrit des résultats de ces investigations, qui doivent également être tenus à la disposition des autorités compétentes pour une durée d'au moins cinq ans.
43. La loi exige expressément des institutions financières qu'elles signalent les transactions douteuses de blanchiment de capitaux (sans fixer de seuil). L'obligation légale de rendre des DOS s'applique également aux fonds lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspicion ou sur lesquels pèsent des suspicions de terrorisme ou de financement du terrorisme. En revanche, aucun rapport n'a été reçu concernant une opération de financement du terrorisme et, comme indiqué plus haut, il conviendrait de formuler des lignes directrices à l'intention des institutions financières à ce sujet. Toutes les lignes directrices LCB devraient également inclure des formations sur la lutte contre le financement du terrorisme. La formation dispensée aux agents de la Division de réglementation et surveillance bancaire de la banque centrale de Chypre inclut les aspects du financement du terrorisme.
44. Toute banque étrangère souhaitant opérer à Chypre doit y établir une présence physique. Par conséquent, il n'existe pas de banques "fictives" (*shell banks*) à Chypre. Cependant, il conviendrait de prendre une disposition particulière obligeant les institutions financières à s'assurer elles-mêmes que leurs correspondants financiers n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques "fictives".
45. En ce qui concerne les institutions financières, les instruments de base du système de surveillance et de supervision sont en place. Les autorités de supervision disposent d'une législation puissante pour empêcher les criminels de contrôler les institutions financières et la loi est mise en application. Les différentes autorités de surveillance veillent à jouer leur rôle et la plupart ont lancé un programme de visites tournantes sur site. La Banque centrale de Chypre a conduit des inspections régulières dans les banques, ainsi qu'un certain nombre de visites sur site au sein de sociétés internationales de prestation de services (sept depuis 2001). Les évaluateurs apprécient

particulièrement les travaux de la Banque centrale en matière de supervision et de production de lignes directrices. Certaines autorités de surveillance ont besoin de ressources supplémentaires pour accomplir leurs tâches. Plus particulièrement, le Surintendant des assurances devrait recruter du personnel supplémentaire et conduire des visites sur site. De telles visites doivent également débiter pour les sociétés de transfert de fonds.

46. Les évaluateurs considèrent que toute personne ayant des activités financières devrait faire l'objet des mêmes normes de réglementation. Dans ce but, une coordination accrue est recommandée entre organes de supervision. En dépit du fait qu'un Mémoire de travail existe entre les autorités de surveillance du secteur financier, il conviendrait d'étudier si le nombre de ces organes est approprié. La couverture de la surveillance des investissements, tant par la Banque centrale de Chypre que par la Commission des valeurs boursières, souligne l'existence de ce problème.
47. La loi LCB prévoit des sanctions administratives applicables aux personnes assujetties au régime de surveillance en cas de manquement aux exigences LCB/FT (par leurs autorités de surveillance. Aucune sanction n'a été prise. La Banque centrale de Chypre a indiqué qu'aucune faiblesse sérieuse n'avait été détectée. La Banque centrale peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, envoyer des lettres de recommandation d'actions correctives. Cela dit, les évaluateurs estiment que la sanction administrative actuelle (pouvant aller jusqu'à CYP 3 000) n'est pas suffisamment efficace, proportionnée et dissuasive. Ils estiment également que l'absence de sanctions administratives affaiblit l'efficacité du régime de prévention et conseillent aux autorités de surveillance de réexaminer leurs politiques en matière de recours aux sanctions administratives (en ce sens, tandis que les lois de réglementation contiennent des sanctions, il convient de faire un lien direct entre ces sanctions et les principes LCB/FT). Ils considèrent également que la politique générale devrait être revue en matière de sanctions, car les personnes non surveillées apparaissent légalement passibles de sanctions (notamment de pénales) plus lourdes, pour infraction aux exigences LCB, que les personnes faisant l'objet d'une surveillance.
48. La Banque centrale a publié la Directive relative à la réglementation des services de transfert de fonds, qui reprend les conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de transfert de fonds. Ces services ne sont cependant pas couverts comme ils le devraient.

### *Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées*

49. Les entreprises et professions non financières désignées couvertes par les lois LCB, tout comme les institutions financières, sont assujetties au devoir de vigilance relatif à la clientèle, à la conservation des documents et aux obligations de rapports internes. L'Institut des experts-comptables a publié des lignes directrices à l'intention des comptables-auditeurs et un projet de lignes directrices a été élaboré par le Barreau des avocats de Chypre, à l'intention des avocats, mais il n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle. Des lignes directrices ont également été rédigées à l'intention des fiducies internationales (nonobstant le fait qu'ils soient concernés par l'article 61 de la loi LCB). Il reste encore à publier des lignes directrices à l'intention de la plupart des prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, aux agents immobiliers ainsi qu'aux courtiers en pierres et métaux précieux. Les lignes directrices publiées énoncent un certain nombre de déclarations positives fortes en ce qui concerne l'approche des entreprises et professions non financières désignées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.
50. La nécessité d'incorporer à la loi les principales dispositions de prévention, déjà évoquée dans le contexte des obligations financières, vaut également pour les entreprises et professions non financières désignées. Les lignes directrices LCB portant sur certains autres domaines doivent être améliorées, notamment concernant la compréhension des structures de propriété et de contrôle ; l'application de mesures de vigilance renforcées pour les clients à plus haut risque ; la question des



personnalités politiquement exposées et enfin, la surveillance des transactions ou des montages financiers complexes et inhabituels.

51. Les évaluateurs considèrent que le Barreau chypriote a besoin de ressources humaines plus importantes au fur et à mesure que son programme LCB/FT se développe et en particulier afin de suivre la mise en œuvre des recommandations et des lignes directrices. Bien que l'Institut des experts-comptables a sous-traité la surveillance LCB/FT de ses membres, la relation de sous-traitance elle-même devra être contrôlée par l'Institut. Les évaluateurs se réjouissent du projet de nommer MOKAS en tant qu'autorité de surveillance pour les agents immobiliers et les courtiers en pierres et métaux précieux. Les mêmes commentaires que précédemment s'appliquent au régime de sanction.

### ***Personnes morales, associations et organisations à but non lucratif***

52. Actuellement, il est obligatoire de communiquer au Registre des sociétés, dans un délai donné, des informations actualisées et précises concernant les directeurs et les actionnaires. Le Service du Registre des sociétés partage toutes les informations qu'il détient avec les autres autorités compétentes. Certaines informations sur le bénéficiaire et le contrôle effectifs des clients seront conservées par les avocats et les institutions financières en vertu de l'application des normes applicables aux mesures de vigilance. La Banque centrale elle-même peut obtenir et divulguer des informations relatives à la propriété et contrôler l'information sur les clients des fiducies internationales. Les avocats qui sont sujets à des conditions d'identification des clients dans le cadre de la loi LCB représentent la majorité des prestataires de services aux sociétés. En outre, les lignes directrices indiquent que les experts-comptables et les auditeurs doivent pouvoir se procurer les informations sur le bénéficiaire et le contrôle effectifs. Quelques entreprises et professions non financières désignées, dont les avocats et autres prestataires de services aux sociétés ne sont pas encore couverts dans les lignes directrices.
53. Les informations détenues par une institution financière ou une entreprise/profession non financière, peuvent être obtenues à des fins d'enquête par MOKAS. Pour que Chypre se mette en conformité avec la Recommandation 33, il conviendrait d'introduire un cadre de supervision des prestataires de services aux sociétés, qui les obligerait à se procurer, à vérifier et à conserver des enregistrements adéquats, précis et actualisés concernant la propriété et le contrôle des personnes morales ; cela permettrait à l'organe de surveillance d'accéder aux enregistrements correspondants. Les évaluateurs se réjouissent que Chypre ait progressé dans l'introduction d'une réglementation pour les prestataires de services aux sociétés.
54. Pour l'ouverture d'un compte au nom de clubs, d'associations et de fondations ou associations caritatives, la banque est réputée se contenter de connaître l'objet social de l'activité de l'organisation concernée et de vérifier l'identité de tous les signataires autorisés. Dans le cas de partenariats et autres activités non commerciales, les identités des principaux "bénéficiaires" devraient être vérifiées, comme cela est déjà le cas pour les personnes physiques.
55. Pour ce qui est des fiducies, les autorités chypriotes ont déclaré que la vaste majorité des fiducies en Chypre sont établies par les professionnels tels que les avocats et les sociétés internationales de services de fiducie. Les avocats sont couverts par la loi LCB pour la création, l'opération ou la gestion des fiducies, alors que des notes directrices doivent encore être préparées à leur attention. La loi ne couvre pas les sociétés de services prestataires de services de fiducie, bien que des notes directrices ont été publiées par la Banque centrale. Il conviendrait d'introduire un cadre législatif de surveillance les obligeant à se procurer, à vérifier et à conserver des enregistrements adéquats, précis et actualisés concernant le bénéficiaire et le contrôle effectifs de ce type de montages juridiques. Les évaluateurs se réjouissent que Chypre ait progressé dans l'adoption d'une

réglementation concernant les fiducies. En ce qui concerne les fiducies, ils font observer qu'il y a des dispositions dans diverses lignes directrices (ou en ce qui concerne les sociétés internationales de fiducie enregistrées par la BCC) qui prévoient que l'institution doit vérifier l'administrateur d'une fiducie, la personne ayant constitué la fiducie et les bénéficiaires. Il serait utile d'introduire une mention explicite relative à la vérification de l'identité de la personne ayant constitué la fiducie et les bénéficiaires dans les Lignes directrices LCB aux courtiers (G-Investment brokers).

56. Les évaluateurs n'ont pas pu s'assurer qu'un passage en revue spécifique de l'adéquation des lois et réglementations applicables au secteur des organisations à but non lucratif avait été entrepris depuis l'introduction de SR.VIII. Il conviendrait d'y remédier et de réfléchir à une directive généralement applicable aux institutions financières en ce qui concerne les risques spécifiques de ce secteur. Il conviendrait également d'envisager une surveillance efficace et appropriée du secteur et d'établir l'opportunité et les modalités de mesures complémentaires à la lumière du code de bonne conduite de la SR.VIII.

### *Coopération nationale et internationale*

57. Les autorités chypriotes ont effectué un travail louable en fédérant les autorités compétences autour du cadre LCB/FT. A titre d'exemple, l'Autorité consultative (désormais sous la direction de MOKAS) se réunit tous les trimestres pour débattre des risques potentiels et coordonner les améliorations à apporter au système. En revanche, l'Autorité consultative a encore des tâches à accomplir pour approfondir son rôle – notamment dans la facilitation d'une plus grande coordination des réponses dans ce domaine, dans le développement d'une analyse plus stratégique des menaces et des vulnérabilités et dans le passage en revue de la performance du système dans son ensemble. L'Autorité consultative (ou l'une des autorités ou groupements de surveillance) pourraient assurer la coordination des lignes directrices LCB/FT et y apporter des informations relevant du contrôle qualité. L'Autorité consultative pourrait développer utilement certains indicateurs de performance permettant d'évaluer le système de manière globale et de le passer en revue de manière périodique. Pour ce faire, elle devra s'assurer qu'elle réceptionne des informations statistiques précises (et notamment la décomposition du nombre total d'enquêtes, de poursuites et de condamnations par type pour ce qui est du terrorisme et du blanchiment de capitaux). Il est nécessaire de poursuivre les travaux de collecte de données statistiques significatives sur la réponse LCB/FT nationale ; l'Autorité consultative faire le point sur les informations dont elle a besoin pour conduire ses activités.
58. La Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention internationale (Nations Unies) de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que la Convention de Strasbourg, ont toutes été ratifiées et mises en œuvre.
59. L'entraide juridique est prévue en matière judiciaire. Des statistiques ont été présentées en ce qui concerne l'exécution des demandes dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959(STE 030) et dans le cadre de la convention de Strasbourg (STE 141). Les requêtes reçues ou formulées au titre de la Convention 141 ont été exécutées de manière significativement plus rapide. Il n'y avait pas d'information détaillée disponible par catégorie d'infractions sous STE 030. Personne n'a été extradé ou transféré par Chypre pour des infractions de blanchiment de capitaux (ou financement du terrorisme), le régime d'extradition fonctionne adéquatement.
60. Un fonds a été créé en Chypre peu après la visite d'évaluation destiné à recueillir les actifs confisqués, incluant ceux partagés avec les autorités étrangères (conforme au Critère 38.4).

61. MOKAS dispose d'une importante capacité d'échange d'informations et il semble n'y avoir aucun obstacle majeur à un échange d'informations rapide et constructif. Les évaluateurs ont constaté avec satisfaction l'augmentation du volume des échanges d'information entre MOKAS et les CRF étrangères. Les données statistiques de MOKAS sur les demandes d'entraide juridique non judiciaire devraient comporter des délais de réponse, ainsi que des informations sur la manière dont la requête a été honorée (partiellement ou entièrement) ou l'incapacité de l'honorer.
62. Les autorités de surveillance prudentielles disposent toutes de pouvoirs étendus en matière d'échange d'informations avec leurs homologues étrangers. Il est également conseillé de tenir des statistiques sur ces échanges d'informations (celles-ci devraient être mises à la disposition de l'Autorité consultative).

\* \* \*

### III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

#### 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A CHYPRE ET A SON ÉCONOMIE

1. La République de Chypre (ci-après « Chypre ») est située au nord-est du bassin méditerranéen, au carrefour de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. D'une superficie de 9.251 km<sup>2</sup>, c'est la troisième île de la Méditerranée après la Sicile et la Sardaigne. Sa population est estimée à 750.000 personnes ; elle est constituée à 84,7% de Chypriotes grecs, 12,33% de Chypriotes turcs et 3% de ressortissants étrangers.
2. Ancienne colonie britannique, Chypre a accédé à l'indépendance en 1960 ; elle constitue depuis cette date une République à régime présidentiel. Le président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Il exerce le pouvoir exécutif à l'aide d'un Conseil des ministres nommé par lui. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des Représentants. Le pays dispose d'une constitution écrite. La justice est administrée par un pouvoir judiciaire distinct et indépendant.
3. Depuis 1974, la partie septentrionale de l'île n'est plus sous le contrôle du gouvernement. En conséquence, le présent rapport ne couvre que la partie de l'île contrôlée par le gouvernement.
4. En mai 2004, Chypre est devenue membre de l'Union européenne. Depuis son adhésion à l'Union européenne (UE), les lois et règlements supranationaux directement exécutoires (notamment les Première et Deuxième Directives sur la prévention du blanchiment de capitaux) y sont applicables.
5. L'économie chypriote, petite et ouverte sur l'extérieur, est essentiellement axée sur les services, qui représentent environ 76% du PIB de l'île, la part du tourisme étant de 25% du PIB et celle des services d'intermédiation financière de 7%. Elle affiche un degré élevé de convergence réelle et nominale avec l'Union européenne. En 2004, son revenu par habitant était d'environ 81% du revenu moyen par habitant de l'Union européenne (25).
6. En 2002 et 2003, la croissance économique a été moyenne. Elle a été de 3,8% en 2004 et devrait s'établir à 4% pour 2005. Le taux d'inflation enregistré en 2004 était de 2,5%, contre 4,1% en 2003. Pour les autorités chypriotes, ce ralentissement de l'inflation s'explique principalement par le fait que le niveau élevé de l'année précédente était dû à des facteurs uniques, comme l'augmentation du taux de TVA et d'autres impôts indirects. Sur la période de janvier à septembre 2005, le taux d'inflation a été de 2,5%. Aucun objectif formel n'a été fixé en la matière, même si la politique de la Banque centrale est de contenir l'inflation à un niveau faible.
7. La livre chypriote a été unilatéralement indexée sur l'ECU en 1992, puis sur l'euro en 1999. Les fluctuations autour du cours pivot sont faibles, la fourchette fixée étant de +/- 2,5%.
8. Les autorités chypriotes ont l'intention d'entrer dans la zone Euro le 1er janvier 2008 et sont donc déterminées à mener coûte que coûte des politiques garantissant le respect des critères de Maastricht.
9. Elles ont communiqué les données macroéconomiques suivantes :

**Tableau : Principales grandeurs macroéconomiques**

	2004	2005	2006	2007	2008
Croissance du PIB en termes réels (en %)	3,8	4,1	4,2	4,3	4,5
Hausse IPC (%)	2,3	2,5	2,5	2,1	2,0
Taux de chômage (%)	3,6	3,8	3,6	3,4	3,2
Solde budgétaire général (% du PIB)	-4,2	-2,9	-1,7	-1,5	-0,9
Dette publique brute (% du PIB)	72,0	71,9	69,2	65,7	58,1

10. Ces dernières années, Chypre est devenue un important centre financier et commercial régional, doté d'un solide secteur de services financiers, aussi bien intérieur qu'offshore.
11. Dans les années 1980, Chypre a également commencé à fonctionner en tant que centre financier offshore ; cette activité s'est développée essentiellement du fait d'un grand nombre de conventions de non-double imposition conclues avec une quarantaine de pays, mais aussi du faible taux d'imposition (4,25 %) des bénéficiaires des sociétés commerciales internationales, ce qui en a fait une destination intéressante pour le commerce international. En 2003, on dénombrait environ 14.000 sociétés commerciales internationales (SCI) – anciennement appelées sociétés offshore – immatriculées à Chypre. Ces SCI sont généralement dénommées « sociétés étrangères » par les autorités chypriotes. En 2003, le nombre de sociétés physiquement présentes sur le territoire était de 2.000.
12. En 2002, une loi a été votée pour abolir le régime offshore et notamment les avantages fiscaux en faveur des sociétés internationales qui, depuis janvier 2003, sont soumises au même régime fiscal que les sociétés locales, la loi de 2002 ayant fixé un taux d'imposition uniforme (10%) pour toutes les entreprises, quels que soient leur origine et leur lieu d'activité. Possibilité a été laissée aux sociétés internationales préexistantes, qui étaient en activité au 31/12/2001, de conserver leur statut fiscal au plus tard jusqu'à fin 2005. Depuis le 1er janvier 2006, les sociétés commerciales internationales peuvent également exercer leurs activités sur le marché national.
13. Le secteur bancaire se divise en deux catégories – dont on trouvera une description détaillée ci-dessous : les banques nationales et les unités bancaires internationales (UBI) 5.
14. Le paragraphe 30 du deuxième rapport d'évaluation indiquait que « La BCC est l'autorité chargée d'accorder les autorisations d'immatriculation des SFI et des fonds nourriciers à Chypre et de contrôler et réglementer leurs activités ». A Chypre, le terme descriptif SFI est utilisé pour désigner les entreprises établies dans le pays, qui appartiennent à des non-résidents et assurent des services financiers destinés à d'autres non-résidents. Avec l'entrée en vigueur de la Loi de 2002 sur les sociétés d'investissement, la COB est devenue l'autorité compétente pour l'immatriculation et la réglementation de toutes les entreprises qui proposent des services financiers au public, à l'exception de 40 conseillers financiers indépendants.
15. Quarante Sociétés financières internationales (SFI), dont les activités sont limitées au conseil en investissement et excluent toute transaction de fonds appartenant à la clientèle, restent sous le

---

5. Voir note 2.

contrôle de la BCC. Il est proposé que l'activité de ces entreprises soit réglementée par la COB lorsque une loi relative à la réglementation des conseillers financiers indépendants aura été promulguée. De plus, aux termes de la réglementation de la BCC, il existe plus de 200 anciennes SFI (connues sous le nom de « fonds nourriciers »), qui sont des filiales à part entière de fonds d'investissement collectif étranger. Après l'abrogation de la Loi sur le contrôle des changes, intervenue lors de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, les fonds nourriciers ont continué d'opérer dans le cadre de la licence émise par la BCC en vertu de la Loi sur les mouvements de capitaux. De plus, comme indiqué au paragraphe 18, il y a six anciennes SFI offrant des services fiduciaires pour lesquelles la licence émise par la BCC reste en vigueur.

16. En sa qualité de membre de l'Union européenne, Chypre travaille actuellement sur tous les éléments de nature structurelle décrits au paragraphe 7 de la Méthodologie LCB/FT de 2004 susceptibles de faire lourdement obstacle à l'instauration d'un cadre LCB/FT effectif. Ainsi, les principes de transparence et de bonne gouvernance sont appliqués. Le grand public a accès aux informations administratives – dans la limite de la confidentialité de certaines informations, conservées par les services gouvernementaux. L'article 29 de la Constitution chypriote prévoit expressément que :

*“1. Chacun a le droit d'adresser, par écrit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes, des requêtes ou des doléances à toute autorité compétente et d'obtenir qu'elles fassent rapidement l'objet d'un examen et d'une décision ; les décisions, dûment motivées, doivent être communiquées rapidement à l'intéressé, dans un délai n'excédant pas trente jours.*

*2. Si l'intéressé est lésé par ladite décision, ou si cette décision ne lui est pas communiquée dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article, il peut présenter un recours devant un tribunal habilité à connaître de cette requête ou de cette doléance. »*

17. Toute doléance ou plainte concernant l'administration ou l'accès à l'information peut être portée devant un médiateur ou faire l'objet d'une procédure intentée par l'intéressé devant le tribunal administratif.
18. Chypre dispose d'un cadre juridique et administratif complet pour lutter contre la corruption. Elle a ratifié tous les instruments internationaux dans ce domaine et de nombreuses lois internes comportent des dispositions érigeant en infraction les diverses formes de corruption active et passive. Chypre est également membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO).
19. La justice est administrée par la Cour suprême de la République, les cours d'assise de chaque district, les tribunaux de district, le tribunal militaire, le tribunal du travail, les tribunaux de contrôle des loyers et les tribunaux des affaires familiales. En vertu de la Constitution, les juges sont tenus à l'impartialité et sont, comme on l'a déjà relevé, indépendants des autres pouvoirs de l'État. Les juges de la Cour suprême et le procureur général (Attorney general) sont nommés par le président de la République. Le procureur général est le chef du Bureau des lois (Law Office) de la République, qui est une instance indépendante. Il est aussi le conseiller juridique du président de la République et du Conseil des ministres ; il conduit l'accusation. Chypre suit la tradition anglaise du common law et une partie de sa législation s'inspire de la législation correspondante du Royaume-Uni.
20. Conformément à la Constitution et à une disposition similaire de la Loi sur les cours de justice, toute décision rendue par la Cour suprême s'impose à tous les tribunaux et à tous les organes ou autorités de la République et les organes, autorités ou personnes concernés sont tenus de l'appliquer.

21. Des normes éthiques et professionnelles exigeantes sont en vigueur pour les fonctionnaires, la police, les procureurs et les juges. Toutes ces professions sont régies par des codes déontologiques, qui sont strictement appliqués. Les différentes instances disciplinaires veillent à leur application ; elles ont le pouvoir d'imposer des sanctions aux professionnels concernés en cas de violation de ces règles.
22. L'exercice de professions telles que comptable, commissaire aux comptes et avocat est soumis à l'obtention d'une licence et d'une immatriculation, conformément aux lois nationales et aux réglementations émises par les organismes professionnels correspondants. De plus, il existe des codes de conduite et de bonnes pratiques pour ces professions, qui prévoient notamment des procédures disciplinaires et des sanctions.

## 1.2 SITUATION GENERALE AU REGARD DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

23. En matière de blanchiment de capitaux, la situation n'a pas évolué à Chypre au cours des quatre dernières années. Des infractions sous-jacentes commises aussi bien dans le pays qu'à l'étranger continuent de générer des revenus. Les données relatives aux infractions pénales nationales recensées au cours des quatre dernières années sont présentées dans le tableau ci-dessous ; elles montrent que la criminalité intérieure est relativement faible à Chypre. Au nombre des infractions commises dans le pays et qui génèrent des revenus illégaux figurent la fraude (y compris le fait « d'obtenir de l'argent ou des biens par des motifs fallacieux »), le cambriolage, le vol et les infractions pénales liées au trafic de drogue. Pour ce qui est de ce dernier, les autorités chypriotes indiquent qu'il n'existe pas de tradition de production ni de trafic de stupéfiants et que l'usage local de ces produits est relativement limité.
24. Le crime organisé serait actuellement inexistant à Chypre et aucun lien n'a été établi entre Chypre et des groupes criminels organisés dans d'autres pays.

### INFRACTIONS PÉNALES ENREGISTRÉES

Infractions	Année	Nombre de cas signalés	Nombre de cas détectés	Nombre d'accusés	Nombre de personnes en attente d'un jugement
Meurtres et tentatives de meurtre	2001	15	9	4	7
	2002	8	6	3	3
	2003	27	16	12	34
	2004	29	13	26	9
Incendies volontaires et tentatives	2001	66	21	4	10
	2002	106	27	3	20
	2003	192	49	5	74
	2004	130	20	0	0
Vols qualifiés	2001	42	29	40	26



	2002	38	26	13	33
	2003	69	34	18	59
	2004	104	49	33	96
Infractions à la législation sur les stupéfiants	2001	398	373	205	153
	2002	436	426	162	258
	2003	475	465	251	256
	2004	515	501	51	29
Atteintes aux biens à l'aide d'explosifs	2001	50	80	1	8
	2002	23	2	6	8
	2003	34	8	1	15
	2004	47	2	65	40
Cambriolages	2001	801	548	686	744
	2002	1228	681	630	748
	2003	3155	689	849	1139
	2004	3329	672	706	1381
Vols	2001	720	578	680	578
	2002	948	611	566	620
	2003	1504	412	491	382
	2004	1140	312	457	621
Autres infractions graves (y compris fraude)	2001	2425	2123	1281	1782
	2002	1987	1735	1954	1852
	2003	1825	1415	1206	2443
	2004	2349	1866	1540	2098

25. Les autorités chypriotes ont indiqué que la police enquête aussi sur de nombreux délits de blanchiment de capitaux liés à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et elles admettent volontiers que les produits de tels délits pourraient être blanchis via Chypre. Les évaluateurs ont aussi été informés qu'il y a eu des enquêtes et des poursuites relatives à des faits de blanchiment de capitaux consécutifs à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger, mais qui n'ont jamais abouti. Dans quelques cas, des ordonnances de gel ont été émises par les autorités chypriotes dans l'attente du résultat d'enquêtes relatives à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Dans deux cas, des procédures pour blanchiment de l'argent de la drogue ont été ouvertes à Chypre pour des infractions sous-jacentes commises à l'étranger, mais les autorités des pays concernés ont indiqué qu'elles ne pouvaient donner suite à la procédure en raison d'un manque de preuves et les autorités chypriotes ont abandonné ces charges. Comme on le verra plus bas, toutes les condamnations prononcées pour des infractions de blanchiment de capitaux depuis la deuxième visite d'évaluation concernaient des infractions sous-jacentes commises dans le pays



et elles ont toutes été, à la connaissance des évaluateurs, jugées conjointement à l'infraction sous-jacente correspondante, au titre de blanchiment de « revenus personnels ». Depuis la deuxième visite sur site, en 2001, il y a eu quatre condamnations pour blanchiment de capitaux. En avril 2005, lors de la visite qui fait l'objet du présent rapport, au moins quatorze affaires de blanchiment étaient en instance devant les tribunaux, mais il était difficile d'avoir des informations précises sur ces affaires, car la police n'informe pas toujours la CRF de toutes les enquêtes en cours en matière de blanchiment de capitaux. Il était admis qu'il s'agit d'une faiblesse du système. Lors de la visite, des actions étaient en cours afin d'améliorer la collecte et la centralisation de données statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives au blanchiment de capitaux.

26. Auparavant, les autorités chypriotes considéraient que la possibilité de blanchiment de capitaux était minime au niveau des placements en raison du régime strict de contrôle des changes qui était en place. Pour les autorités, le remplacement de la Loi de contrôle des changes par la Loi sur les mouvements de capitaux, lors de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, le 1/5/2004, équivaut à un renforcement des contrôles sur les mouvements de fonds transfrontaliers. En vertu de la Loi sur les mouvements de capitaux et de la Loi relative à la BCC, seules les personnes agréées par la BCC sont autorisées à effectuer des transactions en devises étrangères. Il faut signaler aussi le rôle très limité des opérations en espèces dans l'économie chypriote et l'absence de casinos (dans la partie de l'île contrôlée par le gouvernement) et de bureaux de change indépendants. De plus, les autorités indiquent que la législation chypriote n'autorise, de manière générale, l'acquisition de biens immobiliers à Chypre par des étrangers qu'aux seuls ressortissants des pays membres de l'Union européenne ; les ressortissants d'autres États ont toutefois la possibilité d'investir dans l'immobilier à des fins résidentielles ou commerciales, mais dans des limites de superficie définies et sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres (par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur).
27. En conséquence, l'essentiel de l'activité de blanchiment aurait lieu au stade de l'empilement, au moyen de transactions financières bancaires. La grande majorité des DOS émane néanmoins des banques. La MOKAS s'est déclarée mécontente du volume limité de déclarations faites par les avocats et les comptables, étant donné qu'ils sont les seuls à pouvoir créer des sociétés commerciales internationales et que la constitution de fiducies relève essentiellement de leurs compétences. Il convient de signaler à ce stade qu'il n'y a jamais eu de registre des fiducies, hormis un registre recensant uniquement les fonds nationaux à vocation caritative.
28. S'agissant du financement du terrorisme, Chypre a ratifié la Convention internationale de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme en 2001. Il a été expliqué aux évaluateurs que le financement du terrorisme constitue une infraction pénale à Chypre en vertu des articles 4 et 8 de la loi de ratification n°29 (III)/2001 relative à la convention précitée. En pratique, les tribunaux n'ont cependant pas encore eu à se prononcer à ce sujet.
29. La Décision n° 54.374 du Conseil des ministres, en date du 4 octobre 2001, entérine la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'application des Résolutions n° 1267, 1333, 136 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, Chypre doit également respecter la législation européenne applicable en ce qui concerne le gel des actifs liés au terrorisme. A ce jour, les autorités chypriotes n'ont gelé aucun compte concernant les personnes dont les noms apparaissent sur les listes des Nations Unies annexées aux résolutions précitées et sur les listes de l'Union européenne (ou des USA), aucune de ces personnes n'ayant été localisée à Chypre.
30. Aucune DOS relative au financement du terrorisme n'a été faite auprès de la MOKAS, bien que les autorités chypriotes aient mené plusieurs enquêtes à ce sujet pour le compte de CRF étrangères (à la suite de demandes générales adressées à toutes les CRF membres du groupe Egmont). Toutes les enquêtes de cette nature conduites à Chypre avaient donc pour origine des faits extérieurs au pays (deux affaires en 2001, cinq en 2002, six en 2003 et deux en 2004). La MOKAS indique que s'il devait y avoir une enquête sur des faits de financement du terrorisme dans le pays, elle s'en

chargerait (conformément à l'article 10 de la Loi de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>6</sup>).

31. Chypre compte 2.844 associations à but non lucratifs et 330 organisations caritatives. Ces dernières sont autorisées et enregistrées conformément aux dispositions du chapitre 41 de la Loi sur les organisations caritatives et se voient ainsi délivrer un certificat d'immatriculation. Les organisations caritatives enregistrées doivent, conformément à la loi susmentionnée, tenir et conserver les comptes de toutes les sommes reçues et de tous les paiements effectués. Des dispositions similaires à celles-ci figurent dans la Loi sur les associations et fondations (Loi n° 57/1972), qui régit ce type d'organisations à but non lucratif. Celles-ci doivent également être autorisées et immatriculées et leurs comptes doivent aussi faire l'objet d'un contrôle. Le ministère de l'Intérieur répertorie tous les clubs et oeuvres caritatives qui sont créés. Les autorités chypriotes n'ont pas encore entrepris d'analyse formelle des risques que présente ce secteur (voir chapitre 5.3 ci-dessous).

---

6. Voir le nouvel article 9.

### 1.3 VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR FINANCIER ET DES EPNFD

#### Secteur financier

32. Comme on l'a déjà signalé, les banques autorisées à exercer leurs activités à Chypre se classent en deux catégories : les banques nationales et les unités bancaires internationales (UBI)<sup>7</sup>.
33. Le pays compte 14 banques nationales, dont 11 banques commerciales et 3 institutions financières spécialisées (deux de ces institutions appartenant à l'État). Sur les 11 banques commerciales, 6 sont étrangères (2 d'entre elles fonctionnent sous forme de succursale). Les banques nationales exploitent un réseau de 467 succursales réparties dans tout le pays. Fin décembre 2004, le total des actifs consolidés de toutes les banques nationales s'élevait à 18.230 millions CYP (environ 41.774 millions USD).
34. On dénombre 26 UBI, dont 5 sont des filiales locales de sociétés bancaires étrangères et 21 des succursales de sociétés bancaires étrangères. Le terme « unité bancaire internationale » n'est pas une désignation légale ; il s'agit uniquement d'un descripteur utilisé pour désigner les banques étrangères installées à Chypre, qui, en vertu de conditions spéciales liées à leur licence, ne sont pas autorisées à effectuer des opérations en livres chypriotes et effectuent des transactions en devises étrangères avec des résidents et des non-résidents. Il convient toutefois de noter qu'à la suite de la grande réforme fiscale intervenue en 2002 et des engagements de Chypre envers l'Organisation de coopération et de développement économique, dans la perspective de l'entrée de Chypre dans l'Union européenne, les « pratiques fiscales dommageables » et le « cantonnement juridique » (*ring-fencing*) des sociétés commerciales internationales établies à Chypre ont effectivement été abolis, une période de transition courant jusqu'à fin 2005 ayant été prévue. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il n'y a plus de distinction entre sociétés « nationales » et « internationales » ou entre « banques nationales » et « unités bancaires internationales ». Fin décembre 2004, le total des actifs consolidés de toutes les UBI s'élevait à 12.531 millions CYP.
35. Malgré la distinction mentionnée ci-dessus, les banques nationales et les UBI ont toujours été soumises au même régime de contrôle par la BCC, à la fois pour ce qui est des inspections sur site et des contrôles à distance. Tous les critères, directives et recommandations prudentiels applicables aux banques nationales sont appliqués également aux UBI.
36. En vertu de la loi de 2002 relative à la BCC, celle-ci est l'entité d'agrément et de tutelle compétente pour toutes les personnes morales dont les activités commerciales consistent à accepter des fonds à des fins exclusives de transfert de et vers Chypre, quels que soient les moyens utilisés pour ce faire. Actuellement, 6 sociétés de transfert de fonds ont l'autorisation d'exercer à Chypre, dont deux sont des représentantes autorisées de *MoneyGram*. Les autres représentent *Western Union*, *Travelex*, *Xpress Money* et *First Remit*. Le réseau de ces sociétés compte 164 succursales de crédit et plus de 85 autres agents répartis dans tout le pays.
37. La Banque centrale supervise également les banques dans la conduite de leurs activités sur les marchés boursiers et des capitaux. Outre les banques avec leurs services d'investissements, le marché des valeurs mobilières et des capitaux est exploité par 47 sociétés d'investissement agréées en vertu des lois relatives à ces sociétés, promulguées entre 2002 et 2004, et 2 sociétés de gestion d'OPCVM agréées en vertu de la Loi de 2004 sur les sociétés d'investissement à capital variable (OPCVM) et les questions connexes. Ces 49 sociétés sont soumises au contrôle de la Commission des opérations de bourse (COB).

---

7. Voir note 2.

38. La responsabilité du contrôle de quelques 70 sociétés, auparavant classées comme sociétés financières internationales ou SFI (voir plus haut) et placées sous la tutelle de la BCC en vertu de la Loi sur le contrôle des changes, a été transférée à la COB. Une quarantaine de conseillers financiers indépendants, dont l'activité est d'offrir des conseils en placements mais qui ne collectent pas de fonds de la clientèle, sont toujours classés comme sociétés financières internationales. Un projet de loi prévoit que ces conseillers devront demander une licence auprès de la COB. Cette loi devrait être promulguée d'ici la fin 2005. En attendant, ils relèvent toujours de l'autorité de la BCC.
39. Il y a 2 gestionnaires d'OPCVM (qui ne gèrent actuellement aucun OPCVM) contrôlés par la COB. Jusqu'à l'entrée de Chypre dans l'Union européenne, la création de fonds communs de placement n'était possible qu'aux termes de la Loi de 1999 relative au fonds communs de placement internationaux. Ces fonds, agréés et contrôlés par la BCC, étaient créés par des non-résidents pour des non-résidents. Depuis l'entrée de Chypre dans l'UE, il n'y a plus de distinction entre les fonds communs de placement en ce qui concerne le statut résidentiel des dirigeants, des investisseurs ou des détenteurs de parts.
40. Chypre possède une place boursière, le *Cyprus Stock Exchange*, fondé en 1996. La loi de 2001 sur la Commission des opérations de bourse chypriote (création et responsabilités) dispose que cette commission est chargée de la supervision et du contrôle du fonctionnement de la bourse et des transactions qui y sont effectuées. Toutefois, la loi chypriote ne permet pas que des organes administratifs publics soient contrôlés par d'autres organes administratifs publics. Il est donc prévu de faire adopter une loi en 2007 de manière à définir le cadre légal du contrôle de la bourse par la COB. La bourse compte 16 sociétés membres, qui sont toutes des institutions financières. Plus de 150 entreprises sont cotées sur les trois marchés proposés par la bourse. La plupart opèrent au niveau local. Seule l'une de ces entreprises est détenue majoritairement par des personnes ne résidant pas à Chypre. Vingt-cinq fonds de placement à capital fixe, d'une valeur d'environ 300 millions EUR, sont cotés.
41. Pour ce qui est des assurances, 43 sociétés ont l'agrément du Surintendant des assurances pour exercer à Chypre ou à partir de Chypre. Sur ce nombre, 40 sociétés (4 mixtes, 8 vie ; 19 non-vie) ont leur siège à Chypre (et 29 exercent leurs activités à Chypre et 11 à partir de Chypre). Certaines des plus grandes compagnies font parties de groupes locaux appartenant à des banques. Deux compagnies (1 mixte, 1 non-vie) ont leur siège à l'étranger. De plus, cinq succursales de compagnies originaires de l'UE sont installées à Chypre au titre de la liberté d'établissement et environ 160 sociétés sont présentes sur le marché chypriote au titre de la liberté des services. Deux sociétés locales pratiquent aussi la réassurance. Toutes les catégories de sociétés d'assurance/réassurance sont contrôlées par le Surintendant des assurances.
42. Depuis l'entrée de Chypre dans l'Union européenne, cinq sociétés qui ont leur siège dans d'autres pays membres de l'UE ont maintenant des succursales à Chypre. Environ 130 autres sont actives sur le marché national à partir d'autres pays de l'UE, en vertu de la liberté de prestation de services au sein de l'UE.
43. Depuis plusieurs années, des intermédiaires en assurances sont enregistrés auprès du SCSA. En 2004, la législation relative aux assurances a été modifiée, à des fins d'harmonisation européenne, par la Loi de 2004 sur les services d'assurances et autres questions connexes. À l'entrée en vigueur de cette loi, tous les intermédiaires ont dû s'enregistrer pour obtenir la nouvelle licence. On dénombre actuellement environ 1.500 intermédiaires enregistrés, tous physiquement présents à Chypre (1.100 personnes physiques et 400 personnes morales). La grande majorité de ces intermédiaires sont des agents ou des conseillers en assurances agissant pour le compte de sociétés d'assurance-vie.

44. Le secteur du crédit mutuel est la branche la plus importante du mouvement coopératif. Les caisses mutuelles d'épargne et de crédit (CMEC) sont des entités à but non lucratif dont l'activité première est d'accepter les dépôts de leurs membres et de leur accorder des crédits. La *Co-operative Central Bank Ltd* domine le secteur du crédit mutuel et joue le rôle de banque centrale pour toutes les CMEC.
45. La principale activité des CMEC est de collecter les dépôts de ses membres et de leur accorder des crédits dans les domaines suivants : agriculture, construction de logements, personnel, professionnel, administrations et collectivités locales.
46. Le secteur mutualiste compte 362 institutions de crédit, qui se répartissent comme suit :

CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL	Nombre			
	2000	2001	2002	2003
Caisses de crédit mutuel	296	296	296	295
Caisses d'épargne mutuelle	63	66	66	66
<i>Co-operative Central Bank Ltd</i>	1	1	1	1
TOTAL	360	363	363	362

47. Le mouvement mutualiste joue un rôle socio-économique vital ; il draine un tiers de l'épargne des ménages. Selon les données officielles, au 31 décembre 2003, les dépôts se montaient à 3,9858 millions CYP, contre 3,5134 millions un an plus tôt.
48. Conformément à l'accord conclu entre les autorités chypriotes et l'Union européenne, l'harmonisation du crédit mutualiste avec l'acquis communautaire suppose toute une série de réformes (juridiques, structurelles, administratives, financières et opérationnelles) :
- l'harmonisation de la législation relative aux sociétés mutuelles avec les directives européennes pertinentes ;
  - la mise en place de modalités permettant l'affiliation permanente de plusieurs CMEC à la *Co-operative Central Bank Ltd*, qui fera office « d'organe central » ; (pourront bénéficier des modalités d'affiliation permanente les CMEC qui, considérées isolément, remplissent ou non les conditions de la directive européenne 2000/12/CE) ;
  - la réorganisation et la modernisation de l'Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles (ACDMC), dont la capacité administrative et le rôle de superviseur en tant qu'autorité de tutelle compétente doivent être renforcés ;
  - une nouvelle loi harmonisée transposant les directives relatives à l'accès à l'activité d'établissement de crédit et à l'exercice de cette activité (directives 2000/12/CE et 2000/28/CE), loi qui est entrée en vigueur le 25 juillet 2003 ;

Avec cette loi relative aux mutuelles, l'ACDMC est devenue indépendante ; son rôle a été renforcé et ses responsabilités étendues. Elle ne dépend plus du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme pour ce qui est du contrôle des CMEC.

49. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'il n'y a pas de bureaux de change à Chypre dont l'activité consiste à échanger des devises dans une autre. Elles ont aussi précisé qu'aucun hôtel n'effectue

de transactions de change. Un service de change est assuré de manière ponctuelle, uniquement pour les clients de l'hôtel concerné et pour des petits montants.

### **EPNFD**

50. Il n'y a pas de casinos à Chypre. Les autorités considèrent que la loi de 1997 relative à la réglementation et à la taxation des jeux de hasard (Loi n° 75 (I) de 1997, promulguée le 27 juillet 1997) interdit l'ouverture de casinos sans licence, ce qui constituerait une infraction pénale en vertu de cette loi.
51. On dénombre 238 agents immobiliers. Ceux-ci ne sont soumis à aucun contrôle, mais ils sont enregistrés auprès du Conseil des agents immobiliers.
52. On estime à 300 le nombre de négociants en pierres et métaux précieux. Ils ne sont ni contrôlés, ni enregistrés. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à la Confédération des joailliers.
53. Il y a 1.858 experts-comptables homologués à Chypre. Ceux-ci conduisent des audits, tiennent la comptabilité de leurs clients et ont une activité de conseil fiscal. Les experts-comptables et les auditeurs sont contrôlés par l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre. L'article 5 du Code d'éthique de cet institut couvre les activités fiscales. La Loi de 2003 sur l'impôt sur le revenu dispose que l'établissement des comptes et le calcul des impôts doivent être effectués par des membres de l'ICPCC. Les dispositions de l'article 50 (a) du statut de l'ICPCC prévoient que l'expression « exercer la profession de comptable » inclut « la prestation de tout service qui pourrait être imposé à un comptable et/ou un auditeur au titre de dispositions légales ». Si les évaluateurs reconnaissent que seuls des comptables qualifiés peuvent remplir des déclarations d'impôt, ces dispositions n'empêchent toutefois pas que des personnes autres que des comptables ou des auditeurs puissent délivrer des conseils fiscaux. Les autorités chypriotes signalent que seuls des comptables qualifiés pratiquent actuellement le conseil fiscal pour le grand public.
54. Le Barreau chypriote (BC) indique qu'il n'y a pas de notaires à Chypre. Le nombre d'avocats enregistrés et en exercice est d'environ 1.631. Tous les avocats en exercice sont membres du Barreau chypriote (*Cyprus Bar Association*), l'autorité de tutelle des avocats.
55. Il y a six prestataires de services aux fiducies et aux entreprises ; ils sont immatriculés par la Banque centrale de Chypre en tant que sociétés internationales de services fiduciaires (SISF). A l'origine, ces sociétés ont obtenu l'autorisation d'exercer en vertu de la Loi sur le contrôle des changes, laquelle a été abrogée par la loi de 2003 sur les mouvements de capitaux. Les autorisations émises par la Banque centrale restent valides jusqu'à leur révocation. Le nombre de prestataires nationaux de services aux fiducies et aux entreprises n'est pas connu. Ces services sont essentiellement assurés par des cabinets d'avocats ou de comptables ou des sociétés internationales de services fiduciaires. Seuls quelques cabinets d'avocats ou de comptables sont actifs dans ce domaine. Il existe également plusieurs agents spécialisés en création de sociétés. Les directeurs de société peuvent être proposés par les sociétés d'avocats ou d'autres sociétés spécialisées dans les services aux entreprises. Le Registre des sociétés, qui compte environ 136.484 inscriptions, est tenu par le Service du registre des sociétés et du séquestre officiel.
56. Les autorités chypriotes travaillent à l'élaboration d'une législation conforme au projet de 3<sup>e</sup> directive de l'Union européenne relative à l'agrément et à la réglementation des personnes engagées dans la prestation de services aux fiducies et aux entreprises. L'autorité de contrôle devrait être la BCC.



## *Clientèle*

57. Les évaluateurs et les autorités de tutelle ont demandé à plusieurs représentants d'institutions financières d'estimer la répartition géographique de leur clientèle. Il semblerait que la grande majorité des clients des sociétés d'investissement et d'assurance soient des Chypriotes résidant à Chypre. Une large majorité des clients du secteur bancaire serait également des Chypriotes résidant à Chypre, auxquels s'ajoutent, logiquement, une minorité non négligeable de Chypriotes expatriés. Pour l'ensemble du secteur financier, il semblerait qu'une minorité de clients provienne, entre autres, de l'UE (les clients originaires de Grèce et du Royaume-Uni faisant l'objet de statistiques à part), du Proche-Orient, de Russie et d'Afrique du Sud. Par contre, dans le secteur des services aux fiducies et aux entreprises, il semblerait que la majorité des clients qui créent des sociétés et des fiducies sont établis hors de Chypre, une très importante minorité étant constituée de résidents chypriotes. Le secteur des services aux fiducies et aux entreprises semble donc plus internationalisé que le secteur financier.

## *Attitude envers la législation LCB*

58. Les évaluateurs ont rencontré des représentants d'institutions financières des secteurs de la banque, de l'assurance et de l'investissement (y compris de la Bourse), une société d'experts-comptables et des associations représentant les institutions financières et les entreprises et professions non financières. Les évaluateurs sont enclins à confirmer les commentaires formulés dans le deuxième rapport d'évaluation, selon lesquels le secteur privé est très favorable au dispositif LCB et à la coopération avec la MOKAS. Les entreprises acceptent manifestement bien la MOKAS.

## **1.4 VUE D'ENSEMBLE DU DROIT COMMERCIAL ET DES MECANISMES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES ET STRUCTURES JURIDIQUES**

59. A Chypre, la nature d'une société désigne un dispositif légal constitué d'une succession ou d'un ensemble de personnes ayant une existence juridique, des droits et des devoirs distincts de ceux des personnes qui en sont membres au cours du temps. Les traits distinctifs d'une société résident dans le fait qu'il s'agit d'une personne morale, c'est-à-dire une personne artificielle, non physique et qu'elle se perpétue dans le temps, c'est-à-dire que son existence est assurée par ses membres, qui peuvent changer au fil du temps.

60. Les sociétés se répartissent comme suit :

- sociétés à responsabilité limitée par actions,
- sociétés à responsabilité limitée par garantie (*companies limited by guarantee*),

61. Il existe deux catégories de sociétés à responsabilité limitée par actions :

- publiques,
- privées.

62. La constitution d'une société se fait par déclaration au Service du registre des sociétés. Les formulaires requis doivent être complétés et présentés au Service du registre par un avocat établi à Chypre. Celui-ci doit aussi établir et signer le statut de la société. Les actionnaires de la société doivent également signer le statut.

63. De plus, un formulaire de notification doit être fourni, en vertu de l'article 365A, chapitre 113, de la Loi sur les sociétés. L'extrait suivant de l'article 365A de la Loi n° 1 de 2003 portant modification de la Loi sur les sociétés est tiré de la traduction anglaise de l'original grec :

- « 1. *Notification est publiée au Journal officiel de la République aux bons soins du Registre de l'engagement pris par celui-ci de conserver et présenter, conformément à l'article 365, tous les documents qui lui sont remis par les sociétés en vertu des dispositions de la présente loi.*
2. *Cette notification comporte obligatoirement :*
- (a) *le nom de la société,*
  - (b) *mention du type de documents fournis et de l'objet de la société*
  - (c) *la date d'enregistrement.*
3. *Cette notification est rédigée avec diligence par la société qui demande son immatriculation. Le Registre vérifie que cette notification est complète et exacte. »*
64. Des frais, établis comme suit, sont dus au Registre :
- un montant forfaitaire de 60 CYP, auquel s'ajoute un montant égal à 0,6% du capital nominal de la société.
65. Les sociétés étrangères sont définies comme suit par l'article 346, chapitre 113, de la Loi sur les sociétés : *« les sociétés étrangères, c'est-à-dire les sociétés créées hors de Chypre et qui ont ouvert un lieu d'exploitation sur le territoire chypriote postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi... »*
66. Ces sociétés étrangères, qui sont déjà des personnes morales dans le pays où elles sont immatriculées, peuvent, si elles le souhaitent, déposer certains documents auprès du Registre des sociétés et s'immatriculer à Chypre dans un délai d'un moi à compter de l'ouverture de leur lieu d'exploitation à Chypre. Elles ne sont pas tenues de déposer des statuts, mais uniquement de déposer les documents suivants au Registre des sociétés, conformément aux paragraphes 347 (1) (a), (b), (c), (d) de la Loi n° 1 de 2003 portant modification de la loi sur les sociétés :
- « 347 (1) (a) « un rapport écrit, duquel ressortent :*
- (i) *la raison sociale et la forme juridique de la société étrangère et la désignation de son lieu d'exploitation, s'il diffère de la raison sociale de la société étrangère ;*
  - (ii) *le siège et l'adresse (postale ou autre) de la société étrangère et l'adresse (postale ou autre) du lieu d'exploitation ;*
  - (iii) *le but et l'objet de la société étrangère et du lieu d'exploitation ;*
  - (iv) *le cas échéant, les coordonnées du registre étranger (et le numéro d'immatriculation) où la société étrangère est enregistrée ;*
  - (v) *le capital émis, le cas échéant ;*
  - (vi) *le cas échéant, les informations relatives à la dissolution d'une société étrangère, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs et l'exécution de la liquidation, l'insolvabilité, la mise en faillite ou les autres procédures dont la société étrangère fait l'objet ;*
  - (vii) *pour les sociétés originaires d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, la loi de l'État par laquelle cette société est régie. »*
67. Enfin, une redevance de 100 CYP est perçue pour l'enregistrement à Chypre d'une société étrangère. Les services d'un avocat ne sont pas nécessaires pour cet enregistrement.
68. Les propriétaires des sociétés à responsabilité limitée par actions sont les actionnaires ; dans le cas des sociétés à responsabilité limitée par garantie, ce sont les associés. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales, de même que les directeurs. Une société privée doit avoir au moins un directeur et une société publique deux.



69. Les sociétés privées peuvent n'avoir qu'un seul actionnaire, tandis que les sociétés publiques doivent en avoir au moins sept. Dans les sociétés publiques, les parts peuvent être transférées librement. Dans les sociétés privées, le transfert de parts est soumis à l'approbation du comité de direction ainsi qu'à certaines restrictions. Les mêmes restrictions s'appliquent à la transmission de parts en cas de faillite ou de décès d'un actionnaire.
70. Dans les sociétés comptant deux actionnaires et plus, l'unique directeur peut également être secrétaire de la société. Ce cas de figure peut se produire dans une société à un seul actionnaire, où l'unique directeur peut également être secrétaire de la société. Toute société doit avoir un siège déclaré à Chypre, dont l'adresse est communiquée au Registre des sociétés. Les sociétés étrangères doivent en outre avoir un ou plusieurs représentants à Chypre, autorisés à recevoir documents et notifications au nom des sociétés concernées et à servir de correspondants pour les notifications de justice.
71. Pour toutes les sociétés immatriculées, le Registre doit comporter les informations suivantes :
- (i) l'adresse officielle,
  - (ii) les statuts,
  - (iii) un état des transferts d'actions sur lequel figure l'identité des anciens et des nouveaux actionnaires,
  - (iv) un document indiquant l'identité des directeurs et du secrétaire actuel ainsi que de ceux qui ont occupé ces fonctions par le passé,
  - (v) une déclaration annuelle indiquant les noms et adresses des actionnaires ainsi que des directeurs et du secrétaire de la société, précisant si ces derniers exercent des fonctions dans d'autres sociétés,
  - (vi) un rapport de la répartition des actions,
  - (vii) la scission d'actions en fractions de valeur inférieure ou le regroupement d'actions en actions de valeur supérieure, par exemple regroupement de 100 actions à 1 CYP en 20 actions à 5 CYP,
  - (viii) les résolutions ordinaires, extraordinaires et spéciales de la société,
  - (ix) les rapports financiers de la société, y compris le bilan et le rapport d'audit,
  - (x) le prospectus de la société pour les sociétés publiques.
72. Ces informations sont publiques ; le dossier de la société peut être consulté dans les locaux du Registre des sociétés.
73. Les informations conservées et mises à jour par la société elle-même sont le registre des actionnaires, conservé à l'adresse déclarée de la société. Ces informations sont accessibles à toute personne, y compris les créanciers et les membres de la société.
74. Le registre des charges, hypothèques et dettes peut également être consulté librement par les créanciers et les membres de la société, de même que par le public, contre paiement d'une redevance. Il y a, en outre, un registre des directeurs et secrétaire, ainsi que des participations détenues par les directeurs.
75. Ces registres sont situés à la fois à Chypre et là où la société a été constituée.

## 1.5 VUE D'ENSEMBLE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION EN MATIERE DE LCB/FT

### *a. Stratégies et priorités en matière de LCB/FT*

76. Les autorités chypriotes indiquent que la priorité absolue va toujours au contrôle strict et à la surveillance du secteur financier ainsi qu'à la formation adaptée des personnes impliquées dans la prévention et la détection du blanchiment de capitaux. S'agissant de la formation, une attention particulière est portée aux personnes et aux professionnels qui n'ont que depuis peu des responsabilités et des obligations au regard de la législation LCB, comme les avocats, les comptables, les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux.
77. De plus, des consultations ont été lancées au sein de l'Autorité consultative (qui est, comme indiqué ci-dessous, l'organe décisionnaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux) pour la désignation d'une autorité de contrôle des agents immobiliers et des négociants en pierres et métaux précieux. L'une des solutions envisagées est de proposer au Conseil des ministres de faire de la CRF l'autorité de contrôle de ces personnes/professionnels.
78. Pour leur part, les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés sont soumis par la législation LCB à l'obligation élémentaire de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux. Les autorités chypriotes travaillent à l'élaboration d'une législation conforme au projet de 3e directive de l'Union européenne relative à l'agrément et à la réglementation des personnes engagées dans ce type d'activités. Il est envisager que la BCC devienne l'autorité d'agrément et de contrôle des personnes pratiquant ces activités.
79. Des programmes de formation seront mis en place pour les groupes susmentionnés.
80. Des consultations sont en cours entre les autorités compétentes et au sein de l'Autorité consultative afin d'évaluer l'efficacité du système et de remédier aux problèmes éventuels.

### *b. Cadre institutionnel de la LCB/FT*

## **Les ministères et l'autorité consultative**

### **Le Ministère des Finances**

81. Le Ministère des Finances est chargé de définir les orientations du cadre réglementaire du secteur financier, à l'exception des banques, placées sous le contrôle de la Banque centrale de Chypre. Il est aussi compétent pour certaines des autorités de tutelle du secteur financier (comme le SCSA). Le Département des Douanes et des Accises ainsi que l'Administration fiscale relèvent aussi de ce ministère.

### **Le Ministère de la Justice et de l'Ordre public**

82. Le Ministère de la Justice et de l'Ordre public est l'autorité centrale compétente pour la réception et l'envoi de demandes d'entraide judiciaire internationale et, dans le cadre décrit plus haut, pour l'exécution de ces demandes ou leur transmission aux autorités compétentes. Le ministère s'est doté d'une unité de coopération judiciaire internationale. La police chypriote est aussi rattachée à ce ministère.

## **Le ministère des Affaires étrangères**

83. Les compétences du Ministère des Affaires étrangères en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux découlent de la conclusion d'accords internationaux et de l'exécution de certaines fonctions de coordination internationale. Il est représenté au sein de l'Autorité consultative.

## **Le ministère de la Santé**

84. Le Ministère de la Santé a créé un Conseil de lutte contre les stupéfiants chargé de contrôler et de coordonner toutes les activités nationales dans ce domaine. Il assure la planification stratégique de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants, la mise en place d'une banque de données sur la situation nationale et internationale en la matière, l'organisation de programmes de prévention et le développement de la coopération avec les organisations internationales. L'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (la MOKAS) siège aussi au Conseil de lutte contre les stupéfiants pour les questions liées au produit du trafic.

## **L'autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux**

85. L'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux a été créée en vertu des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi relatives à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux (Loi LCB), telle que modifiée (voir l'annexe 2A). Cette autorité est dirigée par le procureur général ou son représentant (le chef de la MOKAS) ; elle est composée de représentants des instances suivantes :

- (a) BCC,
- (b) COB,
- (c) SCSA,
- (d) ministère des Finances,
- (e) ministère de la Justice et de l'Ordre public,
- (f) police,
- (g) Département des Douanes et des Accises,
- (h) procureur général,
- (i) Association des banques commerciales,
- (j) Barreau chypriote, Institut des comptables publics certifiés de Chypre et autres organisations professionnelles que le Conseil des ministres pourrait choisir,
- (k) tout autre service ou organisation que le Conseil des ministres pourrait choisir,
- (l) Registre des sociétés.

86. L'Autorité consultative exerce les fonctions suivantes :

- (a) informer le Conseil des ministres de toutes les mesures prises et de la politique générale de répression des infractions de blanchiment de capitaux,
- (b) conseiller le Conseil des ministres sur les mesures supplémentaires qui devraient, à son avis, être prises pour améliorer l'application de la loi,
- (c) promouvoir la République à l'étranger comme un pays qui respecte toutes les conventions, les résolutions et les décisions des organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## Organes du secteur financier

Vue d'ensemble du secteur financier :

Établissements financiers/EPNFD	Autorité de tutelle	Lois, réglementations et directives
Banques	BCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur la Banque centrale de Chypre (Loi BCC)</li> <li>• Loi bancaire</li> <li>• Loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux (Loi LCB)</li> <li>• Lignes directrices pour les Banques, émises par la BCC en novembre 2004 (LD-Banques)</li> <li>• Circulaire sur la banque électronique, émise par la BCC en juin 2001</li> </ul>
Sociétés de transfert de fonds	BCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi BCC</li> <li>• Directive LCB relative à la réglementation des services de transfert de fonds, émise par la BCC en août 2003 (LD-STF)</li> <li>• Loi LCB</li> <li>• Lignes directrices LCB pour les sociétés de transfert de fonds, émises en janvier 2005 par la BCC (LD-STF)</li> </ul>
Institutions de crédit	Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles (ACDCM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur les mutuelles</li> <li>• Loi LCB</li> <li>• Directive LCB relative aux caisses de crédit mutuel, émise par la BCC en mai 2005 (LD-Banques)<sup>8</sup></li> <li>•</li> </ul>
Sociétés d'investissement	COB	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi de 2001 sur la Commission des opérations de bourse chypriote (création et responsabilités) (Loi COB)</li> <li>• Loi de 2004 sur les sociétés d'investissement à capital variable (OPCVM) et les questions connexes (Loi OPCVM)</li> <li>• Loi de 2002 – 2004 sur les sociétés d'investissement</li> <li>• Loi LCB</li> <li>• Lignes directrices pour les courtiers, émises par la COB en septembre 2001 (LD-courtiers)</li> </ul>
Assurances	SCSA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lois de 2002 à 2004 sur les services d'assurance et d'autres questions connexes (loi sur les services d'assurance)</li> <li>• Loi LCB</li> <li>• Lignes directrices LCB pour les assureurs-vie et non-vie opérant exclusivement à l'étranger, émises par le Service de contrôle des sociétés d'assurance en mars 2005 (LD-Assureurs)</li> </ul>

8. Cette directive est entrée en vigueur un mois après l'évaluation et s'inscrit donc dans la limite des deux mois adoptée par MONEYVAL. Elle est identique aux LD-Banques, raison pour laquelle la même abréviation est utilisée.

Comptables	ICPCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi LCB</li> <li>• Lignes directrices LCB pour les experts comptables et auditeurs, publiées par l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre en novembre 2004 (LD-Comptables)</li> </ul>
Avocats et professions juridiques indépendantes	BC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi relative aux avocats [Chap. 2, 1955]</li> <li>• Loi LCB</li> <li>• Lignes directrices LCB pour les avocats, émises par le Barreau chypriote en mars 2005 (LD-Avocats)</li> </ul>
Agents immobiliers		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 66 de 1987 relative aux agents immobiliers</li> <li>• Loi LCB</li> </ul>
Négociants en pierres et métaux précieux		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi LCB</li> </ul>
Casinos	Il n'y a ni casinos ni bureaux de change à Chypre	
Bureaux de change		
Prestataires de services aux fiduciaires et aux sociétés	BCC pour les sociétés internationales de services fiduciaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LD-Sociétés internationales</li> <li>• Conditions des licences émises par la BCC</li> </ul>

### **Banque centrale de Chypre (BCC)**

87. La Loi relative à la BCC consacre l'indépendance de la Banque centrale et définit ses principales fonctions, qui sont les suivantes :

- définir et mettre en oeuvre la politique monétaire du pays,
- appliquer la politique de taux de change du pays, en concertation avec le Conseil des ministres,
- gérer les réserves de change officielles du pays et effectuer les opérations de change avec l'étranger,
- contrôler les banques de Chypre,
- favoriser le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement,
- remplir sa tâche de banquier et d'agent financier du gouvernement.

88. La BCC a également compétence pour réglementer et contrôler l'activité des banques, en vertu de la loi bancaire. Cette dernière définit l'activité bancaire, fixe les normes prudentielles minimales que les banques doivent respecter ainsi que les critères d'octroi de licences bancaires par la BCC.

89. De plus, l'article 60 de la Loi LCB fait de la BCC l'autorité de contrôle de toutes les personnes qui ont une licence leur permettant de pratiquer des activités bancaires à Chypre. En vertu de cette loi, la BCC est tenue de vérifier si toutes les banques, y compris leurs services d'investissement, respectent les dispositions de la Loi LCB pour la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Aux termes de l'article 60(3) de la Loi LCB, la BCC, en sa qualité d'autorité de tutelle, est habilitée à émettre des lignes directrices à l'intention de toutes les banques de Chypre pour les aider à se mettre en conformité avec la loi.

90. De plus, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi relative à la Banque centrale de Chypre, elle est l'autorité d'agrément et de tutelle de toutes les personnes assurant des services de transfert de fonds à Chypre. Elle a également été nommée autorité de tutelle des services de

transfert de fonds par le Conseil des ministres aux fins de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux ; à ce titre, elle a émis des lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment à l'intention de ces services. Une dizaine de sociétés internationales de services fiduciaires, 40 conseillers financiers indépendants internationaux, 200 fonds nourriciers et 11 fonds de placement collectif ont également une licence de la Banque centrale et sont destinataires de lignes directrices émises par cette dernière au sujet de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### **Commission des opérations de bourse chypriote (COB)**

91. La COB a été instituée en vertu de l'article 5 de la Loi de 2001 sur la commission des opérations de bourse chypriote (création et responsabilités).
92. Ses compétences sont les suivantes :
  - superviser et contrôler les opérations boursières et les transactions effectuées à la bourse ;
  - superviser et contrôler les émetteurs des titres cotés en bourse, les sociétés d'investissement agréées et les fonds de placement collectif ;
  - inspecter les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, les courtiers et les sociétés de courtage, les consultants en investissement et les sociétés de gestion de fonds mutuels ;
  - demander et collecter les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences, demander par écrit des informations à toutes les personnes physiques ou morales et aux organisations jugées en mesure de fournir ces informations ;
  - délivrer des licences d'exploitation aux sociétés d'investissement, y compris aux consultants en investissement, aux sociétés de courtage et aux courtiers ;
  - retirer ces licences d'exploitation dans des cas définis plus précisément dans la réglementation émise en vertu de la Loi sur la commission des opérations de bourse ;
  - infliger des sanctions administratives et disciplinaires aux courtiers, sociétés de courtage et consultants en investissement, ainsi qu'à toute personne qui tombe sous le coup de la loi relative au marché boursier.
93. La Loi sur les sociétés d'investissement est entrée en vigueur en juillet 2002. Les personnes qui fournissent, à titre professionnel, des services d'investissement à des tiers autres que des banques doivent avoir une licence de la COB. Les sociétés, autres que les banques, qui étaient soumises au contrôle de la BCC en vertu de la Loi sur le contrôle des changes (abrogée le 1<sup>er</sup> mai 2004) et qui fournissaient des services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la loi relative aux sociétés d'investissement ont été tenues de demander une nouvelle licence à la COB.
94. Par une décision en date du 7 novembre 1997, le Conseil des ministres a désigné la COB comme l'autorité de contrôle du marché des capitaux chypriote. A ce titre, elle a été chargée de contrôler la conformité de toutes les sociétés d'investissement, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des sociétés qui les gèrent avec les « dispositions spéciales » de la Loi LCB (article 57 et suivant) en ce qui concerne leurs activités de placement.
95. Conformément à l'article 60(3) de la Loi LCB, la COB a émis des lignes directrices à l'intention des courtiers en investissement afin de les assister dans leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux sur les marchés financiers. De nouvelles lignes directrices incluant les quarante recommandations révisées du GAFI de 2003 (qui remplacent les précédentes) sont sur le point d'être finalisées et seront publiées prochainement.

## **Le Service de contrôle des sociétés d'assurance (SCSA)**

96. Le SCSA est l'autorité de contrôle des sociétés d'assurance agréées à Chypre ; il est dirigé par le Surintendant des assurances.
97. Aux termes de la Loi sur les services d'assurance et autres questions connexes de 2002 à 2004, les fonctions du surintendant sont de contrôler les activités des compagnies d'assurance chypriotes et étrangères qui exercent à Chypre, ainsi que celles des personnes assurant des services d'intermédiation. Il doit veiller au respect des obligations découlant des licences et, plus généralement, est responsable du contrôle de la légalité des activités des sociétés concernées, dans l'intérêt des souscripteurs et des personnes qui peuvent prétendre à un dédommagement en vertu d'un contrat d'assurance.
98. Les fonctions du surintendant comprennent aussi la délivrance et le retrait des licences d'exploitation, la prise des mesures prescrites par la loi en cas de violation de la législation en vigueur et l'exercice d'un contrôle préventif ou répressif.
99. Conformément à l'article 60 de la Loi LCB, le Conseil des ministres a déclaré le SCSA organe de contrôle chargé de veiller au respect de la Loi LCB par les compagnies d'assurance. En vertu de l'article 60(3) de cette même loi, le SCSA a émis des lignes directrices à l'intention des compagnies d'assurance dont les activités entrent dans le champ d'application de la loi LCB afin de les aider à se conformer à cette loi.

## **Justice pénale et organes opérationnels**

### **La cellule de renseignement financier – CRF (Unité de lutte contre le blanchiment des capitaux – MOKAS)**

100. L'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) a été instituée par voie législative et est entrée en fonction en décembre 1996. Elle est constituée de représentants du procureur général (conseils de la République), de la police et de l'administration des douanes et des accises. Elle comprend aussi des analystes financiers (comptables). Tous les membres de la cellule sont nommés personnellement et sont détachés de leur corps d'origine. Ils ont tous reçu une formation spéciale dans le pays et à l'étranger et ont tous le statut d'enquêteur. La cellule est dirigée par un Conseil principal de la République (membre des services du procureur général).
101. Elle joue un rôle essentiel dans la stratégie chypriote de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle est chargée de collecter, classer, évaluer et analyser les informations relatives aux infractions de blanchiment, d'enquêter sur ces infractions et d'émettre des directives visant à lui permettre d'agir plus efficacement. Pour faciliter son action, la loi impose aux sociétés financières et aux autorités de tutelle concernées de lui signaler les opérations suspectes ainsi que d'autres indices de blanchiment de capitaux. Les signalements faits par le public à la police doivent aussi lui être transmis sans délais. Outre ses fonctions statutaires, la cellule est à l'origine de diverses initiatives de sensibilisation et de formation impliquant à la fois le secteur public et privé. Elle joue aussi un rôle central dans la coordination des activités des divers organes compétents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
102. Le directeur de la CRF préside les réunions de l'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux, au nom du procureur général, tandis que la cellule en assure le secrétariat.



## La Police

103. La police a créé une unité spéciale pour l'application de la législation sur les stupéfiants, chargée de prévenir et de réprimer le trafic de stupéfiants. Elle peut aussi enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux. Elle se compose de cinq sections et trois sous-sections, présentes dans les ports et les aéroports.
104. De plus, une équipe spéciale chargée des cas de fraude grave et de la criminalité économique a été créée en 1994 ; elle enquête sur les fraudes graves et les affaires de blanchiment de capitaux.

## Autorités judiciaires

105. En vertu de l'article 113 paragraphe 2 de la Constitution, le procureur général a le pouvoir d'engager et de conduire des poursuites pénales, pouvoir qu'il peut exercer à sa discrétion « dans l'intérêt public ». Il peut, dans les mêmes conditions, décider de l'abandon des poursuites. En outre, il a le pouvoir, qu'il peut exercer à discrétion dans l'intérêt public, de reprendre, poursuivre ou abandonner des poursuites privées.
106. Le procureur général exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 113, paragraphe 2, de la Constitution, avec l'assistance des agents du Bureau des lois de la République. La police et certains autres services gouvernementaux (comme le Département des Douanes et Accises et les Services de l'impôt sur le revenu et la TVA) peuvent aussi poursuivre certaines catégories d'infractions. Toutefois, dans l'exercice de ces fonctions de poursuite, ils peuvent recevoir des instructions et indications du procureur général.

## Le Département des Douanes et des Accises

107. Les services des douanes sont chargés, outre la collecte des taxes, de lutter contre la criminalité nationale, y compris contre les activités de blanchiment de capitaux. Ils se sont dotés d'une Section d'enquête, installée au siège des douanes, et de quatre bureaux régionaux. Les cas suspects de blanchiment de capitaux sont examinés par la section d'enquête et sont signalés à la CRF s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de blanchiment de capitaux a été commise. Les services des douanes participent activement aux travaux de la CRF.
108. De plus, depuis 1989, ils contrôlent les mouvements en espèces (importation et exportation), afin, notamment, d'identifier des blanchisseurs de capitaux potentiels. Une Unité des stupéfiants a aussi été créée au sein de la Section d'enquête. Elle enquête sur les infractions relatives aux stupéfiants aux points d'entrée et de sortie du territoire (en coopération avec la police). Cette unité est représentée au sein de l'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux. En vertu de la législation sur les douanes et les accises (Loi 94 (É) de 2004), ses agents disposent de larges pouvoirs, qui leur permettent de procéder aux opérations suivantes :

- contrôler les biens ;
- demander à toute personne ou société impliquée dans l'import, l'export ou l'expédition de biens de fournir toute information relative à ces biens et en prendre copie ;
- fouiller les personnes, locaux et zones contrôlés par les douanes ;
- prélever des échantillons représentatifs ;
- retenir des biens ;
- saisir des biens et des documents ;
- accéder aux documents (y compris électroniques) ;
- contrôler les documents commerciaux ;



- retenir et/ou arrêter toute personne prise en flagrant délit de non respect d'une obligation, d'une interdiction ou d'une restriction ou tentant de commettre de telles infractions ou liée de quelque manière que ce soit à de telles infractions ;
- intenter des poursuites judiciaires en cas d'infraction ou renoncer à les poursuivre ;
- conduire les poursuites devant la juridiction compétente ;
- geler et saisir les biens de personnes accusées d'avoir sciemment agi en contravention à la Loi n° 61(1)/96 de 1996 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux ;
- échanger et partager les informations relatives aux questions douanières avec d'autres administrations douanières aux fins d'application de la loi ;
- dans certaines conditions, mener des enquêtes au nom d'autres administrations douanières.

109. Les agents des douanes ont reçu l'autorisation expresse d'enquêter sur les infractions à la Loi LCB. La CRF transmet les affaires de blanchiment présumé de capitaux pour lesquelles l'infraction sous-jacente est de nature douanière et implique l'importation ou l'exportation de biens à la Section d'enquête de l'administration centrale des douanes, qui conduit l'enquête en coopération avec la CRF.

### Administration fiscale

110. L'administration fiscale (*Inland Revenue Office*) coopère étroitement avec la Cellule et la police afin de les aider à retracer ou à confirmer les revenus réels de toute personne dans le cadre d'une enquête.

### Service central d'information

111. Le Service central d'information fait partie de la police chypriote ; ses agents sont membres de la police chypriote et relèvent du directeur de la police pour ce qui est des questions administratives et du président de la République pour ce qui est des questions opérationnelles. En conséquence, les agents du Service central d'information ont les mêmes devoirs, responsabilités et compétences que tous les autres fonctionnaires de police et utilisent les mêmes techniques lors des enquêtes sur le terrain. Le Service central d'information :

- participe aux opérations et contribue aux enquêtes dans les affaires liées au terrorisme et à d'autres formes d'infractions graves ;
- développe leurs sources au sein des groupes/organisations suspects et d'autres secteurs sensibles ;
- collecte des renseignements ;
- analyse et diffuse l'information ;
- informe la Direction de la police et d'autres organes gouvernementaux lorsque nécessaire ;
- coopère avec la Direction de la police et d'autres organes gouvernementaux ;
- coopère avec les services secrets des États membres de l'Union européenne et de pays tiers pour la recherche et l'échange d'informations ;
- assure une surveillance discrète des activités suspectes, ainsi que des lieux de culte et de réunion d'étrangers soupçonnés ; surveille aussi leurs activités financières et commerciales.

### EPNFD et autres questions

#### L'Institut des comptables publics certifiés de Chypre (ICPCC)

112. Les comptables chypriotes ont créé leur association professionnelle, l'ICPCC. Pour adhérer à l'Institut, il faut être membre de l'un des grands organismes d'experts comptables du Royaume-Uni ou exciper d'une qualification équivalente. L'Institut exige le respect intégral des

normes comptables internationales (*International Accounting Standards*) et du Code d'éthique de la Fédération internationale des experts comptables.

113. L'ICPCC a été désigné autorité de contrôle des experts comptables et des commissaires aux comptes par une décision du Conseil des Ministres en date du 7 mars 2000. Il a publié des Lignes directrices relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intention des comptables et des auditeurs.
114. Il est représenté au sein de l'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'Organe de coordination de la lutte contre la corruption, présidé par le procureur général adjoint et dont le rôle est d'examiner et d'évaluer les mesures de lutte contre la corruption et de soumettre des propositions au gouvernement et au parlement pour l'adoption des mesures complémentaires jugées nécessaires.

### Le Barreau chypriote (BC)

115. La profession juridique est réglementée par la Loi sur les avocats, qui dispose que tous les avocats exerçant à Chypre sont enregistrés et possèdent un certificat d'exercice. Le Barreau a été institué en vertu du chapitre 2 de la Loi de 1955 sur les avocats et désigné autorité de contrôle des avocats par une décision du Conseil des Ministres en date du 7 mars 2000.
116. Il a élaboré des Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui n'étaient pas encore définitives à la date de la visite d'évaluation. Elles sont actuellement en cours de finalisation et de traduction vers l'anglais. Il a été proposé que le Bureau les diffuse à ses membres le 17/12/2005. Le présent rapport d'évaluation prend en compte le projet de ces lignes directrices, tel qu'il a été transmis aux évaluateurs.
117. Il est représenté au sein de l'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'Organe de coordination de la lutte contre la corruption, présidé par le procureur général adjoint et dont le rôle est d'examiner et d'évaluer les mesures de lutte contre la corruption et de soumettre des propositions au gouvernement et au parlement pour l'adoption des mesures complémentaires jugées nécessaires.
118. Le Barreau chypriote est représenté au Conseil des barreaux européens, où il se tient notamment informé des développements en matière de blanchiment de capitaux.

### Registre des sociétés et des autres personnes morales

119. Le Registre des sociétés comporte le nom et le numéro des sociétés. Celles-ci sont classées selon l'ordre alphabétique grec et anglais. Y figurent des informations indiquant si une société donnée est en activité, si elle a été dissoute en raison d'une fusion ou radiée du Registre, si elle en liquidation ou en redressement judiciaire.
120. Le Registre recense aussi les sociétés qui n'ont pas de personnalité morale et de raison sociale distinctes (partenariats).
121. Enfin figurent sur ce Registre les sociétés étrangères, avec le numéro et le nom qui leur sont attribués dans leur propre système national. Ces sociétés étrangères sont mentionnées avec les autres entreprises légalement constituées sur un Registre commun des entreprises et des raisons sociales.

c. *Approche relative au risque*

122. L'article 58 de la Loi LCB impose à toutes les personnes exerçant « une activité financière ou autre concernée » de mettre en place et d'appliquer des méthodes et procédures spécifiques pour empêcher que leurs activités et le système financier en général soit utilisés à des fins de blanchiment de capitaux. Au terme de l'article 61 de la Loi, les « activités financières ou autres concernées » comprennent les activités suivantes :

- (i) l'acceptation de dépôts du public ;
- (ii) le prêt de fonds au public ;
- (iii) le crédit-bail, y compris le financement de locations-ventes ;
- (iv) les services de transfert de fonds ;
- (v) l'émission et l'administration de moyens de paiement (par exemple les cartes de crédit, les chèques de voyage et les traites bancaires) ;
- (vi) les garanties et engagements ;
- (vii) les transactions pour compte propre ou pour le compte de clients dans les domaines suivants :
  - (a) actions ou titres, y compris les billets à ordre, options, certificats de dépôt ;
  - (b) opérations de change ;
  - (c) contrats financiers à terme et options ;
  - (d) instruments de taux de change et d'intérêt ;
  - (e) instruments transférables ;
- (viii) la participation à l'émission d'actions et la fourniture de services associés ;
- (ix) les services de consultance aux entreprises concernant la structure de leur capital, leur stratégie industrielle et les questions connexes et les services de consultance en matière de fusions-acquisitions ;
- (x) l'intermédiation sur les marchés interbancaires ;
- (xi) les services de placement, y compris le courtage, la gestion et le conseil en placements ainsi que la création et l'exploitation de fonds communs de placement. Aux fins de cet article, le terme « placement » inclut les contrats d'assurance de longue durée, qu'ils soient liés ou non à des fonds de placement ;
- (xii) les dépôts en garde ;
- (xiii) les services de garde et de fiducie liés aux actions ;
- (xiv) les polices d'assurance souscrites dans le secteur des assurances générales par une société enregistrée à Chypre conformément à la Loi sur les sociétés, que ce soit en tant que société résidente ou étrangère, mais qui pratique ses activités d'assurance exclusivement à l'étranger ;
- (xv) l'exercice d'activités professionnelles par des commissaires aux comptes, des experts comptables et des conseillers fiscaux indépendants, y compris les transactions effectuées pour le compte de leurs clients dans le cadre de leurs activités financières respectives ;
- (xvi) l'exercice d'activités professionnelles pour le compte d'avocats indépendants, à l'exception des informations confidentielles, lorsqu'ils participent à des transactions financières ou immobilières :
  - (a) en assistant leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
    1. l'achat et la vente de biens immobiliers ou d'entreprises commerciales,
    2. la gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client,
    3. l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles de titres ;
    4. l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à l'exploitation ou à la gestion de sociétés ;
    5. la constitution, l'exploitation ou la gestion de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
  - (b) ou en agissant au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci ;

(xvii) tous les services définis aux parties I et III de la Première annexe à la Loi sur les sociétés d'investissement, promulguée entre 2002 et 2004, applicables actuellement, et qui sont fournis en liaison avec les instruments financiers énumérés à la Partie III de la même annexe. Les parties I et III de l'Annexe 1 indiquent que :

« Les services de placement au sens de la présente loi incluent tous les services énumérés ci-après :

1. (i) la réception et la transmission, pour le compte d'investisseurs, d'ordres en relation avec un ou plusieurs instruments financiers ;
- (ii) l'exécution de ces ordres, énumérés au point (i), autrement que pour compte propre ;
2. le négoce d'instruments financiers pour compte propre ;
3. la gestion de portefeuilles de placement conformément aux mandats donnés par les investisseurs sur une base discriminatoire, par client, lorsque ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers.
4. la souscription portant sur l'émission des instruments financiers visés à la Partie II de la présente annexe.”

et

« Les services non centraux, au sens de la présente loi, incluent tous les services énumérés ci-après :

1. la conservation et l'administration d'un ou plusieurs instruments financiers ;
2. les dépôts en garde ;
3. l'octroi de crédits ou de prêts aux clients pour leur permettre d'effectuer des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers, lorsque la société octroyant le crédit ou le prêt est impliquée dans la transaction ;
4. le conseil aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les services et questions connexes, ainsi que le conseil et les services en matière de fusion et de rachat d'entreprises ;
5. les services de souscription ;
6. le conseil en investissement concernant un ou plusieurs instruments financiers ;
7. les services de change lorsqu'ils sont en relation avec la prestation de services de placement. »

(xviii) les transactions immobilières conduites par des agents immobiliers conformément aux dispositions de la Loi sur les agents immobiliers, qui sont en vigueur actuellement ;

(xix) les transactions en pierres ou métaux précieux, lorsque les paiements sont effectués en espèces et dépassent 10.000 EUR.

123. La liste ci-dessus va plus loin que les normes du GAFI puisqu'elle inclut, dans certains cas, les assurances générales. Les autorités chypriotes ont indiqué que la grande majorité des prestataires de services aux sociétés et aux fiducies sont des avocats, des comptables et des sociétés internationales de services fiduciaires. Elles ont également demandé aux évaluateurs de prendre note du fait que les avocats et les comptables sont tenus par la Loi LCB (voir paragraphe précédent). La liste ci-dessus ne couvre pas les casinos et les notaires, qui n'existent pas à Chypre, comme l'ont indiqué les autorités.

124. L'Autorité consultative permet aux autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à Chypre de discuter des risques potentiels et de coordonner les améliorations en la matière. Elle se réunit une fois par trimestre. Lors de ses dernières réunions, elle s'est penchée sur les points faibles du blanchiment de capitaux, sur les recommandations du GAFI, sur les amendements à la Loi LCB, sur les Lignes directrices et sur la répartition des DOS. Cette approche est louable, mais si l'Autorité consultative peut encore approfondir son rôle. Ainsi, si la répartition des DOS a été examinée à un niveau général, l'Autorité dans son ensemble n'a pas examiné l'analyse de ces DOS et les implications de cette analyse. La Banque centrale a cependant suggéré que les DOS fassent l'objet d'un suivi et d'une analyse sur la base des rapports prudentiels mensuels que lui soumettent les banques. L'évaluation

s'est faite alors que d'importants changements réglementaires étaient en cours ; les évaluateurs estiment que lorsque le cadre réglementaire sera stabilisé, l'Autorité consultative développera son approche de l'examen et du renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

125. Les recommandations du GAFI permettent aux institutions financières et aux EPNFD d'adopter une approche fondée sur les risques. Cette approche devrait normalement s'exprimer dans des lignes directrices émises par les autorités de surveillance. Comme indiqué dans le tableau figurant à la suite du paragraphe 147 ci-dessus, huit séries de lignes directrices ont été ou vont être émises par les autorités de surveillance chypriotes. Les plus récentes à avoir été émises par la BCC (LD-Banques) (Annexe 2B) adoptent une approche très proche de celle du GAFI pour ce qui est de l'analyse des risques.

126. Les LD-Banques introduisent une approche fondée sur le risque pour l'identification des clients par les banques. Le point 2.6.3 de ces lignes directrices dispose que le nombre de vérifications d'identité d'un client peut varier en fonction du risque perçu en fonction du type de service, de produit ou de compte souhaité par le client et le montant estimé du compte. Pour les produits, comptes ou clients à hauts risques, les banques doivent en outre prendre des mesures complémentaires pour découvrir la source de la fortune du client. À cet égard, les LD-Banques imposent l'utilisation des procédures relatives au devoir de vigilance pour les comptes à hauts risques, définis comme suit :

- comptes au nom de sociétés dont les parts sont au porteur,
- comptes au nom de fiducies ou de commissionnaires,
- « comptes clients » ouverts par des intermédiaires professionnels,
- personnes politiquement exposées,
- « comptes d'anciens clients »,
- comptes bancaires de correspondants hors Union européenne,
- les comptes pour lesquels on s'en est remis aux apporteurs d'affaires pour identifier les clients et s'acquitter de l'obligation de vigilance ;
- les comptes et transactions impliquant des clients de pays et territoires non coopératifs (PTNC).

127. Le point 2.7 des LD-Courtiers en investissement (Annexe 2C) inclut des directives spécifiques relatives à la limitation des risques présentés par les clients qui sont des sociétés avec parts au porteur. Le point 2.3 de ces lignes directrices donne des indications sur la manière de contrôler les clients qui ne résident pas à Chypre et l'Annexe 1 donne des exemples de transactions inhabituelles (comme les transactions fréquentes portant sur un grand nombre de titres sur plusieurs places boursières dans le monde) ; ces lignes directrices ne comportent toutefois pas d'approche spécifique fondée sur les risques.

128. Il en est de même pour les LD-Assureurs (Annexe 2) en dehors du fait que le point 2.4.6 attire l'attention des assureurs sur les clients à hauts risques lors du contrôle des comptes clients. Toutefois, le point 2.4.5.2 des LD-Assureurs donnent des indications relatives à la vérification des souscripteurs prospectifs qui ne résident pas de manière permanente à Chypre et le point 6 engage les assureurs à être particulièrement prudents dans un certain nombre de situations (par exemple avec les clients qui souhaitent souscrire un contrat d'assurance-vie à prime unique pour des montants élevés payés en espèces). Les LD-Assureurs vont au-delà des Recommandations du GAFI sur certains points car, outre les compagnies d'assurance-vie, elles couvrent les sociétés d'assurance non-vie qui exercent uniquement en dehors de Chypre. Cette extension est conforme à l'article 61(14) de la Loi LCB.

129. Les LD-Sociétés internationales (Annexe 2E) concernent 6 sociétés fiduciaires internationales, 40 conseillers financiers internationaux indépendants et 11 fonds de placement

commun privés internationaux. Les évaluateurs notent que les LD-Sociétés internationales comportent, au point 4, des dispositions utiles pour la limitation des risques potentiels liés aux clients qui sont des sociétés avec parts au porteur mais sont, pour le reste, muettes quant à une approche fondée sur les risques pour les pays, clients ou transactions à hauts risques. Les autorités chypriotes signalent que les sociétés couvertes par ces lignes directrices ne représentent qu'une toute petite partie de l'ensemble du secteur financier et que le risque de blanchiment de capitaux par ces sociétés est limité, car elles incluent des conseillers financiers indépendants, qui n'effectuent aucune transaction avec les fonds de leurs clients, ainsi que des fonds nourriciers. Les évaluateurs notent que la définition des institutions financières donnée par la méthodologie du GAFI n'inclue pas le conseil financier en tant que tel.

130. Les points 4.23 et 4.24 et l'Annexe B des LD-Comptables (Annexe 2F) ne comportent pas d'approche fondée sur les risques mais donnent des indications relatives aux pays à hauts risques et signalent qu'une attention particulière doit être portée aux relations d'affaires et aux transactions avec toute personne ou tout organe d'un pays dont le GAFI considère qu'il présente des risques liés à des capitaux criminels. Les LD-Comptables comportent aussi des dispositions, aux points 4.27 et 4.28, relatives au contrôle des clients qui ne résident pas normalement à Chypre et appellent à une vigilance accrue lorsque ces clients ne se présentent pas en personne. L'attrait que les comptes de sociétés, de fiducies et de commissionnaires présentent pour les blanchisseurs de capitaux est signalé aux points 4.29 et 4.36.
131. Les LD-Avocats (Annexe 2G) contiennent des dispositions identiques à celles des points 4.21 et 4.22, de l'Annexe B et des points 4.25 à 4.27 et 4.34 des LD-Comptables mentionnées ci-dessus.
132. S'agissant de l'article 12 de la deuxième Directive de l'UE relative au blanchiment des capitaux, les évaluateurs ont constaté que Chypre a étendu les obligations LCB/FT aux personnes ou institutions autres que celles désignées dans les recommandations du GAFI et la directive européenne en y incluant plusieurs assureurs généraux.

***d. Progrès depuis la dernière évaluation mutuelle***

133. Les autorités chypriotes ont répondu positivement à la plupart des recommandations et commentaires formulés par les évaluateurs dans le deuxième rapport, en particulier pour ce qui est de l'accroissement des ressources futures de la MOKAS. Quelques-unes des principales questions soulevées dans le deuxième rapport d'évaluation pour chacun de secteurs ainsi que les progrès réalisés sont présentés brièvement ci-dessous.

**Aspects juridiques**

134. Les ressources de la MOKAS seraient insuffisantes pour enquêter sur les éventuelles affaires de blanchiment de capitaux et les poursuivre en raison de l'allongement de la liste des infractions sous-jacentes : « En conséquence, il est recommandé aux autorités chypriotes... de prendre, en temps voulu, les mesures organisationnelles nécessaires pour anticiper la charge de travail future de la MOKAS » (paragraphe 118).
135. Les autorités chypriotes ont indiqué, peu après l'adoption du (deuxième) rapport d'évaluation, que la MOKAS avait recruté deux experts-comptables et un analyste financier. Des ressources budgétaires supplémentaires ont été provisionnées pour la création de huit autres postes permanents d'enquêteurs au sein de la MOKAS. Il a par ailleurs été noté que d'autres procureurs du Bureau du procureur général (en plus des avocats détachés du Bureau du procureur général à la CRF) traitent, en pratique, ces poursuites et présentent les affaires devant les tribunaux.



- *Après analyse, il s'avère, en pratique, que les condamnations pour blanchiment de capitaux ne sont pas liées au régime de DOS : « L'équipe d'évaluation estime qu'il existe un déséquilibre important entre les efforts considérables déployés par la MOKAS et d'autres institutions pour collecter et analyser les informations relatives à des transactions suspectes et le nombre de condamnations qui en découlent. » « Cette situation doit faire l'objet d'une analyse détaillée conduite conjointement par l'ensemble des autorités chypriotes afin d'identifier les problèmes qui empêchent actuellement le système d'aboutir à davantage de condamnations » (Paragraphe 121 et 122).*
136. Les autorités chypriotes indiquent qu'elles ont rendu, depuis le deuxième rapport, davantage de condamnations dans des affaires de blanchiment de capitaux plus complexes, reposant sur des montages plus sophistiqués, et que plusieurs affaires sont en instance devant les tribunaux, dont trois découlent du régime de DOS.
- *Suspensions des transactions (gel de comptes par la MOKAS dès le début du travail de renseignement) : « (Les évaluateurs) recommandent que les autorités chypriotes veillent elles-mêmes à ce que la Cellule dispose des compétences existantes, soit directement, soit par voie d'ordonnance judiciaire, dès le début de son travail de renseignement, par exemple dès réception d'une DOS ou d'une DTE ... Ils recommandent que la Cellule soit formellement habilitée à suspendre des transactions financières ... » (Rapport, paragraphe 130).*
137. Les autorités chypriotes indiquent qu'elles ont fait en sorte que la Cellule puisse saisir la justice au stade le plus précoce et qu'elle a, en pratique, fait usage de ce pouvoir dans plusieurs affaires. La Loi LCB a été modifiée en 2003 pour permettre à la Cellule d'émettre des injonctions administratives aux institutions financières afin de suspendre des transactions financières. Les injonctions administratives de suspension de transactions émises sur la période 2001 – 2004 se répartissent comme suit :
- 2003 : 2 injonctions administratives
  - 2004 : 9 injonctions administratives

### **Aspects financiers**

- Lignes directrices : « *Les autorités chypriotes pourraient envisager de désigner une autorité (la Banque centrale, la MOKAS ou toute autre autorité) pour exercer la responsabilité du contrôle qualité et, si possible, de la coordination des Lignes directrices.* » (par. 138)
  - Ce point a été examiné par l'Autorité consultative et il a été décidé que les Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux émises par la BCC serviraient de modèle pour les autres autorités de surveillance du secteur financier. De plus, la BCC et la MOKAS ont aidé l'ICPCC et la BC à élaborer leurs lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
  - Partage d'informations avec la MOKAS : « *Il est nécessaire que les informations détenues par d'autres autorités de surveillance lui soient transmises (à la MOKAS), y compris les informations sur les rapports d'opérations suspectes internes aux banques et les autres informations et analyses de données détenues par la Banque centrale.* » (par. 174).
138. La MOKAS a accès aux informations en possession de la Banque centrale qui proviennent des rapports prudentiels LCB mensuels des banques.

- DOS : « Les évaluateurs estiment que la MOKAS devrait contrôler la mesure dans laquelle les DOS sont effectuées et examiner périodiquement, par exemple, combien de banques nationales et offshore font ce type de déclarations et comparer ces chiffres. » (par. 153).
139. La MOKAS a indiqué qu'elle examine et compare périodiquement les DOS soumises par les banques nationales et les Unités bancaires internationales et que les résultats sont examinés par l'Autorité consultative et avec les responsables du contrôle de conformité de toutes les banques.
- Informations relatives à l'enregistrement des sociétés : « Il est recommandé aux autorités chypriotes d'accorder une plus grande priorité au transfert du Registre sur une base de données électroniques dotée d'un moteur de recherche puissant. » (par. 159).
140. Depuis 2002, le Registre des Sociétés de Chypre, contenant le nom de toutes les sociétés immatriculées à Chypre, est disponible sous forme d'une base de données électronique.

### Aspects répressifs

- *Restructuration organisationnelle de la MOKAS* : « Les évaluateurs ont recommandé que les activités d'enquête et de renseignement financier de la MOKAS soit séparées. De plus, les fonctions consistant à obtenir des injonctions judiciaires, à intenter des poursuites et à apporter une assistance aux autorités étrangères et à échanger des informations avec elles devraient également être séparées. Cette restructuration nécessiterait une augmentation substantielle des effectifs de la MOKAS, que les évaluateurs jugent urgente et de première importance. » (par. 163).
141. Les autorités chypriotes indiquent que la Cellule a été restructurée à la suite du recrutement de trois experts supplémentaires et d'un agent administratif. Ainsi, l'analyse financière des affaires incombe désormais en premier lieu aux comptables-analystes financiers, les enquêtes principales étant conduites par les enquêteurs de police ou l'enquêteur des douanes de la Cellule, selon la nature de l'affaire. Les comparutions devant les tribunaux afin d'obtenir des ordonnances provisoires et pour les procédures visant à obtenir des ordonnances de confiscation sont toujours le fait des trois avocats de la Cellule, qui sont aussi Conseils de la République. Il est précisé que les avocats membres de la Cellule assistent d'autres procureurs du ministère public lors des procédures de confiscation devant les tribunaux. Lors des enquêtes sur des affaires graves, les enquêteurs coopèrent avec les analystes financiers ainsi qu'avec les avocats pour l'ouverture des procédures.
- *Le système informatique de la MOKAS est loin d'être idéal* (par. 164)
142. Il est à noter que le système informatique de la Cellule a été largement modernisé. La Cellule travaille maintenant en ligne, avec un relais de trame de 256 kb/s. Un réseau intégré a été mis en place entre les membres de la Cellule. En outre, celle-ci a acquis un logiciel d'analyse spécialité The Analysts' Notebook, version 6, de la société UK Co i2 Ltd. Il est signalé que cet outil est extrêmement utile pour les analyses de cas.
- *Direction globale de la lutte contre le blanchiment de capitaux* : « La MOKAS devrait prendre la direction effective de l'action globale menée contre le blanchiment de capitaux et devenir la force motrice sur laquelle s'appuie la Commission consultative. » (par. 170).
143. Le chef de la MOKAS préside maintenant la Commission consultative, au nom du procureur général.

- Compétences en matière répressive : « *Les évaluateurs recommandent que la MOKAS ou la Commission consultative établissent des principes clairs pour ce qui est des compétences respectives de l'ensemble des organes répressifs.* » (par. 171).

144. La MOKAS indique qu'elle a émis des directives claires, par écrit et lors de réunions avec l'Unité de lutte contre les stupéfiants, le Service d'enquête criminelle et l'Unité de lutte contre la criminalité économique de la police. Lors de cette réunion, il a été précisé aux représentants des organes répressifs qu'ils doivent porter une attention particulière aux aspects financiers des enquêtes criminelles liées aux infractions sous-jacentes et qu'ils doivent demander l'assistance de la MOKAS pour localiser et geler les actifs dès les premiers stades de l'enquête et inclure les charges de blanchiment de capitaux dans l'acte d'accusation.

### **Coopération internationale**

- Entraide judiciaire – Analyse des commissions rogatoires reçues : « *L'équipe d'évaluation recommande aux autorités chypriotes d'analyser collectivement... les caractéristiques communes de ces commissions et d'en tirer les conclusions qui s'imposent pour la stratégie globale de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ainsi, si cette analyse devait révéler que certains montages de sociétés, certains mécanismes ou produits financiers sont utilisés plus fréquemment que d'autres par les étrangers à Chypre, il conviendrait alors de revoir et, au besoin, de renforcer le contrôle de conformité et l'application de mesures de prévention dans le secteur concerné.* » (par. 132).

145. Les autorités chypriotes indiquent qu'elles analysent systématiquement les tendances et les caractéristiques des demandes soumises par les autorités étrangères et en déduisent une typologie des mécanismes de blanchiment de capitaux. Elles signalent qu'elles confrontent, à cette fin, leur point de vue sur la manière de traiter, à l'avenir, des scénarios identiques ou similaires avec les juridictions étrangères, ainsi qu'avec les institutions financières nationales.

- Échange d'informations entre les autorités de surveillance et leurs homologues étrangers : « *Les évaluateurs considèrent que toutes les autorités de surveillance devraient être habilitées à échanger directement des informations avec leurs homologues étrangers sur les questions de blanchiment de capitaux, comme c'est le cas pour la Commission des opérations de bourse...* » (par. 133).

146. L'article 7 de la Loi sur les services d'assurance autorise le Surintendant des assurances à conclure des accords de coopération avec des contrôleurs étrangers, sous réserve des dispositions applicables en matière de respect de la confidentialité. Le Surintendant des assurances a indiqué aux évaluateurs qu'il peut, en vertu de l'article 6 de la Loi, échanger formellement ou spontanément avec d'autres autorités de surveillance des informations sur toutes les questions relatives au contrôle, y compris sur les questions de blanchiment de capitaux, dans le respect des règles de confidentialité.

## 2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

### Lois et réglementations

#### 2.1 INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX (R.1 ET 2)

##### 2.1.1 Description et analyse

###### Recommandation 1

147. Le blanchiment de l'argent de la drogue a été incriminé en 1992 avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la confiscation des produits du trafic de drogues et de substances psychotropes. Cette loi a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la Loi de 1996 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux, qui a étendu la liste des infractions sous-jacentes à tous les crimes graves. Aucun changement formel n'est intervenu depuis le deuxième cycle d'évaluation.

148. Pour ce qui concerne les aspects concrets de l'infraction, la définition énoncée à l'article 4 est pleinement conforme aux dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme (et donc à la Recommandation n° 1 du GAFI). L'article 4 dispose que :

*4.-(1) Toute personne qui (a) a connaissance ou (b) aurait dû avoir connaissance en temps opportun du fait qu'un bien quelconque est le produit d'une infraction sous-jacente et réalise les actes suivants :*

*(i) convertit ou transfère le bien en question afin d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou aide de quelque façon que ce soit une personne impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente à exécuter l'un des actes ci-dessus ou à échapper de quelque autre façon aux conséquences légales de ses actes ;*

*(ii) dissimule ou déguise la nature véritable, la source, le lieu, l'utilisation, le transfert de ce bien ou les droits concernant ce bien ou la propriété de ce bien ;*

*(iii) acquiert, conserve ou utilise ce bien ;*

*(iv) participe, s'associe, coopère, conspire en vue de commettre ou tente de commettre l'une des infractions mentionnées ci-dessus ou agit en complice et fournit conseils ou avis en vue de la réalisation de l'une de ces infractions ;*

*(v) communique des informations sur les enquêtes en cours à propos d'infractions de blanchiment de capitaux afin de permettre à une personne ayant tiré profit d'une infraction sous-jacente de conserver les produits ou le contrôle des produits de cette infraction,*

*est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans ou d'une peine d'amende ou encore de ces deux peines cumulées dans le cas (a) ci-dessus et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une peine d'amende ou encore de ces deux peines cumulées dans le cas (b) ci-dessus.*

149. Le délit de blanchiment de capitaux s'étend à toutes les catégories de biens, tant meubles qu'immeubles, résultant de la commission d'une infraction sous-jacente et ceci quel qu'en soit le lieu (voir définitions à l'article 2(1) de la Loi LCB). Cette définition très large couvre

indiscutablement la totalité des biens qui constituent directement ou indirectement des produits du crime.

150. Depuis novembre 2000, l'incrimination du blanchiment de capitaux repose sur une « approche tous azimuts ». Les infractions sous-jacentes, telles que définies à l'article 5 de la Loi LCB, couvrent la totalité des infractions pénales passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement, y compris l'ensemble des infractions énumérées dans les Recommandations du GAFI (« catégories désignées d'infractions »).
151. En vertu de l'article 4 (2a), le délit de blanchiment de capitaux s'applique explicitement aux infractions sous-jacentes extraterritoriales et, implicitement, sans restriction liée par exemple à la double incrimination. Dans les réponses au questionnaire, cependant, il est déclaré que les infractions sous-jacentes « s'étendent aux actes effectués dans un autre pays qui constituent un délit dans ce pays et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient eu lieu à Chypre ». En pareil cas, il semble donc possible d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux pour autant que la double incrimination existe pour l'infraction sous-jacente. Il importe que les procureurs et les services de répression se mettent clairement d'accord sur la question de savoir si Chypre peut engager des poursuites lorsque les produits du crime résultent d'actes ayant eu lieu dans un autre pays mais qui ne constituent pas un délit dans ce pays, alors qu'ils auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient eu lieu sur le territoire de Chypre (bien qu'il ne s'agisse que d'un élément complémentaire de la Méthodologie et non de l'un de ses critères essentiels).
152. Pour revenir au critère essentiel (1.6), la Loi LCB énonce clairement que le délit de blanchiment de capitaux s'applique aussi aux personnes qui commettent une infraction sous-jacente (article 4 (2b)). Afin de mettre au maximum à profit cette disposition, le blanchiment de revenus personnels fait l'objet depuis quelques années de directives générales à l'intention des procureurs. Le résultat prévisible de cette approche est que la plupart des affaires de blanchiment de capitaux concernent des activités d'auto-blanchiment. Comme indiqué plus haut, quatre condamnations pour blanchiment de capitaux sont intervenues depuis le deuxième cycle d'évaluation : il s'agissait dans tous les cas d'affaires d'auto-blanchiment qui ont été poursuivies en même temps que les infractions sous-jacentes se rapportant à des actes commis à Chypre.
153. Les autorités chypriotes ont informé l'équipe d'évaluation qu'une condamnation au titre de l'infraction sous-jacente n'est pas nécessaire pour poursuivre le délit de blanchiment de capitaux. Selon certains, en effet, cette condition serait implicitement présente dans la législation. Cette interprétation, cependant, n'a jamais été testée dans la mesure où il n'y a encore eu jusqu'ici aucun cas de poursuite ou de condamnation pour blanchiment de capitaux par des tiers en tant qu'infraction séparée (« blanchiment classique »). La conséquence en est que les autorités de poursuite semblent indécises sur le fait de savoir si et/ou dans quelle mesure le ministère public serait tenu d'établir dans une procédure séparée que le bien blanchi constitue le produit d'une infraction sous-jacente spécifique.
154. L'article 4 de la Loi LCB couvre aussi, comme noté plus haut, les infractions connexes liées au délit de blanchiment de capitaux, comme l'exige le critère 1.7. Les auteurs des délits énumérés plus haut au paragraphe (1) (iv) sont passibles en principe de peines identiques à celles qui s'appliquent aux auteurs de l'acte de blanchiment lui-même. Toutes les infractions secondaires couvertes par l'article 4(1) (b) (iv) peuvent être poursuivies au titre de l'imprudence.

## **Recommandation 2**

155. La définition de l'infraction pénale inclut explicitement le critère de connaissance à propos des personnes physiques qui se livrent à des opérations de blanchiment de capitaux, comme l'exige le critère 2.1.

156. L'article 4 (2 c) de la Loi LCB déclare aussi explicitement, à propos de l'intention délictueuse en cas de blanchiment de capitaux, que la connaissance, l'intention ou le but peuvent être inférés objectivement des faits matériels.
157. S'agissant de l'aspect intentionnel, la définition va également au-delà des normes internationales en ce qui concerne la couverture du blanchiment de capitaux par imprudence.
158. Concernant la responsabilité pénale des personnes morales, les entités légales peuvent aussi être tenues pour responsables du délit de blanchiment de capitaux et plus généralement d'infractions pénales. Comme il a été précisé lors du deuxième cycle d'évaluation, l'article 2 de la Loi d'interprétation (chap. 1) indique que le mot « personne », lorsqu'il apparaît dans le libellé d'un texte de loi, « *couvre également les entités, partenariats, associations, sociétés, institutions ou groupes de personnes ayant ou non le statut de personne morale* ». Une peine non privative de liberté telle qu'une peine pécuniaire peut être imposée à une personne morale et celle-ci peut comparaître devant le tribunal par l'intermédiaire de représentants dûment désignés et déclarer si elle est coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Les autorités chypriotes indiquent que des mesures administratives (exclusion des appels d'offres publics, interdiction de poursuivre des activités commerciales, etc.) peuvent également être prises à l'encontre d'une entité légale conformément au droit des sociétés.
159. Malgré la pertinence du cadre légal mis en place dès le début pour incriminer le blanchiment de capitaux, aucune procédure n'a encore abouti à une condamnation de personne morale pour blanchiment. On notera à ce propos que, dans son rapport de 2003, Chypre déclarait que « les enquêtes pour délit de blanchiment de capitaux visant des personnes morales sont très fréquentes ». Cependant, pendant sa visite sur place, l'équipe d'évaluation a été informée que, dans les affaires visant une entité, le parquet adopte généralement l'approche consistant à « lever le voile » constitué par la personne morale et à poursuivre les personnes physiques qui se trouvent derrière elle (gestionnaires ou bénéficiaires de l'entité). Selon les autorités chypriotes, des entités légales ont déjà fait l'objet d'enquêtes et/ou de poursuites pour blanchiment de capitaux dans certaines affaires où l'entité et les personnes physiques (directeurs des sociétés concernées) ont été inculpées. Dans trois affaires, des personnes morales ont été inculpées de blanchiment.
160. Les personnes physiques et morales condamnées pour blanchiment de capitaux sont soumises à des sanctions pénales dissuasives et efficaces. En effet, même le délit de blanchiment de capitaux par imprudence est passible, s'agissant de personnes physiques, d'une lourde peine d'emprisonnement. Les évaluateurs ne disposent pas actuellement d'informations suffisantes pour exprimer une opinion au sujet des sanctions de nature non-pénale qui peuvent être appliquées aux entités légales.

### **Statistiques concernant les condamnations pénales pour blanchiment de capitaux**

161. Les autorités chypriotes ont communiqué les informations suivantes sur le nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux depuis 2001 :
- Une personne a été condamnée à 18 mois d'emprisonnement en février 2002 pour un délit de blanchiment de capitaux lié à une infraction de vol avec représentant.
  - Une personne a été condamnée à 7 ans d'emprisonnement en 2004 pour un délit de blanchiment de capitaux lié à une affaire de vol impliquant un directeur de société.
  - Une personne a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement en janvier 2005 pour un délit de blanchiment de capitaux lié à un délit d'escroquerie impliquant un fonctionnaire. Dans cette affaire, une seconde personne a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour le même délit.



- Comme indiqué plus haut, au moins 14 autres affaires sont en cours d'examen devant les tribunaux. La MOKAS disposait d'informations sur 14 affaires dans lesquelles elle a participé directement à l'enquête et à l'obtention de mesures provisoires. Les tribunaux examinent actuellement d'autres affaires dont l'enquête a été réalisée entièrement par la police et sur lesquelles la Cellule ne dispose pas d'informations précises<sup>9</sup>.

162. Tout en se félicitant de ces condamnations, les évaluateurs, comme indiqué plus haut, notent qu'à leur connaissance, celles-ci portent uniquement sur des affaires d'auto-blanchiment. Bien que certaines enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux aient été engagées sur la base d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger, aucune d'entre elles n'a pu aboutir. On ne relève aucun cas de poursuites ou de condamnation pour blanchiment d'argent par des tiers en tant qu'infraction séparée liée à une infraction commise à Chypre ou à l'étranger.

### 2.1.2 Recommandations et commentaires

163. Le système d'incrimination du blanchiment de capitaux à Chypre est un système détaillé qui, dans certains cas, va même au-delà des normes internationales (le blanchiment de capitaux par imprudence est couvert). Les autorités chypriotes reconnaissent l'absence, dans la législation, de dispositions exigeant explicitement l'incrimination des infractions sous-jacentes commises à l'étranger dans le pays où elles ont eu lieu et soutiennent fermement que la définition des infractions sous-jacentes incluse à l'article 5 couvre des actes qui ne sont pas nécessairement incriminés dans le pays où ils ont été commis.

164. Les évaluateurs notent que des condamnations pour blanchiment de capitaux ont été obtenues et que des peines d'emprisonnement importantes ont été imposées dans certains cas (bien qu'il n'apparaisse pas clairement si les peines en question sanctionnaient également l'infraction sous-jacente commise à Chypre).

165. L'incertitude des procureurs quant à l'établissement de l'infraction sous-jacente en cas de poursuite du blanchiment de capitaux en tant qu'infraction distincte doit être résolue. Les évaluateurs du deuxième cycle d'évaluation avaient constaté que toutes les condamnations recensées à l'époque, à l'exception d'une seule, portaient sur des affaires de blanchiment de revenus personnels. L'équipe d'évaluation actuelle note, sur la base des informations qui lui ont été fournies, que, pour une raison inexplicée, les affaires de blanchiment de capitaux portent encore en pratique sur des cas relativement faciles d'auto-blanchiment liés à une infraction commise à Chypre. Compte tenu de la nature du secteur financier de Chypre, ceci est surprenant ; la répression ne semble pas s'attaquer aux blanchisseurs professionnels (mais les évaluateurs n'ont peut-être pas eu connaissance de toutes les affaires, étant donné le manque d'informations détaillées sur les poursuites en cours). L'équipe d'évaluation s'attendait à découvrir quelques affaires séparées de blanchiment de capitaux visant des tiers engagés dans des activités de blanchiment au nom d'autres personnes (en relation avec des infractions sous-jacentes commises à Chypre ou à l'étranger). Ils sont par conséquent d'avis que les autorités compétentes comme la Cellule, le ministère public et la police devraient réfléchir à l'absence de poursuites ou d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Il serait souhaitable qu'elles se penchent aussi sur les raisons de l'absence (apparente) de poursuites comme infraction distincte du blanchiment de capitaux par des tiers agissant au nom d'une autre personne. Les évaluateurs considèrent que les autorités chypriotes devraient accorder d'une manière générale une attention plus importante à la poursuite du blanchiment de capitaux par des tiers en tant qu'infraction distincte.

---

9. L'équipe d'évaluation se félicite des efforts de la police depuis sa visite sur place pour mettre au point un système de collecte de données statistiques sur l'ensemble des enquêtes et poursuites concernant des affaires de blanchiment de capitaux.

166. Si l'incertitude quant au niveau de preuve requis pour établir l'infraction sous-jacente dans ce type d'affaires est l'un des obstacles à la poursuite du délit de blanchiment de capitaux par des tiers, les évaluateurs sont d'avis qu'il pourrait être utile, comme cela a été fait dans d'autres pays, d'établir clairement dans la législation qu'une condamnation pour blanchiment de capitaux peut être rendue même lorsque la culpabilité de l'infraction sous-jacente ne peut être judiciairement établie. Il pourrait en outre être utile de préciser dans la législation (ou dans les lignes directrices) le fait que l'incrimination principale sous-jacente peut aussi être établie sur la base d'inférences objectives à partir des circonstances et faits concrets. Pour que l'incrimination soit pleinement efficace, il serait aussi souhaitable que les procureurs et les services de répression comprennent que le tribunal peut se satisfaire de ce que les capitaux blanchis sont le produit d'un type général d'infraction sous-jacente (comme le trafic de drogues – et pas nécessairement d'un délit spécifique lié au trafic et intervenu à une date particulière). De nouvelles lignes directrices (voir plus bas au paragraphe 285 la section sur les services de répression) et éventuellement l'examen d'une nouvelle disposition législative sont donc fortement conseillés pour éclaircir certaines de ces questions.

167. La deuxième équipe d'évaluation avait été informée en 2001 de deux enquêtes en cours sur des cas de blanchiment de capitaux par imprudence, mais ces enquêtes ne semblent pas avoir donné lieu à des poursuites. Les autorités chypriotes devraient examiner si les services de répression et les procureurs mettent pleinement à profit les avantages offerts par l'incrimination du blanchiment de capitaux par imprudence.

168. Les autorités chypriotes devraient aussi examiner si la responsabilité légale des personnes morales est pleinement mise à profit pour poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux.

### 2.1.3. Application des Recommandations 1 et 2

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.1</b>	<b>Généralement conforme</b>	Malgré l'existence d'une base juridique étendue et solide pour poursuivre avec succès le blanchiment de capitaux, les évaluateurs sont d'avis que l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux pourrait être renforcée en mettant plus fortement l'accent sur les cas de blanchiment par des tiers liés à des infractions sous-jacentes commises à Chypre et à l'étranger et en précisant le niveau de preuve requis pour l'incrimination principale sous-jacente en cas de poursuites séparées.
<b>R.2</b>	<b>Conforme</b>	

## 2.2 INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (RS.II)

### 2.2.1 Description et analyse

169. Le financement du terrorisme est incriminé par la Loi de ratification n° 29 (III) de 2001 par laquelle Chypre a ratifié la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (voir annexe 2 H).

170. Avec l'entrée en vigueur de la Loi de ratification, la Convention de l'ONU de 1999 a été intégrée dans le droit interne de Chypre et, conformément à l'article 169 de la Constitution, a prééminence sur celui-ci. L'application de la Convention s'effectue donc par simple référence aux articles originaux ; l'article 4 de la Loi de ratification, par exemple, stipule que l'ensemble des

délits énumérés à l'article 2 de la Convention sont passibles à Chypre d'une peine d'emprisonnement de 15 ans maximum et/ou d'une amende d'un million de livres.

171. Par ce moyen, le législateur chypriote assure la pleine conformité avec la Convention. L'application directe des dispositions pertinentes de la Convention fait que tous les critères essentiels en ce domaine sont remplis :

- les délits de financement du terrorisme s'appliquent à tous les fonds tels que définis à l'article 1 de la Convention ;
- il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste (article 2 (3) de la Convention) ;
- la tentative de commettre un délit de financement du terrorisme constitue en soi une infraction pénale (article 2 (4) de la Convention) ;
- tous les types de conduite énumérés à l'article 2 (5) de la Convention sont automatiquement considérés comme des délits à Chypre, alors qu'un certain degré de différenciation au niveau des sanctions aurait paru raisonnable, étant donnée la diversité de ces conduites.

172. Au moment de la visite de l'équipe d'évaluation, la Loi de ratification était le seul instrument légal incriminant le financement du terrorisme ; il est donc surprenant de constater que le champ d'application de cette loi est très fortement restreint à l'article 9, qui stipule que celle-ci « ne peut être appliquée dans l'un des cas suivants : lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République, lorsque son auteur présumé est un ressortissant national présent sur le territoire de la République et lorsque aucun autre État n'a établi sa compétence sur l'infraction conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la Convention ». En pareils cas, la Loi de ratification permet uniquement l'application des articles 12 à 18 de la Convention (sur l'entraide judiciaire entre États).

173. La Loi de ratification ne semble donc pas s'appliquer à un délit de financement du terrorisme commis par un citoyen chypriote sur le territoire national ; autrement dit, un tel acte ne serait pas considéré comme une infraction pénale : le financement du terrorisme ne peut se produire qu'à l'étranger et peut être uniquement le fait d'étrangers. Cette restriction nuit gravement à l'application effective de la Convention.

174. L'équipe d'évaluation a été informée que ce problème a déjà été identifié par les autorités chypriotes. Comme l'a expliqué le représentant du ministère des Affaires étrangères, l'article 9, qui est adapté plus ou moins littéralement de l'article 3 de la Convention, a été intégré dans la Loi de ratification par inadvertance. Au moment de la visite sur place, un projet de loi amendant la Loi de ratification était en cours de préparation pour remédier à ce problème<sup>10</sup>. L'équipe d'évaluation a aussi reçu un rapport sur l'application de la Résolution 1373 qui a été soumis récemment aux Nations Unies et, dans ce rapport, les autorités chypriotes admettent que la Loi de ratification doit être amendée à cet égard. Le rapport indique aussi que l'incrimination des actes de financement du terrorisme commis par des nationaux chypriotes serait effectuée sur la base des dispositions en vigueur du Code pénal dont l'article 58 (délit de participation ou de sollicitation en vue du financement d'une association illégale) prévoit que :

*« Toute personne effectuant ou sollicitant une contribution, une souscription ou un don au profit ou pour le compte d'une association illégale est coupable d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'un an. »*

---

10. Le 22 juillet 2005, le Parlement a adopté un texte de loi portant modification de la Loi de ratification [n° 18(111)/2005]. Cette loi contient pour seule disposition la suppression de l'article 9 et le changement de numérotation des articles suivants. Par conséquent, la situation décrite aux paragraphes 234 à 236 n'existe plus.

175. Bien qu'aucune jurisprudence ne soit là pour le confirmer, il est probable que cette disposition pourrait couvrir certains aspects – mais pas tous – de l'article 2 de la Convention de 1999 à propos des nationaux chypriotes sur le territoire de Chypre. Il n'apparaît pas clairement si elle s'étend à la collecte, etc., en relation avec des actes terroristes uniquement. En outre, la peine prévue ne présente pas un caractère suffisamment dissuasif. Les évaluateurs approuvent par conséquent les propositions d'amendement de l'article 9 de la Loi de ratification.

176. Les délits de financement du terrorisme constituent aussi des infractions sous-jacentes pour le blanchiment de capitaux. Comme le financement du terrorisme est sanctionné à l'article 4 de la Loi de ratification de 2001 par des peines d'une durée supérieure au seuil d'un an prévu à l'article 5 de la Loi LCB, ce résultat aurait pu être obtenu sans mesure législative supplémentaire. Le législateur chypriote, cependant, a jugé nécessaire de souligner ce point à l'article 8 de la Loi de ratification, qui indique que de tels délits sont considérés comme infractions sous-jacentes « *comme s'ils étaient inclus* » à l'article 5 de la Loi LCB<sup>11</sup>.

177. Comme indiqué plus haut, la responsabilité pénale est comprise comme s'étendant indirectement aux personnes morales, compte tenu de la définition du terme de « personne » à l'article 2 de la Loi d'interprétation (chap. 1). Nonobstant cette règle générale, l'article 5 (1) de la Loi de ratification contient une disposition énonçant de manière positive la responsabilité des personnes morales :

*« 5. (1) La responsabilité pénale et civile d'une personne morale, de quelque nature que ce soit, est aussi engagée lorsqu'une personne chargée de l'administration ou du contrôle de ladite personne morale commet dans ces fonctions un acte délictueux au titre de la Convention. »*

178. Les évaluateurs se félicitent de cette disposition sans ambiguïté (et aussi du paragraphe suivant sur les sanctions administratives), bien qu'on ne leur ait pas expliqué clairement pourquoi la responsabilité pénale des personnes morales est expressément énoncée dans cette loi et non dans d'autres textes législatifs (notamment la législation sur le blanchiment de capitaux).

### 2.2.2 Recommandations et commentaires

179. Chypre incrimine le financement du terrorisme d'une manière entièrement conforme à la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme (qui vise les actes terroristes). Cependant, la non-applicabilité, résultat d'une inadvertance, aux nationaux chypriotes recueillant/sollicitant des fonds dans l'un des buts énumérés à l'article 2 de la Convention constitue une lacune importante<sup>12</sup>.

180. La suggestion avancée par Chypre selon laquelle l'article 58 du Code pénal pourrait couvrir les éléments essentiels de la Convention sur le financement du terrorisme pour ce qui concerne les nationaux chypriotes est discutable dans la mesure où la Convention vise aussi les actes terroristes et pas seulement les associations illégales. Même si les tribunaux admettaient que certaines des activités énumérées dans la Convention puissent être ainsi couvertes, la peine d'un an prévue par l'article 58 du Code pénal est tout à fait incompatible avec l'article 4 de la Convention de 1999 qui exige que chaque État punisse ces infractions par des sanctions appropriées tenant compte de leur gravité<sup>13</sup>.

---

11. L'expression « comme s'ils étaient inclus » montre que le législateur avait à l'esprit la liste antérieure d'infractions sous-jacentes lorsqu'il a rédigé cette disposition de la Loi de ratification et ceci bien que l'« approche à base de liste » ait été abandonnée deux ans avant la ratification.

12. Le Parlement a adopté le 22 juillet 2005 une Loi portant modification de la Loi de ratification, qui supprime l'article 9 de cette dernière ; par conséquent, ce problème a été résolu.

13. Voir note 12.

181. L'article 4 de la Loi de ratification et l'article 58 du Code pénal ne peuvent donc satisfaire conjointement l'ensemble des exigences de la Convention de 1999. L'article 9 de la Loi de ratification devrait certainement être abrogé ou amendé rapidement afin d'assurer l'applicabilité de l'article 2 aux nationaux chypriotes<sup>14</sup>.
182. Il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des deux dispositions puisque les quelques enquêtes ouvertes sur le financement du terrorisme n'ont pas abouti à des poursuites ou à des condamnations.
183. L'abrogation de l'article 9 de la Loi de ratification ne résoudrait pas la totalité des problèmes relatifs à l'incrimination du financement du terrorisme.
184. Plus important sans doute, les obligations résultant de la Recommandation spéciale II vont au-delà de ce qu'exige la Convention sur le financement du terrorisme. Outre l'incrimination des activités énumérées dans la Convention, les pays sont aussi tenus d'incriminer un troisième type d'activité : la collecte de fonds dont il est établi qu'ils sont utilisés (à n'importe quelle fin) par une organisation ou un individu terroriste. Ce type d'activité n'est pas du tout incriminé à Chypre mais la Note d'interprétation n'a été émise qu'en juin 2004 (dix mois seulement avant la visite de l'équipe d'évaluation).
185. Les évaluateurs sont d'avis, par conséquent, que la meilleure solution est l'introduction d'une infraction pénale distincte et bien définie de financement du terrorisme couvrant l'ensemble des critères essentiels de la RS.II et tous les aspects du délit de financement du terrorisme tels que présentés dans la Note d'interprétation de juin 2004.

### 2.2.3 Application de la Recommandation spéciale II

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.II</b>	<b>Partiellement conforme<sup>15</sup></b>	L'incrimination du financement du terrorisme, telle que définie dans la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, n'est pas complète dans la mesure où les délits commis par des nationaux chypriotes sur le territoire de Chypre semblent avoir été exclus par inadvertance <sup>16</sup> . Le recours à l'article 58 du Code pénal est insuffisant à cette fin. D'autre part, outre l'incrimination des activités énumérées dans la Convention sur le financement du terrorisme, les pays sont aussi tenus d'incriminer la collecte de fonds dont il est établi qu'ils seront utilisés (à n'importe quelle fin) par une organisation ou un individu terroriste. Chypre n'a pas encore incriminé ce type d'activité.

14. Voir note 12.

15. Il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité de l'incrimination du financement du terrorisme car aucune affaire n'a encore été portée devant les tribunaux.

16. Le Parlement a adopté le 22 juillet 2005 une Loi portant modification de la Loi de ratification qui supprime l'article 9 de cette dernière ; les nationaux chypriotes sont donc maintenant clairement couverts.

## 2.3 CONFISCATION, GEL ET SAISIE DES PRODUITS DU CRIME (R.3)

### 2.3.1 Description et analyse

#### Confiscation

186. Le régime de confiscation prévu par la Loi LCB concerne non seulement les délits de blanchiment de capitaux mais aussi les infractions sous-jacentes (c'est-à-dire toute infraction pénale pouvant être qualifiée d'infraction sous-jacente), même lorsque celles-ci sont poursuivies séparément (c'est-à-dire sans que l'activité de blanchiment ait été établie). L'article 5.b de la Loi LCB, qui porte sur la confiscation, a été amendé en 2003 : l'expression « infraction sous-jacente » a été remplacée par celle d'« infraction déterminée<sup>2</sup> » qui couvre à la fois les délits de blanchiment et les infractions sous-jacentes (voir article 2 de la Loi d'amendement n° 118/2003). Le régime de confiscation/gel prévu dans les affaires pénales s'applique de fait au délit de financement du terrorisme lorsque ce délit est poursuivi séparément.
187. La Loi LCB prévoit un mécanisme autonome de confiscation (chapitres II et III, en particulier les articles 6 à 13, 21, 28 à 30 et 33). Dans ce régime, la procédure de confiscation est liée à la condamnation, sauf dispositions contraires (comme l'article 33 sur la confiscation des biens d'une personne absente, c'est-à-dire d'un suspect décédé ou en fuite). En règle générale, le tribunal engage la procédure de confiscation sur décision du procureur général qui lui soumet la requête correspondante mais le tribunal peut aussi engager la procédure de son propre chef.
188. Comme indiqué plus haut, la confiscation s'applique également à tout bien dont l'acquisition résulte de la commission d'une infraction sous-jacente (définie comme couvrant toute infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale de plus d'un an et dont sont issus les produits, conformément au point A.1 de la Décision du 26 janvier 2001 du Conseil de l'Union européenne, ainsi que la valeur correspondante). Pour que s'applique la Loi LCB, l'établissement d'activités supplémentaires de blanchiment n'est pas nécessaire, la simple « acquisition » étant considérée comme blanchiment de capitaux.
189. Les biens ayant servi à commettre le délit peuvent aussi être confisqués. Selon les dispositions pertinentes de la Loi LCB, ces « moyens » (*instrumentalities*) couvrent tout bien ayant été utilisé ou qui devait être utilisé pour commettre une infraction sous-jacente. La confiscation, par conséquent, s'applique uniquement aux biens ayant servi à commettre l'infraction sous-jacente ; les biens se rapportant exclusivement aux activités de blanchiment ne semblent pas être pris en compte. Les évaluateurs, cependant, ont été informés que ces autres biens sont couverts par d'autres dispositions pénales sur la confiscation des moyens du délit.
190. La confiscation des produits du crime se fonde sur la valeur des biens et est encadrée par un régime détaillé et solide. En règle générale, l'évaluation des biens soumis à confiscation implique le renversement de la charge de la preuve. Selon l'article 7 (2), le tribunal peut présumer aux fins de l'évaluation des produits de l'activité criminelle que toute acquisition de biens<sup>17</sup> et toute dépense encourue pendant les six années précédant le début de la procédure pénale a été rendue possible par les produits du délit sauf si l'accusé peut établir le contraire. Le tribunal, cependant, peut s'abstenir de cette présomption s'il juge qu'elle risquerait d'entraîner une injustice grave pour l'accusé mais il doit, dans ce cas, énoncer les raisons de cette décision.

---

17. Il est présumé aux fins de l'évaluation que l'accusé a reçu les biens libres de toute charge ou intérêt à l'égard d'un tiers.



191. Dans le cadre susmentionné, les biens résultant directement ou indirectement des produits du crime sont également couverts. En vertu de l'article 7 (1), tout paiement effectué en relation avec la commission d'une infraction sous-jacente est considéré comme faisant partie des produits et donc soumis à confiscation. Les revenus, profits ou avantages découlant des produits du crime sont aussi inclus : selon l'article 15 (6), le tribunal, lorsqu'il prend une ordonnance de saisie-exécution (afin de s'assurer le contrôle des biens réalisables avant d'en assurer le transfert à l'État), peut ordonner que ce contrôle s'étende à « tout intérêt sur des dividendes » ou « intérêt à valoir » sur certains biens, afin que ces valeurs soient prises en compte lors de l'évaluation des produits.
192. Le régime de confiscation s'applique à tous les biens, qu'ils soient détenus ou possédés en nom propre par l'accusé ou par un tiers. Selon l'article 13 (1), les « biens réalisables », c'est-à-dire les biens soumis à confiscation, couvrent tout bien détenu soit par l'accusé, soit par une autre personne au profit de laquelle l'accusé a fait directement ou indirectement un « don illicite ». La loi entend par don illicite (voir définition à l'article 13 [8]) tout don effectué par l'accusé pendant les six années précédant l'ouverture de la procédure pénale ou lié aux biens reçus par l'accusé en relation avec l'infraction sous-jacente.
193. D'autre part, lorsqu'il sanctionne une infraction légale, le tribunal, s'il juge qu'il existe des raisons plausibles de croire que l'accusé a obtenu des produits de cette infraction, peut, en vertu de l'article 6 (2) et sur requête du procureur général<sup>18</sup>, imposer une sanction pécuniaire proportionnée au lieu de rendre une ordonnance de confiscation. En pareil cas, si l'évaluation de la situation financière de l'accusé et de sa famille est le moyen le plus simple de déterminer la forme ou le montant des avantages reçus, une procédure spéciale dite « procédure simplifiée » (définie au chapitre VI de la loi) est mise en œuvre.

### *Mesures provisoires*

194. La Loi LCB prévoit aussi toute une gamme de mesures provisoires fondées sur la valeur afin d'empêcher que les profits criminels ne soient dissipés avant que la confiscation puisse avoir lieu. Ces mesures appelées « ordonnances provisoires » – il s'agit d'ordonnances restrictives ou d'ordonnances de saisie-exécution – sont toutes délivrées par le tribunal sur requête unilatérale du procureur général.
195. Les ordonnances restrictives et les ordonnances de saisie-exécution constituent toutes deux des outils à la fois solides et souples pour geler et assurer le contrôle de biens ou de produits confiscables. Les ordonnances provisoires peuvent être révoquées ou modifiées en cours de procédure. Elles peuvent aussi être révoquées à l'issue de la procédure pénale ou bien, s'agissant d'une ordonnance de saisie-exécution, si le montant correspondant est versé au tribunal.
196. Une ordonnance restrictive vise, selon l'article 14 de la Loi LCB, à interdire toute transaction sur les biens réalisables (voir plus haut). Les modalités de cette interdiction, ainsi que les exemptions éventuelles, doivent être précisées dans l'ordonnance.
197. Ce type d'ordonnance peut s'appliquer à l'ensemble des biens réalisables, même non décrits de manière spécifique, détenus par une personne, y compris si les biens en question lui ont été transférés après que l'ordonnance ait été rendue. Lorsqu'une ordonnance restrictive est en place, les biens réalisables peuvent aussi être saisis conformément aux instructions du tribunal afin d'en empêcher le déplacement ou le transfert hors du pays.

---

18. Dans ce cas ainsi que dans d'autres cas semblables, la fonction assignée au procureur général est en fait remplie par les procureurs de la MOKAS.

198. Une ordonnance de saisie-exécution, selon les modalités décrites à l'article 15, institue une sûreté sur les biens réalisables spécifiés dans l'ordonnance, afin de garantir le versement à l'État d'un montant égal à la valeur des biens en question ou, s'il existe déjà une ordonnance de confiscation, d'un montant ne dépassant pas le montant à verser au titre de cette ordonnance. Selon l'article 14 (4), cette mesure provisoire prend le pas sur la précédente dans la mesure où il n'est pas possible d'appliquer une ordonnance restrictive à des biens faisant déjà l'objet d'une ordonnance de saisie-exécution.
199. La saisie-exécution peut s'appliquer à tout intérêt détenu par l'accusé en relation avec les biens réalisables ou à travers un trust, ainsi que tout intérêt sur des biens semblables détenus par un tiers ayant reçu un don illicite de l'accusé, pour autant que ces biens se composent de biens immeubles, de titres d'État ou autres, de participations ou de fonds placés sous le contrôle du tribunal. S'agissant des titres et participations, le tribunal peut ordonner que la saisie-exécution couvre la totalité des dividendes ou des intérêts relatifs à certains biens.
200. L'adoption d'une ordonnance de saisie-exécution visant les biens susmentionnés, à l'exception des biens immeubles, peut avoir les effets suivants, qui peuvent être spécifiés par le tribunal : l'établissement d'une sûreté au profit de la République sur les biens concernés, l'interdiction de tout transfert, vente, paiement ou autre transaction, ainsi que de tout versement de dividendes en relation avec ces biens et, s'agissant des participations, l'interdiction de toute acquisition ou transaction. Une ordonnance de saisie-exécution visant des biens immeubles est déposée auprès du cadastre local compétent afin d'assurer l'application de mesures identiques.
201. Les ordonnances restrictives et les ordonnances de saisie-exécution visent, entre autres, à garantir la confiscation en cas de décès ou de fuite de l'accusé, sous réserve d'une demande préalable d'ordonnance de confiscation déposée par le procureur général conformément à l'article 28 de la Loi LCB. Ce type d'ordonnance de confiscation et, par voie de conséquence, les ordonnances provisoires correspondantes ne pouvant être délivrées avant la condamnation d'une personne pour une infraction sous-jacente, l'article 32 de la Loi LCB prévoit une ordonnance spéciale de gel des biens d'un suspect (c'est-à-dire une personne n'ayant pas encore été mise en accusation) décédé ou se trouvant hors de Chypre. La durée de validité de ce type d'ordonnance est de six mois et peut être étendue à un an.
202. Le tribunal peut délivrer une ordonnance de ce type (visant un suspect absent, conformément à l'article 32 de la Loi LCB) s'il est convaincu par une déposition ou d'autres éléments de l'enquête qu'il existe, de prime abord, des éléments de preuve liant le suspect à une infraction sous-jacente ou à un délit de blanchiment et que les biens concernés risquent d'être convertis, transférés ou blanchis d'une façon ou d'une autre. La barre est ici placée plus haut que dans le cas des ordonnances restrictives et de saisie-exécution où des motifs plausibles de soupçonner qu'une personne ait commis un délit de blanchiment peuvent être suffisants.

### ***Suspension des transactions financières***

203. Lors de la seconde évaluation, Moneyval a recommandé que la CRF de Chypre bénéficie formellement du droit de suspendre une transaction de son propre chef. Elle était en effet obligée de requérir une ordonnance judiciaire dans certains cas où les autres CRF pouvaient facilement suspendre ou bloquer une transaction afin d'en contrôler l'origine. Suite à cette recommandation, les autorités chypriotes ont décidé d'amender sur ce point la Loi LCB. Le rapport de 2003 fait état d'un projet de loi contenant une disposition donnant pouvoir à la CRF de suspendre une transaction financière pour une durée de 24 heures lorsque cette suspension est considérée comme essentielle à l'analyse et/ou à l'enquête.
204. Ce projet de loi portant modification de la Loi LCB a été adopté (Loi 118 (I) de 2003) mais ne contient aucune disposition précisant à quel moment, de quelle façon et sous quelles

conditions la CRF peut suspendre une transaction. La loi ne contient qu'un seul article faisant référence de façon assez indirecte au fait que la CRF détient ce pouvoir et dont le libellé est le suivant (article 26 (2c)) :

*« ... la non-exécution ou le délai apporté à l'exécution par ladite personne, sur instructions de la Cellule, d'un ordre concernant les sommes ou investissements mentionnés ci-dessus ne constitue pas une violation des obligations contractuelles ou autres de cette personne et/ou de ses employeurs. »*

205. La CRF a donc reçu le pouvoir administratif de faire suspendre, sans limitation de durée, certaines transactions financières. L'équipe d'évaluation, dans l'état des informations dont elle dispose, est donc surprise de constater qu'il n'existe pas d'autres règles (ou bien les évaluateurs n'en ont pas eu connaissance) définissant les conditions d'application d'une telle mesure.

#### ***Déchéance civile / confiscation***

206. La procédure pénale de Chypre ne prévoit pas de système de déchéance civile.

#### ***Droits des tiers***

207. Les droits des tiers de bonne foi consacrés par le *common law* sont sauvegardés, conformément aux normes de la Convention de Palerme.

208. La Loi LCB considère les créances de bonne foi à l'égard de l'accusé comme des obligations ayant priorité sur les autres. En vertu de l'article 13, ces créances, une fois reconnues comme légitimes par le tribunal, doivent être déduites du montant réalisé au titre de l'ordonnance de confiscation.

209. Les droits des tiers sont pris en compte même lorsqu'une ordonnance provisoire délivrée unilatéralement par le tribunal va être imposée aux personnes morales ou physiques concernées, qui ont le droit de se présenter devant le tribunal pour contester l'ordonnance.

#### ***Identification / dépistage des biens***

210. Les organes de répression, surtout la CRF, disposent de tous les pouvoirs nécessaires, énoncés dans la Loi de procédure pénale (deuxième partie, chap. 155), pour enquêter sur les infractions et mener les procédures antérieures à la condamnation. L'article le plus important à ce propos est l'article 6 sur la divulgation des documents (ordre de divulgation). Cette disposition autorise l'enquêteur (y compris les membres de la CRF) à adresser, au cours d'une enquête, un ordre écrit à toute personne détenant un document nécessaire aux fins de l'enquête lui imposant de produire ce document. Le refus d'obéir à cet ordre est considéré comme une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement.

211. Dans certains cas, une ordonnance de justice est requise pour obtenir la divulgation d'un document ou d'une information. Ce type d'ordonnance, appelée ordonnance de divulgation, est régi par les articles 45 et 46 de la Loi LCB. La demande d'ordonnance est soumise dans ce cas par un enquêteur en relation avec des informations ou des documents recueillis au cours d'une enquête sur un délit éventuel. Il est également possible à Chypre de recourir à une ordonnance de divulgation à la demande d'enquêteurs judiciaires étrangers. Une telle ordonnance ne peut être délivrée que sous certaines conditions, notamment l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne nommément désignée a commis une infraction sous-jacente ou tiré profit de cette infraction ; l'information requise doit aussi présenter une valeur importante pour la poursuite de l'enquête, l'intérêt public exigeant qu'elle soit produite ou divulguée. L'ordonnance de

divulgarion, cependant, ne peut s'appliquer si l'information en question relève de communications protégées ou du secret professionnel.

212. L'ordonnance est adressée à la personne qui apparaît être en possession de l'information concernée et lui fait obligation de divulguer ou de communiquer ladite information à l'enquêteur ou à toute autre personne explicitement mentionnée dans l'ordonnance.

### **Déchéance des contrats**

213. Concernant le critère 3.6, dans la législation chypriote, en vertu des dispositions de la Loi sur les contrats (chap. 149), telle qu'amendée, un contrat peut être déclaré nul et non avenu dans plusieurs cas : illégalité, contrats dont les modalités ou l'objet sont illicites, contrats obtenus de manière frauduleuse ou sur la base de fausses déclarations, etc.

### **Statistiques**

214. Les statistiques ci-dessous sur les ordonnances de gel et de confiscation, qui ont été fournies par les autorités chypriotes, ne font pas apparaître clairement la répartition entre ordonnances nationales et ordonnances délivrées à la demande de pays étrangers. Elles montrent néanmoins que le régime de confiscation et de mesures provisoires est régulièrement appliqué. Plusieurs ordonnances de gel portent sur des sommes importantes. En comparaison, le nombre des ordonnances de confiscation et les montants sur lesquels elles portent sont bien moins importants.

### **Année 2001 :**

#### **Ordonnances de gel : 23**

- **Procédures chypriotes : 19**
- **Procédures étrangères : 4**
- 1.376.097 CYP
- 89.073 USD
- 139.853 GBP
- 32.000 actions
- 1 maison (40.000 CYP)
- 2 voitures
- 14 ½ parcelles de terrain

#### **Ordonnances de confiscation : 0**

### **Année 2002 :**

#### **Ordonnances de gel : 17**

- **Procédures chypriotes : 15**
- **Procédures étrangères : 2**
- 148.089 CYP
- 804.212 USD
- 538 EUR
- 6 appartements
- 1 voiture
- 11 parcelles de terrain
- 160.000 actions

**Ordonnances de confiscation : 4**

- 1 pour un montant de 20.000 CYP (obtention de fonds par des moyens frauduleux)
- 1 pour un montant de 15.000 CYP (entente frauduleuse)
- 2 confiscations par consentement

**Année 2003 :**

**Ordonnances de gel : 12**

- **Procédures chypriotes : 11**
- **Procédures étrangères : 1**
- 1.241.237 CYP
- 5.041 USD
- 3.351 GBP
- 2 appartements
- 1 boutique
- 11 parcelles de terrain
- 1 maison

**Ordonnances de confiscation : 1**

- 1 confiscation par consentement pour un montant de 45.000 CYP (entente frauduleuse et soustraction frauduleuse de la TVA et d'autres impôts).

**Année 2004 :**

**Ordonnances de gel : 7**

- **Procédures chypriotes : 4**
- **Procédures étrangères : 3**
- 288.553 CYP
- 1.358.488 USD
- 4 parcelles de terrain

**Ordonnances de confiscation : 4**

- 1 ordonnance de confiscation pour un montant de 235.000 CYP (Infractions sous-jacentes : obtention de fonds par des moyens frauduleux et blanchiment de capitaux)
- 1 ordonnance de confiscation pour un montant de 919.000 CYP (Infractions sous-jacentes : vol et blanchiment de capitaux)
- 1 confiscation par consentement d'un montant de 2.671 CYP
- 1 enregistrement d'une ordonnance de confiscation étrangère (Royaume-Uni) pour un montant de 14.997 £.

2.3.2 **Recommandations et commentaires**

- 215. Chypre dispose d'un régime de confiscation en général solide et opérationnel.
- 216. Bien que ce critère ne découle pas directement de la Recommandation 3 du GAFI utilisée aux fins de cette évaluation, les évaluateurs ont quelques inquiétudes quant à la base légale de la suspension des transactions financières. Celle-ci semble se réduire à l'absolution de responsabilité sans que soit défini un pouvoir spécifique de suspension. L'équipe d'évaluation appelle instamment les autorités chypriotes à revoir cette question à la lumière de l'article 14 de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à

la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198) lors de l'examen de la ratification de cette Convention.

### 2.3.3 Application de la Recommandation 3

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.3</b>	<b>Conforme</b>	

## 2.4 **GEL DES FONDS UTILISES POUR FINANCER LE TERRORISME (RS.III)**

### 2.4.1 Description et analyse

217. Gel des fonds au titre de la Résolution 1267 (1999). Le gel des biens de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans et les résolutions ultérieures ont été harmonisées au niveau européen par le Règlement du Conseil (CE) n° 881/2002. Un règlement européen a une portée générale et est obligatoire et directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne. Le Règlement 881/2002 introduit l'obligation de geler les biens des personnes physiques ou morales, des groupes ou entités désignés par le comité 1267 (comité des sanctions) des Nations Unies. Le gel doit être appliqué sans délai et sans préavis.
218. Toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, y compris la Résolution 1267 (1999), ont été adoptées par Chypre. Cette adoption a été entérinée le 4 octobre 2001 par la Décision n° 54.374 du Conseil des Ministres de la République de Chypre (voir annexe 2I) qui donne instructions ou ordonne à toutes les autorités et personnes compétentes de la République de Chypre d'engager les enquêtes nécessaires afin de déterminer si les personnes et/ou les entités figurant sur les listes jointes aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies disposent de biens quelconques en République de Chypre et, dans l'éventualité où de tels biens seraient identifiés, de geler immédiatement ces biens jusqu'à décision ultérieure à ce propos.
219. Le ministère des Affaires étrangères reçoit les listes et les soumet à la MOKAS et à la Banque centrale. Le ministère de la Justice, le Chef de la Police, le Directeur du Service des Douanes, le Directeur du Service central de renseignements et d'autres autorités de surveillance donnent des instructions pour que soient engagées en même temps les enquêtes nécessaires. La Banque centrale a été chargée de l'application des sanctions de l'ONU eu égard aux transactions commerciales et financières et aux biens relevant du secteur bancaire du pays. La Banque centrale adresse à toutes les banques des circulaires exigeant l'application des dispositions de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Al-Qaida, Talibans, Oussama ben Laden et individus et entités associés) à propos des noms désignés par le comité 1267 et l'identification et le blocage des fonds correspondants éventuellement déposés chez elles, auquel cas la Banque centrale de Chypre doit en être informée. Les mêmes procédures s'appliquent pour les banques en relation avec la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les listes établies par le *clearing house* de l'UE. Les enquêtes n'ont donné jusqu'ici que des résultats négatifs. La MOKAS a également indiqué qu'elle communique des informations à d'autres autorités de surveillance en cas de désignation de personnes ou d'entités. Les critères de la Méthodologie exigeant la mise en place de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps opportun les demandes de retrait de liste, débloquer certains biens ou résoudre les questions administratives connexes (critères III.7, III.8 et III.9) ne sont pas remplis. Les autorités chypriotes déclarent que le droit administratif général et la



procédure civile satisfait au critère III.10. Le non-respect de l'obligation de geler les comptes de personnes ou d'entités figurant sur les listes de la Résolution 1267 ou de toute autre Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies énumérée dans la Décision du Conseil des Ministres serait soumis à des sanctions pénales. Les évaluateurs ont été informés qu'une telle infraction relèverait de l'article 137 du Code pénal qui définit le délit de désobéissance à un ordre légal. En vertu de cette disposition, « *toute personne refusant d'obéir à un ordre, à un mandat ou à une injonction dûment formulé, délivré ou adressé par un tribunal, un agent public ou une personne agissant dans le cadre de fonctions publiques et dûment autorisée est coupable d'une infraction pénale* » passible d'une peine d'emprisonnement. Il n'apparaît pas clairement si les banques et d'autres entités pertinentes du secteur privé (qui traitent certains fonds ou biens, comme les titres, pouvant être couverts par les Résolutions de l'ONU) ont été informées de l'éventualité de sanctions en cas de non-respect de leurs obligations. Au moment de la visite sur place, un projet de loi général sur les sanctions à imposer (en sus des sanctions existantes) en cas de non-respect de l'obligation d'appliquer les Résolutions de l'ONU et les positions communes de l'UE sur diverses questions était examiné par le Parlement.

220. Malgré l'absence d'exemples concrets de gel de fonds liés à des personnes ou entités désignées au titre des Résolutions, la MOKAS considère que la Loi LCB pourrait aussi être appliquée à cet égard. Les évaluateurs voient mal pourquoi Chypre devrait recourir à ce qui, à leurs yeux, constitue une interprétation quelque peu forcée de la Loi LCB et de la Convention 1999 dans la mesure où il existe une procédure administrative de gel au titre des Résolutions. Quoi qu'il en soit, la MOKAS a expliqué qu'à son avis, la Loi LCB, suite à la Loi de ratification, peut être appliquée à cet aspect du financement du terrorisme. La raison en serait que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme incrimine notamment (article 2 (5) c) toute personne qui contribue à l'exécution d'un délit de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert, à la condition que ce concours soit délibéré. La Convention envisage d'autres formes de concours délibéré, dont en particulier la connaissance effective que le groupe a l'intention de commettre le délit en question. Les autorités chypriotes adoptent la position selon laquelle le fait qu'une personne ou entité figure sur une liste du Conseil de Sécurité constitue automatiquement la preuve d'un délit de financement du terrorisme au titre de l'article 2 (5) c (ii) de la Convention. Les fonds liés à cette entité peuvent donc être considérés comme des produits du financement du terrorisme et rien, par conséquent, n'empêche l'application de la Loi LCB.
221. Cet argument n'a encore jamais été testé devant un tribunal et les évaluateurs ne le jugent pas convaincant. Même s'il était accepté à propos de personnes ou d'entités désignées dans les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, on voit mal comment il pourrait s'appliquer à des procédures de gel émanant d'autres juridictions (voir plus bas) et quelle relation pourrait être établie entre ce régime et une procédure administrative de gel.

#### Gel de fonds au titre de la Résolution 1373 (2001)

222. En ce qui concerne le gel des biens de terroristes et d'entités terroristes résultant de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Règlement du Conseil (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités crée un mécanisme semblable à celui du Règlement (CE) n°881/2002 et introduit l'obligation de geler les biens des personnes physiques ou morales et des groupes ou entités mentionnés dans la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité. Les autorités chypriotes ont indiqué que, s'agissant des Résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de Sécurité et des décisions de la *clearing house* de l'UE, elles assuraient le gel des biens concernés au moyen de procédures administratives.

223. Même si les autorités chypriotes sont liées par les décisions de l'UE, des problèmes d'application interne identiques à ceux relevés plus haut à propos de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU semblent, en pratique, devoir se poser ici aussi.

#### Exécution des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel d'autres juridictions

224. Les évaluateurs ont été informés que la MOKAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 10 de la Loi de ratification de la Convention de l'ONU, peut engager toutes les enquêtes nécessaires (sans doute après s'être convaincue qu'une requête repose sur des motifs plausibles de suspecter qu'une personne est un terroriste ou finance le terrorisme). La MOKAS a indiqué qu'elle n'aurait pas besoin de l'approbation du Conseil des Ministres pour engager une procédure de gel en pareil cas. Les problèmes pratiques de mise en œuvre décrits plus haut semblent devoir s'appliquer aussi à ce type de procédure.

#### Gel, saisie et confiscation dans d'autres cas

225. La RS.III et la Méthodologie exigent que les critères 3.1 à 3.4 et 3.6 (de la Recommandation 3) s'appliquent aussi au gel, à la saisie et à la confiscation des fonds liés au terrorisme et d'autres biens associés au délit de financement du terrorisme.

226. Les dispositions pertinentes de la Loi LCB relatives à la confiscation et aux mesures provisoires sont aussi applicables au délit de financement du terrorisme. En vertu de l'article 8 de la Loi de ratification, les actes constituant des délits de financement du terrorisme « *sont considérés (...) comme des infractions sous-jacentes comme s'ils étaient inclus à l'article 5 de la Loi sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et les dispositions de cette Loi<sup>19</sup> s'appliquent aux fins du gel ou de la confiscation des biens ou des produits concernés* ». Comme indiqué plus haut, le régime de confiscation s'applique au financement du terrorisme, que l'infraction sous-jacente soit poursuivie isolément comme une infraction distincte ou bien en même temps qu'un délit de blanchiment de capitaux.

#### 2.4.2 Recommandations et commentaires

227. Il existe à Chypre une procédure administrative permettant de geler certains comptes conformément aux résolutions des Nations Unies et aux règlements de l'Union européenne mais il n'existe pas de disposition de droit interne à ce propos, à l'exception d'une décision du Conseil des Ministres. Chypre n'a pas encore complètement mis en place un système détaillé et efficace pour assurer rapidement le gel par toutes les institutions financières des biens des personnes ou entités désignées et comprenant des procédures portées à la connaissance du public pour obtenir éventuellement le retrait des listes de certaines personnes ou entités.

228. L'ensemble des institutions devraient recevoir des directives et instructions claires et faciles à appliquer, précisant leurs droits et obligations au titre des procédures de gel, notamment en cas d'erreur, de confusion de personnes ou de demande de levée des mesures de gel et de remboursement des frais. Les évaluateurs sont d'avis qu'un organe compétent clairement identifié devrait être chargé de l'application de ces mesures. Ils conseillent donc de déléguer à une autorité la responsabilité de définir et d'exécuter toutes les mesures pertinentes.

229. Concernant le retrait des listes, la réponse au questionnaire indique simplement que « des mesures administratives, prises avec la participation du ministère des Affaires étrangères, assurent la communication en temps voulu de toutes les informations nécessaires aux fins du retrait des listes (...) ou de la levée des mesures de gel ». À propos du contrôle juridictionnel, les autorités

---

19. C'est-à-dire la Loi LCB.

chypriotes déclarent que les plaignants éventuels pourraient saisir le tribunal administratif conformément à l'article 146 de la Constitution. Ces procédures, si tel n'est pas encore le cas, devraient être transparentes et portées à la connaissance du public.

230. Il n'apparaît pas non plus clairement si des mesures ont été prises pour contrôler l'application par le secteur privé des mesures de gel des biens des personnes désignées et si certaines des recommandations du document sur les bonnes pratiques ont été mises en œuvres.

231. En résumé, les évaluateurs recommandent à l'égard de cet aspect de la RS.III que les autorités chypriotes :

- créent et/ou portent à la connaissance du public des procédures d'examen des demandes de retrait de liste et de déblocage des biens des personnes dont le nom a été retiré des listes ;
- créent et/ou portent à la connaissance du public une procédure permettant de débloquer en temps voulu les fonds ou les biens de personnes affectées par inadvertance par le système de gel, après vérification que ces personnes ne figurent pas sur les listes de financement du terrorisme ;
- précisent la procédure permettant d'autoriser l'accès à des fonds/biens gelés pour des raisons humanitaires selon des modalités conformes à la Résolution 1452 (2002) ;
- portent à la connaissance du public la procédure de contrôle juridictionnel des mesures de gel ;
- examinent et mettent en œuvre les éléments pertinents du document sur les bonnes pratiques.

#### 2.4.3 Application de la RS.III

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.II</b>	<b>Généralement conforme</b>	Un système détaillé et efficace permettant d'assurer rapidement le gel par toutes les institutions financières des biens des personnes ou entités portées sur les listes de financement du terrorisme et comprenant des procédures portées à la connaissance du public pour examiner le retrait des listes de certaines personnes ou entités n'a pas encore été complètement mis en place.

## 2.5 LA CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER ET SES FONCTIONS (R. 26, 30 ET 32)

### Autorités

#### 2.5.1 Description et analyse

232. La Cellule de renseignement financier de Chypre a été créée conformément à l'article 53 de la Loi LCB en décembre 1996 et est devenue opérationnelle en janvier 1997. Cette cellule pluridisciplinaire, placée sous l'autorité du procureur général de la République, comprend, selon l'article 53, des représentants du procureur général, du Chef de la Police et du Directeur du Département des douanes. Les membres de la Cellule sont nommés par détachement (pendant leur détachement, ils participent exclusivement au travail de la MOKAS). La Cellule est dirigée par le représentant du procureur général. En 2003, l'article 53 de la Loi LCB a été amendé de façon à élargir la composition de la Cellule en y incluant d'autres professionnels. En conséquence, la Cellule comprend maintenant des comptables et des analystes financiers. Elle dispose actuellement d'un personnel comptant 14 membres : 2 juristes (on prévoyait l'arrivée d'un troisième juriste au moment de la visite sur place), 3 comptables, 4 fonctionnaires de police, 2 agents des douanes et 3 agents administratifs. Huit postes supplémentaires d'enquêteurs ont été créés ; le processus de recrutement en est à la dernière étape devant la Commission des services publics.
233. La CRF est le centre national de réception, de demande, d'analyse et de diffusion des DOS et d'autres informations pertinentes en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes. Les différentes fonctions de la Cellule sont précisées à l'article 54 de la Loi.
234. La compétence de la Cellule a été étendue aux activités présumées de financement du terrorisme par la Loi de ratification de la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme (Loi n° 29 (III) / 2001, article 10). La notification des transactions suspectes en relation avec le financement du terrorisme est prévue à l'article 13 de la Loi de ratification, qui applique les articles 57 à 67 de la Loi LCB aux affaires de financement du terrorisme « aux fins de la mise en œuvre de l'article 18 (1) de la Convention de 1999 des Nations Unies » (qui précise les obligations relatives au signalement des transactions suspectes).
235. Des instructions aux institutions financières et autres entités tenues de signaler les transactions suspectes, qui précisent notamment les formes de déclaration et les procédures à suivre pour notifier le blanchiment de capitaux, outre les dispositions pertinentes de la loi, sont fournies dans les Lignes directrices émises par les autorités de surveillance du secteur financier conformément à la loi. Les modalités pertinentes ont été conçues et adoptées en coopération avec la CRF.
236. La CRF a accès aux informations financières et administratives et aux données des services de répression afin de pouvoir remplir ses fonctions et d'analyser les DOS. Elle a en particulier directement accès à la base de données du Registre des sociétés pour ce qui concerne l'information sur les sociétés immatriculées à Chypre (actionnaires, membres du conseil d'administration, etc.). L'administration des impôts coopère aussi étroitement avec la MOKAS (et la police), afin des aider à établir le revenu véritable des personnes qui font l'objet d'une enquête.
237. Elle peut aussi obtenir des informations financières aux fins d'une enquête en s'appuyant sur les dispositions de la Loi de procédure pénale (article 6 (1)) [voir annexe 2J] sans avoir besoin d'une ordonnance de justice et/ou en utilisant les articles 45 et 46 de la Loi LCB.

238. La Cellule a directement accès aux informations des services de répression puisqu'elle compte parmi ses membres des fonctionnaires de police.
239. Comme indiqué plus haut, depuis 2003, la CRF dispose d'un mandat légal qui lui permet de donner des instructions administratives pour retarder certaines transactions pendant 24 heures renouvelables. Deux ordonnances administratives de ce type ont été délivrées en 2003 et 9 en 2004.
240. La CRF peut obtenir de l'entité à l'origine de la déclaration toutes informations complémentaires nécessaires pour analyser et évaluer le contenu d'une DOS. Elle peut aussi requérir des informations complémentaires auprès d'entités autres que l'entité déclarante, conformément à la Loi de procédure pénale et/ou aux articles 45 et 46 de la Loi LCB.
241. En vertu de l'article 54 de la Loi LCB, la CRF peut aussi conduire une enquête lorsqu'il existe des raisons plausibles de croire qu'un délit de blanchiment de capitaux a été commis. La Cellule, par conséquent, peut mener une enquête avec l'aide des autorités de police si leur coopération est nécessaire. Les autorités chypriotes ont indiqué que, dans la pratique, la coopération avec la police est engagée lorsqu'il est nécessaire d'enquêter aussi sur l'infraction sous-jacente.
242. La CRF est placée sous l'autorité du procureur général de la République qui, selon l'article 113 de la Constitution, est un magistrat indépendant. Le procureur général est aussi le chef du Contentieux de la République (qui est également une autorité indépendante). L'indépendance du procureur général à l'égard du gouvernement garantit l'autonomie et l'indépendance opérationnelle de la Cellule et la protège de toute influence ou ingérence indues. Ni le Chef de la Police, ni le Directeur du Département des douanes ne peuvent s'ingérer dans les fonctions d'un membre de la Cellule ou lui donner des instructions.
243. La sécurité de toutes les bases de données de la MOKAS est assurée au moyen de divers systèmes pare-feu et de mots de passe. Toutes les données sont aussi recopiées de façon quotidienne. Des informations ne peuvent être communiquées aux autorités de police, pour les aider le cas échéant dans une enquête, que sur autorisation écrite de l'entité déclarante.
244. La CRF prépare régulièrement des rapports statistiques accompagnés d'une typologie et d'une analyse des tendances, qui sont envoyés à divers ministères et administrations, aux institutions financières (banques, compagnies d'assurance, Bourse, banques mutuelles), ainsi qu'à certaines autorités étrangères. Les évaluateurs approuvent la démarche active adoptée par la CRF pour informer les institutions financières.
245. La CRF est membre du Groupe Egmont depuis juin 1998 et participe activement à ses groupes de travail et à d'autres réunions du Groupe. Elle a accueilli la réunion de mars 2001 du groupe de travail du Groupe Egmont et sera l'hôte de la réunion plénière du Groupe Egmont prévue en juin 2006.
246. Peu après le deuxième cycle d'évaluation, la MOKAS a décidé de renforcer ses équipements informatiques. Un système de serveurs en réseau a été installé et tous les employés de la Cellule travaillent maintenant sur des postes informatiques en réseau. En 2002, la MOKAS a acheté les versions 5 et 6 du programme *Analyst's Notebook* (un logiciel d'enquête conçu pour aider les enquêteurs et les analystes financiers dans leur travail) produit par la société i2 du Royaume-Uni.
247. Le réseau de la MOKAS devrait être connecté dans un proche avenir au réseau du gouvernement central. Ceci facilitera la communication directe entre la MOKAS et d'autres

organes de l'État. La MOKAS a aussi demandé à être connectée au réseau CRF.NET de l'Union européenne.

248. Le personnel de la MOKAS est tenu d'appliquer des normes professionnelles de haut niveau. Il se compose de diplômés de l'université dans les secteurs pertinents qui disposent d'une grande intégrité et de compétences appropriées. L'ensemble des informations détenues par la Cellule sont traitées de manière confidentielle ; en cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité des membres de la Cellule serait engagée conformément à l'article 48 de la Loi LCB (la peine d'emprisonnement maximum est de 5 ans).
249. Les évaluateurs ont été informés que tous les membres de la Cellule reçoivent une formation spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Ils ont participé aux séminaires de formation des organisations internationales s'occupant de ces questions comme, par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Groupe Egmont, Europol et Interpol.
250. L'Autorité consultative pour la lutte contre le blanchiment de capitaux qui, comme indiqué plus haut, est l'organe directeur créé conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi LCB est maintenant présidée par le Chef de la CRF.

#### Signalement des DOS à la MOKAS

251. L'article 67 (d) de la Loi LCB fait obligation aux Responsables du contrôle de conformité de toutes les institutions financières de signaler à la MOKAS toute transaction suspecte. Il n'existe pas d'autre obligation de déclaration à la CRF, bien que certaines transactions inhabituelles ou en espèces doivent être signalées tous les mois à la Banque centrale (voir plus bas) et sont aussi communiquées à la MOKAS à des fins d'analyse.
252. Les autorités chypriotes ont fourni les chiffres suivants, qui couvrent les nouvelles déclarations reçues tous les ans par la MOKAS de 2001 à 2004 (soit sous forme de DOS de la part des entités déclarantes ou de rapports émanant de la police ou d'autres organes) :

	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
Déclarations de banques	59	62	86	109
Police	10	10	5	29
Département des douanes	3	4	7	2
Autorités de surveillance	0	2	0	0
Services de transfert de fonds	0	0	2	2
Autres (ministères, ambassades, individus, publications)	34	11	6	10
Comptables/Juristes	1	3	0	1
Sociétés de courtage/ Bourse de Chypre	1	1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>108</b>	<b>93</b>	<b>106</b>	<b>153</b>



Dans le tableau ci-dessous, les chiffres correspondant aux déclarations de banques sont décomposés en déclarations de banques chypriotes et déclarations d'Unités bancaires internationales :

<b>Année</b>	<b>Total</b>	<b>Banques chypriotes</b>	<b>UBI</b>
2001	59	44	15
2002	62	38	24
2003	86	77	9
2004	109	84	25

253. Les autorités chypriotes ont indiqué avoir reçu deux DOS de sociétés d'investissement en 2005. Étant donnée la nature du secteur financier chypriote, l'équipe d'évaluation s'attendait à ce que les déclarations en provenance d'autres secteurs soient plus fréquentes. Les évaluateurs considèrent que la CRF et l'Autorité consultative auraient une meilleure vue d'ensemble des risques de blanchiment de capitaux si les statistiques indiquaient plus clairement les déclarations touchant au secteur des sociétés commerciales internationales. L'Autorité consultative devrait analyser pourquoi le nombre de DOS reste comparativement peu élevé en dehors du secteur bancaire et prendre des mesures pour remédier à cette situation.

254. Toutes les déclarations reçues ont été analysées et examinées par la MOKAS (dans certains cas en coopération avec la police). Les informations complémentaires fournies montrent le nombre d'affaires closes par la MOKAS pendant les mêmes années. Les chiffres montrent que l'analyse ne peut pas toujours être terminée pendant l'année civile, ce qui est compréhensible s'agissant d'affaires complexes.

<b>Année</b>	<b>Nombre total d'affaires</b>	<b>Enquêtes en cours</b>	<b>Affaires closes</b>
2001	203	35	168
2002	238	62	176
2003	246	70	176
2004	301	168	133

255. La durée de traitement des déclarations dépend dans chaque cas du type et de la nature des informations fournies. Les autorités chypriotes ont indiqué que cette procédure demande souvent du temps, en particulier lorsqu'il est nécessaire de travailler en coopération avec des autorités étrangères. Certaines enquêtes ouvertes pendant les années 2001 à 2003 ne sont toujours pas terminées. Il y a sans doute de bonnes raisons à cela ; l'équipe d'évaluation, cependant, bien que n'ayant pas eu la possibilité d'analyser ces raisons sur des cas concrets, considère que des mesures devraient être prises pour achever plus rapidement certaines de ces enquêtes.

256. Les évaluateurs ont été informés que la MOKAS mène l'enquête sur toutes les DOS jusqu'à l'ouverture de la procédure pénale. Dans certains cas, elle requiert la coopération de la police. Cependant, les DOS ne sont en aucun cas soumises à la police à cette fin.

257. Quoi qu'il en soit, sur la totalité des DOS reçues depuis la deuxième évaluation, il semble que trois affaires seulement aient abouti à des poursuites et soient en instance de procès. Les DOS qui sont à l'origine de ces poursuites remontent aux années 2003 et 2004. Les autres affaires ne sont pas liées au système des DOS. Les évaluateurs ont été informés que deux sociétés ont été mises en accusation (en leur nom propre et par l'intermédiaire de leurs PDG).

258. Les trois affaires issues de DOS portent sur des cas de blanchiment de capitaux liés à des délits de fraude ou de trafic de drogue, l'infraction sous-jacente ayant été commise à Chypre. Les évaluateurs ont été informés que certaines DOS n'ayant pas donné lieu à une procédure pénale ont

été utilisées par la police (avec le consentement de l'autorité déclarante) comme éléments de preuve complémentaires pour faire avancer les poursuites et obtenir une condamnation dans d'autres affaires. Cela étant dit, l'équipe d'évaluation est déçue par le nombre peu élevé de déclarations ayant abouti à des poursuites dans le cadre du système de DOS. Comme indiqué plus haut, la MOKAS ne dispose pas d'informations complètes sur les affaires de blanchiment de capitaux examinées par la police, sauf lorsqu'elle est directement impliquée (en relation avec l'obtention de mesures provisoires). Les évaluateurs sont d'avis que la MOKAS, en tant qu'organe principal chargé des questions de blanchiment de capitaux, (et l'Autorité consultative) devrait avoir une vue d'ensemble de toutes les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux et de toutes les procédures engagées devant les tribunaux et être informée des infractions préalables sous-jacentes.

259. La MOKAS a conçu le modèle des DOS et déclare avoir reçu des DOS de bonne qualité, en particulier de certaines banques. L'information fournie en retour aux entités déclarantes semble avoir été jugée positive. La MOKAS s'efforce de rencontrer tous les responsables du contrôle de conformité au moins tous les cinq mois. Elle leur fournit des informations spécifiques au cas par cas : accusé de réception, informations sur l'état d'avancement de l'enquête et avis de fermeture du dossier indiquant les résultats de la procédure d'examen. Les responsables du contrôle de conformité des entités sont en contact régulier avec la MOKAS, parfois de manière quotidienne. La MOKAS a aussi déployé des efforts considérables ces deux dernières années pour la formation des institutions financières et des EPNFD et pour la formation de la police à ces questions. Elle organise tous les ans au moins une dizaine de formations pour les banques (y compris les banques mutuelles). Une formation est également organisée tous les ans à l'intention des comptables, avec des séminaires spéciaux pour les grands cabinets d'experts-comptables. Un séminaire de formation a été organisé à l'intention des avocats et un séminaire de formation pour les procureurs s'est tenu jusqu'ici tous les ans. La MOKAS mène en outre un séminaire annuel de formation pour la Bourse. Depuis novembre 2001, la formation couvre aussi la question du financement du terrorisme.
260. Aucune transaction suspecte liée au financement du terrorisme n'a été signalée à la CRF. La MOKAS a envoyé des directives aux entités déclarantes en relation avec le financement du terrorisme en même temps que des exemples de détection.
261. Au moment de la visite sur place, une proposition devant être soumise au Conseil des Ministres était en cours de discussion. Cette proposition visait à étendre les compétences de la MOKAS et à en faire l'autorité de surveillance du secteur immobilier et des négociants en métaux précieux. Les conséquences d'une telle extension en termes de ressources devaient aussi être examinées dans ce contexte. Une décision à ce propos devait être prise avant l'été 2005.

### 2.5.2 Recommandations et commentaires

262. L'équipe d'évaluation note avec satisfaction que les ressources mises à la disposition de la CRF (personnel et technologies de l'information) ont nettement augmenté depuis la deuxième évaluation, conformément aux recommandations incluses dans le rapport correspondant. La MOKAS semble maintenant dotée de ressources adéquates pour les tâches qu'elle a aujourd'hui à mener, bien que le nombre d'affaires en cours risque de susciter de nouveau le besoin de ressources supplémentaires. Les évaluateurs, d'autre part, pensent que le nombre de DOS pourrait être plus élevé et, étant donné le travail supplémentaire qui ne manquera pas d'apparaître lorsque les prestataires de services seront couverts par la législation et commenceront à faire des déclarations, les ressources actuelles devront certainement être augmentées. En outre, pour pouvoir remplir son rôle de surveillance du secteur de l'immobilier et du négoce en métaux précieux, la MOKAS devra disposer d'un niveau de ressources adéquat. Par conséquent, malgré les progrès réalisés pendant les dernières années, l'équipe d'évaluation conseille de continuer à examiner soigneusement les ressources allouées à la MOKAS, afin que celle-ci soit tout à fait à

même de remplir le rôle essentiel qui est le sien dans le système mis en place à Chypre, avec un niveau d'efficacité identique.

263. La CRF jouit de la considération des institutions financières chypriotes et a sans aucun doute déployé d'importants efforts de formation, d'amélioration de la qualité des DOS et d'information des entités déclarantes. Le traitement des déclarations et les enquêtes sont menés de façon efficiente. Toutefois, la MOKAS souhaiterait certainement clore en plus grand nombre les affaires les plus anciennes ; ce point mérite attention.
264. Concernant les DOS, comme indiqué plus haut, les évaluateurs considèrent que les déclarations émanant de secteurs autres que le secteur bancaire devraient être plus nombreuses, étant donné le rôle de Chypre comme centre financier. Ils recommandent de travailler plus étroitement avec les autres professionnels et entreprises du secteur financier. L'Autorité consultative est invitée à examiner si la présentation des données statistiques sur les DOS pourrait être améliorée aux fins de l'analyse stratégique (voir plus bas, section 6.1.1).
265. L'Autorité consultative, sous la présidence de la MOKAS, devrait avoir une vue complète de l'état des poursuites en matière de LCB/FT. Des données statistiques devraient être compilées montrant l'ensemble des enquêtes, procédures et condamnations relatives à des affaires de blanchiment de capitaux, accompagnées d'informations sur les infractions sous-jacentes.
266. La CRF remplit aussi le rôle de centre d'excellence et conseille la police et les autorités de poursuite dans certaines affaires de blanchiment de capitaux auxquelles elle ne participe pas directement. Elle est également chargée d'obtenir des ordonnances restrictives et des ordonnances de confiscation pour la police et, en particulier, la Cellule de répression des délits financiers.
267. L'équipe d'évaluation note avec satisfaction la fréquence croissante des échanges d'information entre la MOKAS et les CRF étrangères. La MOKAS a reçu 88 demandes d'information en 2001, 118 en 2002, 130 en 2003 et 155 en 2004. Pendant la même période, elle a envoyé 17 demandes d'information en 2001, 66 en 2002, 94 en 2003 et 68 en 2004. Elle coopère efficacement avec les CRF étrangères et est en mesure de fournir toutes les informations financières pertinentes.

### 2.5.3 Application des Recommandations 26, 30 et 32

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 2.5 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.26</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.30</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.32</b>	<b>Généralement conforme</b>	L'examen périodique des systèmes et statistiques en matière de LCB/FT bénéficierait de statistiques plus détaillées sur les DOS et d'informations complètes sur toutes les affaires de blanchiment de capitaux qui donnent lieu à une enquête ou à des poursuites.

## **2.6 AUTORITES DE REPRESSION, DE POURSUITE PENALE ET AUTRES AUTORITES COMPETENTES – LE CADRE DE L’ENQUETE ET DE LA POURSUITE DE L’INFRACTION ET CELUI DE LA CONFISCATION ET DU GEL (R.27, 28, 30 ET 32)**

### **2.6.1 Description et analyse**

#### ***La CRF / la MOKAS***

268. Comme on l’a vu, la CRF dispose de pouvoirs d’enquête sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Tous les membres de la Cellule sont censés être des enquêteurs. Lors des enquêtes, les membres de la Cellule travaillent en coopération avec les autorités de police si nécessaire, c’est-à-dire au cas par cas.
269. Toutes les autorités compétentes pour enquêter sur des affaires de blanchiment de capitaux, y compris la MOKAS, peuvent retarder ou écarter l’arrestation de suspects et/ou la saisie de capitaux afin d’identifier des personnes impliquées dans des activités de cette nature ou pour recueillir des éléments de preuve.
270. La législation en vigueur permet aux services de répression d’employer certaines techniques d’enquête spéciales : livraisons contrôlées [régies par la Loi sur la répression de la criminalité (livraisons contrôlées et autres dispositions spéciales) de 1995], opérations souterraines et interception de télécommunications sous certaines conditions. Toutefois, l’équipe d’évaluation a été informée que la méthode des livraisons contrôlées n’est pas appliquée dans les affaires de produits en espèces. Les autorités chypriotes ont indiqué avoir employé des techniques d’enquête spéciales dans des affaires de blanchiment de capitaux, c’est-à-dire avoir recouru à des opérations souterraines dans quelques affaires.
271. L’interception de communications téléphoniques aux fins d’une enquête criminelle est autorisée par la loi sous certaines conditions. Selon la Loi 92(I)/1996, ce type de mesure peut être ordonné par un tribunal, à la demande du procureur général, seulement à propos de personnes en état d’arrestation ou en détention. L’extension des mesures d’interception de communications téléphoniques irait à l’encontre des dispositions de l’article 17 de la Constitution qui protège le secret de la correspondance et de toute autre communication établie par des moyens conformes à la loi.
272. Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus au paragraphe 326, les techniques d’enquête spéciales peuvent être autorisées dans la conduite des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes (y compris l’interception de communications téléphoniques dans les limites indiquées au paragraphe précédent).
273. La CRF enquête sur les produits du crime avec ses enquêteurs financiers et coopère, le cas échéant, avec les enquêteurs financiers de la police de Chypre. En outre, comme indiqué et analysé plus haut, les procureurs membres de la CRF peuvent se pourvoir en justice pour obtenir une ordonnance de gel ou de confiscation de produits du crime en coopération avec les procureurs du Bureau du procureur général.

#### ***Police***

274. Comme noté également plus haut, deux cellules de police sont principalement chargées des enquêtes sur le blanchiment de capitaux : la Cellule de répression du trafic de drogues et, en particulier, du blanchiment de capitaux liés à ce trafic et la Cellule de répression des délits

financiers. Cela étant dit, les enquêteurs de police judiciaire du siège principal de la police peuvent aussi enquêter sur les infractions financières et les délits de blanchiment de capitaux.

#### La Cellule de répression du trafic de drogue

275. La Cellule de répression du trafic de drogues compte 155 fonctionnaires de police pouvant tous participer à des enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Tous ces fonctionnaires, en effet, sont formés aux questions de blanchiment et peuvent faire appel à la MOKAS. La Cellule de répression du trafic de drogues (et la Cellule de répression des délits financiers) coopère étroitement avec la MOKAS mais cette coopération n'est régie par aucune procédure formelle. Ces Cellules ont indiqué qu'il leur arrive de mettre sur pied des équipes spéciales avec la MOKAS mais cela n'est pas systématique. Les autorités chypriotes ont mentionné dans ce contexte certaines affaires de blanchiment de capitaux lié au trafic de drogue.

#### La Cellule de répression des délits financiers

276. La Cellule de répression des délits financiers enquête sur les infractions particulièrement complexes. Elle compte 18 personnes (dont quatre sont détachées auprès de la MOKAS). Les membres de la Cellule doivent s'adresser à la MOKAS pour obtenir une ordonnance de gel. La Cellule de répression des délits financiers est spécialisée dans la répression des fraudes et de la criminalité des affaires. Elle dispose de fonctionnaires dans chacune des divisions.

#### ***Département des douanes et des accises***

277. Le Département des douanes, qui recueille les recettes fiscales, est aussi chargé de lutter contre la criminalité intérieure et, en particulier, le blanchiment de capitaux. En cas de soupçons de blanchiment de capitaux, il en informe la MOKAS qui, de son côté, transmet au service des enquêtes de l'administration des douanes les affaires dans lesquelles l'infraction sous-jacente relève des douanes.

#### ***Service central d'information***

278. Le Service central d'information (placé sous la direction du Chef de la Police et du Président de la République) peut participer à des enquêtes sur des affaires touchant au financement du terrorisme et coopérer le cas échéant avec la MOKAS.

#### ***Autorités de poursuite***

279. Les agents du Bureau des Lois de la République assistent le procureur général dans ses capacités d'ouverture de la procédure pénale au nom de l'intérêt public. Il n'existe pas de cellule spéciale de poursuite au sein du Bureau des Lois de la République (qui serait distincte de la MOKAS). Tous les juristes du ministère public peuvent théoriquement traiter des affaires de blanchiment de capitaux, parallèlement à toutes leurs autres fonctions (en matière de droit civil et de droit public notamment). Sur ses 60 juristes, 15 environ traitent quotidiennement d'affaires pénales. Ils ont reçu une formation à la criminalité financière et au blanchiment de capitaux. On ignore quel est le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux traitées par le ministère public. Le représentant du Bureau des Lois rencontré par l'équipe d'évaluation n'avait aucune expérience de la poursuite du blanchiment de capitaux incriminé séparément d'une infraction sous-jacente. Les lignes directrices spéciales du procureur général (1998) sur le délit de blanchiment de capitaux et la procédure de confiscation à suivre après une condamnation pour une infraction sous-jacente ou un délit de blanchiment incitent les procureurs à ouvrir des enquêtes et à engager des poursuites sur les délits associés de blanchiment de capitaux. Cette directive est la seule orientation écrite dont il a été fait mention à propos des politiques en matière de poursuites. Les autorités chypriotes

ont indiqué que des directives sur la poursuite du blanchiment de capitaux sont aussi données aux procureurs du Bureau du procureur général oralement et/ou au cas par cas lors des consultations avec les juristes de la MOKAS.

#### 2.6.2. Recommandations et commentaires

280. Pendant le deuxième cycle d'évaluation, les évaluateurs n'ont pas toujours été en mesure de démêler clairement, lors de leur dernière visite sur place, les compétences en matière d'enquête sur le blanchiment de capitaux (voir paragraphe 171 du second rapport). Ils ont déclaré que ceci était peut-être dû simplement à leur manque de familiarité avec la division de travail au sein des services nationaux de répression. Cependant, ils ont aussi indiqué que, si leurs impressions se confirmaient, l'adoption de directives claires sur les compétences respectives des différents organes d'enquête deviendrait nécessaire. La présente équipe d'évaluation a rencontré les mêmes difficultés sur ce point. Elle a d'abord été avisée que toutes les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux étaient confiées à la MOKAS conformément à la loi (la compétence de la MOKAS ne se limitant pas à enquêter sur les DOS). Ensuite, il lui est apparu que l'organe enquêteur était désigné au « cas par cas ». Les évaluateurs, par conséquent, bien que reconnaissant tout à fait que le système en place puisse être efficace du point de vue des autorités chypriotes, considèrent que les autorités concernées devraient examiner la possibilité d'adopter des directives générales sur cette question, notamment pour ce qui touche à la répartition des compétences entre la MOKAS et le Bureau des Lois de la République, étant données les nombreuses autres responsabilités de la MOKAS (qui en outre s'accroissent). Les évaluateurs jugent aussi qu'il serait extrêmement utile que les différents organes se mettent d'accord pour informer la MOKAS de tous les cas d'enquêtes et de poursuites pour blanchiment de capitaux, de façon aussi à ce que l'Autorité consultative puisse conserver une vue globale et stratégique de la réponse des services de répression pour tout ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Nous reviendrons sur ce point dans la section 6.1 sur la coopération au plan national.

281. Les critères essentiels de la Recommandation 27 sont satisfaits. S'agissant des éléments complémentaires, il existe une base légale adéquate pour l'utilisation de techniques d'enquête spéciales mais l'équipe d'évaluation n'a pu déterminer avec quelle fréquence il est recouru à ces techniques dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et si celles-ci sont utilisées suffisamment tôt. Des groupes permanents ou temporaires d'enquêteurs financiers sont chargés d'enquêter sur les produits du crime à des fins de gel et de confiscation ; les statistiques montrent que des ordonnances de gel et des ordonnances restrictives (certaines portant sur des sommes importantes) ont été prises. Cependant, la structure opérationnelle des enquêtes financières semble être définie au cas par cas, comme dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Le rôle d'enquêteur financier est assumé tantôt par la MOKAS, tantôt par la police. Quoi qu'il en soit, les autorités chypriotes reconnaissent que les procureurs et les services de répression devront à l'avenir accorder une plus grande attention aux aspects financiers et aux produits du crime en général. La MOKAS admet qu'elle devrait renforcer ses efforts de formation sur ces questions avec d'autres procureurs (et éventuellement avec la police). Les évaluateurs approuvent ces initiatives car l'augmentation du nombre d'enquêtes financières permettra sans doute de détecter un plus grand nombre d'infractions liées au blanchiment de capitaux. Les évaluateurs, par conséquent, encouragent vivement les autorités concernées à mettre encore plus fortement l'accent sur les aspects financiers de la grande criminalité génératrice de produits et à en faire un élément systématique de l'enquête. Si cela n'a pas encore été fait, le Chef de la Police pourrait envisager de donner des instructions formelles aux policiers à ce propos. Une certaine réorientation des ressources de la police pourra aussi être nécessaire pour parvenir efficacement à ce but. L'équipe d'évaluation conseille aux autorités chypriotes d'investir du temps dans la formation et/ou l'homologation d'un cadre important d'enquêteurs de police (distinct de la MOKAS) qui serait chargé de mener l'enquête financière dans les affaires graves qui génèrent des produits importants en utilisant toutes les techniques modernes d'investigation financière. La MOKAS, qui devrait jouer un rôle central dans cette formation, ne peut être tenue pour



responsable de tous les aspects des enquêtes financières. La police devra aussi examiner le mode de déploiement le mieux adapté des enquêteurs financiers qui auront été formés : sous forme de cellule séparée ou bien en affectant un certain nombre d'entre eux auprès de chacune des unités de police concernées.

282. La Recommandation 27 comporte aussi comme élément complémentaire l'étude des méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et la diffusion des informations qui en résultent parmi le personnel des autorités compétentes. L'équipe d'évaluation a été informée que le travail d'analyse des tendances est bien effectué mais, comme indiqué plus haut, il lui semble qu'à certains égards, les données statistiques actuellement recueillies ne permettent pas toujours une analyse approfondie des risques pour Chypre : le nombre total d'enquêtes, de poursuites et de condamnations relatives à des affaires de blanchiment de capitaux et aux infractions sous-jacentes est difficile à obtenir alors qu'il s'agit là d'une donnée stratégique. Le rapport précédent a souligné qu'à l'époque, il n'était pas effectué de véritable analyse stratégique des requêtes d'Interpol afin d'identifier les secteurs les plus exposés au risque de blanchiment de capitaux. La présente équipe d'évaluation insiste à son tour sur l'importance de l'analyse stratégique par la police des risques de blanchiment de capitaux, qui doit s'appuyer sur l'examen des requêtes d'Interpol et des demandes d'entraide judiciaire internationale. Bien qu'ayant constaté qu'en général, les services de répression sont effectivement informés de l'évolution des tendances du blanchiment de capitaux, les évaluateurs considèrent qu'il est possible de faire plus en matière d'analyse stratégique, notamment afin d'axer plus clairement ce travail sur les risques immédiats pour le système financier de Chypre.

283. Les critères essentiels de la Recommandation 28 sont clairement satisfaits.

284. Sur la question des ressources abordée dans la Recommandation 30, l'équipe d'évaluation considère qu'un plus grand nombre d'enquêteurs formés aux enquêtes financières (à l'extérieur de la MOKAS) sont nécessaires. La MOKAS dispose clairement d'une indépendance opérationnelle adéquate et d'un personnel présentant un haut niveau de professionnalisme et une grande intégrité. Les formations assurées par ce personnel ont été reçues de manière très positive. Les évaluateurs notent aussi avec satisfaction que, comme spécifié dans les éléments complémentaires, il est tenu compte de la nécessité de faire participer la magistrature aux séminaires de formation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il importe aussi que les juges soient mieux sensibilisés à l'importance des questions de confiscation. Les activités de formation, cependant, pourraient être développées. Ceci est particulièrement important pour les procureurs (à l'extérieur de la MOKAS). Pour que les recommandations formulées précédemment – notamment la nécessité pour Chypre de mettre, de manière générale, plus fortement l'accent sur la poursuite du blanchiment par des tiers séparément de l'infraction sous-jacente commise à l'étranger (ou à Chypre) – soient effectivement mises en œuvre, les procureurs du Bureau des Lois de la République devront, semble-t-il, recevoir une formation supplémentaire sur les divers types de preuves recevables par un tribunal pour établir un délit de blanchiment de capitaux et le poursuivre séparément.

285. Pour soutenir l'application de la recommandation d'accorder une plus grande attention à la poursuite du blanchiment de capitaux comme délit autonome, les autorités compétentes (à savoir le procureur général, la MOKAS et les procureurs) devraient examiner la possibilité pour le procureur général de préciser par écrit la politique en ce domaine, en s'appuyant sur ses directives de 1998. De même, des lignes directrices sur l'importance du blanchiment par des tiers ou des blanchisseurs professionnels précisant de quelles façons les éléments du délit peuvent être établis aux fins de poursuites séparées seraient, selon les évaluateurs, tout à fait bienvenues. Largement diffusées parmi les procureurs et au sein des services de répression, ces lignes directrices permettraient de progresser rapidement sur ce problème têtue. Les évaluateurs conseillent donc fortement d'examiner activement l'adoption de lignes directrices de ce type (au niveau du procureur général).

2.6.3. Application des Recommandations 27, 28, 30 et 32

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 2.6 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.27</b>	<b>Généralement conforme</b>	Il existe des autorités de police désignées disposant de la plupart des outils d'enquête mais il serait utile de préciser leurs compétences. Une plus grande attention devrait être accordée aux aspects financiers des crimes importants et de leurs produits, qui devraient être systématiquement examinés au cours de l'enquête ; une certaine réorientation des ressources des services de répression pourrait être nécessaire à cette fin. Une plus grande attention devrait aussi être accordée au blanchiment par des tiers.
<b>R.28</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.30</b>	<b>Généralement conforme</b>	La police et la CRF disposent généralement d'un financement et de ressources appropriés mais un plus grand nombre d'enquêteurs financiers devraient être formés et/ou homologués. La formation des procureurs à la poursuite du blanchiment de capitaux comme délit autonome devrait être développée.
<b>R.32</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Les statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour blanchiment de capitaux sont incomplètes.

### 3 MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES

#### Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents

##### 3.1 RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

286. Cette question est couverte en détail dans la section 1.5(c).

##### 3.2 DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE, Y COMPRIS LES MESURES D'IDENTIFICATION RENFORCEES OU REDUITES (R.5 A R.8)

###### 3.2.1 Description et analyse

###### Recommandation 5

287. La Loi LCB et les LD-Assureurs contiennent des dispositions sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris un certain nombre de déclarations positives sur la prévention du risque pour les institutions financières d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

###### Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs

288. Le critère 5.1 de la Méthodologie est accompagné d'un astérisque, ce qui signifie qu'il fait partie des obligations élémentaires à inscrire dans un texte législatif ou réglementaire. Par « texte législatif ou réglementaire », il faut entendre ici la législation primaire et secondaire comme les lois, décrets, règlements d'application et autres textes à caractère obligatoire adoptés ou autorisés par un organe législatif et assortis de sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions. Par contre, les « autres moyens d'application » désignent les lignes directrices, instructions et autres mécanismes définissant des normes exécutoires, assortis de sanctions en cas de non-application, délivrés par une autorité compétente (par exemple une autorité de surveillance du secteur financier) ou une organisation d'autorégulation. Autrement dit, pour la Méthodologie, les obligations inscrites dans un texte législatif ou réglementaire ainsi que dans d'autres moyens d'application doivent être exécutoires. La loi ou le règlement correspondant, en outre, doit être délivré ou autorisé par un organe législatif. Les autorités chypriotes, cependant, affirment que les Lignes directrices délivrées par les diverses autorités de surveillance au titre de la Loi LCB constituent une législation secondaire car selon elles :

- La Loi LCB donne pouvoir aux diverses autorités de surveillance, au titre de l'article 60(3), d'émettre des directives et circulaires à l'intention des personnes ou entités relevant de leur champ de compétence afin des aider à appliquer les dispositions préventives pertinentes de la loi.
- Les directives et circulaires susmentionnées sont légalement obligatoires, exécutoires et assorties de sanctions.
- Ces directives et circulaires sont effectivement autorisées par la Chambre des Représentants par le biais de l'article 60(3) de la Loi LCB, qui est la disposition potestative à cette fin.

- Il est très fréquent dans le système légal de Chypre qu'une loi comprenne de telles dispositions potestatives délégrant à une autorité compétente un pouvoir réglementaire sur certaines questions spécifiques sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle loi ou de soumettre des Lignes directrices ou des circulaires au Parlement pour approbation ou autorisation.
- La Cour suprême de Chypre a confirmé dans un certain nombre d'arrêts la validité du processus ci-dessus d'un point de vue légal en affirmant, premièrement, que les circulaires, etc., délivrées par les organes administratifs ont un caractère obligatoire pour les personnes et entités auxquelles elles sont adressées, deuxièmement, que les personnes et entités concernées sont tenues de suivre et d'appliquer les orientations contenues dans ces documents et, troisièmement, que, lorsque la législation habilitante accorde à un organe un pouvoir réglementaire sur certaines questions spécifiques, la réglementation en question peut prendre la forme de Lignes directrices.
- Les principes généraux de droit administratif en vigueur dans le système légal de Chypre justifient notamment la pratique susmentionnée sur les bases suivantes :
  - a) le caractère technique de certaines questions et le manque d'expertise des députés à ce propos ;
  - (b) le fait que le Parlement ne dispose pas de suffisamment de temps pour traiter certaines questions de façon détaillée ;
  - (c) la nécessité pour la législation d'être aussi large et flexible que possible afin de permettre aux autorités d'introduire de nouveaux développements sur telle ou telle question au moyen de procédures simples et efficaces.

289. En dépit de cette interprétation, l'équipe d'évaluation considère que les Lignes directrices émises par les autorités de surveillance de Chypre ne sont pas autorisées par un organe législatif, comme l'exige la Méthodologie, car elles sont délivrées au titre d'un pouvoir délégué par la loi sans avoir été examinées par le corps législatif.

290. En vertu de l'article 58(1/a) de la Loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux (Loi LCB), nul ne peut entrer en relation d'affaires ou effectuer une transaction ponctuelle avec une autre personne ou en son nom sans s'être soumis préalablement aux procédures d'identification prévues aux articles 62 à 65 de la Loi LCB. L'article 62 (1/a) de la Loi LCB stipule que ces procédures exigent la fourniture par le client d'une preuve satisfaisante de son identité. En principe, le critère 5.1 de la Méthodologie est donc satisfait, bien que la Loi LCB n'interdise pas explicitement les comptes anonymes ou les comptes sous des noms fictifs. Une interdiction explicite (portant aussi sur les comptes numérotés) apparaît seulement à la section 2.6.1 des Lignes directrices adressées aux banques par la BCC en novembre 2004 (LD-Banques), conformément à l'article 60 (3) de la Loi LCB. Selon les critères de la Méthodologie, les LD-Banques font partie des « autres moyens d'application » car elles ont été émises par une autorité de surveillance et n'ont pas été adoptées ou autorisées par un organe législatif. Les autres Lignes directrices LCB s'adressant à des institutions financières (LD-Courtiers en investissement, LD-Assureurs et LD-Sociétés internationales) contiennent des dispositions générales sur l'identification des clients. Comme indiqué plus haut, le critère 5.1 de la Méthodologie est satisfait puisque la Loi LCB énonce déjà ce principe fondamental. Les institutions financières, par conséquent, ne sont pas autorisées à conserver des comptes anonymes, des comptes sous des noms fictifs ou des comptes numérotés. Il n'existe pas de livrets au porteur à Chypre.

### Devoir de vigilance relatif à la clientèle

291. Les entretiens qu'ils ont pu avoir avec les représentants des autorités de surveillance et des institutions financières ont convaincu les évaluateurs que ces dernières prennent au sérieux la discipline requise pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

### Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées ?

292. Le critère 5.2 de la Méthodologie est accompagné lui aussi d'un astérisque. En vertu de l'article 62 de la Loi LCB, les institutions financières sont tenues à des mesures de DVC :
- lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec un client (62(2/a) en liaison avec 62(1)) ;
  - lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles d'un montant égal ou supérieur à 8.000 CYP (62(2/c) et 62(2/d) pour les transactions associées) ;
  - lors de toute transaction ponctuelle si la personne qui traite la transaction sait ou soupçonne que le client est engagé dans un délit de blanchiment de capitaux (62(2/b)).

La BCC a indiqué qu'en pratique, il arrive que certains transferts de fonds électroniques soient refusés. L'équipe d'évaluation a constaté en outre qu'en cas de doutes à propos de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, les banques appliquent effectivement les LD-Banques. Il est aussi apparu aux évaluateurs que les LD-Assureurs sont appliquées.

293. La Loi LCB ne couvre pas les autres cas spécifiés au critère 5.2 : virements électroniques occasionnels, soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme indépendamment de l'exemption prévue à l'article 62(5) pour les primes d'assurance et doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; toutefois, ce dernier cas est abordé à la section 2.4.1 des LD-Banques et à la section 2.4.6 des LD-Assureurs.

### Mesures de vigilance requises

294. Selon l'article 65(1), en liaison avec l'article 62(1), de la Loi LCB, une preuve d'identité est suffisante :
- si elle permet d'établir raisonnablement que le client est bien la personne qu'il prétend être ;
  - si la personne qui examine les données est satisfaite, conformément à la procédure suivie au titre de la Loi LCB à propos de la transaction financière concernée, que le client est bien la personne qu'il prétend être.
295. Les critères 5.3 et 5.4(a) de la Méthodologie, tous deux accompagnés d'un astérisque, exigent des institutions financières qu'elles identifient le client et vérifient son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante. Si le client est une personne morale, les institutions financières sont tenues de vérifier que la personne affirmant agir au nom du client est dûment autorisée et de vérifier l'identité de cette personne. L'article 65(1) e la Loi LCB, en liaison avec l'article 62(1), ne satisfait pas à ce critère, même pas d'une manière générale, car il permet d'identifier le client sans recourir à des documents, données et informations de source fiable et indépendante (par exemple lorsque la personne chargée de l'identification connaît personnellement le client et est donc satisfaite que celui-ci est bien la personne qu'il déclare être). Cependant, la Loi bancaire stipule que l'identité du client doit être vérifiée au moyen d'une carte d'identité officielle ou d'un passeport.
296. Le critère 5.3 est couvert par les sections 2.7.1 et 2.7.2 des LD-Banques, 4.4 et 4.6.1 des LD-STF (annexe 2K), 2.2 et 2.3 des LD-Courtiers en investissement, 2.4.5.1 et 2.4.5.2 des LD-Assureurs et 4 des LD-Sociétés internationales. Les LD-Banques et les LD-STF prévoient que le nom fourni par le client doit être vérifié au moyen d'un document de source fiable et

accompagné d'une photographie. Les LD-Courtiers en investissement (dans la traduction anglaise mais non dans la version originale en grec), les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales indiquent qu'idéalement, cette approche est celle à adopter, offrant ainsi une plus grande latitude. Comme indiqué au paragraphe précédent, selon la Loi bancaire, l'identité du client doit être vérifiée au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport. Des orientations relevant du critère 5.4(a) au sujet des personnes physiques agissant au nom de personnes morales et des clients tels que clubs, associations, associations caritatives, entreprises individuelles/partenariats en nom propre et entreprises constituées en sociétés sont fournies aux sections 2.7.4 à 2.7.6 des LD-Banques, 4.6.2 des LD-STF, 2.4 à 2.6 des LD-Courtiers en investissement, 2.4.5.3.1 à 2.4.5.3.6. des LD-Assureurs et 6 des LD-Sociétés internationales. Les LD-Assureurs et LD-Sociétés internationales mentionnent explicitement les administrateurs de fonds (*trustees*) et les commissionnaires (*nominees*) agissant pour des tiers mais non les clubs, associations, associations caritatives et entreprises individuelles/partenariats en nom propre et ne signalent pas la nécessité de vérifier l'identité des personnes se présentant au nom d'une société. Les LD-Assureurs pourraient donc être développées de façon à y inclure les informations exigées aux critères 5.3 et 5.4(a).

297. La question se pose ici de savoir quelle relation existe entre la Loi LCB et les Lignes directrices LBC s'il est possible d'ignorer la Loi LCB au profit de ces dernières (par exemple à propos de l'obligation d'utiliser des documents de source fiable et indépendante) ou de créer de nouvelles obligations n'ayant pas de base légale dans la Loi LCB (notamment au sujet des personnes prétendant agir au nom d'une personne morale). Les Lignes directrices reposent sur l'article 60(3) de la Loi LCB qui prévoit qu'une autorité de surveillance peut émettre à sa guise des directives ou des circulaires à l'intention des personnes qui relèvent de son champ de compétence, afin des aider à appliquer cette partie de la loi. Les évaluateurs considèrent par conséquent qu'il n'est possible ni d'ignorer la Loi LCB au profit des Lignes directrices LBC, ni de créer de nouvelles obligations sans base légale dans la Loi LCB. Dans ces conditions, la Loi LCB ne satisfait pas aux critères 5.3 et 5.4(a) de la Méthodologie.
298. Les sections des Lignes directrices LBC mentionnées ci-dessus contiennent aussi des indications sur la vérification du statut juridique du client et sont par conséquent conformes au critère 5.4(b), ce critère n'ayant pas besoin d'être satisfait par référence à la législation ou à la réglementation.
299. Les critères 5.5, 5.5.1 et 5.5.2(b) sont aussi accompagnés d'un astérisque. Concernant l'identification du bénéficiaire effectif, l'article 63 de la Loi LCB exige que des mesures raisonnables soient prises pour établir l'identité de toute personne au nom de laquelle prétend agir le client. Par conséquent, le critère 5.5.1 de la Méthodologie est satisfait. Cependant, la Loi LCB ne fait pas obligation aux institutions financières d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures suffisantes pour vérifier son identité à l'aide d'informations ou de données provenant d'une source fiable, comme stipulé au critère 5.5 de la Méthodologie qui est accompagné d'un astérisque. Cette remarque vaut également pour le critère 5.5.2(b) concernant l'identification des personnes physiques qui possèdent ou contrôlent une personne morale ou une structure juridique.
300. Toujours à propos du critère 5.5.2(b), la section 2.6.4 des LD-Banques comporte une disposition générale sur l'identification du bénéficiaire effectif. Les LD-STF mentionnent la vérification de l'identité du bénéficiaire principal des entités privées mais ne comportent pas de disposition générale comparable à celle des LD-Banques. Les autorités chypriotes indiquent que le risque qui pourrait en résulter est réduit par l'inclusion dans la licence de chaque service de transfert de fonds d'une clause limitant à 1.500 CYP par mois le montant des transferts au profit d'un client et à 5.000 CYP le montant total des envois de fonds pouvant être effectués chaque mois sur ordre d'un client. Les banques doivent prendre des mesures suffisantes pour identifier le(s) propriétaire(s) des comptes et les auteurs de transactions ponctuelles. La section 2.6.3 des LD-Courtiers en investissement stipule que, s'il n'est pas possible d'établir l'identité du



propriétaire, le courtier doit s'abstenir d'effectuer la transaction ou de nouer une relation d'affaires. Cette déclaration est sans ambiguïté. La section 2.4.5.3.4 des LD-Assureurs indique que les assureurs doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'égard du commissionnaire lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'identité du propriétaire. Les LD-Assureurs stipulent que la compagnie d'assurance doit dans tous les cas établir l'identité du commissionnaire prétendant agir au nom d'un tiers et prendre toutes les mesures adaptées pour établir l'identité de la ou des personnes qu'il représente. La section 4 des LD-Sociétés internationales déclare que l'obligation principale est d'établir, derrière l'entité commerciale, l'identité des personnes qui contrôlent effectivement l'entreprise et les biens de la société. Les sections 2.7.6.7 des LD-Banques et 4.6.2 des LD-STF contiennent en outre une description détaillée des personnes physiques qui sont les propriétaires d'une société ou la contrôlent effectivement, ce qui est fondamentalement conforme à la Méthodologie.

301. L'équipe d'évaluation considère que la Loi LCB devrait être modifiée de façon à y inclure l'obligation générale d'établir l'identité du propriétaire et de prendre des mesures suffisantes pour vérifier cette identité à l'aide d'informations ou de données provenant d'une source fiable et pour vérifier l'identité du titulaire du compte. L'article 63 de la Loi LCB porte uniquement sur les transactions effectuées au nom d'une autre personne et cette disposition, selon les évaluateurs, est trop restreinte pour constituer une base juridique suffisante.
302. Concernant les données requises pour établir l'identité des propriétaires, les évaluateurs n'ont pu trouver une disposition générale exigeant des institutions financières qu'elles obtiennent et enregistrent la date de naissance, alors que les sections 2.7.6.5 des LD-Banques et 4.6.2 des LD-STF exigent à propos des comptes de sociétés que soit communiquée la date de naissance des directeurs, des personnes autorisées, des actionnaires déclarés et des propriétaires. La section 2.6.3 des LD-Courtiers en investissement et la section 4 des LD-Sociétés internationales exigent que soit communiquée la date de naissance d'au moins un directeur dans le cas des entités immatriculées localement et des principaux propriétaires dans le cas des sociétés privées. La section 2.4.5.3.3 des LD-Assureurs comporte des dispositions semblables à propos des entités locales (date de naissance d'au moins un directeur) et des sociétés privées (date de naissance des principaux propriétaires).
303. Concernant le critère 5.5.2(a), la section 2.6.4 des LD-Banques et la section 4.6.2 des LD-STF indiquent que les institutions financières sont tenues de prendre des mesures suffisantes pour établir la structure de propriété et de contrôle des personnes morales et des structures juridiques qui sont leurs clients. Les autres Lignes directrices LBC ne comportent aucune mention spécifique de cette nature.
304. Selon la section 2.6.4 des LD-Banques, les banques doivent demander et obtenir des informations suffisantes sur les activités de leurs clients (sociétés ou autres) afin d'établir le profil d'affaires du client qui doit comprendre au minimum :
- la raison et le but de l'ouverture du compte ou de la demande de services ;
  - la nature et le niveau envisagé de la relation d'affaires ;
  - les mouvements envisagés sur le compte, l'origine des fonds à créditer sur le compte et la destination des paiements à effectuer ;
  - l'origine des fonds ou des revenus du client et la taille et la nature de ses activités commerciales ou professionnelles.
305. L'équipe d'évaluation considère le profil d'affaires comme très important et juge que ces exigences sont pleinement conformes au critère 5.6 de la Méthodologie. Ceci vaut également pour la section 4.2 des LD-STF (les STF doivent déterminer la nature et le volume des transactions envisagées par le client afin d'avoir une pleine compréhension de ses activités normales). Les LD-Courtiers en investissement ne prévoient pas l'obligation d'établir un profil d'affaires mais la

section 2.4.5.3.3 des LD-Assureurs déclare que, lorsque le client est une entreprise locale, l'assureur doit établir le profil d'affaires de la société en déterminant la nature et l'ampleur de ses activités. La section 4 des LD-Sociétés internationales contient une disposition semblable s'appliquant explicitement aux sociétés locales et non-locales ; elle stipule également que les sociétés internationales doivent avoir une bonne compréhension des affaires traitées par leur client au fur et à mesure que se développe la relation d'affaires. Le critère 5.6, qui exige des institutions financières qu'elles obtiennent des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, est pleinement satisfait dans tous les cas sauf en ce qui concerne les orientations LCB dans les LD-Courtiers en investissement.

306. Selon le critère 5.7 de la Méthodologie, qui comporte lui aussi un astérisque, les institutions financières doivent être tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (devant comprendre notamment un contrôle des transactions afin d'assurer que celles-ci sont compatibles avec les informations recueillies sur le client et ses affaires et avec son profil de risque). La section 58 (1/a/iv) de la Loi LCB exige l'examen détaillé de toute transaction dont la nature laisse à penser qu'elle pourrait être liée au blanchiment de capitaux, afin d'empêcher ou de retarder le blanchiment. Cependant, cette disposition est trop restreinte pour servir de base juridique aux fins du devoir général de vigilance car elle est axée uniquement sur les transactions considérées comme liées au blanchiment de capitaux.
307. Néanmoins, la section 8.3 des LD-Banques et la section 8.3 des LD-STF répondent au critère 5.7 (et 5.7.1) : les banques doivent savoir quelle est l'activité normale prévisible des comptes de leurs clients et connaître leur profil d'affaires afin de pouvoir dépister les transactions qui se distinguent des mouvements habituels sur un compte. Les banques doivent mettre en place pour tous les comptes un système permettant d'agrèger le solde et l'activité des comptes qui sont liés entre eux, sur une base consolidée, et de détecter les formes d'activité inhabituelles ou suspectes. Le critère 5.7.2 de la Méthodologie est lui aussi satisfait : ce critère exige que les institutions financières passent en revue les fichiers existants. Selon la section 2.4 des LD-Banques, les banques doivent veiller à tenir à jour les fichiers d'identification des clients et contrôler la pertinence des informations contenues dans ces fichiers pendant toute la durée de la relation d'affaires. À cet égard, les banques doivent, régulièrement ou en cas de doutes sur l'exactitude des données d'identification, passer en revue les fichiers existants, notamment pour les clients à hauts risques.
308. Les évaluateurs notent que, malgré certaines omissions dans la Loi LCB (qui tiennent au fait que les parties nécessaires de la Méthodologie ne sont pas mises en œuvre dans la législation et dans la réglementation), en pratique, les institutions financières appliquent de manière satisfaisante le contenu positif de la Méthodologie en ce qui concerne l'identification des clients. Toutefois, le critère 5.4(a) de la Méthodologie à propos de l'autorisation des personnes prétendant agir au nom d'une personne morale ou d'une structure juridique n'est pas appliqué. Les dispositions des diverses Lignes directrices sur l'établissement du bénéficiaire effectif semblent être appliquées. En ce qui concerne le devoir de vigilance constante, les banques examinées par l'équipe d'évaluation mettent en œuvre les dispositions de contrôle prévues dans les LD-Banques : elles ont mis en place des systèmes de gestion de l'information permettant un contrôle permanent des comptes et des transactions. En outre, les évaluateurs ont appris que les dispositions incluses dans les LD-Banques prévoient la mise en place par toutes les banques de systèmes permanents de contrôle avant le 30 juin 2005, c'est-à-dire quelques mois après la visite de l'équipe d'évaluation.
309. Les LD-Assureurs présentent une approche légèrement différente du devoir de vigilance : les assureurs doivent procéder régulièrement, ainsi qu'en cas de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification, à un examen des fichiers existants, notamment pour les clients à hauts risques. Il s'agit ainsi pour les assureurs de vérifier que les fichiers d'identification des clients sont bien à jour et les informations qu'ils contiennent demeurent pertinentes tout au

long de la relation d'affaires. Il serait préférable de mettre l'accent sur le contrôle des transactions, pour vérifier qu'elles sont compatibles avec les informations détenues par les assureurs sur leurs clients, au lieu d'orienter implicitement les assureurs vers les fichiers d'identification des clients. Les LD-Courtiers en investissement et les LD-Sociétés internationales ne contiennent aucune disposition sur le devoir de vigilance. La COB a indiqué que ses nouvelles Lignes directrices révisées incluront explicitement de telles dispositions.

### Risques

310. Le critère 5.8 exige des institutions financières qu'elles mettent en place des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus hauts risques.
311. Les articles 62(5) et 64 de la Loi LCB prévoient les exemptions suivantes aux procédures d'identification :
- lorsque le total des primes régulières d'assurance à verser pendant une année ne dépasse pas 1.000 EUR ou 2.500 EUR s'il s'agit d'une prime unique ;
  - dans le cas des polices d'assurance relevant d'un régime de retraite lié à un contrat de travail ou à la profession de l'assuré, à condition que ces polices ne contiennent pas de clause de rachat et ne puissent servir de garantie pour un prêt ;
  - dans le cas des personnes soumises à la Loi LCB ;
  - dans le cas des institutions financières immatriculées dans un pays appliquant des procédures de prévention du blanchiment de capitaux qui, de l'avis de l'instance de contrôle compétente, sont équivalentes à celles prévues dans la Loi LCB.

Ces exemptions sont conformes à la Méthodologie.

312. La section 2.8 des LD-Banques exige la mise en place de mesures de vigilance renforcée pour les catégories suivantes de clients à hauts risques :
- comptes au nom de sociétés émettant des actions au porteur ;
  - comptes au nom d'administrateurs de fonds ou de commissionnaires agissant pour des tiers ;
  - « comptes client » ouverts par des intermédiaires professionnels ;
  - personnes politiquement exposées (PPE) ;
  - « comptes d'anciens clients » ;
  - comptes de banques correspondantes extérieures à l'UE ;
  - utilisation d'intermédiaires en affaires pour identification des clients et l'exécution du devoir de vigilance ;
  - pays à hauts risques - PTNC (déjà mentionnés à la section 4.6.3 des LD-STF).

Les évaluateurs considèrent que ces mesures sont des mesures avisées conformes à la Méthodologie.

313. La section 2.7 des LD-Courtiers en investissement comprend des orientations spécifiques sur l'atténuation des risques que posent les clients qui sont des sociétés émettant des actions au porteur. La section 2.3 des LD-Courtiers en investissement donne des directives pour le contrôle de l'identité des clients qui ne sont pas résidents permanents à Chypre et l'annexe 1 donne des exemples de transactions inhabituelles (comme, par exemple, les transactions fréquentes sur un grand nombre de titres dans de nombreuses bourses du monde entier).
314. Dans les LD-Assureurs, la section 2.4.6 attire l'attention des assureurs sur les clients à hauts risques lors de l'examen de leurs fichiers de clients. La section 2.4.5.2 des LD-Assureurs prévoit aussi la vérification de l'identité des clients qui ne résident pas en permanence à Chypre et

la section 6 demande aux assureurs d'être particulièrement prudents dans un certain nombre de situations (par exemple lorsqu'un client demande à établir un contrat d'assurance-vie à prime unique avec une importante somme en espèces). Sous certains aspects, les LD-Assureurs vont au-delà des Recommandations du GAFI dans la mesure où elles couvrent non seulement les compagnies d'assurance-vie mais aussi les assurances non-vie qui opèrent exclusivement à l'étranger. Cette extension de leur champ d'application découle de l'article 61(14) de la Loi LCB.

315. Les LD-Sociétés internationales n'ont pas opté pour une prise en compte des risques ou pour l'inclusion de dispositions spécifiques sur les juridictions, les clients et les transactions à hauts risques, sauf en ce qui concerne l'atténuation des risques que posent les sociétés qui émettent des actions au porteur. Les autorités chypriotes ont indiqué que les entités couvertes par les Lignes directrices ne représentent qu'une toute petite partie du secteur financier et que les risques liés à ces entités du point de vue du blanchiment de capitaux sont atténués du simple fait qu'elles comprennent des conseillers financiers indépendants qui n'effectuent pas de transactions avec les fonds des clients, ainsi que des fonds nourriciers.
316. Les critères 5.9 à 5.12 permettent aux pays d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de clients bien définis présentant des risques moins élevés de blanchiment de capitaux. Par exemple, dans le cas des clients qui résident dans un autre pays, cette faculté s'appliquera aux pays dont le pays d'origine a l'assurance qu'ils respectent les Recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées.
317. Les LD-Assureurs reprennent les dispositions de la Loi LCB prévoyant que la procédure d'identification du client n'est pas nécessaire lorsque le total des primes régulières d'assurance à verser pendant une année ne dépasse pas 1.000 EUR ou 2.500 EUR s'il s'agit d'une prime unique. L'identification n'est pas requise non plus dans le cas des polices d'assurance relevant d'un régime de retraite lié à un contrat de travail ou à la profession de l'assuré, à condition que ces polices ne contiennent pas de clause de rachat et ne puissent servir de garantie pour un prêt. Il s'agit là de clients, de transactions ou de produits mentionnés par le GAFI comme des exemples de cas où les risques peuvent être moindres et où, par conséquent, des mesures de vigilance simplifiées ou réduites peuvent être envisagées.

#### Moment de la vérification

318. Les critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 couvrent le moment de la vérification.
319. L'article 62(1) de la Loi LCB stipule que le client doit être identifié « dans des délais aussi brefs que possible » après le premier contact relatif à l'établissement d'une relation d'affaires ou à une transaction ponctuelle. Selon l'article 65(2) de la Loi LCB, pour déterminer le moment auquel doivent être obtenues des preuves suffisantes de l'identité d'une personne, la totalité des circonstances doit être prise en compte et en particulier :
- la nature de la relation d'affaires ou de la transaction ponctuelle ;
  - le lieu de résidence du client ;
  - la possibilité pratique d'obtenir la confirmation de l'identité du client avant la signature des engagements entre les parties ou avant que des mouvements de fonds n'aient lieu.
320. En outre, la section 2.2 des LD-Banques et la section 4.3 des LD-STF stipulent que, « en règle générale », les institutions doivent normalement chercher à obtenir rapidement des preuves suffisantes de l'identité de leurs clients au moment de l'ouverture d'un compte et avant l'exécution de toute transaction ou la fourniture de services quels qu'ils soient. La section 2.1.3 des LD-Courtiers en investissement indique aussi qu'en règle générale, les courtiers doivent normalement chercher à obtenir des preuves suffisantes de l'identité de leurs clients avant

l'exécution de toute transaction. La section 2.2 des LD-Assureurs comporte une disposition semblable : des preuves suffisantes de l'identité doivent en règle générale être obtenues avant la signature d'un contrat. La section 4 des LD-Sociétés internationales déclare que le délai requis pour l'obtention des éléments d'identification doit être déterminé à la lumière des circonstances et qu'en règle générale, les institutions ne doivent commencer à traiter l'affaire en question qu'après avoir obtenu des preuves suffisantes de l'identité du client. Les autorités chypriotes ont déclaré que les expressions « en règle générale » et « doivent normalement » employées dans ces formulations signifient – et sont appliquées par les autorités comme signifiant – que les institutions financières sont tenues d'appliquer les mesures correspondantes. Les autorités indiquent en outre que les institutions financières ont adopté la même interprétation. Néanmoins, ces expressions laissent une certaine marge à l'interprétation et peuvent être comprises à tort comme autorisant des exceptions. Dans le secteur des assurances-vie, l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif de la police d'assurance peuvent être effectuées après l'établissement de la relation d'affaires. Toutefois, dans ce cas, l'identification et la vérification doivent avoir lieu lors du paiement ou avant celui-ci, ou bien lorsque le bénéficiaire décide d'exercer les droits qu'il a acquis au titre de la police d'assurance.

321. L'article 62(1) de la Loi LCB, en liaison avec l'article 65(2), permet dans certains cas que les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif soient complétées après l'établissement de la relation d'affaires. Selon le critère 5.14 de la Méthodologie, ceci peut être autorisé lorsque :

- les vérifications sont effectuées dans des délais aussi brefs que possible ;
- le déroulement normal de la relation d'affaires ne doit pas être interrompu ;
- les risques de blanchiment de capitaux sont gérés efficacement.

322. La Loi LCB ne contient pas les deux derniers éléments. Bien que les critères 5.13 à 5.14.1 de la Méthodologie ne soient pas accompagnés d'un astérisque, l'équipe d'évaluation considère que la Loi LCB devrait être modifiée conformément à la Méthodologie car, dans son état actuel, la loi énumère des critères différents de ceux de la Méthodologie et risque par conséquent d'induire en erreur ou éventuellement d'être appliquée au détriment d'une directive spécifique. Les évaluateurs suggèrent en outre d'amender les Lignes directrices LBC de façon à supprimer l'ambiguïté résultant de l'emploi des expressions « en règle générale » et « doivent normalement ». Comme indiqué plus haut, les autorités chypriotes déclarent que ces formulations signifient – et sont appliquées par les autorités comme signifiant – que les institutions financières sont tenues d'appliquer les mesures correspondantes. Les autorités indiquent en outre que les institutions financières ont adopté la même interprétation. Néanmoins, il conviendrait d'examiner la possibilité d'exiger des institutions financières qu'elles cherchent à obtenir rapidement des preuves suffisantes de l'identité de leurs clients dans tous les cas dès l'ouverture d'un compte, ou bien d'énumérer les situations dans lesquelles il est essentiel que cette vérification ait lieu après l'établissement de la relation d'affaires afin de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires, en précisant les procédures de gestion des risques à mettre en œuvre en pareils cas.

#### Absence de conformité aux exigences DVC

323. Selon l'article 58(1) de la Loi LCB, nul ne peut établir une relation d'affaires ou effectuer une transaction ponctuelle sans appliquer la procédure d'identification conformément aux articles 62 à 65 de la Loi LCB. En outre, les Lignes directrices LBC s'appliquant aux banques et aux assureurs (section 2.4.4) déclarent qu'une institution doit envisager d'effectuer une DOS en cas d'incapacité ou de refus d'un client éventuel, sans explication adéquate, à fournir des preuves suffisantes de son identité dans un délai raisonnable. Les LD-Courtiers en investissement mentionnent comme exemple de transaction suspecte l'existence de difficultés particulières à vérifier l'identité du client. Les LD-Sociétés internationales n'abordent pas la question du lien



entre le non-respect des exigences DVC et la déclaration de transaction suspecte. La Méthodologie (critère 5.15) indique que lorsque les critères 5.3 à 5.6 ne peuvent être satisfaits, une DOS doit être envisagée. Eu égard au critère 5.16, les Lignes directrices LBC ne contiennent aucune disposition prévoyant l'interruption d'une relation d'affaires ou le dépôt éventuel d'une DOS lorsque la relation d'affaires est déjà établie et que l'institution financière ne peut se conformer aux critères 5.3 à 5.5.

#### Clients existants

324. Les institutions financières doivent être tenues d'appliquer les exigences DVC aux clients existants sur la base de la matérialité et du risque (critère 5.17 de la Méthodologie). Les LD-Banques prévoient à la section 2.8.5 que les banques doivent mettre à jour les fichiers d'identification relatifs aux « comptes d'anciens clients » dans les cas suivants :

- en cas de transaction inhabituelle ;
- en cas de modification concrète de la situation et des pièces justificatives de « l'ancien client » (changement de directeur/secrétaire, changement des actionnaires désignés, par exemple) ;
- en cas de modification concrète des modalités de fonctionnement d'un compte « d'ancien client » (changement des signataires autorisés, demande d'ouverture de nouveaux comptes, etc.).

325. L'équipe d'évaluation considère que la section 2.8.5 des LD-Banques est conforme au critère 5.17 de la Méthodologie. Tel n'est pas le cas des LD-Courtiers en investissement et des LD-Sociétés internationales (voir paragraphe 368) qui ne comportent aucune disposition de ce type, bien que les secondes déclarent que l'identité du client doit être vérifiée dans les situations inhabituelles ou inexplicables. La COB a indiqué que des dispositions sur l'application des exigences DVC aux clients existants seront incluses dans les Lignes directrices révisées. La section 2.4.6 des LD-Assureurs contient une disposition prévoyant le renouvellement de l'identification du client. Cette section déclare que les compagnies d'assurance doivent veiller à tenir à jour les fichiers d'identification des clients et à contrôler la pertinence des informations contenues dans ces fichiers tout au long de la relation d'affaires. Les assureurs doivent procéder régulièrement, et aussi en cas de doutes sur l'exactitudes données d'identification, à un examen des fichiers existants, notamment les fichiers de clients à hauts risques. Si cet examen révèle un défaut d'information, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'information manquante le plus rapidement possible. Ces dispositions ne semblent pas s'étendre à l'obtention des informations manquantes sur l'objet et le but envisagés de la relation d'affaires.

#### Directive de l'UE

326. En vertu de l'article 7 de la Directive de l'UE, les États membres doivent veiller à ce que les institutions financières s'abstiennent d'exécuter les transactions qu'ils savent ou soupçonnent être liées au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités compétentes. En outre, ces autorités doivent avoir le pouvoir d'interrompre l'exécution d'une transaction qui a été portée à leur attention par une personne légalement tenue de le faire qui a des raisons de soupçonner que cette transaction est liée au blanchiment de capitaux. Les autorités chypriotes ont indiqué que l'article 27 de la Loi LCB, conjointement avec l'article 26 (2c), de la Loi LCB couvre le contenu de l'article 7 de la Directive. Toutefois, bien que ces dispositions couvrent la non-notification – la non-notification d'une transaction suspecte constitue même une infraction pénale – et prévoient la communication d'instructions afin d'interrompre l'exécution de transactions, l'équipe d'évaluation n'a relevé dans la Loi LCB et dans les Lignes directrices aucune disposition faisant obligation aux institutions déclarantes de s'abstenir d'exécuter une transaction suspecte avant d'en avoir informé les autorités. Ce constat vaut également pour l'article 3(8) de la Directive de l'UE



(obligation d'identification en cas de soupçon de blanchiment de capitaux même lorsque le montant est inférieur au seuil désigné).

#### Recommandation 6

327. La section 2.8.4 des LD-Banques répond aux exigences des critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie (systèmes de gestion des risques adéquats, autorisation de la haute direction, identification de l'origine des fonds, surveillance renforcée et continue). L'un des critères complémentaires, qui ne sont pas obligatoires, porte sur les personnes politiquement exposées au niveau national mais les PPE intérieures ne sont pas couvertes par les LD-Banques. Les évaluateurs n'ont relevé aucune disposition sur les PPE dans les LD-STF (voir la condition mentionnée au paragraphe 354 qui s'attache à l'octroi de licences par la BCC), les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales.

328. Les discussions que l'équipe d'évaluation a pu avoir avec les représentants des banques et de la BCC lui ont montré que les normes requises par la Recommandation 6 sont effectivement appliquées dans le secteur bancaire. Les évaluateurs notent que le secteur bancaire représente la plus grande partie du secteur financier. Les autres secteurs, cependant, n'ont pas reçu d'orientations sur les mesures à prendre pour réduire les risques à l'égard des PPE.

#### Recommandation 7

329. Les critères 7.1 à 7.4 de la Méthodologie sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires (obtention d'informations suffisantes sur l'institution cliente, évaluation des contrôles LCB/FT mis en place par l'institution cliente, nécessité d'obtenir l'autorisation de la haute direction, définition des responsabilités) sont couverts de façon satisfaisante à la section 2.8.6 des LD-Banques. En ce qui concerne le critère 7.5 (comptes de passage), la BCC a indiqué aux évaluateurs que ce type de comptes n'existe pas à Chypre. Néanmoins, les comptes de passage ne sont pas interdits. Étant donné le haut niveau de risque associé à ce type de comptes, les évaluateurs sont d'avis que des orientations devraient être émises à leur sujet.

330. La section 2.8.6 des LD-Banques s'applique uniquement aux banques qui n'appartiennent pas à l'UE. Bien que la Méthodologie ne contienne pas de dispositions s'appliquant spécifiquement aux banques de l'UE, l'équipe d'évaluation juge cette restriction raisonnable, compte tenu de l'atténuation du risque due à l'harmonisation des normes au sein de l'UE. Les relations de correspondant bancaire existent à Chypre. Les évaluateurs ont pu constater lors de leurs rencontres sur place avec les représentants des banques et de la BCC que ces institutions sont bien conscientes des risques liés aux relations de correspondant bancaire. Les banques interrogées à ce propos ont indiqué qu'elles n'ont pas l'intention d'ouvrir des comptes de passage. Il est apparu clairement aux évaluateurs que la BCC est informée des relations de correspondant qui existent entre diverses banques.

331. Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières autres que les banques. La Méthodologie contient un exemple de relations similaires nouées aux fins d'opérations sur des titres ou de transferts de fonds. La COB a indiqué que ce type de contrôles sera mentionné dans la version révisée de ses Lignes directrices. Les autorités chypriotes devraient examiner les contrôles qui seraient adaptés aux autres secteurs.

#### Recommandation 8

332. L'article 62A de la Loi LCB est conforme aux critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie (politiques de prévention de l'utilisation abusive des technologies nouvelles ; mesures de gestion des risques applicables à la clientèle à distance et procédures de vigilance spécifiques et efficaces

visant à répondre aux risques particuliers que pose cette clientèle) et prévoit les mesures suivantes :

- présentation de documents complémentaires ;
- mesures supplémentaires de vérification ou de certification des documents présentés ;
- certification par une institution ou une organisation opérant dans un État membre de l'UE ;
- exécution du premier paiement relatif à la relation d'affaires ou à la transaction prévue par l'intermédiaire d'un compte au nom du client ouvert auprès d'une institution de crédit opérant dans un État membre de l'UE.

333. La disposition ci-dessus est reprise dans une lettre circulaire de la BCC datée du 19 juin 2001 sur la mise en œuvre des Principes de gestion des risques liés aux services bancaires électroniques du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (mai 2001). Cette circulaire demande aux banques d'introduire des procédures de contrôle interne et d'appliquer les principes de gestion des risques énoncés dans le document, notamment la mise en place de systèmes de contrôle de l'identité des clients utilisant les services bancaires électroniques et le maintien à des fins de contrôle de traces des transactions bancaires électroniques. L'équipe d'évaluation a conclu de ses discussions avec les banques que les dispositions des Lignes directrices sur les technologies nouvelles et la circulaire sont effectivement appliquées. Le secteur bancaire constitue la partie la plus importante du secteur financier de Chypre.

334. Les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales ne contiennent aucune orientation spécifique sur l'utilisation abusive des nouvelles technologies.

335. Pour en venir à la clientèle à distance, outre l'article 62a de la Loi LCB, la section 2.3 des LD-Courtiers en investissement aborde spécifiquement la question des clients qui ne sont pas résidents permanents à Chypre et souligne la nécessité d'introduire aussi rapidement que possible pour ces clients des procédures de vérification semblables à celles mises en place pour les clients résidents permanents à Chypre. Les courtiers sont invités à vérifier l'identité des clients à distance auprès d'une institution financière ou de crédit reconnue de leur pays de résidence. Les données de contrôle demandées doivent notamment couvrir le nom véritable ou les noms usuels, l'adresse courante et la signature du client.

336. La section 2.4.5.2 des LD-Assureurs indique que les procédures de vérification de l'identité des clients qui ne résident pas à Chypre doivent être semblables à celles qui s'appliquent aux clients qui résident en permanence à Chypre. En cas de doute, les assureurs sont appelés instamment à vérifier l'identité du client auprès d'une institution reconnue du pays où se trouve son siège social.

337. L'article 62.A de la Loi LCB est entré en vigueur après l'émission des LD-Sociétés internationales. Les Lignes directrices, par conséquent, devront être modifiées afin de tenir compte de la loi.

### 3.2.1 Recommandations et commentaires

338. La Loi LCB et les Lignes directrices LBC contiennent toutes des dispositions sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, ainsi qu'un certain nombre de déclarations positives fortes au sujet de l'approche à adopter par les institutions financières pour prévenir le blanchiment de capitaux. L'équipe d'évaluation considère par conséquent que les autorités de surveillance et les institutions financières prennent au sérieux leurs responsabilités en ce domaine ; rien n'indique que les Lignes directrices LBC ne sont pas appliquées de manière efficace (voir paragraphe 363). Néanmoins, les évaluateurs recommandent que, pour satisfaire pleinement aux exigences de la

Méthodologie, les autorités chypriotes amendent la Loi LCB (et les Lignes directrices LBC si nécessaire) et demandent aux institutions de :

- mettre en place des mesures DVC à propos des virements électroniques occasionnels, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de l'exemption prévue à l'article 62(5) de la Loi LCB sur les primes d'assurance, et en cas de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (critères 5.2(c), (d) et (e) de la Méthodologie) ;
- vérifier l'identité des clients au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante et vérifier que toute personne prétendant agir au nom d'un client est effectivement autorisée à le faire en contrôlant l'identité de cette personne (critères 5.3 et 5.4(a) de la Méthodologie) ;
- identifier le bénéficiaire effectif des personnes morales et des structures juridiques, prendre des mesures suffisantes pour vérifier son identité au moyen d'informations et de données pertinentes obtenues d'une source fiable en déterminant quelle est l'instance de contrôle responsable (critères 5.5 et 5.5.2(b) de la Méthodologie) ;
- maintenir une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (critère 5.7 de la Méthodologie) ;
- préciser les cas dans lesquels il est essentiel que la vérification de l'identité ait lieu après l'établissement de la relation d'affaires afin de ne pas gêner le déroulement normal de cette relation, ainsi que les procédures correspondantes de gestion des risques (critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 de la Méthodologie).

339. Les évaluateurs recommandent également aux autorités chypriotes d'amender les Lignes directrices suivantes en demandant aux institutions financières de :

- prendre des dispositions générales afin de faire enregistrer la date de naissance des bénéficiaires effectifs (toutes les Lignes directrices LBC) ;
- établir la structure de propriété et de contrôle (Lignes directrices LBC autres que les LD-Banques et les LD-STF ; critère 5.5.2(a) de la Méthodologie) ;
- obtenir des informations sur l'objet et le but envisagés de la relation d'affaires (LD-Courtiers en investissement, LD-Assureurs, LD-Sociétés internationales ; critère 5.6 de la Méthodologie) ;
- mettre en place des mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients à hauts risques (LD-Sociétés internationales ; critère 5.8 de la Méthodologie) ;
- supprimer toute ambiguïté au sujet du moment où doivent être obtenues des informations suffisantes pour vérifier l'identité du client en amendant la plupart des Lignes directrices LBC de façon à supprimer les expressions « en règle générale » et « doivent normalement » ;
- obtenir des preuves suffisantes de l'identité des clients dans tous les cas dès l'ouverture d'un compte ou préciser les cas dans lesquels il est essentiel que la vérification de l'identité ait lieu après l'établissement de la relation d'affaires afin de ne pas gêner le déroulement normal de cette relation, ainsi que les procédures correspondantes de gestion des risques (LD-Banques ; critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 de la Méthodologie) ;
- examiner l'opportunité en interrompant une relation d'affaires d'effectuer une DOS si, après l'ouverture de cette relation, les critères 5.3 à 5.5 n'avaient pu être satisfaits (toutes les Lignes directrices LBC ; critère 5.16 de la Méthodologie) ;
- appliquer les exigences DVC aux clients existants sur la base de la matérialité et du risque et soumettre les relations d'affaires existantes aux critères de vigilance à certains moments appropriés (LD-Courtiers en investissement, LD-Assureurs et LD-Sociétés internationales ; critère 5.17 de la Méthodologie) ;
- mettre en place des règles au sujet des PPE conformément aux critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie (toutes les Lignes directrices LBC sauf les LD-Banques) ;

- introduire des règles au sujet des comptes de passage (LD-Banques ; critère 7.5 de la Méthodologie) ;
- mettre en place des procédures afin de prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles (LD-Courtiers en investissement, LD-Assureurs et LD-Sociétés internationales ; critère 8.1 de la Méthodologie) et mettre les LD-Sociétés internationales en conformité avec l'article 62A de la Loi LCB.

340. Les évaluateurs recommandent en outre que les autorités chypriotes mettent en œuvre l'article 7 de la Directive de l'UE (abstention d'exécuter une transaction que l'on sait ou soupçonne être liée au blanchiment de capitaux avant d'avoir informé les autorités compétentes ; pouvoir accordé à la CRF d'interrompre l'exécution d'une transaction) et l'article 3(8) de la Directive de l'UE (obligation d'identification du client en cas de soupçon de blanchiment de capitaux même lorsque le montant est inférieur au seuil désigné).

### 3.2.3 Application des Recommandations 5 à 8

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.5</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Pas de règle générale d'identification du bénéficiaire effectif sauf dans les LD-Banques ; pas de mesures de DVC requises : 1) à propos des virements électroniques occasionnels, 2) malgré l'exemption des primes d'assurance en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, 3) en cas de doutes au sujet des données d'identification précédemment obtenues ; pas de règle générale dans la législation primaire ou secondaire, sauf la Loi bancaire, sur la vérification de l'identité au moyen de documents de source fiable et indépendante et sur le devoir de vigilance constante. En outre, les Lignes directrices LBC autres que les LD-Banques et les LD-STF doivent être renforcées pour ce qui concerne l'identification des structures de propriété et de contrôle ; l'obtention d'informations sur l'objet et le but envisagés de la relation d'affaires ; l'application des exigences DVC aux clients existants ; l'examen de l'opportunité d'effectuer une DOS en cas d'interruption d'une relation d'affaires.
<b>R.6</b>	<b>Généralement conforme</b>	Pas de dispositions sur les PPE dans les LD-STF, les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales.
<b>R.7</b>	<b>Généralement conforme</b>	Pas de directives sur les comptes de passage.
<b>R.8</b>	<b>Généralement conforme</b>	Pas de dispositions sur l'utilisation abusive des technologies nouvelles.

## 3.3 TIERS OU APORTEURS D'AFFAIRES (R.9)

### 3.3.1 Description et analyse

341. La Loi LCB ne prévoit pas la délégation d'obligations à un tiers comme, par exemple, un intermédiaire en affaires. Néanmoins, selon la section 2.8.7 des LD-Banques, il est possible de s'appuyer sur un intermédiaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'agent ou le service de contrôle a vérifié l'identité du client et les procédures de DVC employées par l'intermédiaire professionnel et les a trouvées conformes aux normes internationales reconnues et aussi rigoureuses que celles appliquées par la banque elle-même (partie du critère 9.3 et critère 9.4 de la Méthodologie) ;
- l'intermédiaire professionnel ou le tiers apporteur d'affaires est soumis à la réglementation et à la surveillance d'une autorité compétente à Chypre ou à l'étranger aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux (partie du critère 9.3 de la Méthodologie) ;
- l'intermédiaire professionnel ou le tiers apporteur d'affaires a soumis toutes les données d'identification et les autres pièces justificatives de l'identité d'un client, dûment certifiées conformes à l'original, à la banque au moment du dépôt de la demande d'ouverture de compte, d'obtention d'un service ou d'exécution d'une transaction ponctuelle (critères 9.1 et 9.2 de la Méthodologie) ;
- la banque a signé avec l'intermédiaire professionnel ou le tiers apporteur d'affaires un accord lui permettant de contrôler à tout moment les procédures de DVC mises en œuvre par l'intermédiaire professionnel ou le tiers aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux (partie du critère 9.3 de la Méthodologie) ;
- la banque ne peut se soustraire à ses responsabilités en matière d'identification et de vérification des activités de ses clients (critère 9.5 de la Méthodologie).

L'équipe d'évaluation considère par conséquent que les critères 9.1 à 9.5 de la Méthodologie sont pleinement satisfaits pour ce qui concerne les banques.

342. Les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales ne contiennent aucune disposition sur l'utilisation d'intermédiaires ou de tiers pour contrôler certains aspects de l'application du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Les évaluateurs considèrent que la Loi LCB (qui ne contient aucune disposition sur les intermédiaires) et ces trois séries de Lignes directrices LBC ne permettent pas la délégation des obligations en ce domaine et donc que la Recommandation 9 n'est pas applicable aux institutions financières couvertes par ces Lignes directrices. Les Lignes directrices des autorités de surveillance, qui ne mentionnent aucunement les relations d'affaires établies à l'aide d'intermédiaires professionnels agissant comme apporteurs d'affaires, ne permettent pas la délégation à un tiers des obligations liées au devoir de vigilance et, par conséquent, les institutions financières concernées sont tenues de vérifier elles-mêmes l'identité de leurs clients et d'obtenir directement d'eux les informations nécessaires à cette fin.

### 3.3.2 Recommandations et commentaires

343. La Recommandation 9 du GAFI semble pleinement appliquée à Chypre.

### 3.3.3 Application de la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.9</b>	<b>Conforme</b>	

### 3.4 SECRET OU CONFIDENTIALITE DES INSTITUTIONS FINANCIERES (RECOMMANDATION 4)

#### 3.4.1 Description et analyse

344. Le critère 4.1 stipule que les pays doivent veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. La capacité des autorités compétentes à accéder à l'information dont elles ont besoin pour assurer convenablement leur mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, nationalement et internationalement, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la RS.VII, sont particulièrement importants à cet égard.
345. Il n'existe à Chypre aucun texte de loi sur le secret professionnel des institutions financières susceptible d'entraver l'application des Recommandations du GAFI. La Loi bancaire (n° 66 [1] de 1997), tout en prescrivant à l'article 29 (1) l'obligation de maintenir le secret bancaire, prévoit plusieurs exemptions à cette obligation au paragraphe 2 du même article. Ces exemptions prévoient le cas où « *d) l'information est communiquée à la police conformément aux dispositions de la législation, à un agent public dûment autorisé par la loi à obtenir cette information ou à un tribunal lors de l'enquête ou de la poursuite d'une infraction pénale conformément à la loi* ».
346. La CRF a accès aux informations financières et administratives et aux renseignements des services de répression afin de pouvoir remplir correctement ses missions et d'analyser les DOS. Elle a en particulier directement accès à la base de données du Registre des sociétés immatriculées à Chypre (actionnaires, membres du conseil d'administration, etc.). L'administration fiscale coopère aussi étroitement avec la MOKAS (et la police) et l'aide à établir le revenu véritable des personnes qui font l'objet d'une enquête.
347. Elle peut aussi obtenir des renseignements financiers aux fins d'une enquête en s'appuyant sur les dispositions de la Loi de procédure pénale (article 6 (1)) [voir annexe 2J], sans avoir besoin d'une ordonnance d'un tribunal, et/ou en recourant aux articles 45 et 46 de la Loi LCB pour obtenir une ordonnance de divulgation.
348. La MOKAS a directement accès aux renseignements des services de répression puisque la Cellule compte parmi ses membres des fonctionnaires de police.
349. Des autorités de surveillance ont été mises en place pour diverses institutions financières. L'article 60(2) de la Loi LCB stipule que le devoir principal d'une autorité de surveillance est d'examiner et de contrôler l'application par les personnes relevant de son domaine de compétences des dispositions spéciales de la Loi LCB (c'est-à-dire les dispositions énonçant les responsabilités spécifiques des institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux). Si elle possède des informations montrant qu'une personne ou entité qu'elle est chargée de contrôler a commis une infraction de blanchiment de capitaux ou soupçonne que tel est le cas, l'autorité de surveillance doit en informer la MOKAS aussi rapidement que possible.
350. L'article 25 de la Loi sur la BCC stipule que les membres du Conseil d'administration, les directeurs et les employés de la BCC sont tenus au secret professionnel, sont considérés comme appartenant à la fonction publique aux fins du Code pénal en vigueur et sont couverts par les dispositions de la Loi sur la protection des agents publics comme s'ils étaient des agents publics. Ces dispositions sont soumises à une réserve : le secret professionnel ne s'applique pas devant un tribunal de la République, une commission d'enquête désignée et agissant conformément à la Loi



sur les commissions d'enquête, un enquêteur pénal menant une enquête en vertu de l'article 4 de la Loi de procédure pénale ou une commission parlementaire créée au titre de la Loi sur la présentation de données et d'informations devant la Chambre des Représentants et les commissions parlementaires.

351. L'article 29 de la Loi bancaire interdit aux directeurs, administrateurs, cadres, agents ou employés de banque et à toute personne ayant obtenu par un moyen quelconque accès aux fichiers d'une banque ou aux comptes des clients d'une banque, tant pendant la durée de leur emploi ou de leur relation professionnelle avec cette banque qu'ultérieurement, de communiquer, divulguer, rendre publique ou utiliser à leurs fins toute information sur ces comptes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) le client ou son représentant personnel a donné une autorisation écrite à ce propos ;
- b) le client est déclaré en faillite ou, s'il s'agit d'une société, la société a été mise en liquidation ;
- c) une procédure civile concernant le compte du client est en cours entre la banque et le client ;
- d) l'information est communiquée à la police conformément aux dispositions de la législation en vigueur ou à un agent public dûment autorisé par la loi à obtenir cette information ou à un tribunal dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite d'une infraction pénale conformément à la loi ;
- e) la banque a été informée d'une saisie-arrêt sur les fonds détenus par un client ;
- f) l'information est demandée dans le cadre de ses fonctions par une personne employée par la même banque, la société mère ou une filiale de la banque ou par un contrôleur des comptes ou un représentant légal de la banque ;
- g) l'information est demandée pour déterminer la solvabilité d'un client en relation avec une transaction honnête, à condition que l'information demandée soit de nature générale et ne porte en aucune façon sur le détail des opérations du compte concerné ;
- h) la communication de l'information est nécessaire pour des raisons d'intérêt public ou pour protéger les intérêts de la banque.

352. Les dispositions ci-dessus sont également soumises aux articles 25 et 27 de la Loi bancaire. Selon l'article 25(2) de la Loi bancaire, la BCC peut exiger d'une banque certains renseignements dans un délai spécifié par elle. L'article 27(1) prévoit que la BCC peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de surveillance du secteur bancaire, du secteur des assurances et du marché des titres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République. Ces échanges d'informations sur des questions de contrôle bancaire, y compris les mesures de prévention du blanchiment de capitaux, peuvent avoir lieu sur demande ou non avec des États appartenant ou non à l'UE. L'article 27(2) stipule que la BCC ne peut divulguer des informations sur un compte particulier – mais ceci ne diminue en rien l'obligation légale, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de signaler un déposant individuel à la MOKAS (qui peut ensuite partager cette information avec d'autres CRF, de son propre chef ou sur leur demande). L'article 27(2) n'empêcherait pas la BCC de partager avec d'autres autorités de surveillance des renseignements concernant un cas effectif ou potentiel de blanchiment de capitaux dans une institution particulière. En outre, les autorités compétentes d'autres juridictions peuvent, par exemple, approcher directement la MOKAS. Néanmoins, l'article 27(2) de la Loi bancaire donne à la communauté internationale une indication pour le moins ambiguë quant à la volonté de coopération de la BCC et il serait dans l'intérêt de Chypre de supprimer cet article.

353. L'article 33 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse autorise la COB à requérir et à recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions statutaires. Les personnes à qui la COB en fait la demande sont tenues de fournir en temps voulu des renseignements complets et exacts. Le refus d'obtempérer donne lieu à des sanctions administratives. L'article 30 de la Loi autorise la COB à coopérer spontanément ou sur demande avec les autorités de surveillance chargées à l'étranger de missions semblables.

354. L'article 196 de la Loi sur les services d'assurance autorise le Surintendant des assurances à recueillir les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à adresser à cette fin des demandes d'assistance par écrit. L'article 6 de cette loi reconnaît au Surintendant le droit de coopérer avec les autorités de surveillance étrangères remplissant des fonctions analogues et d'échanger avec elles les informations nécessaires à leur exercice. L'article 7 ajoute que les dispositions de confidentialité auxquelles est soumis le Surintendant n'empêchent pas l'échange de renseignements avec les autorités de surveillance de l'UE et de l'EEE. L'article 7 déclare ensuite que le Surintendant peut conclure des accords de coopération avec des contrôleurs étrangers, sous réserve du respect des normes de confidentialité. Le Surintendant des assurances a déclaré que la législation sur les assurances l'autorise à échanger de façon formelle ou spontanée et sur une base confidentielle des renseignements sur toutes les questions de contrôle, y compris les questions relatives au blanchiment de capitaux, avec d'autres autorités de surveillance remplissant des missions analogues.
355. Le deuxième rapport d'évaluation notait que la BCC et la plupart des autorités de surveillance n'étaient pas autorisées à échanger directement des renseignements avec les autorités de surveillance étrangères en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et que l'on considérait généralement que la MOKAS devait rester la seule autorité compétente pour échanger des informations aux fins des enquêtes sur les délits de blanchiment de capitaux. Le rapport concluait que les autorités de surveillance devraient être autorisées, à l'exemple de la COB, à échanger directement avec leurs homologues étrangers des renseignements sur les questions de blanchiment de capitaux, sous réserve de certaines conditions à préciser. Les autorités chypriotes ne semblent avoir pris aucune mesure en réponse à cette recommandation et il ne semble pas non plus qu'aucun texte de loi fasse explicitement référence au droit reconnu à la COB de divulguer des informations sur les affaires éventuelles de blanchiment de capitaux. L'article 30 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse, mentionné ci-dessus au paragraphe 407, autorise apparemment la COB à divulguer des renseignements sur les cas potentiels de blanchiment de capitaux à une autre autorité de surveillance disposant de compétences semblables en matière de lutte contre le blanchiment. Les autorités chypriotes ont indiqué que les autorités de surveillance peuvent échanger des renseignements sur le financement du terrorisme ainsi que sur le blanchiment de capitaux.
356. La divulgation d'informations sur le financement du terrorisme semble soumise à des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux informations sur le blanchiment de capitaux. L'équipe d'évaluation réitère la conclusion du deuxième rapport d'évaluation : du point de vue de la communauté internationale, il serait souhaitable d'introduire dans la législation pertinente une disposition spécifique établissant la capacité des autorités de surveillance de Chypre à divulguer des informations en relation avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
357. Les Recommandations 7 et 9 et la Recommandation spéciale VII sont pertinentes du point de vue de l'échange de renseignements entre institutions financières.
358. Concernant tout d'abord la Recommandation 7, la section 2.8.6 des LD-Banques mentionne la nécessité pour les banques de Chypre d'obtenir des renseignements sur leurs correspondants bancaires (mais les comptes de passage ne sont pas couverts). Les autres Lignes directrices ne prévoient pas de contrôles particuliers pour les relations similaires aux relations de correspondance bancaire transfrontalières.
359. Concernant la Recommandation 9, seules les banques se prévalent des dispositions de cette recommandation sur les tiers (intermédiaires) pour introduire certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. La section 2.8.7 des LD-Banques indique que les intermédiaires professionnels et les commissionnaires agissant pour le compte d'un tiers doivent soumettre toutes les données d'identification pertinentes et les documents relatifs à l'identité du client, dûment

certifiés conformes à l'original, au moment du dépôt de la demande d'ouverture d'un compte, de fourniture d'un service ou de l'exécution d'une transaction ponctuelle.

360. Les aspects pertinents de la Recommandation spéciale VII sont abordés au paragraphe 423. La section 3.4.6 des LD-Banques demande aux banques de veiller à ce que les entrées de fonds de plus de 1.000 USD soient accompagnées des renseignements exigés dans la Recommandation spéciale au sujet du donneur d'ordre. Les banques doivent contacter la banque émettrice et demander la communication de ces renseignements avant de procéder à l'exécution de la transaction.

#### 3.4.2 Recommandations et commentaires

361. L'équipe d'évaluation recommande l'introduction des deux mesures suivantes afin notamment de montrer plus clairement que Chypre est prête à coopérer avec d'autres juridictions :

- supprimer la disposition de l'article 27(2) de la Loi bancaire interdisant à la BCC de divulguer des informations sur un compte particulier ;
- faire état directement dans la législation pertinente de la capacité des autorités de surveillance (BCC, COB, SCISA) à échanger des renseignements en relation avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### 3.4.3 Application de la Recommandation 4

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.4</b>	<b>Conforme</b>	

### **3.5 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET REGLES APPLICABLES AUX VIREMENTS ELECTRONIQUES (R.10 ET RS.VII)**

#### 3.5.1 Description et analyse

##### Recommandation 10

362. La Loi LCB et les Lignes directrices LBC satisfont à la plupart des exigences du GAFI en matière de conservation des documents.

363. Les institutions financières sont tenues de conserver tous les documents nécessaires concernant :

- les transactions nationales et internationales pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (critère obligatoire 10.1 de la Méthodologie) ;
- les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fermeture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires (critère obligatoire 10.2 de la Méthodologie).

364. L'article 66 de la Loi LCB satisfait aux critères obligatoires 10.1 et 10.2 de la Méthodologie, à une exception près. Lorsque les formalités de fin de la relation d'affaires n'ont pas été effectuées et qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la dernière transaction, la date de fin de toutes les activités concernant la dernière transaction est considérée comme la date de fin de la relation d'affaires [article 66(3/b) de la Loi LCB, conjointement avec la section 3.2.3 (iii) des LD-Banques, la section 3.2.3 (iii) des LD-Courtiers en investissement et la section 5 des

LD-Sociétés internationales]. En conséquence, les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale n'ont pas, dans ce cas, à être conservés pendant cinq ans au moins à compter de la fermeture du compte, comme exigé par le critère 10.2 de la Méthodologie. La section 3.1 des LD-Assureurs aborde aussi la question de la conservation des documents. Elle indique que « les documents nécessaires doivent être conservés pendant une période d'au moins 5 ans, conformément à la loi ». Bien que les institutions financières soient tenues d'appliquer la Loi LCB, les délais plus courts prévus par les LD-Assureurs que ceux imposés par la loi pour la conservation des documents pourrait amener les assureurs à conserver les données d'identification cinq ans seulement à compter de la réception de cette information et non cinq ans après la fin de la relation d'affaires. La section 5 des LD-Assureurs, qui déclare que la période de conservation prescrite de cinq ans commence à partir de la fin des affaires concernées ou de toutes les activités engagées dans le cadre des transactions, risque de conduire à un problème semblable. Le Surintendant des assurances a confirmé que les LD-Assureurs seront modifiées de façon à bien préciser que les documents doivent être conservés cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

365. Selon le critère 10.1.1 (sans astérisque) de la Méthodologie, les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. La section 3.2.4 des LD-Banques énumère comme suit les pièces se rapportant aux transactions qui doivent être conservées conformément à la section 10.1.1 de la Méthodologie :

- origine des fonds ;
- montants et types de devises ;
- modalités de dépôt et de retrait des fonds (espèces, chèques, virements électroniques, etc.) ;
- identité de la personne effectuant la transaction ;
- destination des fonds ;
- instructions et pouvoirs concernant la transaction ;
- type et numéro d'identification de tout compte impliqué dans la transaction.

366. La section 3.2.4 des LD-Courtiers en investissement indique que, dans une enquête sur le blanchiment de capitaux, la MOKAS peut exiger notamment les informations suivantes :

- détails de toutes les transactions effectuées au nom du client ;
- à propos de transactions spécifiques :
  - origine des fonds ;
  - modalités de dépôt et de retrait des fonds ;
  - identité de la personne effectuant la transaction ;
  - destination des fonds ;
  - instructions et pouvoirs concernant la transaction.

367. La section 5 des LD-Sociétés internationales stipule que, pour chaque transaction, il est indiqué de conserver les informations suivantes :

- nom et adresse du client ;
- nom et adresse (ou code d'identification) de son correspondant ;
- détails (en particulier valeur et durée) de l'investissement concerné ;
- type de transaction (achat ou vente) ;
- instructions et pouvoirs concernant la transaction ;
- détails du compte de provenance des fonds (y compris, si le versement a été effectué par chèque, le code, le numéro de compte et le nom correspondants) ;
- modalités et destination des versements effectués par l'entité au client ;
- si les investissements ont été conservés sous forme de dépôt certain par l'entité ou transmis au client ou à son ordre et, si oui, à quels nom et adresse.

368. Les LD-Sociétés internationales contiennent aussi des orientations précisant le contenu et les modalités de conservation des documents.
369. Les LD-Assureurs ne précisent pas les renseignements minimums à enregistrer dans tous les cas. Toutes les Lignes directrices LBC ne fournissent donc pas des instructions conformes aux normes minimales du critère 10.1.1 (conservation de pièces suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions).
370. Selon le critère 10.3 de la Méthodologie, qui est obligatoire, les institutions financières doivent être tenues de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes. La Loi LCB ne contient aucune disposition en ce sens mais les Lignes directrices LBC exigent que l'information soit conservée de façon à pouvoir être produite sans délai indu. La Loi bancaire et la Directive de la BCC sur les services de transfert de fonds autorisent la BCC à exiger d'une banque ou d'une STF qu'elles produisent certaines informations dans un délai précis.

### RS.VII

371. Selon la section 3.4.4 des LD-Banques, tout virement d'un montant supérieur à 1.000 USD effectué par une banque doit contenir des informations utiles et exactes sur l'émetteur du virement. Le virement doit en particulier inclure le nom, le numéro de compte et l'adresse de l'émetteur. En l'absence d'un numéro de compte, la banque doit attribuer à la transaction un numéro de référence unique qui permettra ensuite de l'identifier. L'adresse de l'émetteur peut être remplacée par le numéro d'identification du client, sa date et son lieu de naissance ou son numéro national d'identité ou, s'il s'agit d'une entité légale, par son numéro d'enregistrement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas des envois de fonds d'un montant maximum de 1.000 USD (section 3.4.5 des LD-Banques), la banque n'est pas tenue d'inclure l'information complète sur l'émetteur dans le message d'accompagnement mais cette information doit être conservée afin de pouvoir être communiquée sur demande à l'intermédiaire ou à la banque destinataire. L'équipe d'évaluation considère que les sections 3.4.4 à 3.4.5 des LD-Banques sont pleinement conformes aux critères VII.1 à VII.5. En ce qui concerne le critère VII.4, la BCC a indiqué aux évaluateurs que les transferts groupés n'existent pas à Chypre.
372. Chypre a fixé un seuil (1.000 USD). Par conséquent, les éléments complémentaires du critère VII.6 de la Méthodologie doivent aussi être appliqués. Ces éléments sont les suivants :
- le seuil ne doit pas dépasser 3.000 USD (voir section 3.4.4 des LD-Banques) ;
  - indépendamment d'un éventuel seuil, l'institution financière du donneur d'ordre doit être tenue de se conformer au critère VII.1 (voir section 3.4.5 des LD-Banques).

Le critère VII.6 de la Méthodologie est donc rempli.

373. En vertu de la section 3.4.6 des LD-Banques, la banque doit aussi veiller à ce que les virements supérieurs à 1.000 USD soient bien accompagnés des renseignements requis sur le donneur d'ordre. Si une partie de l'information manque, elle doit contacter la banque émettrice et demander que ces renseignements lui soit communiqués avant de procéder à l'exécution de la transaction. La banque est protégée par l'article 67A de la Loi LCB en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution d'une transaction lorsque les renseignements requis n'ont pas été fournis. Si les renseignements sur l'émetteur ne lui parviennent pas ensuite, la banque bénéficiaire doit envisager d'effectuer une DOS. L'application de la RS.VII par les banques est examinée lors des visites d'inspection. Le critère VII.7 est donc satisfait.
374. Le non-respect des exigences de la RS.VII semble pouvoir être sanctionné conformément à l'article 58(2)(a) de la Loi LCB (critères 17.1 à 17.4 de la Méthodologie).

375. Concernant les sociétés de transferts de fonds, la section 5.4. des LD-STF prévoit des dispositions semblables mais sans seuil fixé. Les critères pertinents de la Méthodologie sont donc satisfaits.

### 3.5.2 Recommandations et commentaires

376. Le système de lutte contre le blanchiment de capitaux existant à Chypre intègre la majorité des normes de conservation des documents définies par le GAFI. Les risques liés aux virements électroniques sont aussi traités sérieusement. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités chypriotes :

- d'abroger ou de modifier l'article 66(3/b) de la Loi LCB, la section 3.2.3 (iii) des LD-Banques, la section 3.2.3 (iii) des LD-Courtiers en investissement et la section 5 des LD-Sociétés internationales et amender les LD-Assureurs de façon à bien préciser que les documents doivent être conservés cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires (critère 10.2 de la Méthodologie) ;
- de modifier les LD-Assureurs de façon à préciser les pièces minimums à conserver pour toutes les transactions (critère 10.1.1 de la Méthodologie) ;
- de modifier la Loi LCB de façon à exiger que toutes les institutions financières assurent l'accès en temps opportun des autorités nationales compétentes, dûment autorisées, à toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations (critère 10.3 de la Méthodologie).

### 3.5.3 Application de la Recommandation 10 et de la Recommandation spéciale VII

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.10</b>	<b>Généralement conforme</b>	Il n'est pas conforme à la R.10 de traiter la date de fin de toutes les activités comme la date de fin de la relation d'affaires ; les données minimums à conserver par les compagnies d'assurance ne sont pas précisées.
<b>RS.VII</b>	<b>Conforme</b>	

### Transactions inhabituelles ou suspectes

## 3.6 SUIVI DES TRANSACTIONS ET DE LA RELATION D'AFFAIRES (R.11 ET 21)

### 3.6.1 Description et analyse

#### Recommandation 11

377. Les banques doivent mettre en place des systèmes permettant d'agrèger le solde et l'activité des comptes liés sur une base consolidée et de détecter les formes d'activité inhabituelles ou suspectes. Ceci peut être fait en instaurant des restrictions pour certaines classes ou catégories de comptes (les comptes à hauts risques par exemple) ou de transactions (dépôts en espèces et virements électroniques) au-delà d'un certain seuil. Une attention particulière doit être accordée aux transactions n'ayant pas d'objet économique apparent, d'un montant élevé en espèces ou d'autres formes monétaires, et aux virements importants qui ne correspondent pas aux transactions normales ou habituelles d'un client (section 8.3.2 des LD-Banques et section 8.3 des LD-STF). Ces dispositions sont pleinement conformes au critère 11.1 de la Méthodologie. Les LD-Courtiers



en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales ne contiennent pas de dispositions comparables. La COB a confirmé que ses nouvelles Lignes directrices révisées incluront les dispositions visées dans ce paragraphe. L'équipe d'évaluation note que le secteur bancaire tient une place très importante dans l'ensemble du secteur financier. Elle note également avoir constaté lors de ses inspections sur place que la BCC couvre effectivement le traitement par les banques des transactions complexes ou inhabituelles.

378. L'article 58 de la Loi LCB exige la mise en place de procédures de contrôle interne, de communication et d'examen détaillé de toute transaction qui, de par sa nature, peut être considérée comme liée au blanchiment de capitaux, afin de prévenir ou de bloquer le blanchiment de capitaux. Cette disposition est reprise dans les LD-STF. Toutefois, la Loi LCB, les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs, les LD-Sociétés internationales et les LD-STF n'exigent pas des institutions financières qu'elles examinent autant que possible l'origine et le but des transactions complexes importantes ou des montages financiers inhabituels et notent leurs conclusions par écrit (critère 11.2 de la Méthodologie). Il en va de même pour le critère 11.3 de la Méthodologie selon lequel les institutions financières devraient être tenues de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans. Les dispositions générales relatives à la conservation des documents (article 66 de la Loi LCB) ne couvrent pas les notes rédigées afin d'éclaircir certaines transactions. La COB a indiqué que ses Lignes directrices révisées incluront les dispositions abordées dans ce paragraphe.

379. En ce qui concerne les LD-Assureurs, le Surintendant des assurances a indiqué à l'équipe d'évaluation que le secteur chypriote des assurances, aussi bien dans ses activités à Chypre même qu'en dehors de l'île, n'a donné lieu jusqu'ici à aucun soupçon de blanchiment de capitaux. S'agissant des activités du secteur à Chypre même, les contrats à prime unique, que le Surintendant juge les plus exposés au risque de blanchiment de capitaux, ont énormément perdu de leur attrait depuis la chute de l'index boursier en 2000. Le Surintendant a noté également que la grande majorité des clients du secteur des assurances sont des Chypriotes résidant à Chypre. Il ne pense pas, par conséquent, que le secteur des assurances ait à faire face à des transactions complexes importantes et inhabituelles ou à des montages financiers inhabituels et ne juge pas nécessaire d'inclure des dispositions spécifiques sur ce point dans les LD-Assureurs. On ne peut exclure cependant que des transactions complexes importantes et inhabituelles ou des montages financiers inhabituels se produisent dans le secteur des assurances ; les évaluateurs, au vu de la Recommandation 11, considèrent que les LD-Assureurs devraient inclure une mention appropriée à ce propos.

### Recommandation 21

380. En vertu de la section 2.8.8.3 des LD-Banques, toutes les banques sont tenues de :

- mettre en œuvre des procédures supplémentaires de suivi et accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes ou des entités, sociétés et institutions financières y comprises, appartenant à des pays qui figurent sur la liste des PTNC ;
- examiner l'origine et le but des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent et noter par écrit les conclusions obtenues à ce propos. Si elle ne peut se convaincre de la légitimité d'une transaction, la banque doit effectuer une DOS.

Les évaluateurs considèrent que les LD-Banques satisfont aux critères 21.1 et 21.2 de la Méthodologie. Les LD-Courtiers en investissement mentionnent à la section 4.2 un certain nombre de transactions suspectes allant des simples transactions en espèces à des opérations plus sophistiquées ou complexes mais ces Lignes directrices ainsi que les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales ne contiennent pas les dispositions prévues aux critères 21.1 et 21.2. Cependant, la COB a indiqué que ces dispositions seront incluses dans ses Lignes directrices révisées.

381. Le critère 21.1.1 stipule que des mesures efficaces doivent être mises en place pour que les institutions financières soient informées des défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays. Les Lignes directrices LBC peuvent être modifiées à tout moment. La MOKAS, en outre, a envoyé aux banques des notes d'information (la plus récente date du 15 janvier 2005) présentant les résultats de son analyse des DOS et des tendances en matière de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont pu constater que la MOKAS consacre des ressources importantes à la liaison avec les banques et avec les autorités de surveillance. Au moment de l'évaluation, la COB était en train de préparer à l'intention du secteur des investissements une note d'information sur les listes de personnes suspectes de terrorisme établies par l'ONU et l'UE. Le système en place est donc conforme au critère 21.1.1.

382. Concernant le critère 21.3 (mise en œuvre de contre-mesures adaptées), les autorités chypriotes ont informé l'équipe d'évaluation qu'elles disposent de ce pouvoir au titre des dispositions générales de la législation pertinente et que de telles contre-mesures ont été appliquées dans le passé. Les évaluateurs considèrent donc que le critère 21.3 de la Méthodologie est lui aussi satisfait.

### 3.6.2 Recommandations et commentaires

383. Les LD-Banques sont conformes aux Recommandations 11 et 21. Les évaluateurs recommandent aux autorités chypriotes d'amender la Loi LCB et/ou les autres Lignes directrices LBC et de demander aux institutions financières autres que les banques :

- d'accorder une attention particulière aux transactions complexes importantes et inhabituelles ou aux montages financiers inhabituels n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent (critère 11.1 de la Méthodologie) ;
- d'examiner autant que possible l'origine et le but des transactions complexes importantes et inhabituelles ou des montages financiers inhabituels et de consigner par écrit les résultats de cet examen (critère 11.2 de la Méthodologie) ;
- de conserver ces résultats à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans (critère 11.3 de la Méthodologie) ;
- d'amender les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales afin d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions impliquant des personnes ou des entités originaires de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI ou basées dans ces pays ; examiner l'origine et le but des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ; conserver les résultats de cet examen par écrit à la disposition des autorités compétentes (critères 21.1 et 21.2 de la Méthodologie).

### 3.6.3 Application des Recommandations 11 et 21

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.11</b>	<b>Généralement conforme</b>	La recommandation est appliquée pour ce qui concerne les banques. Pas de directive exigeant des institutions financières autres que les banques qu'elles examinent autant que possible le but des transactions complexes importantes et inhabituelles ou des montages financiers inhabituels et consignent les résultats de cet examen par écrit ; pas de directive exigeant que ces résultats soient conservés à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
<b>R.21</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales ne comprennent pas de disposition

		demandant aux institutions financières d'examiner spécialement les relations d'affaires et transactions avec des personnes/entités originaires de pays ou basées dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI et de consigner les résultats de cet examen par écrit.
--	--	---

### 3.7 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES ET AUTRES DECLARATIONS (R.13, 14, 19 ET 25, RS.IV ET IX)

#### 3.7.1 Description et analyse

384. La loi énonce l'obligation formelle pour toute personne de signaler les transactions suspectes liées au blanchiment de capitaux.

385. Les institutions financières ne sont pas définies en tant que telles. À l'origine, la loi couvrait toutes les personnes menant des « activités financières concernées » et ces activités étaient définies à l'article 61 comme incluant divers types de transactions financières généralement effectuées par les institutions de crédit et les institutions financières. Cette première définition a depuis été modifiée et couvre maintenant les « activités financières ou autres menées par (une personne ou une entité) en République de Chypre ou à partir de la République de Chypre ». Les « autres » activités sont définies dans un article amendé, l'article 57 ; l'article 61 a lui aussi été modifié de façon à inclure les activités et professions non-financières désignées. En l'absence d'une version actualisée et refondue de la Loi LCB modifiée, l'équipe d'évaluation a établi plus haut (paragraphe 183) une liste des activités financières ou autres actuellement couvertes par l'article 61. Les dispositions pertinentes pour bien comprendre les obligations de déclaration (ou autres) qui s'imposent aux institutions financières sont l'article 61 (1) à (14) et 61 (17).

386. Comme indiqué précédemment, l'obligation directe de déclaration qui s'applique aux personnes ou entités menant des activités financières découle en premier lieu de l'article 58 (procédures visant à prévenir les délits de blanchiment de capitaux). L'une de ces procédures est définie à l'article 58 (1a) (iii) dont le libellé est le suivant :

*« Nul ne peut, dans le cadre d'activités financières ou autres menées à partir du territoire de la République, nouer une relation d'affaires ou effectuer une transaction avec une autre personne ou en son nom sans s'être soumis au préalable, pour ce qui concerne ces activités, aux procédures d'identification suivantes : (...) procédures internes de déclaration conformes à l'article 67 (Procédures internes de déclaration) de la présente loi. »*

387. L'article 67 (Procédures internes de déclaration) prévoit la désignation d'une « personne compétente » (Responsable du contrôle de conformité) à qui doivent être adressées les déclarations. La disposition 67(a) stipule que les déclarations au Responsable du contrôle de conformité peuvent porter sur « toute information ou question venue à l'attention de la personne traitant les activités financières pertinentes et qui, à son avis, prouve ou laisse soupçonner qu'une autre personne est engagée dans un délit de blanchiment de capitaux ».

388. Le Responsable du contrôle de conformité soumet le rapport à la MOKAS si, à l'issue de la procédure, il est convaincu ou a des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne est engagée dans un délit de blanchiment de capitaux (article 67(d)).

389. L'article 27 de cette même loi stipule en outre que toute personne est tenue d'avertir la Cellule ou la police en cas de soupçons d'activités de blanchiment de capitaux. Plus précisément, selon cet article, toute personne qui, du fait de son métier ou de sa profession, de ses affaires ou de son emploi, sait ou a des raisons plausibles de soupçonner qu'une autre personne est engagée dans un délit de blanchiment commet une infraction si elle ne divulgue pas cette information à la police ou à la Cellule le plus rapidement possible après en avoir eu connaissance.
390. L'obligation légale d'effectuer une DOS s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils sont liés directement ou indirectement à des activités terroristes ou au financement du terrorisme. C'est ce que prévoit la Loi de ratification de la Convention sur le financement du terrorisme dont l'article 13 applique expressément les mesures préventives énoncées dans la Loi LCB au financement du terrorisme en stipulant :
- « 13. Les articles pertinents de la Loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux et, en particulier, la Partie VIII, articles 57 à 67 sont applicables aux fins de la mise en œuvre de l'article 18 (1) de la Convention. »*
391. Il n'est pas désigné de seuil à partir duquel une opération doit être déclarée. Toutefois, s'agissant du critère 13.3 de la Méthodologie de 2004 qui exige que la législation ou la réglementation étendent l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations, l'équipe d'évaluation est d'avis que l'obligation mentionnée plus haut peut être considérée comme s'étendant implicitement aux tentatives d'infractions.
392. L'obligation de signaler les transactions suspectes s'applique indépendamment de toute considération fiscale. Il n'est pas nécessaire qu'une institution financière ait identifié une infraction pénale pour effectuer une DOS.
393. La Loi reconnaît aussi à l'article 26 (2b) que les soupçons peuvent apparaître seulement après la fin d'une transaction et permet, par conséquent, une divulgation ultérieure, à la condition que celle-ci soit effectuée sur l'initiative de la personne concernée, dès que cela est raisonnablement possible.
394. Concernant les employés des institutions financières, la Loi reconnaît à l'article 26 (3) que la procédure de déclaration interne au Responsable du contrôle de conformité du blanchiment de capitaux est conforme à l'obligation de déclaration prévue à l'article 27. Autrement dit, la Loi considère que, dès lors qu'elle a fait part de ses soupçons au Responsable du contrôle de conformité du blanchiment de capitaux, une personne employée par une institution financière a pleinement rempli les obligations légales qui sont les siennes au titre de l'article 27.
395. Afin d'aider le personnel des banques à reconnaître les méthodes les plus fréquentes de blanchiment de capitaux, les Lignes directrices de la BCC contiennent une liste détaillée d'exemples de transactions et d'activités suspectes. Les Lignes directrices des autorités de surveillance indiquent que l'identification de l'une des transactions ou activités figurant sur la liste d'exemples doit susciter une enquête et la recherche d'informations et/ou d'explications complémentaires auprès des parties concernées.
396. En outre, selon l'article 54 (3) de la loi susmentionnée, la police doit transmettre à la Cellule de lutte contre le blanchiment de capitaux toute déclaration recueillie par ses soins à propos d'un délit de blanchiment.
397. D'autre part, l'article 60 (5) de cette même loi stipule qu' *« une autorité de surveillance qui (a) détient des informations ou (b) est d'avis qu'une personne soumise à son contrôle pourrait être engagée dans un délit de blanchiment de capitaux doit transmettre aussi rapidement que possible ces informations à la Cellule »*.

### ***Directive de l'Union européenne***

398. La Directive 2001/308/CE prévoit (article 6, paragraphe 1) que l'obligation de déclaration doit couvrir tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, tandis que la Recommandation 13 du GAFI lie l'obligation de déclaration à l'existence de soupçons ou de raisons plausibles de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle.
399. La disposition source (article 58) porte sur les transactions alors que les procédures internes de déclaration définies dans ce qui est maintenant l'article 66 étendent l'obligation de déclaration à « toute information ou question ». L'article 66 n'étant pas limité par l'article 58, la Loi LCB amendée est conforme à l'article 6 (1) de la seconde directive.
400. Cependant, l'article 7 de la seconde directive exige des États qu'ils veillent à ce que les entités auxquelles s'applique la directive s'abstiennent d'exécuter les transactions qu'ils savent ou soupçonnent être liées au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités (sauf lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires effectifs d'une opération suspecte de blanchiment de capitaux). La législation chypriote ne couvre pas explicitement cette obligation.

### ***Dispositions de protection des personnes ou entités déclarantes (« safe harbour »)***

401. L'article 26 (2a) de la Loi LCB prévoit certaines règles protégeant la divulgation d'informations aux autorités compétentes, c'est-à-dire la police et la CRF :

*« Lorsqu'une personne fait part, à la police ou à la Cellule, de ses soupçons ou de sa conviction que des fonds ou des investissements proviennent d'une infraction sous-jacente ou sont utilisés en relation avec une telle infraction, ou informe la police ou la Cellule de tout élément justifiant ses soupçons ou sa conviction, cette communication ne peut être considérée comme une violation des règles contractuelles de confidentialité (...) ».*

402. Cette disposition est d'une portée suffisamment large pour inclure toute personne ou entité, y compris celles qui sont énumérées au critère 14.1 de la Méthodologie de 2004 (institutions financières, dirigeants et employés), et l'emploi de termes tels que « soupçons » et « conviction » implique qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une connaissance précise de l'activité criminelle préalable. Cela étant dit, l'article 26 (2a) ne protège pas clairement l'institution déclarante ou son personnel contre toute responsabilité civile ou pénale, comme l'envisage le critère 14.1 de la Méthodologie.
403. Outre la disposition énoncée à l'article 26 (2a), la Loi LCB couvre aussi les soupçons de nature plus concrète liés à la profession des personnes concernées. En vertu de l'article 27 (1), en effet, « Toute personne qui (a) sait ou a des raisons plausibles de soupçonner qu'une autre personne est engagée dans un délit de blanchiment et (b) a eu connaissance de l'information sur laquelle se fondent sa certitude ou ses soupçons dans le cadre de son métier ou de sa profession, de ses affaires ou de son emploi, se rend coupable d'un délit si elle ne communique pas ladite information à la police ou à la Cellule le plus rapidement possible après en avoir eu connaissance ». Ce délit est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, une seule exception étant prévue au paragraphe (2) qui précise qu'un avocat ne commet pas un délit en ne divulguant pas des informations protégées.

### ***Communication d'informations sur une déclaration ou une enquête***

404. L'information du client ou d'un tiers qu'une déclaration a été faite ou qu'une enquête est en cours (*tipping off*) est incriminée à l'article 48 de la Loi LCB :



*« 48. Toute personne divulguant des informations susceptibles d'empêcher ou de nuire aux interrogatoires et à l'enquête menés en relation avec une infraction prévue par la loi ou à la détermination du produit de cette infraction, parce qu'elle sait ou soupçonne que ces interrogatoires et cette enquête sont en cours, est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. »*

405. Cependant, l'article 48 ajoute certains éléments à la Recommandation pertinente du GAFI. Au lieu d'interdire simplement la divulgation du fait qu'une DOS – ou des informations – ont été transmises à la CRF, la formulation actuelle du délit exige aussi la connaissance ou le soupçon que cette divulgation gênera l'enquête en cours. La connaissance ou le soupçon de ce fait risquent d'être très difficiles à établir dans une procédure pénale. Cette complication supplémentaire, qui n'est pas conforme à l'esprit de la Loi, restreint fortement la portée et l'efficacité de la définition du délit. Il semble qu'aucune personne n'ait encore été concrètement poursuivie pour ce délit.

### ***Transactions en espèces et autres déclarations (Recommandation 19 modifiée)***

406. Toutes les banques de Chypre, c'est-à-dire les Unités bancaires tant nationales qu'internationales, sont tenues de soumettre à la Banque centrale tous les mois un rapport de contrôle prudentiel sur les dépôts en espèces et les transferts de fonds importants dans lequel elles doivent signaler notamment :

- tous les dépôts en espèces d'un montant supérieur à 10.000 CYP ou 10.000 USD en devises étrangères ;
- le montant total des virements inhabituels reçus ou envoyés d'un montant supérieur à 10.000 USD ou équivalent (transactions inhabituelles) ;
- le montant total des virements reçus ou envoyés par des clients (pas seulement les transferts inhabituels) d'un montant supérieur à 500.000 USD ou équivalent ;
- le détail des mouvements de compte correspondant à des virements inhabituels reçus ou envoyés par des clients et dont le montant cumulé dépasse 2 millions USD (seulement une fois par an en décembre) ;
- une liste détaillant les dépôts de clients en devises étrangères d'un montant supérieur à 100.000 USD pour lesquels a été obtenu un accord préalable écrit de la Banque centrale.

407. Toutes les banques ont dû, à la demande de la Banque centrale (avant la deuxième évaluation), adapter leur système de comptabilité informatisée afin de pouvoir identifier immédiatement tous les dépôts en espèces et virements électroniques d'un montant supérieur aux sommes indiquées ci-dessus. Comme indiqué plus haut, la MOKAS peut accéder aux informations obtenues par la Banque centrale de Chypre à partir des rapports de contrôle prudentiel LCB établis tous les mois par chaque banque.

### **RS.IX**

408. Le Département des douanes peut interroger des personnes et enquêter sur les infractions conformément à la Loi sur les mouvements de capitaux (2003) et à la Loi sur la répression des activités de blanchiment de capitaux (1996). S'il détecte ou soupçonne une activité délictueuse couverte par la Loi sur le blanchiment de capitaux, il transmet l'affaire à la MOKAS (au sein de laquelle il est représenté). Il contrôle et détecte aux frontières du pays les transports de devises (d'un montant supérieur aux seuils prescrits par la loi). Un système de déclaration a été mis en place à cette fin.

409. Les personnes entrant à Chypre doivent déclarer aux douanes les devises d'un montant supérieur à 7.300 CYP ou équivalent (12.500 EUR) sur un formulaire spécial en trois exemplaires



qui est fourni par la Banque centrale conformément à la Loi de 2003 sur les mouvements de capitaux.

410. Les autorités des douanes interrogent tous les voyageurs qui déclarent une somme supérieure à 12.500 EUR ou un montant équivalent en devises étrangères. Ces déclarations sont transmises quotidiennement par voie électronique à l'administration centrale des douanes (voir section Enquête et renseignements) pour une première analyse et, en cas de raisons plausibles de soupçonner qu'un délit de blanchiment de capitaux ou un délit lié au financement du terrorisme a été commis, l'affaire est transmise à la MOKAS. Le Département des douanes conserve sur fichiers électroniques les déclarations de devises d'un montant supérieur à 12.500 EUR (ou équivalent) des voyageurs entrant dans le pays et toutes les déclarations des voyageurs sortants. Depuis avril 2001, les mouvements d'or aux frontières sont aussi enregistrés dans ce système électronique.

411. La base légale des déclarations est l'article 15 de la Loi sur les mouvements de capitaux. En vertu de cet article, toute personne entrant ou sortant de la République de Chypre est tenue de déclarer les devises chypriotes ou étrangères et la valeur de l'or qu'elle transporte si cette dernière est (actuellement) égale ou supérieure à 12.500 EUR. La Loi sur les mouvements de capitaux ne couvre pas les instruments négociables au porteur comme l'exige le critère IX.1. Les infractions à la Loi sur les mouvements de capitaux (en particulier l'article 15) sont, selon l'article 19, passibles d'une amende d'un montant maximum de 50.000 CYP et, en cas d'infraction continue, d'une amende supplémentaire de 1.000 CYP maximum par jour. Les poursuites à ce titre peuvent être engagées uniquement par le procureur général ou avec son consentement.

412. Les déclarations sont contrôlées par le Département des douanes. Pour faciliter les contrôles, tous les postes de douane sont équipés du matériel nécessaire pour compter les devises déclarées. Les fausses déclarations constituent une infraction au titre de l'article 92 du Codes douanes de 2004 qui prévoit des sanctions étendues, proportionnées et dissuasives (allant jusqu'à une amende d'un montant maximum de 50.000 CYP ou une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum). En vertu de l'article 104 du Codes douanes, en cas de fausse déclaration, le Département des douanes peut conserver ou saisir les biens concernés à des fins de confiscation.

413. Les évaluateurs ont été informés qu'en cas de soupçons ou d'éléments prouvant un délit de transport de devises (ou d'instruments négociables au porteur) liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (lorsque les montants concernés sont inférieurs au seuil désigné), le Département des douanes peut saisir ou conserver les devises ou instruments négociables concernés dans l'attente d'une enquête plus approfondie.

414. Nombre de notifications par voie électronique effectuées par le Département des douanes à propos de déclarations de devises à l'entrée et à la sortie de Chypre :

<b>Année</b>	<b>Importation de devises</b>	<b>Exportation de devises</b>
2002	3241	692
2003	2251	Déclaration non exigée
2004	880	Déclaration non exigée

415. La législation chypriote reconnaît au Département des douanes le droit d'échanger des renseignements avec les autorités étrangères. Les autorités douanières de Chypre peuvent échanger et partager des renseignements de douanes avec leur homologues d'autres pays, y compris à propos de transports transfrontaliers inhabituels, comme le prévoit le critère IX.12. Des mémorandums d'accord ont été signés à cet effet avec de nombreux pays.

416. Depuis la dernière évaluation, 15 déclarations relatives à des transports de devises ont été transmises à la MOKAS. Selon les informations dont disposent les évaluateurs, aucune de ces déclarations n'a suscité l'ouverture d'une enquête pour financement du terrorisme.

### 3.7.2 Recommandations et commentaires

417. La Loi LCB ne couvre pas expressément les tentatives de transactions. L'équipe d'évaluation n'a pas trouvé mention de cette question dans les documents d'orientation émis par les autorités de surveillance. Dans ces conditions, les évaluateurs recommandent que la Loi couvre clairement les tentatives de transaction, conformément au critère essentiel 13.3 (qui est accompagné d'un astérisque).

418. L'équipe d'évaluation considère que les dispositions de protection des déclarants énoncées à l'article 26 (2a) ne sont pas pleinement conformes au critère 14.1. En effet, elles protègent uniquement les divulgations pouvant être considérées comme une violation de clauses contractuelles et non celles qui contreviennent à des restrictions de nature législative, réglementaire ou administrative. Les évaluateurs, par conséquent, se montrent réservés sur la question de savoir si cet article couvre pleinement la responsabilité civile et doutent fortement qu'il puisse couvrir la responsabilité pénale pouvant résulter d'une divulgation. Les évaluateurs recommandent de préciser ces questions dans la législation LCB.

419. Le délit consistant à informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été faite ou qu'une enquête est en cours (*tipping off*) devrait aussi être réexaminé afin d'assurer une couverture complète, sans restrictions inutiles, comme exigé par le critère 14.2 de la Méthodologie de 2004.

420. Bien que ce point ne relève pas de la Méthodologie de 2004, l'équipe d'évaluation considère que les autorités chypriotes devraient examiner la possibilité de rendre explicites dans la législation ou les notes d'orientation les exigences énoncées à l'article 7 de la deuxième directive de l'UE.

421. La structure légale pour l'application de la RS.IV (déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme ou au financement du terrorisme) est en place. Comme indiqué plus haut, la MOKAS a envoyé des directives à ce propos aux entités déclarantes, accompagnées d'exemples de transactions suspectes. Les autorités chypriotes ont indiqué que le Département des douanes a élargi le champ de ses notifications à la MOKAS afin d'y inclure le financement du terrorisme. La MOKAS, toutefois, n'a encore reçu aucune déclaration et il n'est pas possible à l'équipe d'évaluation de déterminer si aucun cas de transaction suspecte ne s'est effectivement produit ou bien si les orientations et la formation fournies pour permettre d'identifier de telles transactions sont encore insuffisantes. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'à leur avis, aucune déclaration n'a été effectuée parce qu'il ne s'est effectivement produit aucun cas jusqu'ici.

422. Le système de déclaration des transactions en espèces à la Banque centrale est conforme aux critères de la Recommandation 19 et semble fonctionner de manière efficace.

### 3.7.3 Application des Recommandations 13, 14, 19, 25 et des RS.IV et IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.13</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.14</b>	<b>Partiellement conforme</b>	L'interdiction d'informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été opérée ou qu'une enquête est en cours ( <i>tipping off</i> ) semble soumise à des restrictions difficilement justifiables et les dispositions de protection des

		déclarants ( <i>safe harbour</i> ) devraient couvrir clairement toutes les formes de responsabilité civile et pénale.
<b>R.19</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.25</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Les Lignes directrices existantes ne couvrent pas la LFT.
<b>RS.IV</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.IX</b>	<b>Généralement conforme</b>	La RS.IX.1 n'est pas entièrement appliquée car le système de déclaration ne semble pas couvrir les instruments négociables au porteur.

## *Contrôles internes et autres mesures*

### **3.8 CONTROLES INTERNES, CONFORMITE, AUDIT ET SUCCURSALES A L'ETRANGER (R.15 ET 22)**

#### 3.8.1 Description et analyse

##### Recommandation 15

423. Selon l'article 58(1) de la Loi LCB, pour pouvoir nouer des relations d'affaires et effectuer des transactions, une entité doit :

- mettre en place des procédures internes de déclaration, conformément à l'article 67 de la Loi LCB (voir critère 15.1 de la Méthodologie) ;
- prendre régulièrement des mesures adaptées pour informer les employés concernés des procédures d'identification, d'enregistrement et de déclaration interne et des dispositions législatives concernant le blanchiment de capitaux (voir critères 15.1 et 15.3 de la Méthodologie) ;
- organiser des activités régulières de formation du personnel à la détection et au traitement des transactions effectuées par ou au nom d'une personne qui est ou semble engagée dans un délit de blanchiment de capitaux (voir critère 15.3 de la Méthodologie ; les sections 9.4 des LD-Banques et 9.2 des LD-STF contiennent des dispositions supplémentaires sur la formation).

424. L'article 67 de la Loi LCB traite des procédures internes de déclaration et identifie la personne (Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux [RCCBC] ; voir critère 15.1.1 de la Méthodologie) à laquelle doivent être adressées les déclarations en cas de soupçons et qui est chargée d'examiner ces déclarations à la lumière de toutes les autres informations pertinentes, d'accéder aux autres informations utiles et de transmettre les déclarations à la CRF lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une infraction.

425. D'autre part, selon la section 8.2 des LD-Banques et la section 8.2. des LD-STF, les institutions ont l'obligation d'assurer que :

- tous leurs employés savent à quelle personne s'adresser pour déclarer des informations ou des soupçons relatifs au blanchiment de capitaux ;
- une voie de transmission a été clairement établie afin de garantir la communication sans délai au Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux des informations ou des soupçons en ce domaine ;
- les procédures, politiques et mesures de contrôle interne aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux sont présentées en détail dans un manuel adapté, qui est communiqué aux cadres et à tous les employés qui traitent les opérations des clients ;
- l'audit interne et/ou le service de contrôle de la banque procède régulièrement à l'examen et à l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des procédures, politiques et mesures de contrôle mises en place par la banque pour prévenir le blanchiment de capitaux et vérifie la conformité de ces mesures avec les dispositions des Lignes directrices émises par la BCC. Les résultats et les recommandations de l'audit interne et/ou du service de contrôle doivent donner lieu à un suivi afin de corriger effectivement les insuffisances constatées (voir critère 15.2 de la Méthodologie).

426. Le rôle du Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux est décrit en détail à la section 5 des LD-Banques et à la section 6 des

LD-STF. Le RCCBC doit être d'un niveau suffisant pour lui assurer l'autorité nécessaire (voir critère 15.1.1 de la Méthodologie). Outre le rôle de transmission des DOS évoqué précédemment, le RCCBC :

- donne des avis et des orientations aux autres employés sur les questions de blanchiment de capitaux ;
- acquiert les connaissances et les compétences nécessaires pour améliorer les procédures internes d'identification et de déclaration des transactions suspectes ;
- détermine si les employés ont besoin de formations et/ou connaissances supplémentaires et organise des séances de formation/séminaires adaptés ;
- est le responsable principal de l'application des diverses Lignes directrices émises par la BCC ;
- est le responsable principal de la préparation du rapport annuel servant à évaluer le niveau de conformité de la banque quant à ses obligations en matière de LCB/FT.

427. L'équipe d'évaluation considère que les critères 15.1 à 15.3 de la Méthodologie sont pleinement appliqués dans les LD-Banques et les LD-STF, à l'exception des deux points suivants :

- bien qu'en pratique, un audit indépendant soit effectué, selon la BCC, il serait souhaitable que les Lignes directrices précisent que le travail du Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux doit faire l'objet d'un audit indépendant. La section 8.2 des LD-Banques, en effet, mentionne à ce propos l'audit interne « et/ou » le service de contrôle ;
- les deux Lignes directrices LBC ne font pas suffisamment référence au financement du terrorisme.

428. Concernant le critère 15.1, les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales contiennent des dispositions sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation des documents, la détection des transactions suspectes ou inhabituelles et les obligations de déclaration. Comme les LD-Banques et les LD-STF, les LD-Courtiers en investissement (section 5.3), les LD-Assureurs (section 4.5) et les LD-Sociétés internationales (section 6) définissent le rôle du RCCBC.

429. La section 5.3 des LD-Courtiers en investissement, les sections 4.1 et 5.2 des LD-Assureurs et la section 6 des LD-Sociétés internationales stipulent que les institutions financières doivent nommer un RCCBC. La personne nommée à ce poste doit être d'un niveau suffisant pour lui assurer l'autorité nécessaire (critère 15.1.1).

430. La section 5.3 des LD-Courtiers en investissement, la section 4.2 des LD-Assureurs et la section 6 des LD-Sociétés internationales indiquent ensuite que le RCCBC doit examiner et valider l'information (c'est-à-dire les déclarations internes de soupçons de blanchiment de capitaux) reçues des employés en la confrontant à d'autres données pertinentes. La section 5.4 des LD-Courtiers en investissement et la section 6 des LD-Sociétés internationales déclarent que les institutions financières doivent prendre les mesures nécessaires pour aider le RCCBC dans ses fonctions, tandis que les LD-Courtiers en investissement ne fait pas mention de la nécessité pour le Responsable du contrôle de conformité d'avoir accès en temps voulu aux renseignements concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (critère 15.1.2).

431. La section 3 des LD-Sociétés internationales indique qu'à des fins de bonne pratique, il est recommandé aux sociétés du secteur financier de prendre des dispositions pour assurer le contrôle régulier de la conformité des procédures, politiques et mesures de contrôle mises en place pour détecter les activités de blanchiment de capitaux, ceci afin de confirmer que l'obligation de maintenir de telles procédures est bien appliquée. Les Lignes directrices indiquent ensuite que les

grandes sociétés du secteur financier pourront souhaiter confier ce rôle à leur service d'audit interne ou à leur service de contrôle, tandis que les institutions de plus petite taille pourront recourir à un examen régulier par la direction. Ces modalités de contrôle de l'efficacité des mesures mises en place dans les institutions pour lutter contre le blanchiment de capitaux, bien que positives, ne sont pas tout à fait conformes au contrôle indépendant des cadres de LCB/FT prévu au critère 15.2. Les LD-Courtiers en investissement et les LD-Assureurs ne mentionnent pas l'obligation pour les institutions financières de maintenir une fonction d'audit indépendante et disposant de ressources suffisantes pour vérifier la conformité (y compris par sondage) des procédures, politiques et mesures de contrôle LCB/FT (critère 15.2). Toutefois, la troisième partie de la Directive 1/2002 sur les services de courtage en investissements adoptée par la COB conformément à la Loi sur les sociétés d'investissement exige de chaque société de ce type qu'elle crée une cellule indépendante d'audit interne directement responsable devant le Conseil d'administration. Cette cellule « doit disposer de ressources et d'un personnel appropriés et doit être adaptée à la taille de la société, au type de services offerts par celle-ci ainsi qu'à la nature des risques qu'elle encourt ». Elle doit avoir notamment pour fonctions « le contrôle de la mise en place et de l'application effective de procédures adéquates de détection et de déclaration des pratiques visant à : a) légaliser les produits d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) ». Cette disposition satisfait pour une part au critère 15.2 mais ne mentionne pas explicitement, par exemple, le contrôle par sondage.

432. Le critère 15.3 porte sur la formation du personnel. L'article 58(1) c de la Loi LCB prévoit que les institutions financières doivent former leur personnel à l'identification et au traitement des transactions effectuées par ou au nom de personnes qui semblent engagées dans des activités de blanchiment de capitaux. La section 1 des LD-Courtiers en investissement détaille les principales dispositions de la Loi LCB. Le paragraphe 5(4) stipule que les Responsables du contrôle de conformité doivent acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour améliorer les procédures internes d'identification et de déclaration des transactions suspectes. La section 6 contient des directives sur l'éducation et la formation. Les courtiers sont invités à mettre en place des programmes de formation continue à l'intention de leurs employés à divers échelons et de leur personnel en général. Il est indiqué que l'efficacité des Lignes directrices dépend de la sensibilisation du personnel à la gravité des menaces auxquelles cherche à répondre la Loi LCB et que celui-ci, par conséquent, doit être pleinement conscient de ses responsabilités. Cette déclaration est tout à fait positive. Le personnel doit être aussi bien informé de ses obligations légales car chaque employé peut être considéré personnellement responsable en cas de non-déclaration de certaines informations conformément aux procédures internes. L'ensemble du personnel doit donc être incité à coopérer et à faire part rapidement de ses informations ou de ses soupçons. La disposition souligne aussi combien il importe que les courtiers introduisent des mesures détaillées pour vérifier que leurs employés ont bien conscience de leurs responsabilités. Les sections 1 et 7 des LD-Sociétés internationales contiennent des dispositions similaires, accompagnées d'orientations complémentaires sur l'importance des normes d'identification du client (identité véritable du client, type d'affaires prévues, modification des transactions habituelles d'un client ou affaires susceptibles d'impliquer une activité criminelle). Les LD-Sociétés internationales font dépendre, elles aussi, le contenu et les méthodes de la formation de la taille et de la nature de l'organisation, ainsi que du temps et des ressources disponibles. Ces Lignes directrices soulignent également la nécessité de rappels réguliers de formation. Concernant le critère 15.3, les LD-Courtiers en investissement et les LD-Sociétés internationales ne font pas mention de la formation à l'évolution des techniques, des méthodes et des tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La COB a confirmé que ses Lignes directrices révisées aborderont explicitement ces questions. Les LD-Assureurs ne disent mot de la formation du personnel (critère 15.3) mais le Surintendant des assurances a indiqué que des dispositions sur la formation des employés des assureurs et des intermédiaires seront incluses dans les LD-Assureurs. Il importe que le personnel des institutions financières soit formé à reconnaître pratiquement les différences entre activités de blanchiment de capitaux et activités de financement



du terrorisme et qu'il soit sensibilisé au besoin de vigilance à l'égard des activités financières non directement liées aux produits du crime.

433. Selon le critère 15.4 de la Méthodologie, les institutions financières doivent être tenues de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants. Le paragraphe 6 de la Directive IF 1/2002 de la COB satisfait à l'exigence du GAFI en mentionnant notamment l'obligation de mettre en place des procédures de détection très fiables lors du recrutement de personnel, mais ni la Loi LCB, ni les diverses Lignes directrices LCB ne contiennent de disposition comparable. Il serait donc souhaitable que la déclaration positive incluse dans la Directive I/2002 de la COB soit intégrée aux nouvelles Lignes directrices révisées qui seront émises par la COB, en reliant spécifiquement cette fonction aux procédures, politiques et mesures de contrôle LCB/FT.

### Recommandation 22

434. Le secteur financier chypriote est représenté sur les marchés étrangers. L'information reçue pendant l'évaluation montre que les institutions financières ont des filiales ou des agences dans plusieurs pays étrangers : Grèce, Royaume-Uni, Guernesey (îles anglo-normandes) et Australie pour les banques ; Royaume-Uni, Allemagne et Russie pour les banques d'affaires ; Grèce pour les assureurs.
435. Les filiales et succursales des banques chypriotes à l'étranger doivent être approuvées par la BCC. La BCC supervise la localisation des filiales et succursales des banques chypriotes à l'étranger et effectue le cas échéant des inspections sur place. En outre, la BCC entretient des relations bilatérales avec les organes de contrôle des filiales et succursales des banques chypriotes à l'étranger. Lors des inspections qu'elle effectue dans les banques à Chypre, la BCC évalue les normes LCB appliquées par les banques dans leurs filiales et succursales. Bien que les risques semblent actuellement très peu élevés, la législation et les Lignes directrices LCB ne contiennent aucune disposition visant à assurer que les filiales et succursales des institutions financières à l'étranger observent les mesures de LCB/FT, conformément aux obligations prévues à Chypre et aux Recommandations du GAFI, comme l'exigent les critères 22.1 et 22.2 de la Méthodologie. La COB a indiqué que cette question sera prise en compte dans ses nouvelles Lignes directrices révisées.

### 3.8.2 Recommandations et commentaires

436. Les évaluateurs recommandent aux autorités chypriotes les mesures suivantes :
- modifier les Lignes directrices LCB afin d'y inclure la formation à la lutte contre le financement du terrorisme (critères 15.1 à 15.4 de la Méthodologie) ;
  - modifier les Lignes directrices LCB afin de préciser que le Responsable du contrôle de conformité doit avoir accès aux renseignements en temps opportun (critère 15.1.2 de la Méthodologie) ;
  - examiner la possibilité d'intégrer dans les LD-Banques et les LD-STF (et, dans la mesure où cela est nécessaire, dans la Directive 1/2002 de la COB sur les services de courtage en investissements) une référence à une fonction d'audit indépendante pour évaluer la conformité (critère 15.2 de la Méthodologie) ;
  - inclure dans les Lignes directrices LCB une exigence de formation du personnel à l'évolution des techniques, méthodes et tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critère 15.3 de la Méthodologie) ;
  - inclure dans les LD-Assureurs des dispositions sur la formation (critères 15.1 à 15.4 de la Méthodologie) ;
  - modifier les LD-Sociétés internationales de façon à supprimer la clause indiquant que l'étendue des activités de formation dépendra du temps et des ressources disponibles ;

- modifier les diverses Lignes directrices (à l'exception des LD-Courtiers en investissement et éventuellement de la Loi LCB) en demandant aux institutions financières de mettre en place des procédures de détection très fiables lors de l'embauche de personnel (critère 15.4 de la Méthodologie) ;
- exiger formellement que les filiales et succursales des institutions financières à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux normes nationales et aux Recommandations du GAFI (critères 22.1 et 22.2 de la Méthodologie).

### 3.8.3 Application des Recommandations 15 et 22

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.15</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Le financement du terrorisme n'est pas couvert ; l'accès du Responsable du contrôle de conformité aux renseignements n'est pas présenté comme devant avoir lieu nécessairement en temps opportun ; la mise en place d'une fonction d'audit indépendante pour évaluer la conformité (y compris par sondage) n'est pas prévue dans la plupart des cas ; les Lignes directrices ne mentionnent pas la formation à l'évolution des techniques, méthodes et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; dispositions spécifiques sur le dépistage des employés.
<b>R.22</b>	<b>Généralement conforme</b>	Peu d'institutions financières chypriotes disposent de filiales et de succursales à l'étranger et la BCC surveille l'application par les banques chypriotes des normes de LCB dans leurs filiales/succursales. Néanmoins, il serait nécessaire d'introduire une norme générale demandant aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux normes en vigueur à Chypre.

## 3.9 **BANQUES FICTIVES (R.18)**

### 3.9.1 Description et analyse

437. Selon la Déclaration de principe et les Lignes directrices relatives à l'octroi de licences bancaires, pour obtenir une licence, une banque est tenue de maintenir une présence physique à Chypre et d'établir et de gérer une ou plusieurs succursales/filiales avec un personnel complet au lieu d'opérer simplement sur une base nominale ou bien sous la forme d'un centre comptable ou d'enregistrement. La section 2.8.6 des LD-Banques concernant les comptes de banques correspondantes basées dans des pays extérieurs à l'UE stipule que la banque répondante doit maintenir une présence physique sous forme d'un bureau pleinement équipé effectuant de véritables transactions bancaires dans son pays d'immatriculation ; autrement dit, la banque répondante ne doit pas être une banque fictive (voir critères 18.1 et 18.2 de la Méthodologie).

438. L'équipe d'évaluation a été informée que la BCC (ou dans certains cas les banques elles-mêmes) a procédé à un examen des comptes des correspondants bancaires existants afin d'établir clairement si ces comptes sont maintenus ou non et de pouvoir mettre cette information à la disposition des autorités chypriotes (voir critère 18.2 de la Méthodologie).

439. Aucune disposition spécifique n’oblige les institutions financières à s’assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l’étranger n’autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (voir critère 18.3 de la Méthodologie, qui porte sur les institutions financières en général et pas uniquement sur les banques).

### 3.9.2 Recommandations et commentaires

440. Les évaluateurs recommandent aux autorités chypriotes :

- d’introduire une disposition spécifique obligeant les institutions financières à s’assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l’étranger n’autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (voir critère 18.3 de la Méthodologie).

### 3.9.3 Application de la Recommandation 18

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.18</b>	<b>Généralement conforme</b>	Pas de disposition spécifique sur les institutions correspondantes à l’étranger qui autorisent l’utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

## *Réglementation, surveillance, suivi et sanctions*

### **3.10 SYSTEME DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE : AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISATIONS D’AUTOREGULATION – ROLE, FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS (Y COMPRIS SANCTIONS) (R.17, 23, 29 ET 30)**

#### 3.10.1 Description et analyse

##### Recommandation 17

441. L’article 58(2/a) de la Loi LCB stipule que toute personne ou entité présumée avoir contrevenu aux dispositions de cet article – qui définit les normes d’identification, de conservation des documents, de déclaration interne ainsi que les autres procédures adaptées pour prévenir et bloquer le blanchiment de capitaux – est passible, après audition, d’une amende administrative de trois mille CYP maximum imposée par l’autorité de surveillance compétente. Avant 2003, la sanction correspondante était une peine d’emprisonnement de deux ans et/ou une sanction pécuniaire de deux mille CYP. Pour ce qui concerne les institutions financières, l’équipe d’évaluation considère que cette disposition n’est pas efficace, proportionnée et dissuasive comme l’exige le critère 17.1 de la Méthodologie ; ce point de vue est renforcé par l’article 58(2)(c) de la Loi LCB qui prévoit une peine potentiellement plus importante (pouvant aller jusqu’à deux ans d’emprisonnement et une amende de trois mille CYP maximum) pour les personnes ou entités qui ne sont pas soumises au contrôle d’une autorité de surveillance. Une institution financière, par conséquent, pourrait négliger d’identifier un nombre important de clients ou bénéficiaires effectifs, négliger de procéder au contrôle continu de ses clients et négliger de faire part de ses soupçons à la CRF et n’avoir à payer qu’une amende de trois mille CYP maximum. La logique qui sous-tend cette disposition n’est pas claire ; l’équipe d’évaluation considère, par conséquent, que la politique en matière de sanctions devrait faire l’objet d’un réexamen. On verra plus loin (paragraphe 518) comment la COB s’efforce d’amener les sociétés d’investissement autres que les courtiers en investissements à appliquer les LD-Courtiers en investissement. La COB a indiqué

qu'elle peut « après évaluation de la gravité des infractions présumées [à les LD-Courtiers en investissement] retirer ou suspendre l'autorisation d'une société d'investissement (article 16 de la Loi sur les sociétés d'investissement) ou imposer une amende administrative (article 64(4)(m) de la même loi) ». Les évaluateurs sont prêts à reconnaître que la Loi sur les sociétés d'investissement et la Loi LCB prévoient conjointement des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des normes LCB par une société d'investissement ; toutefois, comme indiqué plus bas au paragraphe 540, ils considèrent aussi que ces sanctions devraient apparaître clairement et explicitement dans les Lignes directrices.

442. Les sanctions prévues dans la Loi LCB s'appliquent aussi aux exigences LFT.
443. L'article 60 de la Loi LCB fait de la BCC l'autorité de surveillance de toutes les entités autorisées à offrir des services bancaires à Chypre. D'autre part, le Conseil des Ministres, conformément à l'article 60 (1/b) de la Loi LCB, a désigné les autorités de surveillance suivantes pour les autres institutions financières :
- Commission des opérations de bourse pour les banques d'affaires ;
  - Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles ;
  - Service de contrôle des compagnies d'assurance ;
  - BCC pour les entités offrant des services de transfert de fonds ;
  - BCC pour les entités autorisées à offrir des services internationaux à partir de Chypre.
444. Ces autorités de surveillance sont aussi habilitées, en vertu de l'article 58(2/a) de la Loi LCB, à imposer des amendes administratives de trois mille CYP maximum, comme indiqué plus haut. Par conséquent, le critère 17.2 de la Méthodologie est rempli pour ce qui concerne les sociétés financières mentionnées au paragraphe 491 du point de vue du blanchiment de capitaux, bien que les courtiers en assurances ne soient pas couverts. Ces derniers, cependant, sont supervisés par le SCSA conformément aux Lois sur les services d'assurance et questions connexes pour 2002 à 2004.
445. L'équipe d'évaluation a été informée qu'aucune autorité de surveillance n'a encore imposé de sanction pour non-respect des procédures d'identification, de conservation des documents et de déclaration interne ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Selon la BCC, aucun manquement et/ou insuffisance grave n'a été constaté pendant les visites d'inspection et aucune banque n'a donc été sanctionnée. La COB a aussi inclus les questions de lutte contre le blanchiment de capitaux dans ses visites d'inspection mais, en l'absence de problèmes graves, n'a pas eu à adopter de sanctions. Le SCSA n'a pas encore effectué de visites d'inspection. Cependant, le Surintendant s'est servi des pouvoirs dont il dispose au titre des articles 91 et 99 de la Loi sur les services d'assurance et questions connexes (2002 à 2004) pour exiger de chaque société d'assurance offrant des contrats d'assurance-vie la fourniture au SCSA d'une attestation annuelle de conformité avec les LD-Assureurs. Cette attestation doit être accompagnée de déclarations financières. Aucun problème grave n'est apparu dans le secteur des assurances en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux.
446. L'équipe d'évaluation a constaté que l'absence de sanctions s'explique premièrement par le fait que toutes les institutions financières ne font pas l'objet d'une visite d'inspection. Deuxièmement, les visites effectuées par la BCC sont suivies d'une lettre recommandant les mesures à prendre pour remédier aux insuffisances constatées et renforcer les contrôles dans les procédures LCB, sans qu'aucune sanction ne soit prise. Les évaluateurs considèrent que l'absence de sanctions administratives sape l'efficacité du régime de prévention et conseillent aux autorités de surveillance de réexaminer leur politique à cet égard.

447. L'article 59 de la Loi LCB stipule qu'en cas de violation de l'article 58 de la Loi LCB par une entité légale, s'il est établi que l'infraction a été commise avec leur consentement ou leur complicité, ou peut être attribuée à une négligence de leur part, le directeur, l'administrateur, le secrétaire, tout agent de l'entité et toute personne déclarant agir en cette capacité, ainsi que l'entité elle-même, sont coupables d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de deux mille CYP. Les évaluateurs considèrent que le critère 17.3 de la Méthodologie est rempli.
448. La Loi bancaire permet à la BCC de recourir à une gamme étendue de sanctions, conformément aux critères 17.1 et 17.4 de la Méthodologie (avertissement, amende, mise en demeure, retrait, restriction ou suspension d'une licence, demande de renvoi d'un directeur, etc.). La BCC, en outre, peut révoquer la licence d'un service de transfert de fonds au titre de la section 16 de la D-STF. Il en va de même pour l'ACDCM en vertu de l'article 41F de la Loi sur les sociétés mutuelles.
449. L'article 64 de la Loi sur les sociétés d'investissement reconnaît à la COB le droit d'imposer des amendes administratives de 45.000 CYP maximum (et, en cas de récidive, de 90.000 CYP maximum). L'article 16 de la Loi sur les sociétés d'investissement donne à la COB le pouvoir de suspendre ou de retirer l'autorisation d'une société. L'article 145 de la Loi sur les OPCVM donne à la COB le pouvoir d'imposer une amende administrative de 100.000 CYP maximum (et, en cas de récidive, de 200.000 CYP maximum). L'article 134 de la Loi sur les OPCVM donne à la COB la capacité de révoquer la licence d'exploitation d'un directeur d'OPCVM. Ces pouvoirs sont conformes au critère 17.4 de la Méthodologie.
450. L'article 201 de la Loi sur les services d'assurance et questions connexes pour 2002 à 2004 accorde au Surintendant des assurances le pouvoir d'imposer une amende administrative de 50.000 CYP maximum (et, en cas de récidive, de 100.000 CYP maximum). L'article 41 de la Loi sur les services d'assurance donne au Surintendant des assurances le pouvoir de retirer la licence d'un assureur. Ces pouvoirs sont conformes au critère 17.4 de la Méthodologie.

### Recommandation 23

451. Concernant le critère 23.2, comme indiqué plus haut, des autorités de surveillance ont été désignées au titre de la Loi LCB pour vérifier la bonne application des normes LCB par les institutions financières. Ces autorités de surveillance sont aussi chargées de superviser l'application des normes LFT par les institutions financières.
452. Concernant l'échange de devises, les évaluateurs ont été informés qu'il n'existe pas de bureaux de change à Chypre et que ce service est assuré exclusivement par les banques. Les autorités chypriotes ont aussi indiqué que les hôtels ne pratiquent pas le commerce de devises ; ils offrent occasionnellement des services de change mais seulement à leurs clients et pour de petites sommes.
453. Le critère 23.4 stipule que, pour les institutions financières soumises aux principes fondamentaux des instances normatives internationales, les mesures de surveillance applicables à des fins prudentielles doivent s'appliquer de manière semblable à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Lors de l'évaluation, les évaluateurs ont constaté que les autorités de surveillance considèrent les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux comme faisant partie de leur approche globale et que le critère 23.4 est rempli, si l'on excepte le fait que les normes (c'est-à-dire les Lignes directrices) émises par les autorités de surveillance et l'approche de ces dernières ne couvrent pas la LFT.
454. Parmi les autorités de surveillance des institutions financières, la BCC semble donner l'exemple dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et dans le



contrôle de l'application de ces mesures. Les évaluateurs ont particulièrement apprécié le travail de supervision et d'orientation de la BCC. L'équipe d'évaluation a même noté une tendance à s'appuyer peut-être trop exclusivement sur la Banque centrale à cet égard.

455. Comme indiqué plus haut, chaque secteur dispose de ses propres Lignes directrices LBC qui ont été émises par les diverses autorités de surveillance. D'une manière générale, les autorités de surveillance semblent s'appuyer sur les initiatives de la BCC et les diverses Lignes directrices sont basées pour l'essentiel sur celles qu'émet la BCC mais aucune autorité n'est formellement chargée de coordonner les Lignes directrices pour assurer le contrôle de la qualité et la standardisation des obligations et de leur application. Les autorités chypriotes pourraient sans doute réfléchir à l'opportunité de confier à une autorité (Banque centrale, MOKAS ou toute autre autorité, peut-être l'Autorité consultative en tant qu'instance déjà en place au sein de laquelle sont notamment représentées les autorités de surveillance) la responsabilité des évaluations de la qualité et éventuellement de la coordination du contenu des Lignes directrices.

456. Les régimes de contrôle sont importants pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les régimes mis en place à Chypre diffèrent les uns des autres. Ceci est dû en partie à des facteurs historiques et aux efforts importants mis en œuvre pour remplir les critères d'adhésion à l'UE. Ceci tient aussi pour une part aux différences de « cultures », aux différences de personnel et de ressources technologiques, ainsi qu'à l'évolution importante de la réglementation en cours à Chypre et en particulier : le fait de ne plus traiter les sociétés internationales comme une catégorie distincte ; l'attribution à la COB de la responsabilité de certaines sociétés internationales de services financiers ; l'introduction d'une nouvelle loi de réglementation de la bourse ; la proposition de nouvelles Lignes directrices LBC pour les sociétés d'investissement ; la proposition d'une nouvelle législation sur le contrôle des sociétés de gestion et des sociétés de services, des agents immobiliers et des négociants en pierres et métaux précieux ; la consolidation du régime de contrôle des courtiers en assurances. Malgré l'existence de l'Autorité consultative et la signature en 2003 d'un mémorandum d'accord entre la BCC, la COB, le SCSA et l'ACDCM et les réunions périodiques (au moins quatre fois par an) entre les représentants des autorités concernant les différents secteurs locaux, l'équipe d'évaluation est favorable à un renforcement de la coordination entre les organes de contrôle. Les évaluateurs considèrent que toute personne menant une forme quelconque d'activité financière, quelle que soit sa profession, devrait être soumise à des normes semblables. La coordination pourrait permettre notamment d'examiner si le nombre d'organes différents remplissant la fonction d'autorité de surveillance est justifié et si le rôle et les responsabilités de chaque autorité de surveillance sont bien adaptés. La prise en charge du contrôle de l'investissement par la BCC pour les banques et par la COB pour les sociétés d'investissement montre bien l'importance de la coordination.

457. Les évaluateurs considèrent que les diverses autorités de surveillance disposent de pouvoirs suffisants pour suivre et garantir l'application des normes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces pouvoirs se fondent sur l'article 60(2) de la Loi LCB qui stipule que le devoir principal d'une autorité de surveillance est de contrôler et d'évaluer l'application par les personnes ou entités relevant de son domaine de compétence des dispositions de cette partie de la Loi LCB. La législation sectorielle pertinente contient en outre des dispositions détaillées à propos des visites d'inspection, de l'examen des politiques et des procédures (article 26 de la Loi bancaire, Procédures d'examen de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, section 17 de la D-STF et articles 41JD et 41JE de la Loi sur les sociétés mutuelles).

458. L'équipe d'évaluation note en outre que les diverses autorités de surveillance peuvent exiger l'accès à tous les documents, pièces ou informations relatifs aux comptes, transactions ou autres relations d'affaires (article 25(2) de la Loi bancaire, section 17(4) de la D-STF, article 41JC de la Loi sur les sociétés mutuelles, article 33(1) de la Loi sur les Commission des opérations de bourse et article 196(1) de la Loi sur les services d'assurance). Ces pouvoirs peuvent être exercés sans que soit requise une ordonnance judiciaire. Les critères 29.3 et 29.3.1 sont donc remplis.



459. Concernant le critère 29.4 (sanctions), voir plus haut les commentaires à propos de la Recommandation 17.

### Recommandation 30

#### BCC

460. La BCC est une organisation indépendante de l'État et des organes gouvernementaux. Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et de l'adoption du budget annuel de la BCC. Les revenus de la BCC proviennent principalement de l'émission de devises nationales et de la gestion des réserves extérieures de Chypre. D'autre part, la BCC peut exiger le versement par les banques de certains droits pour couvrir les frais d'inspection et de contrôle. Selon l'article 25 de la Loi sur la BCC, les directeurs, agents et employés de la Banque centrale sont soumis à une obligation de confidentialité.

461. La Division du contrôle et de la réglementation bancaires (DCRB) de la BCC est responsable du contrôle à distance des banques ainsi que des visites d'inspection. À l'heure actuelle, le personnel de la Division comprend 48 personnes travaillant au contrôle permanent (contrôle à distance et visites d'inspection) et 3 personnes occupant des fonctions de soutien. La plupart des personnes travaillant à la DCRB disposent de qualifications universitaires ou professionnelles de haut niveau : elles sont titulaires de diplômes universitaires ou membres des organisations professionnelles de comptables (FCA, FCCA) ou du *Chartered Institute of Bankers* du Royaume-Uni. Toutes les personnes chargées de contrôler l'application par les banques de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux reçoivent une formation en interne et certaines d'entre elles assistent à des séminaires ou conférences sur ces questions à Chypre et à l'étranger. En ce qui concerne les ressources techniques, l'accent est mis sur le développement et le maintien d'une infrastructure moderne en technologie de l'information afin de soutenir les activités essentielles de la DCRB. L'équipe d'évaluation considère que les critères 30.1 à 30.3. de la Méthodologie sont remplis. Les activités de formation organisées à l'intention du personnel de la Division du contrôle et de la réglementation bancaires de la BCC couvrent également le financement du terrorisme.

#### ACDCM

462. L'ACDCM est devenue indépendante en 2003, date à laquelle ses fonctions ont été renforcées et ses compétences élargies. L'ACDCM faisait auparavant partie du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme. Son budget annuel est établi par le Comité de l'ACDCM et transmis au Conseil des Ministres pour approbation par le ministère des Finances. L'article 41H de la Loi sur l'ACDCM soumet le personnel de l'autorité à une obligation de confidentialité. L'ACDCM compte 57 postes (dont huit étaient vacants au moment de la visite et huit étaient des postes temporaires). L'ACDCM étant en mesure de conduire des visites d'inspection annuelles, ce nombre de postes semble adéquat. Une partie du personnel de l'ACDCM dispose de qualifications universitaires et professionnelles d'un niveau élevé. La formation est assurée en interne ou par la CRF. En ce qui concerne les ressources techniques, un système a été mis en place pour aider à la détection des transactions pouvant être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. L'ACDCM répond aux critères 30.1 à 30.3 de la Méthodologie.

## COB

463. La COB est un organe indépendant créé conformément à la Loi sur la Commission des opérations de bourse en 2001 et dirigé par un Comité composé d'un président exécutif et d'un vice-président. Elle dispose d'un personnel de 38 personnes réparties entre plusieurs services : réglementation du marché ; cotation des sociétés ; octroi de licences et obligations continues (comprenant lui-même les divisions suivantes : sociétés cotées, sociétés d'investissement et programmes d'investissements collectifs) ; contrôle du marché et application des normes ; service juridique ; administration. Les visites d'inspection sont effectuées par l'équipe s'occupant des sociétés d'investissement et des programmes d'investissements collectifs. Le personnel de la COB se compose pour une grande part de comptables et de juristes qualifiés. En vertu de l'article 31 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse et de l'article 44 de la Loi sur les sociétés d'investissement, le personnel de la COB est soumis à une obligation de confidentialité. L'article 6 de la Loi sur les OPCVM applique l'article 30 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse à la COB. Les ressources techniques semblent satisfaisantes. Le financement de la COB est assuré par l'État et par les droits versés par les sociétés placées sous son contrôle. La formation du personnel de la COB à la LCB n'a pas encore été formalisée mais des discussions se poursuivent à ce sujet ; en moyenne, une formation est organisée chaque année. La MOKAS a assuré des séances de formation en 2003 et 2004 et un représentant de la police du Royaume-Uni a dirigé en 2004 une formation axée sur la LCB plutôt que sur la LFT. La COB satisfait aux critères 30.1 à 30.3, si l'on excepte l'absence de formation du personnel à la lutte contre le financement du terrorisme.

## SCSA

464. Le SCSA est un département du ministère des Finances qui fonctionne de manière indépendante à l'intérieur du ministère. Le Surintendant des assurances est assisté d'un Surintendant adjoint et d'un personnel de contrôle comptant sept personnes (dont deux employées à titre temporaire), auxquelles s'ajoutent sept autres personnes pour les tâches de soutien. Le Surintendant et le Surintendant adjoint sont tous deux des économistes. Le personnel de contrôle comprend cinq experts-comptables, un assureur certifié et un juriste. Les deux personnes occupant des postes temporaires sont titulaires de diplômes de gestion commerciale pour l'une, d'économie et de comptabilité pour l'autre. Six nouveaux postes (il s'agira de préférence surtout de comptables et d'actuaire) ont été annoncés publiquement. Le Surintendant des assurances espère aussi pouvoir recruter des personnes supplémentaires. Les évaluations actuarielles sont confiées à un service actuariel de l'administration publique du Royaume-Uni. Il est clair que le SCSA ne dispose pas actuellement d'un personnel suffisant et les projets visant à accroître sensiblement ses ressources humaines sont justifiés. Étant donné le nombre d'intermédiaires (1.500 environ maintiennent une présence physique à Chypre) et le fait que leur contrôle, pour être effectif, demande beaucoup de temps, le SCSA doit garder à l'esprit la nécessité d'accroître ses effectifs. S'appuyer sur les assureurs-vie pour contrôler les intermédiaires qui leur apportent des affaires ne sera pas suffisant. Les évaluateurs sont conscients que l'expansion du personnel et le renforcement des modalités de contrôle des intermédiaires par le SCSA, afin d'y inclure les questions de LCB/FT (par exemple au moyen de visites d'inspection), représentent un engagement important ; il sera donc nécessaire de mener ce programme d'activité de façon mesurée, à un rythme possible à maintenir. Les systèmes de technologie de l'information demandent à être améliorés. Les évaluateurs sont d'avis que l'amélioration des systèmes informatiques du SCSA par une autre administration devrait être considérée comme une priorité et un délai réaliste fixé à cette fin. Le SCSA est financé par l'État et par les sociétés soumises à son contrôle. Le personnel du SCSA n'a pas encore reçu de formation à la LCB/FT. Les articles 7 et 8 de la Loi sur les services d'assurance et questions connexes pour 2002 à 2004 exigent du SCSA la confidentialité sur les informations qu'il traite. Dans l'état actuel des choses, le SCSA n'est pas conforme aux critères 30.1 à 30.3 de la Méthodologie.

## BC

465. Le Barreau chypriote a été créé conformément à la Loi sur les avocats de justice (chap. 2) de 1960. Tous les membres du Comité du BC sont des avocats professionnels indépendants. Le BC ne dispose pas de règles pour la résolution des conflits d'intérêt, qui permettraient de garantir son indépendance opérationnelle et son autonomie. Le secrétariat du BC a récemment été porté à deux personnes ; il s'agit d'avocats employés à temps plein par le BC et dont les fonctions incluront le contrôle des normes appliquées par les avocats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est envisagé de recruter deux autres personnes. Bien que les avocats ne s'occupent pas tous d'activités juridiques couvertes par la définition des « activités financières et autres » de l'article 61 de la Loi LBC et qu'un nombre important de ceux dont les activités sont couvertes par la Loi LBC, comme en ont été informés les évaluateurs, sont employés dans quelques grandes sociétés, un secrétariat de deux personnes – même si celles-ci consacrent une part importante de leurs activités à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – semble bien insuffisant. Une fois émises les Lignes directrices, un délai sera sans aucun doute nécessaire avant que le secrétariat du BC ne développe son propre programme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le recrutement envisagé de deux personnes apparaîtra de plus en plus important au fur et à mesure du développement du programme. L'équipe d'évaluation doit baser son évaluation sur le nombre de personnes qui pourrait être considéré comme adéquat si le programme final était déjà en place. De nouveaux locaux ont été loués. Le BC est satisfait des ressources techniques dont il dispose actuellement. Le BC est financé à partir des cotisations annuelles que versent ses membres. Il a préparé un projet de Lignes directrices (LD-Avocats) qui n'avaient pas encore été émises au moment de l'évaluation. Après l'émission des Notes, le BC a l'intention d'effectuer des visites d'inspection. Les membres du secrétariat devraient recevoir une formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Compte tenu du nombre actuel d'employés (et d'un manque de clarté sur les moyens d'assurer l'indépendance du Barreau de Chypre) et de l'absence d'activités formelles de formation, l'équipe d'évaluation considère que les critères 30.1 et 30.3 ne sont pas pleinement remplis. Le BC, cependant, a indiqué qu'une formation aura lieu le 17 décembre 2005 dans le cadre d'un séminaire organisé par son secrétariat avec la MOKAS. Des sessions supplémentaires de formation devraient être organisées à l'intention des avocats dans chacun des districts de Chypre.

## ICPCC

466. L'ICPCC est une société à responsabilité limitée par garantie créée en 1961 et dotée d'un statut. Il compte actuellement 1.975 membres dont 455 sont des praticiens homologués. L'Institut est dirigé par un Conseil de douze membres dont quatre au minimum doivent être des professionnels en activité et quatre au minimum des membres non actifs de la profession. Dix commissions, composées chacune de quinze membres, sont responsables devant le Conseil. L'ICPCC a un secrétariat, avec à sa tête un directeur général, qui compte quatre employés à plein temps et deux employés temporaires. Les règlements adoptés conformément au statut définissent les normes de déontologie que doivent appliquer les membres. L'Institut a adopté en 2002 le Code d'éthique de l'IFAC pour les comptables professionnels. Les commissions disciplinaires de l'Institut (premier échelon et second échelon) se composent de membres désignés à partir d'un groupe de douze nommés par le Conseil, dont six sont des membres et six des non-membres. Trois de ces commissions de cinq membres ne sont pas membres de l'Institut, afin de favoriser l'adoption indépendante et transparente de mesures disciplinaires. En janvier 2005, un audit a été confié à l'Association des comptables publics certifiés (ACCA) du Royaume-Uni. L'exercice a été étendu aux services non soumis à audit dans le cadre du système de contrôle qualité de l'ACCA. Ce système prévoit notamment, lors des inspections de sociétés, l'évaluation par les contrôleurs de l'ACCA de l'application des orientations émises par l'ICPCC au sujet de la réglementation en matière de blanchiment de capitaux. L'ICPCC devra assurer le contrôle de cette

relation de sous-traitance puisqu'il demeure responsable des questions de supervision conformément à la législation chypriote. Les ressources techniques dont dispose l'Institut semblent être d'un niveau satisfaisant ; au cours de l'évaluation, l'ICPCC a indiqué que ces ressources font l'objet d'un examen constant. L'Institut loue actuellement les locaux dans lesquels il est installé mais disposera bientôt de ses propres locaux. Le gouvernement de Chypre a offert à l'Institut un bail de longue durée dans un bâtiment en cours de rénovation et situé sur un site prestigieux. L'Institut est financé principalement par les cotisations des membres de l'ICPCC ; le montant de ces cotisations a d'ailleurs été relevé afin de couvrir les frais de l'audit mentionné plus haut. La MOKAS a organisé en 2004 à l'intention de l'ICPCC deux sessions de formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (mais pas sur la lutte contre le financement du terrorisme) auxquelles a participé le directeur général, qui remplit le rôle d'enquêteur dans les affaires disciplinaires. La commission de la formation de l'Institut prévoit l'organisation d'une nouvelle séance de formation en janvier 2006. L'équipe d'évaluation considère que la Recommandation 30 est satisfaite, à l'exception du critère 30.3.

### Directive de l'Union européenne

467. Selon l'article 10 de la Directive de l'UE, les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si, au cours des inspections générales qu'elles effectuent dans des institutions financières, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux. Ce point est couvert à l'article 60 (4) de la Loi LCB

### 3.10.2 Recommandations et commentaires

468. Les éléments fondamentaux du système de supervision et de contrôle sont en place pour les institutions financières. Les autorités de surveillance remplissent leurs fonctions avec dévouement et efficacité. Les recommandations ci-dessous visent principalement à étendre les outils dont disposent ces autorités de surveillance. Les évaluateurs recommandent :

- d'introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les institutions financières en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critère 17.1 de la Méthodologie) ;
- de désigner au titre de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux une autorité de surveillance pour les courtiers en assurances (critère 17.2 de la Méthodologie) ;
- de renforcer de manière durable les ressources humaines dont disposent le SCSA et le BC et les ressources techniques mises à la disposition du SCSA (critère 30.1 de la Méthodologie) ;
- d'examiner la transparence et l'indépendance des procédures disciplinaires mises en place par le BC et l'ICPCC (critère 20.1 de la Méthodologie) ;
- d'organiser des formations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intention du SCSA et du BC et des formations sur la lutte contre le financement du terrorisme à l'intention de toutes les autorités de surveillance (critère 30.2 de la Méthodologie) ;
- de poursuivre le renforcement de la coordination entre les autorités de surveillance, y compris la coordination du contenu des Lignes directrices LBC, en examinant la pertinence du nombre et des fonctions des autorités de surveillance.

### 3.10.3 Application des Recommandations 17, 23 (critères 23.2, 23.4, 23.6 et 23.7), 29 et 30

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 3.10 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.17</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Une amende administrative de 3.000 CYP maximum ne peut

		être considérée comme efficace, proportionnée et dissuasive ; aucune sanction n'a encore été imposée. Aucune autorité de surveillance n'a été désignée pour les courtiers en assurances au titre de la Loi LCB.
<b>R.23</b>	<b>Généralement conforme</b>	Le dispositif prudentiel des autorités de surveillance n'inclut pas la LFT.
<b>R.29</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.30</b>	<b>Généralement conforme</b>	Le personnel des autorités de surveillance n'est pas formé à la LFT ; le SCSA a besoin de plus de personnel et de ressources en technologie de l'information ; le personnel du SCSA et du BC devrait aussi être formé à la LCB.

### 3.11 INSTITUTIONS FINANCIERES - CONDITIONS D'EXERCICE ET PROPRIETE / CONTROLE (R.23)

#### 3.11.1 Description et analyse

469. Le critère 23.1 stipule que les pays doivent s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance en matière de LCB/FT adaptées et qu'elles mettent effectivement en œuvre les Recommandations du GAFI.

470. Les Lignes directrices s'appliquent à toutes les banques, sociétés de transfert de fonds et sociétés mutuelles. Les LD-Courtiers en investissement indiquent qu'elles s'appliquent aux courtiers en investissement. À propos des courtiers et de toutes les autres sociétés d'investissement couvertes par la Loi sur les sociétés d'investissement (les gestionnaires d'OPCVM ne sont pas couverts), la COB a indiqué aux évaluateurs qu'elle applique l'article 10(5) de la Loi sur les sociétés d'investissement. L'article 10(5)(g) exige des sociétés d'investissement qu'elles fournissent à la COB un projet de règlement conforme aux pratiques en vigueur pour la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles. La COB demande que ce projet de règlement (manuel de procédure) inclue les dispositions des LD-Courtiers en investissement. L'article 7 du Code de conduite des affaires de la COB (Directive IF 1/2003) exige des sociétés d'investissement qu'elles appliquent leurs procédures internes de manière efficace. La COB a indiqué aux évaluateurs que si une société n'applique pas son règlement – et donc les LD-Courtiers en investissement – la COB peut suspendre ou retirer sa licence conformément à l'article 16 de la Loi sur les sociétés d'investissement ou imposer une amende administrative au titre de l'article 64 (4)(m) de la Loi. Tout en notant que la COB effectue des visites d'inspection LCB dans les sociétés d'investissement autres que les courtiers, l'équipe d'évaluation ne peut s'empêcher de penser que la COB a opté pour des modalités assez compliquées dans la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. On voit mal, en effet, comment une société d'investissement autre qu'un courtier envisageant de se faire enregistrer auprès de la COB pourrait comprendre qu'elle est tenue d'appliquer une Lignes directrices s'appliquant explicitement aux courtiers en investissement, étant donné que la législation et la réglementation ne contiennent aucune disposition exigeant explicitement l'application de cette Lignes directrices. La COB, bien que n'ayant pas cherché à appliquer directement ou indirectement les LD-Courtiers en investissement aux directeurs d'OPCVM, a indiqué que ses Lignes directrices révisées couvriront ces entités. D'autres sociétés d'investissement (les sociétés de services financiers internationaux – sociétés de conseil en investissement qui ne traitent pas elles-mêmes les fonds de leurs clients – et les programmes d'investissements collectifs internationaux et leurs directeurs ou administrateurs) sont couvertes par les LD-Sociétés internationales. Les programmes d'investissements collectifs nationaux et leurs directeurs ne sont couverts par aucune Ligne directrice. Les LD-Assureurs indiquent qu'elles s'appliquent aux



assureurs-vie et non-vie opérant exclusivement à l'étranger. Les LD-Assureurs font très peu référence aux intermédiaires, par exemple à l'annexe A où le modèle de déclaration interne de soupçons de blanchiment de capitaux mentionne les « agents ». Le SCSA considère que, bien que les LD-Assureurs n'indiquent pas spécifiquement qu'elles s'appliquent aux intermédiaires (agents et conseillers) agissant au nom d'organismes d'assurance, les Lignes directrices peuvent en fait couvrir les activités des intermédiaires et s'appliquer effectivement aux agents et aux conseillers. La version précédente des LD-Assureurs exigeait explicitement des organismes d'assurance qu'ils forment leurs intermédiaires aux procédures LCB. Afin de satisfaire pleinement au critère 23.1, les LD-Assureurs devraient couvrir explicitement les intermédiaires pour ce qui concerne la garantie et le placement des assurances-vie et d'autres produits d'assurance/investissement. Aucune des Lignes directrices ne couvre la LFT.

471. Le GAFI inclut dans sa définition des institutions financières « la transmission de fonds ou de valeurs », c'est-à-dire les services financiers qui acceptent des espèces, chèques ou autres instruments monétaires ou valeurs en un lieu et reversent une somme correspondante en espèces ou sous une autre forme à un bénéficiaire désigné en un autre lieu. La Loi LCB et les LD-STF couvrent le transfert de fonds mais non la transmission de valeurs.

472. En ce qui concerne la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI, l'équipe d'évaluation note que les banques, les sociétés offrant des services d'investissement supervisés par la COB et les assureurs-vie font l'objet d'une surveillance, par exemple sous forme de visites d'inspection couvrant les normes LCB, mais que les autres institutions financières mentionnées plus haut – qu'elles soient couvertes ou non par les lignes directrices – ne sont pas soumises à contrôle. La COB a indiqué que les directeurs d'OPCVM devront appliquer ses nouvelles Lignes directrices révisées.

473. Le critère 23.1 de la Méthodologie est donc pleinement rempli.

### Banques

474. Les demandes de licence bancaire doivent être soumises à la BCC accompagnées des statuts de l'entité correspondante et de toute autre information ou document exigé par la Banque centrale (article 4 de la Loi bancaire). La BCC peut accorder une licence sans aucune condition, attacher des conditions à la licence ou refuser d'accorder une licence en exposant les motifs de sa décision. Le refus d'accorder une licence doit être notifié au demandeur dans un délai de six mois à dater de la réception de la demande (article 4 de la Loi bancaire).

475. La Banque centrale de Chypre a émis des principes fondamentaux et lignes directrices sur l'octroi de licences aux succursales des banques n'appartenant pas à l'UE et sur la création de succursales bancaires qui contiennent une liste détaillée des informations à fournir par les banques qui déposent une demande de licence. Celles-ci doivent en particulier fournir des renseignements détaillés sur leur origine et leur histoire (audits effectués, membres du conseil d'administration, directeurs, bénéficiaires effectifs, etc.) et présenter les opérations qu'elles envisagent de mener à Chypre (étude de faisabilité, projets d'affaires, etc.).

476. Les critères appliqués par la BCC pour l'octroi d'une licence couvrent l'application des normes énoncées dans la Loi bancaire. La BCC procède aussi à une évaluation subjective du demandeur. Les principaux critères d'octroi de licence sont les suivants :

- deux administrateurs au moins doivent participer et souscrire à la direction et la gestion effectives de la banque (article 19 de la Loi bancaire) ;
- une banque immatriculée à Chypre doit détenir en permanence un capital minimum de trois millions CYP ou d'un montant supérieur fixé par la BCC (article 20 de la Loi bancaire). La BCC contrôle la source du capital initial ;



- les administrateurs, directeurs et gestionnaires de la banque doivent convaincre la BCC qu'ils sont aptes et qualifiés (fit and proper) (sur les compétences et le casier judiciaire exigés, voir l'article 18 de la Loi bancaire).

477. L'« aptitude » de ces personnes est établie au moyen de questionnaires détaillés, d'enquêtes auprès de tiers et en obtenant une attestation des services judiciaires de leur pays de résidence.

478. L'article 17 de la Loi bancaire prévoit que nul, que ce soit individuellement ou avec un ou plusieurs associés, n'est autorisé à acquérir ou contrôler une banque ou sa société mère sans accord préalable écrit de la BCC. L'accord préalable de la BCC est requis également pour toute augmentation du capital d'une banque ou de sa société mère au-dessus du niveau initialement approuvé par la BCC. La Loi bancaire définit le contrôle comme la détention par une personne de 10% des parts du capital d'une banque donnant droit de vote. D'autre part, l'article 16 de la Loi bancaire stipule qu'une banque ne peut céder tout ou partie de ses actifs ou en disposer par fusion ou tout autre moyen sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la BCC.

479. Avant de donner son accord, la BCC doit s'assurer qu'aucune personne de réputation douteuse ou aucune personne pouvant présenter un risque pour l'intérêt des déposants et l'intégrité de la banque ne participe à l'opération.

480. L'équipe d'évaluation considère que la Loi bancaire et les pratiques de la BCC sont pleinement conformes aux critères 23.3, 23.3.1 et 23.4 de la Méthodologie.

#### Sociétés mutuelles

481. La Loi sur les sociétés mutuelles stipule ce qui suit à propos des questions d'entrée sur le marché et de propriété/contrôle :

- article 41F : droit de refuser l'octroi d'une licence ;
- article 41B : qualification des principaux actionnaires, transparence de la structure de propriété et source du capital initial (le seuil définissant les actionnaires principaux est de 10%. Les évaluateurs ont été informés qu'il est procédé à un contrôle de la source du capital initial) ;
- article 41B : capital initial minimum (doit être équivalent à au moins un million d'euros) ;
- article 41B : contrôle de l'aptitudes personnes concernées.

Les évaluateurs considèrent que la Loi sur les sociétés mutuelles et les pratiques des autorités sont pleinement conformes aux critères 23.3, 23.3.1 et 23.4 de la Méthodologie.

#### Organismes de placement

482. Seuls les organismes de placement autorisés par la COB, les banques soumises au contrôle de la BCC qui entreprennent des activités de placement et les sociétés immatriculées en dehors de Chypre agissant dans le cadre du régime de libre prestation de services de l'UE peuvent opérer à Chypre. Toute autre personne offrant des services de placement est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et/ou d'une amende de 100.000 CYP maximum. Les demandes de licence doivent être déposées auprès de la COB conformément à la Loi sur les sociétés d'investissement 2002-2004. Les gestionnaires d'OPCVM doivent déposer leur demande de licence auprès de la COB conformément à la Loi sur les OPCVM.

483. Selon l'article 10 de la Loi, les demandes de licence doivent être accompagnées notamment des renseignements suivants :

- projet commercial ; projet de statuts ; projet de système de contrôle interne et de gestion des risques ; projet d'organigramme ; projet de règlement sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles ; extrait de casier judiciaire ; attestation de solvabilité ;
- curriculum vitae des membres du conseil d'administration, des directeurs et actionnaires détenant directement ou indirectement 10% ou plus du capital ou des actions donnant droit de vote ou détenant une participation leur permettant d'influer fortement sur la gestion de la société ; ces personnes doivent aussi remplir un questionnaire individuel fourni par la COB. La COB doit mener des entretiens avec les directeurs et se convaincre des compétences et de l'intégrité de tous les directeurs.

Les gestionnaires d'OPCVM sont également tenus de fournir ces renseignements à la COB conformément à l'article 8/2003 de la Loi sur la COB.

484. D'autre part, les directeurs et autres employés/personnels remplissant des fonctions de direction (chefs de service), ainsi que toute personne jouant un rôle important dans une société d'investissement ou un OPCVM, doivent soumettre à la COB un certain nombre de renseignements personnels tels que curriculum vitae, études universitaires, expérience professionnelle, lettre de référence et extrait de casier judiciaire avant de pouvoir être autorisés à occuper leur poste. Ces personnes doivent aussi dans certains cas avoir un entretien avec la COB afin d'établir si elles sont bien conscientes des obligations et des responsabilités qui seront les leurs et pour aider d'une manière générale la COB à évaluer leur aptitude. Les textes de référence à ce propos sont l'article 10(5) de la Loi sur les sociétés d'investissement et la Directive IF 1/2002 (Résolution CIF sur les conditions d'autorisation de 2002) de la COB.

485. Selon l'article 8 de la Loi sur les sociétés d'investissement, tout actionnaire détenant une participation de 10% dans une société d'investissement qui prévoit de céder ses actions doit le notifier à la COB au moins un mois avant l'opération. Toute personne prévoyant d'acquérir une participation de 10% ou plus doit également en avvertir la COB au moins un mois avant l'acquisition. La COB évalue l'aptitude de l'acquéreur, si nécessaire en consultant les autres autorités de surveillance. Tout autre cession d'actions doit être notifiée à la COB par l'acquéreur. Selon l'article 10, si elle juge que le nouvel actionnaire risque d'influer directement ou indirectement sur la gestion de la société, la COB peut exiger tous les renseignements nécessaires. Les sociétés d'investissement doivent aussi communiquer à la COB tous les ans en janvier les noms de leurs actionnaires, en particulier ceux qui détiennent des actions de cautionnement, ainsi que les détails de leur participation. Si les renseignements sur les personnes détenant des parts de cautionnement ne sont pas communiqués, la COB peut imposer une amende administrative. Lorsqu'un échange d'actions aboutit à la constitution d'une participation qualifiée, le droit de vote correspondant à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce que la COB ait autorisé l'acquisition. Le transfert d'actions résultant d'un décès ou d'une cession parentale est autorisé (voir article 8(2) de la Loi sur les sociétés d'investissement). La COB a indiqué qu'elle peut refuser un transfert d'actions si elle juge le bénéficiaire inapte. En pareil cas (résultant par exemple d'une cession parentale), la COB peut retirer l'autorisation accordée au directeur de la société d'investissement ou de l'OPCVM concerné, la condition portant sur les qualifications des actionnaires n'étant plus remplie (voir articles 10 et 16(1) de la Loi sur les sociétés d'investissement).

486. La COB et les modalités d'exercice de ses pouvoirs, telles que définies dans la Loi sur les sociétés d'investissement, sont conformes aux critères 23.3, 23.3.1 et 23.4 de la Méthodologie.

#### Compagnies d'assurance et intermédiaires

487. La Loi sur les services d'assurance et questions connexes pour 2002 à 2004 s'applique à toutes les activités d'assurance menées à Chypre et à l'étranger par des compagnies d'assurance, y compris les organismes d'assurance mutuelle et les sociétés de réassurance :

- les activités d'assurance menées à Chypre par des sociétés d'assurance étrangères ;
- les activités d'assurance menées exclusivement à l'étranger par des sociétés immatriculées à Chypre comme sociétés chypriotes ou comme sociétés étrangères conformément à la législation sur les sociétés ;
- depuis la date d'adhésion de Chypre à l'UE, les activités d'assurance menées à Chypre par des sociétés d'assurance dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, conformément à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services, ou par des sociétés d'assurance dont le siège social est installé en Suisse, conformément à la liberté d'établissement s'appliquant uniquement aux sociétés d'assurance incluses dans la catégorie des affaires générales (General Business Class) ;
- les activités d'intermédiation.

488. Les sociétés d'assurance doivent obtenir une licence du SCSA. Les articles 21 et 22 de la Loi sur les services d'assurance définissent les critères requis pour les sociétés d'assurance et sociétés mutuelles de Chypre. Les renseignements à fournir comprennent notamment :

- un plan opérationnel de trois ans ;
- l'identité de toutes les personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée dans la société d'assurance, ainsi que le montant de leur part. Est défini comme participation qualifiée la détention directe ou indirecte d'au moins 10% du capital ou des droits de vote ou la détention d'une part permettant d'influer fortement sur la gestion de l'assureur. L'article 21 de la Loi sur les services d'assurance prévoit aussi que le Surintendant des assurances doit se convaincre que les personnes détenant une participation qualifiée sont des personnes aptes au sens de l'article 53, afin de garantir une gestion saine et prudente de la société ;
- des informations montrant que les directeurs de la société sont des personnes aptes et qualifiées, comme exigé à l'article 53 de la Loi.

489. L'article 53 de la Loi sur les services d'assurance couvre les qualifications des administrateurs et gestionnaires des assureurs et des courtiers en assurance et, en particulier, leur aptitude générale. Les personnes détenant une participation qualifiée et les directeurs sont tenus de remplir le questionnaire personnel qui leur est soumis par le SCSA. Le Surintendant des assurances examine le casier judiciaire et la solvabilité des administrateurs et des directeurs. Selon l'article 39 de la Loi, une demande de licence peut être rejetée si les administrateurs et les directeurs sont jugés inaptes. Deux demandes de licence ont été rejetées en 2005 avant la visite d'évaluation sur la base de l'inaptitudes administrateurs/directeurs. L'article 41 de la Loi prévoit aussi qu'une licence peut être retirée après avoir été accordée si les administrateurs et les directeurs se révèlent inaptes. Toute personne prévoyant d'acquérir une participation qualifiée doit en notifier au préalable le Surintendant des assurances conformément à l'article 143. L'article 145 charge le Surintendant d'examiner les qualifications et l'aptitude générale de l'acquéreur.

490. La Loi sur les services d'assurance contient des dispositions spécifiques s'appliquant aux sociétés d'assurance actives à Chypre. Selon l'article 26 de la Loi, le Surintendant des assurances doit vérifier qu'un certain nombre de conditions sont remplies avant d'accorder une licence à une société étrangère. Ces conditions comprennent notamment :

- la présentation d'une licence délivrée par l'État où se trouve le siège social de la société l'autorisant à mener des activités d'assurance dans les domaines figurant sur la demande de licence déposée à Chypre ;
- la désignation d'un représentant général conformément à l'article 56 de la Loi ;
- le dépôt d'un plan opérationnel de trois ans.

Une attention particulière est accordée au représentant général qui doit remplir un questionnaire personnel afin que le SCSA puisse déterminer son aptitude et ses qualifications. La société qui demande une licence doit aussi fournir les noms des membres du Conseil d'administration au

SCSA mais il ne semble pas que celui-ci soit tenu de contrôler les qualifications et l'aptitudes administrateurs, directeurs et gestionnaires autres que le représentant général. Le fait que la licence soit délivrée par l'autorité de surveillance de Chypre et que le Surintendant des assurances puisse retirer une licence en vertu de l'article 41 de la Loi compense sans doute en partie les risques découlant de cette approche. Les critères 23.3 et 23.3.1, par conséquent, ne sont pas entièrement satisfaits.

### Sociétés de transfert de fonds

491. La BCC a émis une Directive sur la réglementation des services de transfert de fonds (D-STF) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003. La D-STF exige que les entités offrant des services de transfert de fonds soient dirigées par au moins deux personnes fiables, expérimentées, professionnellement compétentes et de bonne moralité. La BCC évalue aussi l'aptitude de toute personne détenant directement ou indirectement 10% ou plus du capital ou des actions donnant droit de vote d'une société de transfert de fonds. Les demandeurs de licence sont tenus de soumettre un extrait de casier judiciaire et une attestation de solvabilité pour chacun des gestionnaires de la société, des agents autorisés et des personnes détenant au moins 10% du capital ou des droits de vote de l'entité. Tout transfert d'actions aboutissant à la détention par une même personne d'au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une société nécessite l'accord préalable de la BCC. La D-STF prévoit aussi que la licence accordée à une société de transfert de fonds peut être immédiatement révoquée en cas de condamnation de cette société, d'un membre de son personnel ou de l'un des actionnaires détenant au moins 10% de son capital ou de ses actions donnant droit de vote au titre de l'une des dispositions de la Loi LCB. La D-STF stipule que la BCC peut rejeter une demande de licence de transfert de fonds si l'entité qui en fait la demande ou les personnes détenant au moins 10% du capital ou des droits de vote de cette entité ont été condamnés pour une infraction pénale ou ont été impliqués dans des pratiques frauduleuses ou illégales. L'équipe d'évaluation considère que la D-STF est pleinement conforme au critère 23.3 de la Méthodologie.

492. La D-STF définit les conditions régissant l'octroi de licence et le fonctionnement des sociétés qui offrent des services de transfert de fonds. Elle précise également le contenu des demandes de licence à soumettre à la BCC et énonce les obligations qui s'appliquent aux détenteurs de licences. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné, la D-STF ne couvre pas les services de transfert de valeurs. Par conséquent, le critère 23.5 de la Méthodologie n'est pas entièrement satisfait.

#### 3.11.2 Recommandations et commentaires

493. Les autorités de surveillance peuvent s'appuyer sur une législation conséquente pour empêcher que les institutions financières ne tombent sous le contrôle d'éléments criminels ; cette législation est effectivement appliquée. Chacune des autorités de surveillance a émis des Lignes directrices LBC. L'équipe d'évaluation recommande de renforcer ce cadre en émettant des Lignes directrices s'appliquant de manière explicite aux sous-secteurs – conseils en investissement, sociétés couvertes par la Loi sur les OPCVM, courtiers en assurance et services de transmission de valeurs – qui ne sont pas encore couverts par de telles orientations.

#### 3.11.3 Application de la Recommandation 23 (critères 23.1 et 23.3 à 23.5)

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.23</b>	<b>Généralement conforme</b>	L'application des Recommandations du GAFI exige l'émission de Lignes directrices explicites à l'intention des

		sociétés d'investissement autres que les courtiers (courtiers en assurance et services de transmission de valeurs). En dépit de certains facteurs atténuants, il semble que les administrateurs, les directeurs et les gestionnaires des sociétés d'assurance étrangères ne fassent pas toujours l'objet d'un contrôle actif.
--	--	---

### 3.12 LIGNES DIRECTRICES DE LCF/FT (R.25)

#### 3.12.1 Description et analyse

494. Comme indiqué plus haut, les autorités de surveillance existantes ont émis des Lignes directrices spécifiques pour aider les institutions financières à appliquer la Loi LCB. Les autorités de surveillance de Chypre ont mis en place un cadre détaillé pour le contrôle du secteur financier, qui prend au sérieux sa responsabilité d'émettre des directives à l'intention des institutions financières. Cependant, aucune des Lignes directrices émises jusqu'ici ne couvre les techniques de financement du terrorisme et il n'a toujours pas été émis de Lignes directrices s'adressant explicitement aux courtiers en assurance et aux sociétés d'investissement autres que les courtiers en investissement (voir paragraphe 518). Par conséquent, le critère 25.1 de la Méthodologie n'est pas entièrement rempli.
495. Le critère 25.2 stipule que les autorités compétentes, et notamment la CRF (la MOKAS dans le cas de Chypre), doivent assurer aux institutions financières et aux EPNFD qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes un retour d'information convenable et approprié tenant compte des Lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».
496. Les évaluateurs constatent que la MOKAS a fait de très grands efforts pour informer en retour les sociétés qui lui ont déclaré des transactions suspectes. Cette appréciation s'appuie sur les entretiens effectués lors de la visite non seulement avec des membres de la MOKAS mais aussi avec les représentants de plusieurs institutions financières. La MOKAS entretient depuis déjà longtemps des relations avec les institutions financières, qui sont incluses dans le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux, et elle a obtenu de très bons résultats en adoptant une attitude ouverte et fondée sur le bon sens qui facilite ses rapports avec les institutions. Ces dernières n'hésitent pas non plus à demander à la MOKAS d'organiser des activités de formation LCB pour leur personnel.
497. Les entités déclarantes reçoivent un retour d'information au cas par cas. La MOKAS accuse réception des déclarations de transaction suspecte et informe ensuite l'entité déclarante des progrès de l'enquête et de la complétion ou de la fermeture d'un dossier. Elle fournit aussi des informations à caractère général, en particulier aux entités du secteur bancaire. La MOKAS rencontre les RCCBC des banques au moins tous les cinq mois pour discuter de l'évolution des tendances et des leçons à tirer des déclarations de transaction suspecte. L'importance accordée à cet égard aux banques n'est pas surprenante dans la mesure où celles-ci sont à l'origine de plus de 70% des DOS effectuées en 2004, la plupart des DOS restantes étant le fait d'organes publics ou de surveillance.
498. La MOKAS a confirmé qu'elle applique les Lignes directrices du GAFI sur les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres

personnes déclarantes. L'équipe d'évaluation est d'avis que l'application des Lignes directrices est satisfaisante. Par conséquent, le critère 25.2 est rempli.

499. La MOKAS, d'autre part, envoie régulièrement aux banques, aux banques mutuelles, à la bourse et aux assureurs des rapports comprenant des statistiques, des typologies et une analyse des tendances.

### 3.12.2 Recommandations et commentaires

500. Les évaluateurs approuvent l'approche très active adoptée par la MOKAS en matière d'information. Cette approche lui a permis de nouer des liens étroits avec les institutions financières. Il s'agit là de l'un des points forts du cadre LCB mis en place à Chypre.

501. Les évaluateurs recommandent que :

- le contenu des Lignes directrices LBC soit étendu aux techniques de financement du terrorisme (critère 25.1 de la Méthodologie) ;
- des Lignes directrices soient adressées explicitement aux courtiers en assurance et à toutes les entités offrant des services d'investissement (y compris les gestionnaires d'OPCVM et les sociétés d'investissement autres que les courtiers en investissement) (critère 25.1 de la Méthodologie).

### 3.12.3 Application de la Recommandation 25

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.25</b>	<b>Généralement conforme</b>	Malgré le bilan particulièrement positif de la MOKAS en matière d'information, les Lignes directrices LBC ne couvrent pas les techniques de financement du terrorisme ; il n'a pas été émis de Lignes directrices couvrant explicitement les courtiers en assurance ainsi que certaines sociétés d'investissement.

## 3.13 SURVEILLANCE ET SUIVI CONTINUS (R.23, R.29 ET R.32)

### 3.13.1 Description et analyse

#### Recommandations 23 et 29

#### BCC / Banques

502. La BCC contrôle l'application par les banques de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en recueillant les informations et documents suivants :

- rapport de contrôle prudentiel dans lequel les banques doivent notifier tous les mois les éléments suivants :
  - totalité des dépôts en espèces effectués par des clients à Chypre d'un montant supérieur à 10.000 CYP,
    - totalité des dépôts en devises étrangères d'un montant supérieur à 10.000 USD (ou équivalent),
    - totalité des opérations de débit et de crédit d'un montant supérieur à 500.000 USD (ou équivalent) ;
- nombre total de déclarations internes de soupçons de blanchiment de capitaux transmises au



- RCCBC par des employés de la banque ;
- nombre total de déclarations transmises à la MOKAS par le RCCBC ;
- copie du rapport annuel préparé par le RCCBC à l'intention des directeurs généraux de la banque. Ce rapport est préparé et soumis dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

503. En outre, la BCC effectue régulièrement des visites d'inspection dans les banques, notamment afin de contrôler l'application par les banques de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, telles que définies dans la Loi LCB et les LD-Banques. La BCC a conçu un « manuel d'inspection » spécial pour contrôler et évaluer les systèmes internes de contrôle mis en place par les banques afin de prévenir le blanchiment de capitaux. On notera qu'en vertu de l'article 26 de la Loi bancaire, les banques sont tenues de fournir aux représentants de la BCC tout livre de comptes, fichier, compte ou document demandé par la BCC. Les pouvoirs étendus dont dispose la BCC prévoient aussi le contrôle par sondage.

504. Pour déterminer la fréquence des visites d'inspection, la BCC suit une approche à base de risques que les évaluateurs jugent pertinente. Chypre compte 14 banques locales et 26 UBI. Ces banques ont été inspectées comme suit au cours des quatre dernières années :

	2001	2002	2003	2004
Banques locales	8	9	13	12
UBI	5	7	9	17

Les évaluateurs se félicitent de l'augmentation du nombre de visites d'inspection pendant les deux dernières années et jugent la fréquence actuelle de ces inspections, déterminée sur la base des risques, très encourageante.

505. Après une visite d'inspection, la BCC peut adresser à la banque concernée une lettre recommandant certaines mesures afin de remédier aux insuffisances constatées et de renforcer les contrôles mis en place dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

506. L'équipe d'évaluation est d'avis que le système de contrôle des banques est bien organisé et fonctionne bien en pratique. Par conséquent, les critères 23.4 et 29.2 sont remplis.

#### Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles (ACDCM) / Sociétés mutuelles

507. Les évaluateurs considèrent le niveau de risque pour le secteur mutuel très faible, bien que l'on compte actuellement 358 sociétés de type mutuel à Chypre. Deux cents de ces sociétés sont de très petite taille (moins de 100 membres) ; leurs principales activités sont l'acceptation de dépôts et l'attribution de prêts. Elles n'offrent pas de services de virement électronique et c'est pourquoi un contrôle permanent n'est pas vraiment nécessaire. Les transactions ont lieu uniquement entre les membres de chaque société.

508. Une visite d'inspection est effectuée tous les ans dans chaque société et donne lieu entre autres à un contrôle par sondage. Malgré ses doutes initiaux, il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que l'examen de nombreuses sociétés ne demande pas beaucoup de temps. Les critères 23.4 et 29.2 sont satisfaits.

#### COB / Sociétés d'investissement

509. La COB assure la supervision de 47 sociétés d'investissement. L'article 26 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse de Chypre (création et compétences) de 2001 donne à la COB le pouvoir d'effectuer des visites d'inspection. L'article 144 de la Loi sur les OPCVM donne

aussi à la COB pouvoir d'inspecter les gestionnaires d'OPCVM. La COB a effectué les visites d'inspection suivantes :

	2001	2002	2003	2004`
Courtiers	4	8	3	13
Sociétés d'investissement	0	0	2	

Les évaluateurs se félicitent de l'augmentation du nombre de visites d'inspection mais, en l'absence d'un programme formel à ce propos, les évaluateurs suggèrent que la COB réfléchisse aux moyens d'assurer que toutes les sociétés soient soumises à une inspection régulière.

510. Lors des visites d'inspection, la COB n'a pas constaté de lacune ou d'insuffisance grave en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

511. La COB dispose d'un programme d'audit de haut niveau pour chaque visite d'inspection. Chaque visite comprend :

- la vérification que le responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux connaît, comprend et applique les obligations et responsabilités qui sont les siennes ;
- l'examen des dossiers établis pendant l'année écoulée par le responsable du contrôle de conformité ;
- la vérification que tous les employés/membres du personnel savent à qui s'adresser pour communiquer des informations ou des soupçons relatifs au blanchiment de capitaux ;
- la sélection d'un certain nombre d'employés/membres du personnel et la vérification qu'ils connaissent, comprennent et appliquent les procédures d'identification des clients et les procédures d'identification des transactions suspectes ;
- la vérification que le manuel sur les procédures internes a bien été communiqué à tous les employés/membres du personnel ;
- la vérification (niveau supérieur) que les procédures suivies sont conformes aux procédures internes définies dans le manuel de la société ;
- le contrôle par sondage.

512. L'équipe d'évaluation considère que les critères 23.4 et 29.2 sont satisfaits.

#### SCSA / Assureurs et courtiers en assurance

513. L'article 198 de la Loi sur les services d'assurance et questions connexes pour 2002 à 2004 habilite le SCSA à effectuer des visites d'inspection. Toutefois, jusqu'ici, le SCSA n'a pas disposé du personnel nécessaire pour mener de telles inspections et contrôler l'application des Recommandations du GAFI par les assureurs et les courtiers en assurance. Le Surintendant des assurances a exercé ses pouvoirs en vertu des articles 91 et 99 de la Loi sur les services d'assurance en exigeant de chaque assureur-vie la communication, avec son bilan annuel, d'une attestation de conformité avec les LD-Assureurs. Cette attestation, qui doit être signée par les membres du conseil d'administration, le PDG et le responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, fait partie du processus d'audit de la société. Dans le rapport d'audit, le contrôleur des comptes doit déclarer : « Selon les renseignements et indications qui nous ont été communiqués, l'attestation a été préparée conformément à l'ordre émis par le Surintendant des assurances et approuvée de bonne foi par les signataires ». Le contrôle d'audit couvre l'examen des mesures et procédures mises en place, ainsi que des fichiers et livres de compte (avec contrôle par sondage). Les assureurs-vie ont transmis leurs attestations pour l'exercice 2003. Les attestations correspondant à l'exercice 2004 devraient

parvenir au SCSA en 2005. Ce système d'attestation, bien qu'assurant une certaine sécurité, n'est pas entièrement conforme aux critères 23.4 et 29.2.

#### BCC / Services de transfert de fonds

514. Selon les réponses au questionnaire fournies par Chypre, tous les services de transfert de fonds sont soumis à des visites d'inspections et sont tenus de fournir à la BCC un rapport mensuel détaillant les entrées et les sorties de fonds. Lors de sa visite à Chypre, l'équipe d'évaluation a été informée que les inspections n'avaient pas encore commencé. Eu égard au critère 23.6 de la Méthodologie, les évaluateurs considèrent qu'il est nécessaire d'effectuer des visites d'inspection à la fois sur une base aléatoire et en relation avec certains risques et que le contrôle à partir des seuls rapports mensuels n'est ni suffisant, ni efficace. Les critères 23.6 et 29.2, par conséquent, ne sont pas remplis.

#### Autres institutions

515. Concernant le critère 23.7, les autorités chypriotes sont d'avis qu'aucune institution financière autre que celles examinées dans ce rapport ne nécessite un contrôle ou une supervision à des fins de LCB/FT.

#### 3.13.2 Recommandations et commentaires

516. Les autorités de surveillance ont mis en place un programme continu de visites d'inspection dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; une fois achevé ce programme, les Recommandations du GAFI au sujet des visites d'inspection seront satisfaites. L'équipe d'évaluation recommande de commencer les visites d'inspection des sociétés de transfert de fonds, des assureurs et des courtiers en assurance à la fois sur une base aléatoire et en relation avec certains risques et de mettre au point un programme formel de visites en ce qui concerne le secteur de l'investissement (critères 23.4, 23.6 et 29.2 de la Méthodologie).

#### 3.13.3 Application des Recommandations 23 (critères 23.4, 23.6-23.7), 29 et 32

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 3.13 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.23</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Pas de visites d'inspection des assureurs, des courtiers en assurance et des sociétés de transfert de fonds.
<b>R.29</b>	<b>Généralement conforme</b>	Nécessité de développer un programme de visites d'inspection dans tout le secteur des assurances.
<b>R.32</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les visites d'inspection donnent lieu à des statistiques mais il n'apparaît pas clairement si ces données sont examinées collectivement de façon coordonnée par l'Autorité consultative (ou d'une autre façon).

### 3.14 SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS (RS.VI)

#### 3.14.1 Description et analyse

517. La BCC a émis la D-STF qui définit les conditions d'octroi des licences et de fonctionnement des entités légales offrant des services de transfert de fonds. Les services de transfert de valeurs ne sont pas couverts par la D-STF. Cette directive précise aussi le contenu des demandes de licence à soumettre à la BCC et les obligations des détenteurs de licence. D'autre part, la BCC a émis les LD-STF, Lignes directrices aux sociétés de transfert de fonds en vue de l'application de la Loi LCB, qui appliquent de manière générale les Recommandations 40 + IX du GAFI.

Les insuffisances constatées quant à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, qui ont déjà été signalées plus haut, peuvent être résumées comme suit :

- aucune disposition ne prévoit l'application des exigences DVC aux clients permanents sur la base de la matérialité et du risque et la mise en œuvre du devoir de vigilance à l'égard des relations d'affaires existantes à certains moments appropriés (critère 5.17 de la Méthodologie) ;
- aucune règle ne couvre la question des PPE (critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie) ;
- aucune disposition ne précise les renseignements minimums à conserver sur chaque transaction (critère 10.1.1 de la Méthodologie) ;
- le non-respect des obligations découlant de la RS.VII n'est pas sanctionné (critère VII.9 de la Méthodologie) ;
- aucune réglementation n'exige des sociétés de transfert de fonds qu'elles examinent autant que possible le but des transactions complexes importantes et inhabituelles ou des montages financiers inhabituels et consignent les résultats de cet examen par écrit ; aucune réglementation n'exige de conserver ces données à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans (critères 11.1 à 11.3 de la Méthodologie) ;
- les sociétés de transfert de valeurs ne sont pas soumises à licence/enregistrement (critères 23.1 et 23.5 de la Méthodologie) ;
- il n'est pas effectué de visites d'inspection (critère 23.6 de la Méthodologie).

Les autorités chypriotes, cependant, ont indiqué que le risque qui pourrait en résulter est atténué par l'inclusion dans la licence de chaque service de transfert de fonds d'une clause limitant à 1.500 CYP par mois le montant des transferts au profit d'un client et à 5.000 CYP le montant total des envois de fonds pouvant être effectués chaque mois sur ordre d'un client.

518. Selon la section 19 de la D-STF, tout agent d'une société de transfert de fonds doit être autorisé par cette société sur la base d'un contrat formel. Concernant les sanctions, voir R.17. Il n'y a pas de questions particulières à soulever au sujet des sociétés de transfert de fonds.

#### 3.14.2 Recommandations et commentaires

519. Les recommandations pertinentes ont déjà été formulées plus haut.

#### 3.14.3 Application de la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	Généralement conforme	Les autorités chypriotes ont indiqué que les risques potentiels en ce domaine sont atténués par l'inclusion de certaines

		<p>conditions dans les licences. Cependant, il n'est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune disposition sur l'application des exigences DVC aux clients permanents sur la base de la matérialité et du risque et sur la mise en œuvre du devoir de vigilance à l'égard des relations d'affaires existantes à certains moments appropriés ;</li> <li>• aucune règle sur les PPE ;</li> <li>• aucune disposition précisant les renseignements minimums à conserver au sujet de chaque transaction ;</li> <li>• aucune sanction en cas de non-respect des obligations découlant de la RS.VII ;</li> <li>• aucune réglementation exigeant des sociétés de transfert de fonds qu'elles examinent autant que possible le but des transactions complexes importantes et inhabituelles ou des montages financiers inhabituels et consignent les résultats de cet examen par écrit ; aucune réglementation exigeant la conservation de ces résultats à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans ;</li> <li>• ni licence, ni enregistrement pour les sociétés de transmission de valeurs ;</li> <li>• aucune visite d'inspection.</li> </ul>
--	--	---

## 4 MESURES PRÉVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES NON DÉSIGNÉES

### 4.1 DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE ET DEVOIR DE CONSERVATION DES DOCUMENTS (R.12) (APPLICATION DES R.5 A R.10)

520. Lorsque l'on examine les mesures préventives s'appliquant aux EPNFD, il importe de garder présent à l'esprit le fait que les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, les casinos et les notaires ne sont pas inclus dans les « sociétés financières ou autres » auxquelles s'applique l'article 61 de la Loi LCB et ne sont pas tenus d'appliquer les procédures d'identification, de conservation des documents et de déclaration interne ou les autres procédures de contrôle interne et de communication nécessaires pour bloquer et prévenir le blanchiment de capitaux conformément à l'article 58 de la Loi. En outre, des Lignes directrices ont été émises uniquement à l'intention des sociétés internationales (bien qu'elles n'apparaissent pas à l'article 61 de la Loi LCB) et des comptables et auditeurs (et implicitement des conseillers fiscaux qui sont comptables ou auditeurs puisque, par exemple, la section 1.05 des LD-Comptables mentionne les comptables, les auditeurs et leur personnel, quelle que soit la nature de leur travail). Des Lignes directrices pour les avocats sont en cours de préparation mais n'ont pas encore été émises. Enfin, il n'a toujours pas été émis de Lignes directrices à l'intention de la plupart des prestataires de services aux trusts et aux sociétés, des agents immobiliers et des négociants en pierres et métaux précieux. Il n'existe à Chypre ni notaires, ni casinos opérant sous licence.

#### 4.1.1 Description et analyse

521. La description et l'analyse des LD-Sociétés internationales se trouvent à la section 3. Les résultats de cette analyse ont été intégrés dans les commentaires, recommandations et évaluations ci-dessous.

#### Recommandation 5

522. Le critère 12.1 exige des EPNFD qu'elles appliquent les normes énoncées dans la Recommandation 5.

523. La Loi LCB et les Lignes directrices LBC contiennent des dispositions sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris certaines clauses positives sur la nécessité pour les EPNFD d'éviter le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

#### Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs

524. Le critère 5.1 de la Méthodologie est accompagné d'un astérisque. Selon l'article 58(1)(a) de la Loi LCB, nul ne peut nouer une relation d'affaires ou effectuer une transaction avec une autre personne ou en son nom si cette personne ne s'est pas soumise aux procédures d'identification prévues aux articles 62 à 65 de la Loi LCB. L'article 62(1)(a) de cette même loi stipule que les procédures d'identification comprennent la fourniture de documents prouvant de manière satisfaisante l'identité du client. Les LD-Comptables (et les LD-Avocats) contiennent des dispositions sur l'identification des clients. Par conséquent, le critère 5.1 de la Méthodologie est rempli.

#### Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées ?



525. Le critère 5.2 de la Méthodologie est, lui aussi, accompagné d'un astérisque. En vertu de l'article 62 de la Loi LCB, les institutions financières ou autres doivent appliquer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque :

- elles nouent des relations d'affaires (62(2/a) en liaison avec 62(1)) ;
- elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures à 8.000 CYP (62(2/c) et 62(2/d)) pour ce qui concerne les transactions liées) ;
- s'agissant d'une transaction ponctuelle, lorsque la personne qui traite la transaction sait ou soupçonne que le client est engagé dans un délit de blanchiment de capitaux (62(2/b)).

La Loi LCB ne couvre pas les autres cas spécifiés au critère 5.2 : virements électroniques occasionnels, soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme indépendamment d'éventuelles exemptions et doutes quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

#### Mesures de vigilance requises

526. En vertu de l'article 65(1), en liaison avec l'article 62(1), de la Loi LCB, une preuve d'identité est satisfaisante :

- si elle permet d'établir raisonnablement que le client est bien la personne qu'il prétend être ;
- si la personne qui examine les données est satisfaite, conformément à la procédure suivie au titre de la Loi LCB à propos de la transaction financière concernée, que le client est bien la personne qu'il prétend être.

527. Les critères 5.3 et 5.4(a) de la Méthodologie, tous deux accompagnés d'un astérisque, exigent des EPNFD qu'elles identifient le client et vérifient son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante. Si le client est une personne morale, les EPNFD sont tenues de vérifier que la personne prétendant agir au nom du client est dûment autorisée à le faire et de contrôler l'identité de cette personne. L'article 65(1), en liaison avec l'article 62(1), de la Loi LCB ne satisfait pas à ce critère, même pas d'une manière générale, car il permet d'identifier le client sans recourir à des documents de source fiable et indépendante (par exemple lorsque la personne chargée de l'identification connaît personnellement le client et est donc satisfaite que celui-ci est bien la personne qu'il prétend être). En outre, la Loi LCB ne contient aucune disposition sur les personnes agissant au nom d'une personne morale ou d'une entité légale.

528. Les dispositions du critère 5.3 sont couvertes à la section 4 des LD-Comptables. La section 4.08 des Lignes directrices indique que toute société doit chercher à obtenir une preuve satisfaisante de l'identité de ses clients. Si une preuve satisfaisante d'identité ne peut être obtenue en un délai raisonnable, la relation d'affaires ou la transaction ponctuelle doit être interrompue. La section 4.25 prévoit que, pour les individus, un document officiel avec photo doit idéalement être obtenu lorsque le client se présente en personne. La section 4.26 déclare que, outre le ou les noms utilisés par le client et sa date de naissance, il importe de vérifier son adresse permanente car celle-ci est un élément essentiel d'identification. Les moyens les plus efficaces de vérifier une adresse sont les suivants :

- visite à domicile du client ;
- recherche auprès d'une agence de données de crédit ;
- demande d'une facture d'électricité ou de téléphone récente, d'une facture d'impôts locaux, d'un relevé de banque ou de société mutuelle (pour éviter les documents faux ou contrefaits, il faut vérifier que les documents présentés sont bien des originaux) ;
- vérification dans l'annuaire du téléphone.

529. S'agissant des résidents non chypriotes, la section 4.27 des LD-Comptables stipule que les clients potentiels qui n'ont pas leur résidence habituelle à Chypre mais qui établissent des contacts face à face disposent normalement d'une carte d'identité ou d'un passeport. Outre le relevé du numéro du passeport ou de la carte d'identité et du lieu de délivrance, les sociétés devraient vérifier l'identité et l'adresse permanente en faisant appel à une institution financière ou à un conseiller professionnel digne de confiance dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du client potentiel. Les sections 4.29 et suivantes traitent des exigences posées aux sociétés et autres organisations, tandis que les sections 4.35 et suivantes concernent les fiducies ou les mandataires, les associations caritatives immatriculées, les autorités locales et autres organes publics. S'agissant des sociétés non cotées en bourse, une copie du dernier rapport et des comptes, un certificat d'immatriculation et les statuts devraient normalement être obtenus. Si les Lignes directrices s'avèrent livrer des informations fort utiles, il conviendrait néanmoins de réexaminer l'emploi de termes tels que « normalement » et « idéalement ». Par ailleurs, des directives concernant les associations caritatives non immatriculées seraient des plus appréciables. La section 4.15 des LD-Comptables précise que lorsqu'une personne demande à ce qu'un investissement soit enregistré au nom d'un tiers (par ex. au nom de ses petits-enfants), c'est la personne qui fournit les fonds qui doit être considérée en tant que cocontractant plutôt que le titulaire enregistré. Cet exemple est aisément compréhensible mais dans d'autres situations, le risque de blanchiment d'argent est tel qu'il convient de renforcer la disposition. Les Lignes directrices ne font pas spécifiquement état de la nécessité de vérifier en toutes circonstances l'identité du client au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante.
530. La section 4 des LD-Avocats contient des procédures d'identification similaires.
531. Le critère 5.4(a) est également marqué d'un astérisque et stipule que les EPNFD sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, d'identifier cette personne et d'en vérifier l'identité. Les dispositions de ce critère ne figurent pas dans la Loi LCB. S'agissant des sociétés et autres organisations, la section 4.29 des LD-Comptables précise qu'un soin particulier doit être pris pour garantir que toute personne prétendant agir au nom de l'organisation est autorisée à le faire. Cette disposition ne va pas aussi loin que le critère 5.4(a). La section 4.27 des LD-Avocats inclut une disposition similaire.
532. La section 4.30 des LD-Comptables stipule, s'agissant des sociétés, que des enquêtes doivent être menées afin de confirmer l'existence de l'entité à des fins économiques ou commerciales légitimes et qu'il convient de vérifier l'identité des mandants principaux. Les évaluateurs comprennent que cette disposition s'applique aussi bien aux sociétés cotées en bourse qu'à celles qui ne le sont pas. La section 4.33 des LD-Comptables indique qu'aucune mesure supplémentaire de vérification d'identité n'est requise hormis les pratiques commerciales et procédures de vigilance habituelles pour les sociétés cotées alors que, comme indiqué ci-dessus, la section 4.34 précise que les sociétés non cotées sont tenues de produire des documents attestant de leur statut juridique. S'agissant des fiducies, l'identité de toutes les principales parties – les fiduciaires, le constituant et les principaux bénéficiaires – devrait être vérifiée (la section 4.35 des Lignes directrices y fait référence). La section 4.39 prévoit que les comptables sont tenus d'obtenir le numéro d'immatriculation des associations caritatives immatriculées, mais elle ne fait pas mention, comme évoqué précédemment, des associations caritatives non enregistrées.
533. Une orientation est ainsi fournie aux sociétés quant à l'obtention d'une preuve de constitution ou d'une preuve analogue d'établissement ou d'existence pour les clients, comme l'exige le critère 5.4(b) (non marqué d'un astérisque). Il serait également utile de préciser dans les LD-Comptables ce que l'on entend par « pratiques commerciales et procédures de vigilance habituelles ».

534. Les sections 4.28, 4.32, 2.33 et 4.37 des LD-Avocats contiennent des dispositions similaires.
535. Les critères 5.5, 5.5.1 et 5.5.2(b) sont aussi marqués d'un astérisque. S'agissant de l'identification du bénéficiaire effectif, l'article 63 de la Loi LCB exige que des mesures raisonnables soient prises aux fins d'établir l'identité de toute personne au nom de laquelle agit le cocontractant. Le critère 5.5.1 de la Méthodologie est ainsi satisfait. Néanmoins, la Loi LCB ne contient aucune disposition selon laquelle les institutions financières devraient être tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable, tel qu'énoncé au critère 5.5 de la Méthodologie. Il en va de même pour le critère 5.5.2.(b) s'agissant de la détermination des personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent une personne morale ou une construction juridique.
536. Il est fait état du critère 5.5.2(b) dans les LD-Comptables. La section 4.30 des Lignes directrices conseille dans le cadre de toute société, entité juridique ou autre, de vérifier l'identité de ceux qui exercent en dernier ressort un contrôle ou une influence notable sur l'activité et ses biens. La section 4.35 indique que l'identité de tous les principaux acteurs d'une fiducie – y compris les fiduciaires, le constituant et les principaux bénéficiaires – devrait être déterminée. Dans le cas de régimes de retraite professionnelle, l'identité du principal employeur devrait également être vérifiée (section 4.38). Les sections 4.28, 4.33, 4.36 et 4.37 des LD-Avocats contiennent des dispositions similaires.
537. Les évaluateurs en ont conclu qu'il convenait d'amender la Loi LCB pour y inclure une obligation générale d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable, et vérifier l'identité de ceux qui exercent le contrôle. L'article 63 de la Loi LCB n'évoque que les transactions effectuées au nom d'une autre personne : cette disposition n'est pas suffisamment vaste pour constituer une base juridique. En outre, le passage concernant les associations caritatives dans les LD-Comptables (ainsi que dans les LD-Avocats) mériterait d'être clarifié.
538. S'agissant des informations requises pour identifier les bénéficiaires effectifs, la section 4.35 des LD-Comptables (et la section 4.23 des LD-Avocats) évoque l'obtention de la date de naissance de chacun d'entre eux.
539. Concernant le critère 5.5.2(a), nonobstant ce qui précède, les LD-Comptables ne contiennent aucune référence spécifique stipulant que les EPNFD sont tenues, pour les personnes morales et constructions juridiques, de prendre des mesures raisonnables pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.
540. Le critère 5.6 impose aux EPNFD d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Bien que la section 4.02 des LD-Comptables indique que dans la grande majorité des relations d'affaires, l'expert comptable devra se forger une bonne connaissance globale des activités commerciales d'un client et de ses antécédents financiers avant de pouvoir fournir un service efficace, cette mesure ne va pas aussi loin que le critère 5.6. La section 4.02 des LD-Avocats contient une disposition similaire.
541. Selon le critère 5.7 de la Méthodologie, lui aussi marqué d'un astérisque, les EPNFD devraient être tenues d'exercer une vigilance constante (qui devrait notamment inclure un examen attentif des transactions, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque) à l'égard de la relation d'affaires. L'article 58(1/a/iv) de la Loi LCB prévoit l'examen détaillé de

toute transaction qui, de par sa nature, peut être suspectée d'être associée au blanchiment de capitaux. Les LD-Comptables ne contiennent aucune disposition évoquant l'exercice d'une vigilance constante, hormis la section 4.24, qui souligne la nécessité de mettre en œuvre des procédures de contrôle supplémentaires des transactions émanant de pays et territoires non coopératifs (PTNC). Le critère 5.7.2 indique que les EPNFD devraient être tenues d'examiner les documents existants. Si les LD-Comptables contiennent des dispositions relatives à la conservation des documents, elles passent sous silence les obligations posées par le critère 5.7.2. Les mêmes conclusions s'appliquent aux LD-Avocats.

### Risques

542. Le critère 5.8 indique que les EPNFD devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque.

543. La section 4.23 des LD-Comptables spécifie qu'il convient de porter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions effectuées avec une personne ou organe de PTNC. Le Paragraphe 4.29 indique que les difficultés éventuelles d'identification du bénéficiaire effectif et la complexité de leurs organisations inscrivent les entreprises licites et les fiducies au rang des instruments de blanchiment d'argent les plus probables. Les sociétés sont instamment invitées à prendre des précautions particulières. Le paragraphe 4.36 qualifie les fiducies et les comptes prête-noms de structures couramment employées par les criminels. Néanmoins, ces dispositions n'instaurent en rien une approche fondée sur le risque conforme au critère 5.8, qui impose de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou transactions à plus haut risque.

544. Les critères 5.9 à 5.12 traitent de la possibilité d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites de vigilance relatives à la clientèle lorsque les risques sont faibles et de la détermination de l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés. Les LD-Comptables n'adoptant pas une approche fondée sur les risques présentés, ces critères paraissent non applicables. Les mêmes conclusions s'appliquent aux LD-Avocats.

### Moment de la vérification

545. Les critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 traitent du moment de la vérification.

546. L'article 62(1) de la Loi LCB stipule que le client doit être identifié « dans des délais aussi brefs que possible » le premier contact entre cette personne et un cocontractant, concernant n'importe quel type de relation d'affaires ou transaction unique. Aux termes de l'article 65(2) de la Loi LCB, lors de la détermination du délai dans lequel doivent être obtenues les preuves suffisantes de l'identité d'une personne, toutes les circonstances doivent être prises en compte, notamment :

- la nature de la relation d'affaires ou de la transaction unique ;
- le lieu d'implantation géographique du cocontractant ;
- la possibilité de recueillir les preuves avant que les parties ne concluent des engagements ou qu'il y ait transfert d'argent.

547. La section 4.14 des LD-Comptables enjoint les sociétés à vérifier l'identité de chaque client avant d'accepter de manipuler les fonds de ce dernier en son nom. Cette mesure s'applique quel que soit le type d'activités commerciales concerné. La section 4.08 indique que si la preuve satisfaisante de l'identité n'a pas été obtenue dans des délais raisonnables, la relation d'affaires ou la transaction unique ne doit pas être poursuivie. Les LD-Comptables satisfont ainsi aux critères 5.13 à 5.14.1. Toutefois, la section 4.08 précise que la société peut s'abstenir de fournir le service requis ou d'effectuer une transaction tant que la preuve satisfaisante n'a pas été apportée. Le mot

« peut » devrait être remplacé. Si les LD-Comptables avaient pour objectif d'adopter une approche permettant de différer la vérification de l'identité, il conviendrait alors de mettre en place les contrôles envisagés par le critère 5.14. Ces derniers prévoient de procéder à la vérification dans des délais aussi brefs que possible dans la mesure où il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires, de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux, et d'adopter des procédures de gestion des risques.

548. Des considérations similaires sont évoquées à la section 4.08, mais les LD-Avocats ne contiennent pas de section équivalente à la section 4.14 des LD-Comptables.

#### Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle

549. Selon l'article 58(1) de la Loi LCB, aucune relation d'affaires ne doit être nouée et aucune transaction effectuée tant que la procédure d'identification prévue par les sections 62 à 65 de la Loi LCB n'a pas été appliquée. À la section 4.08, les LD-Comptables déclarent que dans certaines circonstances, l'absence de production par un client de la preuve satisfaisante de son identité peut, en soi, amener à soupçonner son implication dans une opération de blanchiment d'argent. Ces considérations satisfont au critère 5.15. La section 4.98 des LD-Avocats contient la même disposition.

550. S'agissant du critère 5.16, les LD-Comptables ne contiennent aucune disposition prévoyant de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte une fois que la relation d'affaires a déjà été établie et qu'il est impossible de se conformer aux critères 5.3 à 5.5. La même remarque s'applique aux LD-Avocats.\*

551. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent (critère 5.17 de la Méthodologie). Les LD-Comptables ne prévoient aucune disposition de ce type (tout comme les LD-Avocats).

#### Directive UE

552. Selon l'article 7 de la Directive de l'UE, les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières s'abstiennent d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités visées à l'article 6. En outre, ces autorités ont le pouvoir de stopper l'exécution de la transaction qui a été portée à leur attention par une personne assujettie à une obligation de signalement qui a des raisons de soupçonner que cette opération pourrait être liée au blanchiment. Les autorités chypriotes n'ont pas mentionné dans leur réponse au questionnaire si l'article 7 de la Directive UE avait été mise en œuvre. Les évaluateurs n'ont, en aucun cas, trouvé de disposition correspondante dans la Loi LCB ou les Lignes directrices LCB. Il en va de même concernant l'article 3(8) de la Directive UE (obligation d'identification en cas de soupçon de blanchiment, même lorsque le montant est inférieur à la limite).

553. La Directive UE (article 2(a)) s'applique également aux fiduciaires et aux prestataires de services aux sociétés ainsi qu'à tous les marchands d'articles de grande valeur (autres que pierres et métaux précieux) lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 EUR. Par ailleurs, les casinos et les notaires ne sont pas explicitement cités dans la Loi LCB comme devant appliquer les dispositions spécifiques de la loi relatives à l'anticipation et à la prévention du blanchiment de capitaux.



## Recommandations 6 et 8 à 10

554. Le critère 12.2 énonce que les entreprises et professions non financières devraient se conformer aux critères énoncés par les Recommandations 6 et 8-10.
555. En référence à la Recommandation 6, les LD-Comptables et les LD-Avocats n'incluent aucune disposition relative aux PPE.
556. Le critère 8.1 fait obligation de mettre en place des politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ni les LD-Comptables, ni les LD-Avocats n'abordent le financement du terrorisme ou l'utilisation abusive des technologies nouvelles.
557. Les critères 8.2 et 8.2.1 ont trait aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. En référence à ce type de clientèle, la section 4.28 des LD-Comptables indique que les sociétés devraient faire preuve de vigilance extrême envers les clients potentiels qui ne sont ni résidents chypriotes, ni physiquement présents et qui ne sont pas couverts par l'une des exemptions énoncées aux paragraphes 4.21 et 4.22. Les procédures envisageables comprennent notamment :
- l'éventuel recours à une succursale, un cabinet associé ou un conseiller professionnel fiable du pays d'origine du client potentiel pour confirmer l'identité ou servir d'agent de vérification des données personnelles ;
  - l'obtention d'une copie du passeport certifiée par un homme de loi ou un consulat, lorsque la société n'a aucune relation d'affaires établie dans le pays de résidence du client potentiel ;
  - la vérification des informations, notamment le patronyme réel ou les noms usités, de l'adresse permanente actuelle et de la signature, avec l'aide d'une institution financière ou de crédit fiable ou d'un conseiller professionnel installé dans le pays d'origine du client potentiel.
558. La section 4.26 des LD-Avocats contient des dispositions similaires. Les critères 8.2 et 8.2.1 sont par conséquent satisfaits.
559. Les LD-Comptables et les LD-Avocats ne prévoient aucune disposition sur le recours à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance éventuel relatif à la clientèle. En conséquence, les évaluateurs comprennent que la combinaison de la Loi LCB (dans laquelle ne figure aucune disposition sur les intermédiaires) et des Lignes directrices ne permet pas la délégation de certaines obligations en matière de vigilance relative à la clientèle et que, de ce fait, la Recommandation 9 ne s'applique pas aux EPNFD couvertes par les Lignes directrices.
560. Les EPNFD devraient être tenues de conserver toutes les pièces nécessaires :
- se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (critère 10.1 de la Méthodologie, marqué d'un astérisque) ;
  - les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires (critère 10.2 de la Méthodologie, marqué d'un astérisque).
561. Les critères 10.1 et 10.2 de la Méthodologie sont marqués d'un astérisque et sont remplis, à une exception près, dans l'article 66 de la Loi LCB. Dans les situations où les formalités nécessaires pour mettre fin à la relation d'affaires n'ont pas été observées, mais qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la dernière transaction a été entreprise dans le cadre de cette relation, la date d'achèvement de toutes les activités engagées au titre de cette dernière



transaction doit être considérée comme étant la date à laquelle a pris fin la relation d'affaires. Par conséquent, les institutions ne sont pas tenues de conserver en toutes circonstances les données d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires tel qu'exigé par le critère 10.2 de la Méthodologie. La section 5.03 des LD-Comptables précise que la Loi LCB impose de conserver une trace écrite des données pertinentes pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle la relation d'affaires entre la société et le client a pris fin ou la transaction a été achevée. La section 5.03 des LD-Avocats contiennent des dispositions similaires.

562. En vertu du critère 10.1.1 (non marqué d'un astérisque) de la Méthodologie, les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. Les sections 5.07 et 5.08 des LD-Comptables stipulent que la nature précise des pièces requises n'est pas spécifiée mais que l'objectif est de garantir qu'en cas d'enquête ultérieure, la société est bien en mesure de fournir à la MOKAS les documents demandés dans le cadre de son contrôle.

563. Pour chaque transaction, il convient de veiller à garder une trace écrite :

- du nom et de l'adresse de son client ;
- du nom et de l'adresse (ou du code d'identification) de sa contrepartie ;
- du formulaire d'ordre ou de la procuration ;
- des informations relatives au compte à partir duquel les fonds ont été versés ;
- de la forme et de la destination du paiement effectué au client par l'entreprise.

564. Les sociétés étant invitées à examiner les données qu'il convient de conserver, les LD-Comptables ne satisfont pas clairement aux exigences posées par le critère 10.1.1 La même remarque s'applique aux LD-Avocats (renvoi aux sections 5.7 et 5.8).

565. Conformément au critère 10.3, marqué d'un astérisque, de la Méthodologie, les EPNFD devraient être tenues de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission. Les LD-Comptables précisent que l'objectif de la nature des pièces devant être conservées est de pouvoir fournir à la MOKAS les documents demandés dans le cadre de son contrôle. Il n'est toutefois pas fait référence dans les LD-Comptables et les LD-Avocats à la mise à disposition des informations en temps opportun aux autorités compétentes.

#### 4.1.2 Recommandations et commentaires

566. La Loi LCB et les Lignes directrices LCB font état des obligations d'exercer des mesures de vigilance relative à la clientèle et de conserver des pièces. Elles énoncent également plusieurs directives positives fortes concernant les approches que devraient adopter les EPNFD en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les évaluateurs recommandent d'amender la Loi LCB (et au besoin les Lignes directrices LCB) et d'imposer aux EPNFD :

- d'étendre l'article 61 de la Loi LCB de manière à couvrir les prestataires de services aux fiduciaires et aux sociétés, les notaires, les casinos et tous les négociants d'articles de grande valeur lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 EUR (définition des EPNFD dans la Méthodologie et article 2(a) de la Directive UE) ;
- d'appliquer un devoir de diligence à l'égard du client lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs aux termes de la Loi LCB, et en cas de doutes quant à la

- véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (critères 5.2(c), (d) et (e) de la Méthodologie) ;
- de vérifier l'identité du client au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante et de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier cette personne et d'en vérifier l'identité (critères 5.3 et 5.4 (a) de la Méthodologie) ;
- d'identifier le bénéficiaire effectif, de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable et de déterminer qui exerce un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (critères 5.5 et 5.5.2(b) de la Méthodologie) ;
- d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (critère 5.7 de la Méthodologie) ;
- de décrire les cas où la vérification de l'identité est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que le déroulement normal de cette relation ne soit pas interrompu, y compris les procédures de gestion des risques à adopter (critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 de la Méthodologie) ;
- d'abroger et d'amender l'article 66(3)(b) de la Loi LCB (critère 10.2 de la Méthodologie) ;
- de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission (critère 10.3 de la Méthodologie).

567. Les évaluateurs recommandent également aux autorités chypriotes :

- de publier les LD-Avocats et les Lignes directrices pour les EPNFD non encore couvertes ;
- de modifier les Lignes directrices existantes de manière :
  - a) à les étendre aux associations caritatives et à renforcer les dispositions lorsque la personne qui fournit les fonds n'est pas le titulaire enregistré, afin de limiter les risques de blanchiment d'argent et de clarifier l'emploi des termes « idéalement » et « normalement » (LD-Comptables, critère 5.3 de la Méthodologie) ;
  - b) à comprendre la propriété et la structure de contrôle du client (critère 5.5.2(a) de la Méthodologie) ;
  - c) à obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (critère 5.6 de la Méthodologie) ;
  - d) à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque (critère 5.8 de la Méthodologie) ;
  - e) à mettre un terme à la relation d'affaires, à envisager de faire une déclaration d'opération suspecte lorsqu'une relation d'affaires est déjà établie et qu'il n'est pas possible de se conformer aux critères 5.3 à 5.5 (critère 5.16 de la Méthodologie) ;
  - f) à appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et à mettre en œuvre des mesures de vigilance relative à ces relations existantes aux moments opportuns (critère 5.17 de la Méthodologie) ;
  - g) à mettre en place des règles concernant les PPE conformément aux critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie ;
  - h) à mettre en place des procédures pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles (critère 8.1 de la Méthodologie) ;
  - i) à préciser toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées qu'il convient de conserver (critère 10.1. de la Méthodologie).
- de mettre en œuvre article 7 de la Directive UE (les établissements de crédit et les institutions financières s'abstiennent d'exécuter la transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités visées à l'article 6 ; pouvoir de la CRF de stopper l'exécution de la transaction) et article 3(8) de la

Directive UE (obligation d'identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils susvisés dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux).

#### 4.1.3 Application de la Recommandation 12

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé de raisons présentées dans la section 4.1 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.12</b>	Partiellement conforme	La Loi LCB ne couvre pas le Devoir de vigilance relatif à la clientèle 1) lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et 2) en cas de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. La législation n'énonce aucune règle générale quant à l'utilisation de documents, données et informations de source fiable et indépendante ou à l'exercice d'une vigilance constante. Il convient de renforcer les Lignes directrices LCB en matière de compréhension de la propriété et de la structure de contrôle du client ; d'obtention d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; d'adoption de mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque ; d'application des obligations de vigilance aux clients existants ; et d'envisager de faire une DOS pour les relations d'affaires existantes auxquelles il a été mis fin. Par ailleurs, les Lignes directrices ne contiennent aucune disposition relative aux PPE ou à l'utilisation abusive des technologies nouvelles. La Loi LCB devrait être modifiée pour stipuler que les pièces relatives aux transactions effectuées doivent être conservées pendant cinq ans après la cessation officielle d'une relation d'affaires.

## 4.2 SUIVI DES TRANSACTIONS ET DE LA RELATION D'AFFAIRES (R. 12 ET 16)

(en application de la R.11 et 21)

568. La description et l'analyse concernant les LD-Sociétés internationales sont traitées à la section 3. Les conclusions de cette description et analyse sont intégrées aux commentaires, recommandations et à la notation de conformité ci-dessous.

### 4.2.1 Description et analyse

#### Recommandation 11

569. La Recommandation 12 (critère 12.2) énonce que les EPNFD devraient être tenues de se conformer aux critères énoncés par la Recommandation 11.

570. Les critères 11.1 à 11.3 ne sont pas marqués d'un astérisque. Les EPNFD devraient être tenues d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Les EPNFD devraient également être tenues d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit et de mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pour une durée d'au moins cinq ans. La section 6.03 des LD-Comptables (et la section 6.02 des LD-Avocats) énoncent différents signes d'alerte laissant entrevoir que les transactions effectuées avec un client établi peuvent s'avérer suspectes :

- le montant de la transaction (ou des transactions lorsqu'elles sont regroupées) est incompatible avec l'activité normale du client ;
- la transaction semble illogique dans le contexte de l'activité commerciale ou personnel du client ;
- le type de transaction mené par le client a changé ;
- la transaction est de nature internationale et le client n'a aucune raison manifeste de mener des affaires avec l'autre pays impliqué.

571. L'identification de ces signes d'alerte est fort utile aux sociétés. Les LD-Comptables (et les LD-Avocats) ne contiennent toutefois pas de disposition relative aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou à tous les types inhabituels de transactions.

### Recommandation 21

572. La Recommandation 16 (critère 16.3) applique aux EPNFD la Recommandation 21.

573. Les LD-Comptables et les LD-Avocats ne mettent pas en œuvre, sur un plan général, une approche basée sur le risque. Néanmoins, les sections 4.23 et 4.24 des LD-Comptables et les sections 4.21 et 4.22 des LD-Avocats stipulent qu'il convient de porter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec une personne ou institution résidant dans une juridiction désignée par le GAFI comme un pays ou territoire non coopératif. Les Lignes directrices précisent par ailleurs qu'au moment de l'élaboration de leurs procédures internes, les sociétés devraient veiller à la nécessité de mettre en œuvre des procédures de contrôle supplémentaires pour les transactions avec des pays et territoires non coopératifs. Les sociétés sont renvoyées vers les directives du GAFI et les LD-Comptables ainsi que les LD-Avocats indiquent que l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre et le Barreau chypriote peuvent se référer à ces directives pour juger des pays considérés comme présentant les risques les plus élevés.

574. Les critères 21.1 et 21.1.1 sont ainsi satisfaits par les sections susmentionnées des deux Lignes directrices.

575. Concernant les transactions avec les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI, le critère 21.2 indique que si ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, le contexte et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible, et les résultats écrits de cet examen devraient être mis à disposition des autorités compétentes. Cette disposition ne figure pas dans les LD-Comptables ou les LD-Avocats.

576. S'agissant du critère 21.3 (les pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées), la possibilité offerte aux autorités de surveillance de prendre des mesures visant à répondre à la nécessité d'instaurer des procédures de contrôle supplémentaires pour les transactions, y satisfait.

### 4.2.2 Recommandations et commentaires

577. Les évaluateurs recommandent de modifier les Lignes directrices de manière :

- à prêter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent (critère 11.1 de la Méthodologie) ;

- à étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou des types inhabituels de transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit (critère 11.2 de la Méthodologie) ;
- à mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes pour une durée d'au moins cinq ans (critère 11.3 de la Méthodologie) ;
- à énoncer que, pour les transactions avec les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI, lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, le contexte et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible, et les résultats écrits de cet examen être mis à disposition des autorités compétentes (critère 21.2 de la Méthodologie).

#### 4.2.3 Application des Recommandations 12 et 16

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.12</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Les signes d'alerte sont énumérés mais les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou les types inhabituels de transactions ne sont pas explicitement traités dans les Lignes directrices.
<b>R.16</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Non mise en œuvre de mesures permettant d'informer les EPNFD des autres pays posant problème ; absence d'obligation de prêter une attention particulière aux transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ou de mettre à disposition les résultats de cet examen ; absence d'obligation d'examiner les transactions sans objet licite ou apparent avec des pays appliquant des normes LCB médiocres et de mettre à disposition des autorités compétentes les résultats de cet examen.

### 4.3 **DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES (R. 16)**

(en application des R.13 et 14)

#### 4.3.1 Description et analyse

##### Recommandation 13

578. Le critère 13.1 requiert des EPNFD qu'elles respectent la Recommandation 13. Les critères essentiels 13.1 à 13.3 sont marqués d'un astérisque.

579. Toutes les personnes, et pas seulement les institutions financières et les EPNFD énumérées à l'article 61 de la Loi LCB, couvertes par ailleurs par l'article 67, sont tenues d'établir des déclarations d'opérations suspectes, comme indiqué au point 3.7.1 ci-dessus.

580. Comme requis par le critère 16.1, cette obligation doit être directement contraignante. L'article 26(3) de la Loi LCB stipule qu'un rapport interne émis par un employé d'une des EPNFD couvertes par la loi répond à l'obligation de signalement après que cet employé ait fait part de ses soupçons au Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux de l'EPNFD.

581. Deux types d'infractions sont reconnus (précisés dans l'article 3 de la Loi LCB), les infractions de blanchiment et les infractions sous-jacentes. L'article 5 de la Loi LCB énonce que les infractions sous-jacentes sont toutes les infractions pénales passibles d'une peine

d'emprisonnement d'un an maximum suite auxquelles ont été générés des produits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 4 de la loi. Comme discuté précédemment, les définitions des deux types d'infraction visés aux articles 4 et 5 de la loi impliquent tout bien représentant directement ou indirectement le produit du crime. Les infractions sous-jacentes couvertes par la Loi LCB incluent toutes les infractions désignées dans les Recommandation du GAFI. La formulation de la Loi LCB permet ainsi de satisfaire au critère 16.1.

582. Comme indiqué dans la section 3.7.1, l'obligation de signaler les soupçons s'étend également au terrorisme. C'est pourquoi l'exigence du critère 13.2 – l'obligation d'établir une déclaration d'opération suspecte s'applique également aux fonds lorsque existent des motifs raisonnables de suspecter, ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec, ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme – est satisfaite.

583. S'agissant de la déclaration de soupçon, la méthodologie énonce qu'il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les questions qui relèvent d'une relation professionnelle privilégiée ou du secret professionnel. L'article 44 de la Loi LCB définit ainsi les informations privilégiées :

« (a) Une communication entre un avocat et son client aux fins d'obtenir un conseil ou des services juridiques professionnels en liaison avec des poursuites judiciaires, engagées ou non, qui, dans toute action judiciaire, serait exempte de la règle générale de divulgation en vertu du privilège de confidentialité aux termes de la loi en vigueur à l'époque des faits ;

étant entendu qu'une communication entre un avocat et son client ayant pour but la commission d'une infraction principale ne constitue pas une information privilégiée ;

(b) Toute autre information qui n'est pas recevable devant le tribunal pour la protection de l'intérêt public aux termes de la loi en vigueur à l'époque des faits. »

584. Cette définition est également reprise dans la section 2.1 des LD-Avocats.

585. Suite aux discussions entre les évaluateurs et certaines autorités chypriotes, il a été confirmé après la visite sur place que la définition des informations privilégiées s'appliquait à toutes les infractions – passées, présentes et futures. Le président du tribunal du district de Nicosie, la MOKAS et le BC ont tous convenu de cette interprétation de la définition.

586. Comme relevé précédemment, il n'existe aucun seuil concernant le montant de la transaction à signaler.

587. S'agissant du critère 13.4, il est satisfait car l'obligation de déclarer les transactions suspectes s'applique en toutes circonstances, que l'infraction potentielle soit ou non considérée comme portant également sur des questions fiscales.

588. S'agissant du critère 16.2, toutes les personnes sont tenues par l'article 27 de la Loi LCB de faire part de leurs soupçons à un officier de police ou à la MOKAS plutôt qu'à un organe d'autorégulation. Plus spécifiquement, la section 6.20 des LD-Comptables et la section 6.09 des LD-Avocats invitent les membres de ces professions à faire rapport à la MOKAS. Le critère 16.2 n'est de ce fait pas applicable.

#### Recommandation 14

589. Le critère 16.3 énonce qu'il convient d'appliquer la Recommandation 14 aux EPNFD.



590. En référence à la Recommandation 14, les EPNFD sont protégées par des dispositions légales contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité. L'article 27 de la loi précise qu'il y a infraction pénale sauf en cas de déclaration d'opération suspecte. L'article 67(d) de la loi exige des EPNFD qu'elles mettent en place des procédures internes de déclaration pour assurer que les informations ou autres éléments figurant dans un rapport interne de soupçon destiné au Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux sont bien transmis à la MOKAS lorsque le RCCBC déduit ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une autre personne est impliquée dans une infraction de blanchiment. Le non-respect de l'article 67(d) est passible des sanctions énoncées à l'article 58 de la loi, telle que discuté à propos de la Recommandation 17. L'article 60(5) de la loi énonce que si une autorité de surveillance est en possession d'informations et est d'avis qu'une personne soumise à son autorité est impliquée dans la commission d'une infraction de blanchiment, elle a obligation de transmettre au plus tôt ces informations à la MOKAS. L'article 26(2)(a) stipule que si une personne fait état de ses soupçons auprès d'un officier de police ou de la MOKAS, cette divulgation ne doit pas être considérée comme une violation des règles de confidentialité imposées par contrat. Le même commentaire que celui du paragraphe 451 de la section 3.7.1 ci-dessus s'applique aux EPNFD. Le critère essentiel 14.1 n'est pas pleinement satisfait.

591. Le critère 14.2 traite de la divulgation (« avertir le client ») du fait qu'une DOS ou une information qui le concerne est communiquée ou fournie à la CRF. La divulgation est considérée comme une infraction pénale au titre de l'article 48 de la Loi LCB. Les mêmes commentaires que ceux émis à la section 3.7.1 s'appliquent aux EPNFD.

#### 4.3.1 Recommandations et commentaires

592. Les examinateurs considèrent que les « clauses d'exonération » de l'article 26 (2a) ne sont pas pleinement conformes au critère 14.1. Elles font simplement référence à une protection que l'on peut considérer comme une levée des restrictions imposées par contrat et non à celles imposées par une disposition législative, réglementaire ou administrative. C'est pourquoi les examinateurs ont émis des réserves quant à savoir si cet article couvrirait intégralement toute la responsabilité civile et exprimé des doutes sérieux sur sa capacité à couvrir toute responsabilité pénale potentielle susceptible d'être engagée par une telle divulgation. Les examinateurs réitèrent les commentaires émis en 3.7.2 et recommandent que ces questions soient clarifiées dans la législation LCB.

593. L'infraction d'avertissement du client devrait également faire l'objet d'un réexamen pour couvrir l'ensemble des cas, comme l'exige le critère 14.2 de la Méthodologie 2004, sans restriction inutile.

#### 4.3.3 Application de la Recommandation 16

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 4.3 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.16</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Les dispositions concernant le fait « d'avertir le client » sont limitées de façon déraisonnable ; les « clauses d'exonération » ne couvrent pas expressément l'ensemble de la responsabilité civile et pénale.

## 4.4 CONTROLES INTERNES, CONFORMITE ET AUDIT (R. 16)

(en application de la R.15)

### 4.4.1 Description et analyse

594. La description et l'analyse concernant les LD-Sociétés internationales sont traitées à la section 3. Les conclusions de cette description et analyse sont intégrées aux commentaires, aux recommandations et à la notation de conformité ci-dessous.
595. Le critère 16.3 requiert l'application de la Recommandation 15 aux EPNFD.
596. Comme indiqué précédemment au point 3.8.1, l'article 58 (1) de la Loi LCB couvre cette question.
597. Les LD-Comptables tout comme les LD-Avocats couvrent la lutte contre le blanchiment des capitaux mais pas la lutte contre le financement du terrorisme.
598. La section 3 des LD-Comptables exige l'instauration de contrôles, de politiques et de procédures internes en prévention du blanchiment de capitaux. La section 4 traite des procédures d'identification, la section 5 de la conservation des données et la section 6 de la détection et de la déclaration des opérations suspectes. Le critère 15.1 est satisfait par les LD-Comptables. Les sections 3 à 6 des LD-Avocats couvrent le même champ et satisferont au critère 15.1 lorsqu'elles auront été publiées.
599. La section 3.02 des LD-Comptables exige des entreprises qu'elles établissent un point de contact central – le Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux – pour traiter tous les rapports faisant état de soupçons à l'égard de leurs partenaires et de leur personnel quant à d'éventuelles opérations de blanchiment de capitaux. Sa position hiérarchique devra être suffisamment élevée pour qu'il dispose de l'autorité nécessaire (section 6.08). La section 6.07 énonce clairement les responsabilités du Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux, qui devront englober au minimum :
- la réception des informations de la part des employés de l'entreprise qui estiment connaître ou soupçonner des activités de blanchiment de capitaux ;
  - la validation et l'analyse des informations reçues, comme évoqué dans le point précédent, par comparaison avec toute autre information pertinente, la discussion des circonstances de l'affaire avec l'employé auteur du rapport et, au besoin, avec le(s) supérieur(s) de cet employé. L'évaluation des informations rapportées au RCCBC devrait être consignée et conservée dans un dossier ;
  - si, à la suite de l'évaluation décrite dans le second point ci-dessus, le RCCBC décide d'informer la MOKAS, il devra rédiger un rapport écrit et le soumettre cette dernière dans les meilleurs délais. Tous les rapports de ce type devraient faire l'objet d'un dossier ;
  - si, à la suite de l'évaluation décrite au second point ci-dessus, le RCCBC décide de ne pas avertir la MOKAS, il devrait parfaitement documenter les raisons de cette décision ;
  - ayant déposé le rapport auprès de la MOKAS selon le point trois ci-dessus, le RCCBC devient le principal point de contact de la MOKAS, et ceci dès le début et tout au long de l'enquête ;
  - le RCCBC répond aux demandes de la MOKAS, détermine si ces demandes sont en liaison directe avec l'affaire signalée et, dans l'affirmative, livre toutes les informations complémentaires requises et coopère pleinement avec celle-ci ;
  - le RCCBC fournit conseils et orientations aux autres employés de l'entreprise en matière de blanchiment d'argent ;

- le RCCBC acquiert les connaissances et les compétences nécessaires et devrait les consacrer à l'amélioration des procédures internes de l'entreprise visant à détecter et signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ;
- le RCCBC détermine si les employés de l'entreprise ont besoin de compléments de formation et/ou de connaissances pour apprendre à lutter contre le blanchiment de capitaux ;
- le RCCBC est le principal responsable, en consultation avec la direction de l'entreprise et le département d'audit interne (s'il existe), envers l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre (ICPCC) de la mise en œuvre des diverses Lignes directrices publiées par cet institut ainsi que des autres instructions/Recommandations publiées à l'occasion par l'ICPCC sur la prévention de l'usage criminel fait des services offerts par les comptables et les auditeurs à des fins de blanchiment d'argent.

600. Les sections 6.12 et suivantes couvrent les procédures internes de signalement et la conservation de ces derniers. L'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour instaurer des mesures visant à faciliter le travail du RCCBC et, pour les déclaration d'opérations suspectes par des employés, elle est tenue de veiller à ce que :

- tous les employés aient connaissance de la personne à laquelle ils doivent signaler les faits ou soupçons de blanchiment de capitaux ;
- une chaîne clairement établie soit en place pour informer sans délai le RCCBC de tout acte ou soupçon de blanchiment de capitaux.

601. Le critère 15.1.1 est ainsi satisfait par les LD-Comptables. Des informations similaires figurent dans les sections 3.02, 6.05 et 6.07 des LD-Avocats, bien qu'il n'existe pas de section consacrée aux procédures internes de rapport et à la conservation des documents, comme les sections 6.12 et suivantes des LD-Comptables.

602. La section 5.09 des LD-Comptables énonce que l'objectif principal des entreprises dans la conservation des pièces et des dossiers est d'être en mesure de retrouver les informations pertinentes de manière rapide et rentable. La section 5.10 recommande aux entreprises d'examiner leurs exigences statutaires et les besoins potentiels de la MOKAS. Bien que les Lignes directrices stipulent que l'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour instaurer des mesures visant à faciliter le travail du RCCBC, elles ne prévoient pas explicitement que le RCCBC et d'autres membres concernés du personnel doivent disposer d'un accès opportun à l'identification des clients et autres informations obtenues au cours du processus de vigilance relatif à la clientèle, aux pièces se rapportant aux transactions et aux autres informations pertinentes (critère 15.1.2).

603. En référence au critère 15.2 et bien que, comme déjà souligné précédemment, les LD-Comptables incluent des exigences en matière de consignation des rapports internes, il n'existe aucune obligation spécifique de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect (y compris par sondage) des procédures, politiques et mesures de contrôle. Il en est de même pour les LD-Avocats.

604. Le critère 15.3 traite de la formation des employés. La section 7.01 des LD-Comptables impose aux entreprises de prendre des mesures appropriées pour informer leurs employés :

- des politiques et procédures en place pour prévenir le blanchiment de capitaux, y compris en matière d'identification, de conservation des pièces et de rapport interne,
- des exigences posées par la loi,

et de les former à la détection et au traitement des transactions suspectes. Le reste du chapitre 7 des Lignes directrices contient des dispositions sur la nécessité d'une prise de conscience de la part des partenaires et du personnel, sur le calendrier et le contenu des programmes de formation, le personnel nouvellement embauché, le personnel de conseil, le personnel autorisé à

accepter les nouveaux clients, les partenaires et cadres, les Responsables du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux, les formations de recyclage et les méthodes de formation. Le calendrier, le contenu et les méthodes de formation des personnels des divers échelons/types doivent être adaptés afin de répondre aux besoins de l'entreprise concernée, en fonction de la taille et de la nature de l'organisation, du temps et des ressources disponibles. Comme noté pour les institutions financières, de l'avis des évaluateurs, limiter la formation pour des considérations de temps ou de ressources disponibles n'est pas souhaitable. Le critère 15.3 n'est pas satisfait car il n'existe aucune exigence garantissant que les employés sont informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La section 7.01 des LD-Avocats contient des dispositions identiques à celles de la section 7.01 des LD-Comptables, mais pas les autres orientations évoquées ci-dessus.

605. En vertu du critère 15.4 de la Méthodologie, les EPNFD devraient être tenues de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants. Ni les LD-Comptables, ni les LD-Avocats ne contiennent de telles dispositions.

#### 4.4.2. Recommandations et commentaires

606. Les Lignes directrices LCB contiennent des dispositions sur la formation et les procédures internes. Certains éléments pourraient néanmoins être améliorés.

607. Les évaluateurs recommandent :

- de modifier les Lignes directrices LCB existantes pour y inclure la formation à la lutte contre le financement du terrorisme (critères 15.1 à 15.4 de la Méthodologie) ;
- de modifier les Lignes directrices LCB pour spécifier que les Responsables du contrôle de conformité doivent pouvoir accéder en temps voulu aux informations (critère 15.1.2 de la Méthodologie) ;
- d'inclure dans les Lignes directrices LCB une référence au maintien d'un dispositif de contrôle interne indépendant afin de vérifier le respect de la conformité (critère 15.2 de la Méthodologie) ;
- d'inclure dans les Lignes directrices LCB une obligation de formation aux évolutions des techniques, méthodes et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (critère 15.3 de la Méthodologie) ;
- de modifier les Lignes directrices LCB pour retirer aux entreprises la possibilité de se prévaloir d'un manque de temps ou de ressources pour ne pas mener de formation ;
- de modifier les Lignes directrices LCB (et éventuellement la Loi LCB) pour imposer aux EPNFD de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants (critère 15.4 de la Méthodologie).

#### 4.4.3 Application de la Recommandation 16

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 4.4 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.16</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Aucune exigence de formation sur la lutte contre le financement du terrorisme ; le dispositif de contrôle interne n'est pas nécessairement indépendant ; aucune exigence de formation sur les évolutions du blanchiment de capitaux ; le manque de temps ou de ressources peut justifier l'absence de formation ; aucune exigence concernant des procédures d'embauche du personnel.

## 4.5 REGLEMENTATION, SURVEILLANCE ET SUIVI (R. 17, 24 ET 25)

### 4.5.1 Description et analyse

#### Recommandation 17

608. Les Recommandations 12 (critère 12.3) et 16 (critère 16.4) énoncent que les pays devraient appliquer la Recommandation 17 aux EPNFD.
609. Comme noté précédemment, l'article 58(2/a) de la Loi LCB dispose que toute personne qui n'aurait pas respecté les dispositions de cet article – qui fixe les obligations d'identification, de conservation des documents, de rapport interne et autres procédures appropriées visant à anticiper et prévenir le blanchiment de capitaux – est passible, après avoir eu la possibilité de se faire entendre, d'une amende administrative pouvant se monter à 3.000 CYP, prononcée par l'autorité de surveillance compétente.
610. L'article 58 (2)(b) de la Loi LCB énonce qu'un avocat ou un commissaire aux comptes qui n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 58 de la loi est passible des sanctions prévues à l'article 58(2)(a) de la loi et sera, de plus, renvoyé par l'autorité de surveillance concernée devant l'organe disciplinaire compétent, qui statue en conséquence.
611. Cette position est reprise dans la section 1.06 des LD-Comptables et la section 2.09 des LD-Avocats. Par ailleurs, la section 1.23 des LD-Comptables prévoit que le respect des Lignes directrices peut servir d'élément de référence important dans toute évaluation de la conduite des membres individuels et de l'adéquation des systèmes de contrôle visant à prévenir le blanchiment de capitaux. Les statuts de l'ICPCC prévoient diverses poursuites disciplinaires.
612. En cas de plainte justifiée contre un comptable public certifié, la commission de discipline de l'ICPCC peut décider :
- sa radiation du Registre pour une période donnée ou définitivement ;
  - la suspension de l'autorisation d'exercer pour une période fixée par la Commission de discipline ;
  - l'assujettissement de l'autorisation d'exercer à des conditions et pour une durée jugées appropriées par la Commission de discipline ;
  - le retrait de l'autorisation d'exercer ;
  - la privation du droit d'obtenir l'autorisation d'exercer ;
  - un blâme aggravé ;
  - un blâme ;
  - une amende dont le montant est fixé par la Commission de discipline.
613. Si la plainte concerne un cabinet d'expertise comptable, la procédure disciplinaire peut inclure :
- la suspension de l'autorisation d'exercer pour une période fixée par la Commission de discipline ;
  - l'assujettissement de l'autorisation d'exercer à des conditions et pour une durée jugées appropriées par la Commission de discipline ;
  - le retrait de l'autorisation d'exercer ;
  - la privation du droit d'obtenir l'autorisation d'exercer ;
  - une réprimande aggravée ;
  - une réprimande ;
  - une amende dont le montant est fixé par la Commission de discipline.

614. Des panoplies de sanctions différentes sont prévues pour les étudiants en comptabilité et les comptables diplômés. De l'avis des évaluateurs, les sanctions applicables aux comptables et aux commissaires aux comptes sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
615. Le Conseil de discipline du BC exerce le contrôle et la juridiction disciplinaire sur l'ensemble des avocats. Toutes les questions disciplinaires concernant des membres du Barreau relèvent de la compétence exclusive de cet organe. En cas de plainte justifiée déposée contre un avocat, le Barreau a la possibilité de renvoyer l'avocat devant le Conseil de discipline, qui peut, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les Avocats :
- ordonner que le nom de l'avocat soit rayé du Barreau ;
  - suspendre l'avocat pour une période fixée par le Conseil de discipline ;
  - ordonner à l'avocat de verser, à titre d'amende, une somme n'excédant pas 1.000 CYP ;
  - donner un avertissement ou un blâme ;
  - condamner l'avocat aux dépens de la procédure devant le Conseil de discipline, d'un montant fixé par le Conseil de discipline.
- Les procédures disciplinaires sont définies dans le Règlement de la profession d'avocat (procédures disciplinaires) de 2004. Les évaluateurs estiment que les sanctions applicables aux avocats sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
616. S'agissant des autres personnes (par exemple, les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses et les prestataires de services aux sociétés et fiducies) non évoquées dans les articles 58(2)(a) ou (2)(b) de la Loi LCB et ne faisant pas l'objet d'un contrôle par une autorité de surveillance, toute transgression des dispositions de l'article 58 constitue une infraction passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 3.000 CYP maximum, ou de ces deux peines. Ces sanctions n'ont à l'évidence pas été modifiées en 2003 et les évaluateurs les jugent conformes au critère 17.1 de la Méthodologie. Les évaluateurs notent que lorsqu'une EPNFD non couverte par l'article 58(2)(a) est soumise au contrôle d'une autorité de surveillance, les sanctions potentielles sont réduites au point de ne plus être, de l'avis des évaluateurs, efficaces, proportionnées et dissuasives. Le critère 17.4 couvre également les sanctions qui devraient être prévues et inclure des sanctions disciplinaires et financières et le pouvoir de retirer, restreindre ou suspendre l'autorisation d'exercer. La Loi LCB et les pouvoirs disciplinaires de l'ICPCC satisfont au critère 17.4.
617. En vertu de l'article 60(1/b) de la Loi LCB, le Conseil des Ministres a nommé pour les EPNFD les autorités de surveillance suivantes :
- le Conseil du Barreau chypriote ;
  - l'Institut des comptables publics certifiés, auditeurs et conseillers fiscaux de Chypre .
618. En vertu de l'article 58(2/a) de la Loi LCB, ces autorités de surveillance ont également le pouvoir d'imposer les amendes administratives de 3.000 CYP au maximum évoquées ci-dessus. Ainsi, le critère 17.2 de la Méthodologie est satisfait sauf qu'il n'existe pas (encore) d'autorité de surveillance pour les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses et les prestataires de services aux sociétés et fiducies.
619. L'article 59 de la Loi LCB énonce que lorsqu'une infraction visée à l'article 58 de cette même est commise par une personne morale et qu'il est prouvé qu'il y a eu consentement, connivence, approbation ou négligence d'une personne ayant la qualité de dirigeant, gérant, secrétaire ou employé de cette personne morale ou d'une personne censée agir en cette capacité, cette personne ainsi que la personne morale concernée sont coupables d'une infraction passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 2.000 CYP, ou de ces deux peines. Les évaluateurs concluent que le critère 17.3 de la Méthodologie est satisfait.



620. Les évaluateurs ont appris qu'aucune des autorités de surveillance n'a prononcé de sanction pour transgression des procédures d'identification, de conservation des documents, de signalement interne ou autre procédure de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le BC et l'ICPCC n'ont encore mené aucune inspection sur place. Comme indiqué précédemment, l'ICPCC a délocalisé le suivi de la LCB, le confiant à l'Association of Chartered and Certified Accountants du Royaume-Uni. L'ICPCC devra impérativement contrôler cette relation de délocalisation, dans la mesure où il porte la responsabilité de la supervision en vertu de la législation chypriote (critère essentiel 24.2).
621. Le critère 25.1 requiert de la part des autorités compétentes qu'elles établissent des lignes directrices qui aideront les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LCB/LFT respectives.
622. Des Lignes directrices relatives aux obligations en matière de LCB, qui ne couvrent toutefois pas les obligations en matière de LFT, ont été établies par l'ICPCC pour les comptables et auditeurs (et implicitement les conseillers fiscaux, qui sont comptables et auditeurs, puisque la section 1.05 des LD-Comptables fait par exemple référence aux comptables, aux auditeurs et à leur personnel, quelle que soit la nature de leur travail). L'ICPCC pourrait envisager de faire expressément référence aux conseillers fiscaux dans les LD-Comptables. Comme indiqué au paragraphe 114, il est possible que les conseils en matière fiscale soient dispensés par des personnes autres que les comptables et les auditeurs.
623. La BCC a publié les LD-Sociétés internationales, qui couvrent la LCB, mais pas la LFT. Bien que ces Lignes directrices s'appliquent aux fiducies détenant des licences de la BCC en tant que fiducies internationales, le concept de fiducies internationales n'est plus applicable. Les Lignes directrices n'ont pas encore été publiées pour d'autres prestataires de services aux sociétés et fiducies, bien qu'il soit proposé de publier ces lignes directrices après l'introduction du régime de surveillance des prestataires de services aux sociétés et fiducies.
624. Les évaluateurs ont reçu copie des LD-Avocats. Il s'agit d'un projet que le BC envisage de publier dans un avenir proche.
625. Des lignes directrices doivent aussi être établies pour les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux. L'Autorité consultative a discuté de la nomination d'une autorité de surveillance de ces EPNFD. Il est possible que ce rôle soit confié à la MOKAS et que cette dernière publie à cet effet des Lignes directrices.
626. Le critère 25.1 n'est donc pas encore satisfait.

#### 4.5.1 Recommandations et commentaires

627. Les autorités chypriotes ont engagé un vaste programme visant à intégrer les EPNFD dans leur cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les évaluateurs recommandent :
- d'introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les EPNFD qui seront couvertes par l'article 58(2)(a) de la Loi LCB (critère 17.1 de la Méthodologie) ;
  - de désigner une autorité de surveillance ou autre pour les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux et les prestataires de services aux sociétés et fiducies, habilitée à appliquer ces sanctions (critère 17.2 de la Méthodologie) ;
  - d'introduire des systèmes pour garantir le respect par les avocats des obligations LCB/LFT et pour que l'ICPCC contrôle ses accords de délocalisation ;
  - d'amender les Lignes directrices existantes afin qu'elles couvrent la LFT (critère 25.1 de la Méthodologie) et
  - d'établir des lignes directrices concernant la LCB et la LFT à l'attention de tous les

prestataires nationaux de services aux sociétés et fiducies, avocats, agents immobiliers et négociants en pierres et métaux précieux (critère 25.1 de la Méthodologie).

#### 4.5.2 Application des Recommandations 17 (EPNFD), 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 4.5 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.17</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Aucune autorité désignée pour appliquer les sanctions à la plupart des EPNFD ; pas de sanction prononcée.
<b>R.24</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Aucune autorité de surveillance ou autre désignée pour les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux et les prestataires de services aux sociétés.
<b>R.25</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Les Lignes directrices existantes ne couvrent pas la LFT ; pas de lignes directrices publiées pour les prestataires nationaux de services aux sociétés et fiducies, avocats et autres EPNFD.

## 4.6 AUTRES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES

### Techniques de gestion des fonds modernes et sûres (R. 20)

#### 4.6.1 Description et analyse

628. Le critère 20.1 énonce que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 aux entreprises et professions (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
629. Les autorités chypriotes ont informé les évaluateurs que l'application des Recommandations aux entreprises et professions autres que les EPNFD énumérées par le GAFI a fait l'objet d'un examen et que, compte tenu du risque, cette application n'avait pas été jugée nécessaire. Les évaluateurs ont noté que l'article 2a de la Directive de l'UE s'applique à l'ensemble des négociants d'articles de grande valeur – et pas seulement aux négociants en métaux précieux et pierres précieuses – lorsque le paiement d'un montant de 15.000 EUR ou plus est effectué en espèces.
630. Le critère 20.2 précise que les pays devraient prendre des mesures afin d'encourager davantage le développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux. Dans la Méthodologie, les exemples évoqués de techniques et méthodes moins vulnérables au blanchiment de capitaux sont la réduction du recours aux espèces, l'abandon de l'émission de billets de banques en grosses coupures et les systèmes de virement automatiques sécurisés.
631. Les autorités chypriotes ont indiqué que le recours aux espèces est extrêmement limité. La plupart des opérations financières sont effectuées par chèque, carte de crédit ou virement bancaire.
632. La majorité des techniques de gestion du risque de blanchiment de capitaux semble passer par les institutions financières, bien que d'autres activités économiques ou professions, couvertes ou non par les Recommandations du GAFI, soient indirectement couvertes par ces techniques.
633. La section 1 des LD-Sociétés internationales livre des informations sur le blanchiment

international de capitaux et note que, historiquement, les actions entreprises pour lutter contre le blanchiment ont, dans une large mesure, porté essentiellement sur les procédures de dépôt des entreprises du secteur financier, où les activités de blanchiment sont les plus détectables. Elle relève également que, face aux mesures prises par le secteur financier au cours des dernières années, les criminels ont pris conscience que les règlements en espèces auprès d'entreprises du secteur financier donnaient souvent lieu à des enquêtes complémentaires. Les Lignes directrices poursuivent en affirmant que d'autres moyens ont de ce fait été mis au point pour blanchir les espèces d'origine illégale ou les mêler à des produits en espèces légitimes avant leur entrée dans le circuit financier, rendant la détection plus difficile au moment du placement.

634. Les LD-STF soulignent que les entrées d'espèces dans le système financier constituent un point faible particulier.

635. Les sections 1 des LD-Sociétés internationales, 1.3 des LD-STF et 1.18 des LD-Comptables traitent des trois étapes essentielles du blanchiment de capitaux (placement, empilage et intégration). Les dispositions sur le placement le définissent comme l'écoulement physique des produits initiaux d'une activité illégale dans le système financier.

636. La section 4 des LD-Banques est consacrée aux dispositions sur les dépôts en espèces sous la forme de billets en devises étrangères.

637. Les banques devraient refuser les dépôts en espèces sous la forme de billets en devises étrangères d'un montant supérieur à 100.000 USD, ou à sa contre-valeur en une autre devise, par année civile et par personne (résident ou non-résident) ou groupe de personnes liées entre-elles. Les banques devraient également refuser les dépôts en espèces sous forme de billets en devise étrangère même pour des montants inférieurs au seuil de 100.000 USD, ou à sa contre-valeur dans une autre monnaie, par toute personne ou groupe de personnes liées entre-elles, (résidents ou non-résidents), lorsque le dépôt en espèces fait partie d'une série de dépôts en espèces liés dont le montant total est supérieur à 100.000 USD ou à sa contre-valeur au cours d'une année civile.

638. Les dépôts en espèces, tels que décrits ci-dessous, devraient être acceptés uniquement après autorisation écrite préalable de la BCC :

- les dépôts uniques en espèces sous la forme de billets en devises étrangères, d'un montant supérieur à 100.000 USD ou à sa contre-valeur ;
- les dépôts en espèces ne dépassant pas le seuil des 100.000 USD ou sa contre-valeur en une autre devise étrangère, si le montant total des dépôts en espèces effectués par le même client ou groupe de clients liés entre eux est supérieur à 100.000 USD ou à sa contre-valeur en une autre devise au cours d'une année civile ; et
- les dépôts en espèces ne dépassant pas le seuil des 100.000 USD ou sa contre-valeur en une autre devise étrangère, effectués par un client présentant un formulaire de « Déclaration d'importation/Exportation de devises/billets de banque et/ou d'or », rempli conformément à la Loi 115(1)/2003 sur les mouvements de capitaux, qui indique qu'au moment de son arrivée à Chypre, il/elle a importé et déclaré des billets en devises étrangères pour un montant supérieur à 100.000 USD ou à sa contre-valeur en une autre devise.

639. Les demandes d'autorisation sont à établir par écrit par le RCCBC de la banque concernée, ce dernier devant fournir tous les renseignements sur le client et ses activités et expliquer la nature de l'opération ainsi que la source des espèces. Le RCCBC devrait également confirmer que la banque a parfaitement appliqué les procédures d'identification et de vigilance relative à la clientèle, prescrites dans les LD-Banques, et que les fonds concernés ne sont pas suspectés d'être associés à des activités illégales, y compris au financement du terrorisme.

640. Les exceptions suivantes sont applicables à ce qui précède :
- i. les dépôts en espèces sous la forme de billets en devises étrangères provenant de banques disposant d'une licence les autorisant à mener des activités bancaires à Chypre ; et
  - ii. les dépôts en espèces d'un montant supérieur à 100.000 USD ou à sa contre-valeur, pour lesquels une autorisation spéciale a été accordée par la BCC.
641. Par ailleurs, la BCC contrôle le respect par les banques de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, *inter alia* au travers d'un rapport prudentiel mensuel dans lequel les banques indiquent :
- tous les dépôts en espèces des clients en livres chypriotes d'un montant supérieur à 10.000 CYP ;
  - tous les dépôts en espèces des clients en devises étrangères d'un montant supérieur à 10.000 CYP ou à sa contre-valeur ;
  - tous les transferts de fonds entrants et sortants effectués par les clients d'un montant supérieur à 500.000 USD ou à sa contre-valeur ;
  - le nombre total de rapports internes de soupçons d'opérations de blanchiment de capitaux soumis par les employés de la banque au RCCBC ;
  - le nombre total de rapports soumis par le RCCBC à la MOKAS.
642. En juin 2001, la BCC a adressé aux banques une circulaire à laquelle était joint le document du Comité de Bâle intitulé « *Risk Management Principles For Electronic Banking* ». Les banques sont tenues d'introduire des procédures de contrôle interne et d'adhérer aux principes définis dans ce document, qui traitent, entre autres, de la mise en œuvre de mécanismes de contrôle des autorisations d'accès des clients utilisant des services bancaires en ligne et du respect de procédures d'audit claires précis pour ces transactions en ligne.
643. La section 3.4 des LD-Banques livre des orientations aux banques en matière de transferts de fonds – les paragraphes 421 à 425 de ce rapport traitent de l'application de la Recommandation spéciale VII du GAFI à Chypre.
644. La BCC reçoit également des rapports mensuels sur le nombre de transferts entrants et sortants effectués par des banques et des organismes de transfert de fonds. Le rapport mensuel soumis par les banques contient des informations sur le nombre et la valeur totale des transferts de fonds entrants et sortants d'un montant supérieur à 500.000 USD ou à sa contre-valeur en une autre devise, effectués dans le mois concerné. Le rapport mensuel établi par les sociétés de transferts de fonds indique le nombre et la valeur totale des transferts de fonds entrants et sortants effectués dans le mois. Il n'existe pas de seuil limite pour ces rapports, le rapport prudentiel prend en compte l'ensemble des transferts de fonds. Ces données sont ensuite analysées afin de dégager des tendances et au besoin, des informations complémentaires sont requises des entreprises déclarantes.
645. Les évaluateurs ont noté que les procédures d'examen auxquelles est soumis le personnel de la BCC incluent l'étude des procédures et systèmes bancaires permettant de compiler les dépôts en espèces et les transferts de fonds à déclarer à la BBC dans le rapport mensuel. Les procédures d'examen indiquent aussi clairement que la BCC identifiera les lacunes et fera des suggestions et des recommandations en vue d'améliorer ces procédures.

#### Recommandations et commentaires

646. Il est suggéré aux autorités chypriotes d'étendre le cadre de la LCB conformément à l'article 2a(6) de la Directive de l'UE à tous les négociants d'articles de grande valeur, et pas

seulement aux négociants en pierres et métaux précieux.

647. Chypre a adopté plusieurs mesures actives visant à contrôler les dépôts bancaires en espèces afin de respecter les exigences du critère essentiel 20.2.

#### 4.6.2 Application de la Recommandation 20

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.20</b>	<b>conforme</b>	

## 5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

### 5.1 PERSONNES MORALES – ACCES A L'INFORMATION SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTROLE (R. 33)

#### 5.1.1 Description et analyse

648. La Recommandation 33 invite les pays à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou avoir accès à ces informations. Les autorités compétentes devraient pouvoir échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international. Les actions au porteur émises par des personnes morales doivent être contrôlées.
649. 136.484 sociétés sont enregistrées au Service du registre des sociétés et du séquestre officiel (SRSSO). Sur ce nombre, 135.189 sont des entreprises chypriotes et 1.295 des entreprises non-chypriotes. La section 1.4 du présent rapport livre une vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les sociétés.
650. Chypre a une longue tradition en matière de droit des sociétés. Des modifications partielles ont été apportées à ce droit et des transformations sont toujours en cours suite à l'adhésion de Chypre à l'UE. Le pays a mis en harmonie son droit des sociétés avec plusieurs directives de l'UE en la matière, dont les objectifs principaux étaient la transparence, la protection des créanciers, investisseurs, actionnaires et tiers traitant avec la société ainsi que le renforcement des normes comptables. Le processus visant à améliorer et à moderniser cette législation à Chypre est toujours en cours dans le cadre de la révision de tous les instruments juridiques ayant trait au marché intérieur de l'UE. Le droit des sociétés chypriote comporte les mesures de contrôle décrites ci-après.
651. Le SRSSO gère le Registre des sociétés chypriotes, qui contient des informations détaillées sur les personnes physiques et morales occupant des fonctions de direction ou de secrétariat dans les sociétés, les directeurs et secrétaires qui ont démissionné de leurs fonctions, l'adresse de la société, le détail de ses charges, de ses hypothèques et de ses obligations ainsi que le détail des actionnaires et de l'ensemble des transferts de parts. Des copies certifiées de tous les documents conservés au SRSSO peuvent être obtenues moyennant paiement d'une redevance.
652. Un registre des actionnaires, un registre des obligations, charges et hypothèques, un registre des directeurs et secrétaires, un registre des parts détenues par la direction doivent être tenus au siège social de chaque société chypriote. Tous ces registres sont publics et peuvent être consultés moyennant paiement d'une somme symbolique voire, dans certains cas, gratuitement.
653. La transparence est assurée au moyen de la publicité légale des documents de l'entreprise dans le Journal officiel, en vertu de l'article 365A du droit des sociétés, Chapitre 113. Cet article prévoit la notification par le SRSSO de la conservation des documents, l'intégration des renseignements dans le registre ou leur publication au Journal officiel de la République.
654. En vertu du droit des sociétés, le Conseil des Ministres peut décider d'enquêter sur les affaires de n'importe quelle société. Cette enquête est menée par un ou plusieurs inspecteurs



nommés par le Conseil des Ministres (articles 158 à 169 du droit des sociétés, Chapitre 113). Ces enquêtes sont menées à la demande des membres de la société, mais le Conseil des Ministres peut également nommer un inspecteur de sa propre initiative. Le Conseil des Ministres nomme des inspecteurs lorsque les circonstances le nécessitent, par exemple lorsque la société est créée à des fins frauduleuses ou illégales ou lorsque son activité a pour but d'escroquer les créanciers.

655. Le SRSSO dispose de quelques pouvoirs réglementaires quant au fonctionnement des sociétés. Ainsi, l'article 327 de la Loi sur les sociétés, Chapitre 113, l'autorise à demander la présentation dans les plus brefs délais du rapport annuel de la société, faute de quoi il est susceptible de rayer la société de son registre. Le SRSSO peut également demander à la société de faire établir un rapport financier par les auditeurs de l'entreprise. Si une société omet ou néglige ce qui précède, le SRSSO peut signaler l'entreprise aux autorités de poursuite. Le SRSSO s'assure que les documents lui sont transmis rapidement, dans les délais impartis prévus par le statut, et peut faire rapport de tout manquement du dirigeant de la société à ses responsabilités.
656. Le droit des sociétés énonce l'obligation de fournir au SRSSO dans un délai spécifié, habituellement de quarante jours, toutes les informations actuelles et précises relatives aux changements d'actionnaires ou de directeurs de la société.
657. Le droit des sociétés prévoit des sanctions si les informations ne sont pas fournies au SRSSO.
658. Le SRSSO a indiqué qu'il partageait toutes ses informations avec d'autres autorités chypriotes compétentes, par exemple le procureur général, la police et les tribunaux, ainsi qu'avec des autorités compétentes étrangères, dans un esprit de coopération mutuelle.
659. La plupart des sociétés importantes gèrent leurs registres sous forme informatique ce qui permet un accès instantané aux données. Le SRSSO est en train de finaliser un système informatique qui permettra d'accéder électroniquement à toutes les informations relatives aux bénéficiaires et au contrôle des entreprises.
660. Cette procédure s'applique uniquement aux entreprises chypriotes et rien n'empêche des sociétés dont les bénéficiaires effectifs sont inconnus d'être à la tête ou actionnaires de sociétés enregistrées auprès du SRSSO. Des mandataires peuvent aussi être nommés.
661. Le présent rapport examine en détail les forces et faiblesses du système chypriote pour imposer aux institutions financières et aux EPNFD d'obtenir, de vérifier et de conserver les informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales (voir par exemple la Recommandation 5) et la publication des Lignes directrices par les autorités chypriotes. La capacité des autorités de surveillance à obtenir et divulguer les informations est abordée dans la section de ce rapport consacrée à la Recommandation 40. Les normes en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle dans les LD-Sociétés internationales s'appliquent également aux fiducies internationales. En référence aux informations détenues par les sociétés internationales de services fiduciaires, la BCC peut faire valoir une condition attachée à la licence pour obtenir et divulguer des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des clients des fiducies internationales qui sont des personnes morales. La section 4 des LD-Sociétés internationales énonce que dans le cas précis des clients qui sont des sociétés, la principale exigence est de regarder au-delà de l'entité juridique pour identifier ceux qui ont le contrôle ultime de l'activité et des biens de l'entreprise. Les autorités chypriotes ont laissé entendre que la grande majorité des prestataires de service aux entreprises dans le pays était des avocats (en particulier) et des sociétés internationales de services fiduciaires. Comme indiqué au paragraphe 18, un certain nombre d'intervenants spécialisés dans la constitution de sociétés et d'entreprises fournissent également des services de direction. Les autorités chypriotes ont d'autre part rappelé aux évaluateurs que les avocats étaient soumis à la Loi de lutte contre le blanchiment des capitaux

pour diverses activités (voir paragraphe 183). Les avocats sont tenus par la Loi LCB d'établir et d'appliquer des politiques et des procédures spécifiques pour éviter que leur activité et le système financier dans son ensemble soient utilisés à des fins de blanchiment lors de la constitution, de l'exploitation ou de la gestion de sociétés ou lorsqu'ils participent à l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à l'exploitation ou à la gestion de sociétés. Les LD-Avocats sont en cours de préparation pour les professions juridiques. Par ailleurs les LD-Comptables précisent que les comptables et auditeurs devraient obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle.

662. Les programmes de suivi existant ont été abordés précédemment dans ce rapport. La BCC a mené les inspections suivantes dans des EPNFD :

	2001	2002	2003	2004
Sociétés internationales de services fiduciaires	1	4	1	1

Il reste au BC à entreprendre des inspections sur site de cabinets d'avocats.

663. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle détenues par une institution financière ou une EPNFD peuvent être obtenues à des fins d'enquête par la MOKAS, qui peut recourir, pour cela, aux dispositions de l'article 6(1) de la Loi de procédure pénale, sans ordonnance préalable d'un tribunal, et/ou aux dispositions des articles 45 et 46 de la Loi LCB, par l'intermédiaire d'une ordonnance du tribunal. La MOKAS a indiqué aux évaluateurs que les informations pertinentes avaient été mises à sa disposition et lui avaient été fournies lorsqu'elle avait fait usage de ses pouvoirs légaux en la matière.

664. Les critères essentiels 33.1 et 33.2 ne seront pas totalement remplis tant que la législation imposant la surveillance des prestataires de services aux entreprises ne sera pas promulguée et qu'aucun inspections n'aura été menée dans des cabinets d'avocats.

665. Le droit des sociétés chypriote ne prévoit pas l'émission d'actions au porteur. Le critère 33.3 est donc satisfait. La section 2.7 des LD-Courtiers en investissements contient des orientations spécifiques sur l'atténuation des risques potentiels liés aux clients qui sont des entreprises avec des actions au porteur.

#### 5.1.2 Recommandations et commentaires

666. Des actions positives ont été entreprises pour réduire le risque potentiel lié aux personnes morales dans le système chypriote, notamment l'application de la Loi LCB aux avocats, qui occupent une place importante dans la constitution et l'administration des sociétés dans le pays. S'agissant de la R.33, les évaluateurs ont accordé de l'importance au fait de savoir si les institutions étaient tenues ou non, par la loi et les lignes directrices, d'obtenir et de conserver, en vertu du devoir de vigilance relatif à la clientèle, des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Actuellement, bien que la Loi LCB ne couvre pas explicitement les prestataires de services aux entreprises, les avocats y sont soumis en ce qui concerne la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés et l'organisation des apports pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés. Par ailleurs, les sociétés internationales de services fiduciaires sont soumises à des Lignes directrices et font l'objet d'inspections sur site. Néanmoins, aucune Ligne directrice n'a encore été promulguées pour les avocats.

667. Les évaluateurs recommandent :

- d'examiner le meilleur moyen de satisfaire, dans les Lignes directrices, aux recommandations de

ce rapport quant aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales et d'introduire un cadre de surveillance des prestataires de services aux entreprises, leur imposant d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces adéquates, exactes et à jour, relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales et de les rendre accessibles aux organismes de surveillance. (critères 33.1 et 33.2 de la Méthodologie).

### 5.1.3 Application de la Recommandation 33

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.33</b>	<b>Généralement conforme</b>	Ce sont les avocats soumis à la loi LCB qui constituent et administrent pour l'essentiel les sociétés, mais tous les organismes (notamment les prestataires de services aux entreprises) ne sont pas tenus par la loi et les Lignes directrices de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle. Tous les organismes ne sont pas soumis à un contrôle de la mise en œuvre.

## **5.2 STRUCTURES JURIDIQUES – ACCES A L'INFORMATION SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTROLE (R. 34)**

### 5.2.1 Description et analyse

668. La Recommandation 34 invite les pays à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leurs lois sur les fiducies et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies et autres constructions juridiques.

669. La section 2.8.2 des LD-Banques énonce qu'une banque est toujours tenue de déterminer l'identité de l'administrateur ou du mandataire agissant en liaison avec une fiducie ou une tierce partie, conformément aux procédures d'identification des personnes physiques ou, suivant le cas, des clients qui sont des sociétés. Une banque doit également prendre toutes les mesures complémentaires jugées nécessaires en fonction des circonstances pour établir l'identité de la ou des personnes au nom desquelles ou au bénéfice desquelles un administrateur ou un mandataire agit, en vérifiant l'identité de toutes les personnes ayant constitué la fiducie et des véritables bénéficiaires. Les LD-STF ne contiennent aucune disposition explicite concernant les fiducies.

670. La section 2.8.1 des LD-Courtiers en investissement énonce qu'un courtier, en plus d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs/actionnaires, est toujours tenu de vérifier l'identité d'un administrateur ou d'un mandataire agissant pour le compte d'un tiers, conformément aux procédures d'identification des personnes physiques ou clients qui sont des sociétés, suivant le cas. Il semble n'y avoir aucune référence spécifique à la vérification de l'identité des personnes ayant constitué la fiducie et des bénéficiaires.

671. Les normes en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle énoncées dans les LD-Sociétés internationales s'appliquent aux fiducies internationales. S'agissant des clients mandataires ou administrateurs, la section 4 des LD-Sociétés internationales stipule que les fiducies internationales doivent toujours établir l'identité d'un administrateur ou d'un mandataire agissant en liaison avec une tierce partie. Les fiducies internationales sont également tenues de prendre toutes les mesures complémentaires jugées nécessaires, en fonction des circonstances,

pour établir l'identité de la ou des personnes au nom desquelles un administrateur ou mandataire agit.

672. La licence accordée aux fiducies internationales par la BCC énonce : « La société ne doit en aucune manière accepter ou participer sciemment à une fiducie ou aux actifs d'une fiducie directement ou indirectement obtenus par, en liaison avec, ou provenant d'une source illicite ou contraire aux intérêts de Chypre. À cet égard, la société doit déployer des efforts raisonnables pour déterminer la véritable identité de tous les clients requérant ses services. Par ailleurs, elle est censée connaître à tout moment les bénéficiaires effectifs des personnes morales qui ont constitué la société et les bénéficiaires qui sont des personnes morales et doit conserver, à ce titre, les pièces adéquates d'identification de ses clients pour permettre à tout moment la vérification des bénéficiaires effectifs des actifs de la fiducie ; pour cela, la société doit, en toute circonstance, se conformer aux Lignes directrices/Règlements promulgués en vertu de l'article 60(3) de la Loi LCB de 1996 relatif à la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent par la BBC. » Les évaluateurs se félicitent de cette déclaration.
673. La section 2.4.5.3.6 des LD-Assureurs contient des dispositions similaires à celles des LD-Sociétés internationales.
674. Les sections 4.30 à 4.39 des LD-Comptables traitent des obligations d'identification des partenariats, fiducies, mandataires et associations caritatives. La section 4.30 énonce que pour toutes les entités, il convient avant tout d'identifier les personnes qui disposent du contrôle ultime ou qui exercent une influence significative sur l'activité et ses actifs. Des enquêtes devraient être menées pour confirmer que cette entité existe à des fins commerciales ou économiques légitimes et que les mandants principaux sont identifiables. Les raisons justifiant des modifications de structure ou de propriété des clients devraient être vérifiées. Les LD-Comptables affirment en outre que, dans le cas de partenariats et autres activités non commerciales, les entreprises devraient identifier les principaux directeurs/partenaires et bénéficiaires effectifs. Lorsqu'il est demandé à une entreprise d'agir en qualité d'administrateur ou de commissionnaire, l'identité de toutes les parties – y compris des commissionnaires, de ceux qui ont constitué l'entreprise et des principaux bénéficiaires – devrait être vérifiée. Dans le cas de régimes de retraite professionnelle, l'identité de l'employeur et des commissionnaires principaux devrait être vérifiée. S'agissant des associations caritatives, il devrait être demandé aux autorités nationales pertinentes de confirmer le numéro d'enregistrement de l'association ainsi que son nom et son adresse.
675. Les LD-Avocats contiennent des dispositions identiques.
676. Chypre dispose de deux instruments juridiques en matière de fiducies, en l'occurrence la Loi sur les administrateurs de fiducies de 1955 et la Loi sur les fiducies internationales de 1992. L'article 11 de cette dernière stipule : « Selon les conditions fixées dans l'instrument portant création d'une fiducie internationale et en l'absence d'une ordonnance de divulgation prononcée par un tribunal conformément aux dispositions de la sous-section (2), l'administrateur ou toute autre personne, y compris les fonctionnaires nationaux ou les responsables de la BCC, ne peuvent divulguer à quiconque des informations ou des documents révélant le nom de la personne qui a constitué la fiducie ou des bénéficiaires, lorsque cette personne n'est pas habilitée par la loi à prendre connaissance de ces informations. » Les autorités chypriotes ont indiqué que la grande majorité des prestataires de services aux sociétés et fiducies de Chypre sont des sociétés internationales de services fiduciaires. Elles ont également rappelé aux évaluateurs que les avocats et les comptables sont soumis à la Loi LCB pour diverses activités (voir paragraphe 183). Selon une condition attachée à l'autorisation délivrée aux sociétés internationales de services fiduciaires, la BCC est en mesure de demander et d'obtenir des informations sur les clients et les activités de ladite entreprise, lorsque la société les détient.

677. Les informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle, détenues par une institution financière ou une EPNFD, peuvent être obtenues à des fins d'enquête par la MOKAS, sans ordonnance du tribunal, en invoquant les dispositions de l'article 6(1) de la Loi de procédure pénale, et/ou sur ordonnance du tribunal en se fondant sur les dispositions des articles 45 et 46 de la Loi LCB. La MOKAS a informé les évaluateurs que les informations pertinentes lui avaient été fournies lorsqu'elle avait usé de ses pouvoirs légaux pour requérir des informations.
678. La Méthodologie livre des exemples de mécanismes permettant de satisfaire à la Recommandation 34. Il s'agit entre autres d'un système central d'enregistrement des fiducies, qui n'a pas été adopté à Chypre. Un autre mécanisme suggéré consiste à imposer aux prestataires de services fiduciaires d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives aux fiducies et aux autres constructions juridiques analogues. Les autorités chypriotes ont déjà pris des mesures et se sont fermement engagées à atteindre cet objectif en s'attelant en priorité à l'élaboration d'une législation sur un système de surveillance des prestataires de services aux fiducies. La BCC devrait être désignée comme autorité de surveillance de ces prestataires.
679. S'agissant des fiducies, les autorités chypriotes ont déclaré qu'à Chypre la grande majorité d'entre elles était constituée par des professionnels, par exemple des avocats (en particulier) ou des sociétés internationales de services fiduciaires. Les avocats sont couverts par la Loi LCB pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés mais il reste à promulguer des Lignes directrices à leur intention. Si la Loi ne couvre pas les sociétés internationales de services fiduciaires en matière de fiducies, la BCC a néanmoins publié des lignes directrices. Par rapport aux fiducies, il serait utile que les LD-Courtiers en investissement déclarent expressément que l'identité des constituants et des bénéficiaires devrait être vérifiée. D'autre part, il conviendrait de clarifier les directives en matière d'identification et de vérification de l'ensemble des associations caritatives. Les critères 34.1 et 34.2 ne seront pas pleinement satisfaits tant que la législation prévoyant la surveillance des prestataires de services fiduciaires ne sera pas promulguée et que des inspections sur site n'auront pas été menées dans des cabinets d'avocats. Ces derniers jouent en effet un rôle essentiel dans la constitution et l'administration des fiducies.

#### 5.2.2 Recommandations et commentaires

680. Des mesures positives ont été prises pour réduire le risque potentiel liés aux constructions juridiques pour le système chypriote, y compris l'application de la Loi LCB aux avocats, qui occupent une place significative dans la constitution et l'administration des fiducies à Chypre. Lors de l'examen du respect de la R.34, les évaluateurs ont porté une attention particulière à l'obligation faite ou non aux institutions d'obtenir et de conserver les informations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle et concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des constructions juridiques. À l'heure actuelle, si la Loi LCB ne couvre pas explicitement les prestataires de services fiduciaires, les avocats sont, eux, concernés pour leurs activités de constitution, d'exploitation ou de gestion de fiducies et de structures similaires. Par ailleurs, des lignes directrices ont été promulguées pour les sociétés internationales de services fiduciaires, qui sont soumises à des inspections sur site. Néanmoins, il reste à promulguer des lignes directrices pour les avocats.
681. Les évaluateurs recommandent d'examiner la meilleure façon de satisfaire aux Recommandations de ce rapport quant aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des fiducies et autres constructions juridiques au travers de Lignes directrices et d'introduire un cadre de surveillance des prestataires de services fiduciaires, leur imposant d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces adéquates, exactes et à jour relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des constructions juridiques (critères 34.1 et 34.2 de la Méthodologie).

### 5.2.3 Application de la Recommandation 34

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.34</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les avocats constituent et administrent pour l'essentiel les fiducies. Ces avocats sont couverts par la Loi LCB et les fiducies internationales sont soumises à des lignes directrices imposées par la BCC, mais d'autres prestataires de services fiduciaires ne sont pas couverts ; toutes les institutions ne font pas l'objet d'un contrôle de la mise en œuvre.

## 5.3 ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF (RS. VIII)

### 5.3.1 Description et analyse

682. Les organisations à but non lucratif de Chypre regroupent les associations caritatives, mais aussi des fondations et institutions.

683. Les associations caritatives poursuivant des buts éducatifs, d'alphabétisation, scientifiques ou d'intérêt public peuvent bénéficier d'une licence et être enregistrées en vertu des dispositions de la « Loi sur les organismes de bienfaisance », Chapitre 41, et se voir ensuite délivrer un certificat de constitution. Conformément à l'article 4 de cette Loi, les demandes de certificat d'enregistrement doivent être soumises au « Gouverneur » (désormais Conseil des Ministres) et mentionner, *entre autres* :

- l'objet, les règles et règlements de l'association caritative ;
- une déclaration et un bref descriptif des biens, mobiliers et immobiliers, qui, à la date de la demande, sont possédés, appartiennent ou sont détenus au nom de l'association caritative ;
- les noms et adresses de résidence des administrateurs de l'association caritative.

684. La Loi sur les organismes de bienfaisance ayant été adoptée en 1925 et n'ayant pas été modifiée depuis lors, les équivalents actuels des anciennes autorités coloniales ne sont pas clairement établis. Les évaluateurs ont appris par exemple que la demande est désormais soumise au Conseil des Ministres (dans la pratique à une direction du ministère de l'Intérieur).

685. La procédure d'enregistrement devrait, en principe, s'accompagner d'un examen approfondi de l'historique de l'œuvre caritative, portant au minimum sur ses administrateurs, l'objet de sa constitution et le montant de ses biens. Les autorités chypriotes ont affirmé aux évaluateurs que le procureur général devait être informé de toute question susceptible d'avoir des incidences juridiques.

686. L'équipe d'évaluation a appris que les associations caritatives immatriculées à Chypre étaient relativement peu nombreuses, d'où un contrôle en principe facilité.

687. En vertu des dispositions de la loi susmentionnée, les associations caritatives enregistrées sont dans l'obligation de tenir et de soumettre les comptes de toutes les sommes perçues et règlements effectués :

*« 10. Les administrateurs de toute association caritative constituée en société sont tenus, en vertu de la présente Loi, de comptabiliser ou de faire comptabiliser intégralement et fidèlement dans des livres tenus par eux toutes les sommes reçues ou versées respectivement pour le compte de cette associations caritative, de préparer en fin de chaque année et de transmettre au Secrétaire administratif les documents suivants :*



- (a) le compte des revenus bruts perçus ou qui auraient dû être perçus au bénéfice de l'association caritative au cours de l'année clôturée le 31 décembre ;
- (b) le compte de l'ensemble des soldes de début d'année et de toutes les sommes perçues au nom de l'association caritative au cours de cette même année ;
- (c) le compte de tous les paiements effectués au cours de cette même période ;
- (d) le compte de toutes les sommes dues à ou par l'organisation caritative, certifié de la main d'un ou plusieurs administrateurs de l'association.

11. Le Gouverneur peut ordonner à tout moment que les comptes des administrateurs d'une association caritative constituée en société en vertu de la présente loi soient audités par le Directeur de l'Audit (aujourd'hui l'Auditeur général) ou toute(s) personne(s) qu'il jugera utile de nommer. »

688. Un rapport annuel produit par le Conseil d'administration doit également être transmis au Bureau du procureur général, ainsi qu'au service qui remplit le rôle de l'ex-Gouverneur. Ces comptes sont examinés (par l'Auditeur général). Ce dernier est supposé vérifier l'absence d'irrégularités ou de fraude et procéder à des contrôles par sondage. Les évaluateurs ont appris que l'approbation est en général une procédure formelle et que les autorités chypriotes n'avaient pas connaissance de cas particulier où les comptes ont nécessité l'ouverture d'une enquête.
689. Hormis la soumission des comptes annuels et du rapport au procureur général, les associations caritatives ne font actuellement l'objet d'aucune autre procédure de contrôle. Dans ce contexte, il a été souligné que Chypre était une petite île et que si quelque chose n'allait pas, la police serait rapidement au courant.
690. Comme évoqué précédemment, les organismes à but non lucratif autres que les associations caritatives sont régis par la Loi sur les sociétés et les institutions. Ces institutions – clubs, associations ou fondations – doivent être enregistrées/disposer d'une licence. Le Conseil des Ministres n'est pas impliqué dans ce processus.
691. Les réponses au questionnaire montrent que les comptes des organismes à but non lucratif doivent faire l'objet d'un audit, bien qu'il ait été affirmé sur place que ces organismes ne sont pas tenus de présenter leurs comptes à quiconque.
692. Les évaluateurs ont été informés qu'aucun parti politique n'avait été immatriculé. À certaines occasions, il a été nécessaire de rappeler l'obligation d'immatriculation à des organisations à forte participation étrangère. Cette immatriculation ne peut être refusée et des comptes peuvent être ouverts, mais le ministère de l'Intérieur, le Bureau d'investigation, les services de renseignement chypriotes et la police en sont toujours informés. Aucune ligne directrice officielle n'a été promulguée dans ce domaine à l'intention des institutions financières et autres.
693. Cela étant, il semblerait que ce secteur ait fait l'objet de plusieurs révisions *ad hoc*. Les examinateurs ont appris que, par le passé, un examen de la législation sur l'immatriculation des organisations à but non lucratif avait été entrepris, avec la participation de tous les ministères, mais il a été impossible d'en déterminer la date et les conclusions. Il semblerait qu'il ait été mené en réponse à la RS.VIII, en tant que telle, et les évaluateurs n'ont pas été en mesure de savoir si les résultats avaient été publiés. Par ailleurs, les autorités chypriotes ont indiqué avoir effectué, après le 11 Septembre 2001, plusieurs contrôles approfondis en coopération avec la police et le Bureau du procureur général, pour vérifier au cas par cas les fichiers de toutes les associations caritatives immatriculées et des organismes à but non lucratif à forte participation étrangère. Ils n'ont rien détecté d'anormal.

### 5.3.2 Recommandations et commentaires

694. Quelques actions ont été entreprises dans ce domaine après le 11 Septembre 2001 mais il n'apparaît pas clairement qu'un examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux entreprises susceptibles d'être utilisées afin de financer le terrorisme ait été formellement mené depuis l'introduction de la RS.VIII.

695. Il est recommandé qu'après conduite d'une analyse formelle des menaces que fait peser ce secteur dans son ensemble, les autorités chypriotes examinent le système existant de lois et réglementations dans ce domaine, tant pour les associations caritatives que les organismes à but non lucratif, de manière à évaluer elles-mêmes l'adéquation du cadre juridique actuel (tel qu'exigé par le critère VIII.1).

696. Lors de cet examen, il conviendrait d'étudier la surveillance effective et proportionnelle du secteur des associations caritatives et des organismes à but non lucratif (après première immatriculation), de promulguer à l'intention des institutions financières des lignes directrices sur les risques spécifiques de ce secteur et d'établir l'opportunité et les modalités de mesures complémentaires à la lumière des meilleures pratiques internationales publiées en ce qui concerne la RS. VIII.

### 5.3.3 Application de la RS.VIII

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS. VIII</b>	<b>Partiellement conforme</b>	Si certaines actions ont été entreprises après le 11 Septembre 2001 en matière de contrôle des organismes à but non lucratif à forte participation étrangère, rien ne montre qu'une révision spéciale de la législation relative à ces organismes ait été menée.

## 6 COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

### 6.1 COOPERATION ET COORDINATION AU PLAN NATIONAL (R. 31)

#### 6.1.1 Description et analyse

697. La Recommandation 31 traite de la coopération et de la coordination entre les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les autorités de poursuite pénale, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes.

698. L'article 55 de la Loi LCB dispose que le Conseil des Ministres est tenu d'établir une Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux, composée de représentants :

- (a) de la BCC ;
- (b) des autres autorités de surveillance ;
- (c) du ministère des Finances ;
- (d) du ministère de la Justice et de l'Ordre public ;
- (e) du procureur général ;
- (f) de l'Association des banques commerciales ;
- (g) du Barreau chypriote, de l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre et d'autres organes professionnels que le Conseil des Ministres est susceptible de prescrire ;
- (h) de tout autre organisation ou service que le Conseil des Ministres est susceptible de prescrire.

699. L'Autorité consultative est présidée à l'heure actuelle par le chef de la MOKAS. La MOKAS en assure également le secrétariat.

700. L'article 56 de la Loi LCB dispose que l'Autorité consultative doit :

- informer le Conseil des Ministres de toute mesure prise et de la politique générale appliquée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- conseiller le Conseil des Ministres quant aux mesures complémentaires qui, selon elle, devraient être prises pour une meilleure mise en œuvre de cette loi ;
- promouvoir la République au plan international en tant que pays respectueux des conventions, résolutions et décisions des organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

701. L'Autorité consultative offre aux autorités de LCB/LFT chypriotes l'occasion de discuter des risques potentiels et de cordonner les améliorations à apporter au système LCB/LFT, tant au plan stratégique que pratique. Elle se réunit tous les trimestres. Lors des dernières réunions, elle a débattu des vulnérabilités à l'égard du blanchiment de capitaux, des Recommandations du GAFI, des modifications à apporter à la Loi LCB, des Lignes directrices et de la répartition des DOS. Cette approche est louable. En revanche, il reste à l'Autorité consultative à approfondir son rôle – notamment dans la facilitation d'une plus grande coordination des réponses dans ce domaine, dans le développement d'une analyse plus stratégique des menaces et des vulnérabilités (basée sur des données statistiques affinées) et dans le passage en revue périodique de la performance du système dans son ensemble. À titre d'exemple, alors que la répartition des DOS a été discutée au niveau politique, l'Autorité dans son ensemble n'a pas pris en considération l'analyse des DOS et les implications de cette analyse. L'évaluation s'est déroulée durant une période marquée par d'importantes modifications de la réglementation et les évaluateurs s'attendent à ce qu'après la mise en place du cadre renforcé, l'Autorité consultative développe son approche pour analyser systématiquement les vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du

terrorisme, les informations nécessaires pour mener à bien cette mission et les améliorations à apporter au système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les évaluateurs sont d'avis que l'Autorité consultative pourrait développer utilement certains indicateurs de performance permettant d'évaluer le système de manière globale et de le passer en revue de manière périodique. Pour ce faire, elle aura besoin de disposer de statistiques fiables. Il a été noté dans ce contexte (paragraphe 335) que, de l'avis des évaluateurs, l'Autorité consultative devrait disposer d'une vue globale, complète et stratégique de l'ensemble du traitement « répressif » du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Selon eux (comme évoqué précédemment), l'Autorité consultative doit au minimum connaître le nombre total d'enquêtes, de poursuites et de condamnations par type pour ce qui est du terrorisme et du blanchiment d'argent. S'agissant du blanchiment de capitaux, les évaluateurs recommandent de ventiler les statistiques pour montrer :

- l'infraction sous-jacente (et si elle a été commise au plan national ou international) ;
- pour ce qui est des poursuites, si l'infraction a fait l'objet de poursuites menées indépendamment ou dans le cadre de l'infraction sous-jacente ;
- si les poursuites concernaient le blanchiment de biens propres ou de biens appartenant à des tiers.

702. Les examinateurs estiment également qu'il conviendrait de dresser des statistiques plus complètes en matière d'entraide judiciaire (voir section 6 ci-dessous) que l'Autorité consultative devrait analyser pour évaluer les vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux.

703. Comme discuté précédemment, l'Autorité consultative (ou l'une des autorités de surveillance) pourrait également coordonner les Lignes directrices LCB et en assurer le contrôle qualité. La responsabilité de la coordination n'a pas besoin d'être limitée au secteur financier. Les examinateurs précédents avaient recommandé, par exemple, que les lignes directrices relatives aux responsabilités respectives des divers organes d'application de la loi soient établies par l'Autorité consultative ou la MOKAS. Les questions de coordination telles que celles-ci seraient plus naturellement du ressort de l'Autorité consultative.

704. Les évaluateurs considèrent que l'Autorité consultative doit veiller à ce que le système soit en mesure de lui livrer les meilleures informations possibles sur la réponse LCB/LFT nationale. Ils estiment que, sur un plan général, il est nécessaire de poursuivre les travaux de collecte de données statistiques significatives et fiables dans ce domaine pour soutenir l'Autorité consultative dans sa mission.

705. Concernant d'autres formes de coordination nationale, en 2003, la BCC, la COB, le SCSA et l'ACDCM ont signé un protocole d'accord officialisant la coopération en matière de supervision des conglomérats chypriotes relevant de plusieurs autorités de surveillance. Les responsables des quatre autorités se réunissent au moins quatre fois l'an pour discuter de ces problèmes sur le plan politique. Ces réunions politiques sont complétées par d'autres, où des représentants des autorités de surveillance traitent de sujets techniques. Elles aussi sont organisées quatre fois par an. Ces réunions sont l'occasion de discuter des points faibles et des éventuelles contre-mesures en liaison avec bon nombre des plus importantes institutions financières de Chypre.

706. L'article 27(1) de la Loi bancaire stipule que la BCC peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de surveillance compétentes du secteur bancaire, de l'assurance ou du marché boursier, tant chypriotes qu'étrangères.

707. En vertu de l'article 41H(2) de la Loi sur l'ACDCM, le secret impose que les informations confidentielles obtenues par une personne dans l'exercice de ses fonctions soient communiquées aux autres autorités compétences de la République, y compris la BCC, à la

condition expresse qu'elles aient trait à des questions relevant de leurs compétences officielles. Selon l'article 41H(3) de la Loi sur l'ACDCM, rien ne saurait empêcher les autorités susmentionnées de communiquer les informations aux autorités d'un autre pays en réponse à une demande justifiée.

708. L'article 33 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse confère à la COB la possibilité de collecter les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités statutaires. Cet article dispose que la COB est habilitée à divulguer des informations à d'autres autorités compétentes de Chypre si elles ont trait à des questions relevant de leurs responsabilités statutaires.

709. L'article 196 de la Loi sur les services d'assurance dispose que le Surintendant des assurances est habilité à collecter les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Si l'article 7 de la Loi autorise la divulgation des informations à d'autres autorités publiques responsables de la supervision des systèmes de paiements, elle ne contient pas de disposition similaire à celle de l'article 31 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse. L'article 7 permet également la divulgation d'informations à la BCC, au ministère des Finances et à la Bourse de Chypre, à des fins de contrôle préventif. Néanmoins, la divulgation d'informations confidentielles à d'autres autorités nationales n'est pas indispensable pour coopérer ou coordonner les politiques et les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

710. Les évaluateurs considèrent que Chypre se conforme à la Recommandation 31.

#### 6.1.2 Recommandations et commentaires

711. Les autorités chypriotes ont effectué un travail louable en fédérant les autorités compétentes autour du cadre LCB. Les évaluateurs invitent néanmoins instamment :

- l'Autorité consultative à faciliter une plus grande coordination des réponses LCB/LFT par les autorités compétentes, à examiner systématiquement les points faibles, à évaluer régulièrement la performance du système dans son ensemble en se fondant sur des indicateurs stratégiques et à faire le point sur les données statistiques dont elle a besoin pour conduire ses activités afin de renforcer le système LCB/LFT ;

#### 6.1.3 Application de la Recommandation 31

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.31</b>	<b>Conforme</b>	

## 6.2 CONVENTIONS ET RESOLUTIONS SPECIALES DES NATIONS UNIES (R. 35 ET RS. I)

### 6.2.1 Description et analyse

712. Chypre a signé et ratifié la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999 ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990, qui sont toutes mises en œuvre dans la législation chypriote.

713. Comme discuté en liaison avec la RS.III ci-dessus, Chypre a également mis en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, par ex. S/RES/1267(1999) et S/RES/1373(2001).
714. Comme évoqué précédemment, la mise en œuvre des Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies a soulevé quelques problèmes. Hormis la décision promulguée par le Conseil des Ministres, il semble en effet ne pas exister de législation nationale spécialement conçue pour la mise en œuvre de ces résolutions. Les arguments de Chypre pour faire usage des dispositions légales existantes (discutés en détail précédemment) ne sont pas jugés suffisants pour régler pleinement tous les problèmes juridiques y afférents.
715. L'article 18 (1)(b) de la Convention des Nations Unies suppose de mettre en place des mesures imposant aux institutions et autres professions impliquées dans des opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour vérifier l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi que des clients au bénéfice desquels des comptes sont ouverts, de prêter une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations suspectées d'être liées à des activités criminelles. À cet effet, les États parties doivent envisager :
- (i) d'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables auteurs de ces opérations ;
  - (ii) de prendre, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
  - (iii) d'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;
  - (iv) d'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.
716. Les articles 58 à 67 de la Loi LCB et/ou les Lignes directrices LCB sous-jacentes couvrent les institutions financières et les EPNFD tenues de respecter les dispositions spéciales de la loi, l'identification des clients, le traitement des soupçons et la conservation des documents. L'article 27 de la Loi LCB couvre le non-signalement, alors que l'article 26 traite des protections disponibles en cas de violation de toute restriction à la divulgation d'informations.

#### 6.2.2 Recommandations et commentaires

717. Les mêmes commentaires que ceux formulés aux paragraphes 284-288 ci-dessus concernant la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies s'appliquent ici.



### 6.2.3 Application des Recommandations du GAFI

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.35</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.I</b>	<b>Généralement conforme</b>	Il n'existe pas encore de système efficace et complet permettant aux institutions financières de geler sans délai les actifs des personnes désignées, ni de procédures connues du grand public pour être retiré de ces listes.

## 6.3 ENTRAIDE JUDICIAIRE (R. 32 ET 36 A 38, RS. V)

### 6.3.1 Description et analyse

#### *Entraide judiciaire règles générales*

718. En plus des Conventions de Vienne, Palerme et Strasbourg déjà évoquées, Chypre a également ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 [Convention STE 30] et son deuxième protocole additionnel en 2000 [STE 182] alors que la législation nationale pertinente permettant la mise en œuvre de cette Convention (Loi N°23 (1) / 2001), est entrée en vigueur le 9 mars 2001. Il n'existe pas de loi séparée sur l'entraide judiciaire.

719. Le ministère de la Justice et de l'Ordre public est l'autorité centrale pour l'exécution des commissions rogatoires internationales. Il a créé une unité spéciale afin d'améliorer et d'accélérer la coopération internationale. Sur le plan pratique, l'exécution des commissions rogatoires en matière de blanchiment de capitaux et notamment d'identification, de gel ou de confiscation des biens blanchis et des instruments relève principalement de la CRF, mais quelques requêtes sont également exécutées par la police (lorsqu'elles concernent également les preuves ou des informations relatives à l'infraction sous-jacente), et la répartition précise des responsabilités dans ce domaine reste floue.

720. L'éventail des mesures d'entraide judiciaire possibles est très large : la production, la perquisition et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière), la collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes, la fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve (dans la pratique, les copies des documents sont fournies immédiatement aux autorités étrangères, alors que les originaux ou les copies certifiées font l'objet d'un envoi officiel ultérieur) ; et l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis. Au cours de l'exécution de la commission rogatoire, les autorités chypriotes autorisent systématiquement les enquêteurs ou les procureurs étrangers à participer aux actions menées à Chypre.

721. L'entraide judiciaire entre les autorités chypriotes et les autorités d'autres pays n'est pas interdite et n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle est subordonnée à l'existence d'une double incrimination, mais aucune interprétation stricte de ce principe n'est faite. Au besoin, les infractions sont interprétées de manière très large, ce qui dans la pratique ne devrait poser aucun problème, notamment pour les mesures moins intrusives et non contraignantes.

722. Les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas refusées au seul motif que l'infraction est

également considérée comme portant sur des questions fiscales. Au cours de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, la notion de secret et de confidentialité ne pose aucun obstacle. La Loi bancaire, par exemple, dispose que le secret imposé aux informations relatives à des comptes bancaires doit être levé lors d'enquêtes menées par une autorité, y compris dans le cadre de demandes formulées par une autorité étrangère. Par ailleurs, la Loi LCB habilite la CRF et la police à obtenir des ordonnances de divulgation de la part des tribunaux, y compris dans le cadre de l'exécution de demandes formulées par un pays étranger (voir ci-dessus).

723. Les tableaux ci-dessous récapitulent en détails les demandes d'entraide judiciaire formulées au titre de la Convention de 1959 [STE 30] et de la Convention de Strasbourg [STE 141]. Les informations statistiques livrées à propos de la Convention de 1959 n'indiquent pas si les demandes ont trait à des affaires de blanchiment de capitaux. Les deux tableaux ci-dessous concernant la Convention 141 montrent que les demandes formulées ou reçues au titre de cette convention ont été exécutées nettement plus rapidement.

		Traité concerné			Exécution de la demande		Durée requise		Nature des demandes		
		Convention de 1959	Convention de Strasbourg de 1990	Autre	Accordée	Refusée	Min.	Max.	Mesures d'enquête	Mesures provisoires	Ordonnances de confiscation
2001	Formulées	3			Toutes		4 mois		oui		
	Reçues										
2002	Formulées	24				4	5 mois		oui		
	Reçues										
2003	Formulées	15				2	5 mois		oui		
	Reçues										
2004	Formulées	25				5	6 mois		oui		
	Reçues										

Commentaires :

Raisons du refus : des informations complémentaires étaient demandées et n'ont pas été fournies ou l'assignation à comparaître n'est pas arrivée à temps.

Infractions sous-jacentes typiques concernant des affaires de blanchiment de capitaux par an : falsification, émission de faux documents, obtention de biens pour des raisons fallacieuses, vol etc.

		Traité concerné			Exécution de la demande		Durée requise (semaines)		Nature des demandes		
		Convention de 1959	Convention de Strasbourg de 1990	Autres	Accordées	Refusées	Min	Max.	Mesures d'enquête	Mesures provisoires	Ordonnances de Confiscation
2001	Formulées										
	Reçues	63		Toutes			20	32	Oui		
2002	Formulées										
	Reçues	89		Toutes			22	30	Oui		
2003	Formulées										
	Reçues	120				8	22	30	Oui		
2004	Formulées										
	Reçues	137				7	20	32	Oui		

Commentaires :

Raisons du refus :

- Des précisions supplémentaires avaient été demandées et n'ont pas été fournies.
- Informations concernant des sociétés/banques de la partie occupée de Chypre.
- Des demandes de collectes de preuves ont été refusées car la personne ne résidait plus à Chypre.

Infractions sous-jacentes typiques concernant des affaires de blanchiment de capitaux, par an, et autres circonstances importantes : défaut de versement de la TVA, fraude, demandes d'informations pour des sociétés immatriculées à Chypre

		Traité concerné			Exécution de la demande		Durée requise (semaines)		Nature des demandes		
		Convention de 1959	Convention de Strasbourg de 1990	Autres	Accordées	Refusées	Min.	Max.	Mesures d'enquête	Mesures provisoires	Ordonnances de Confiscation
2001	Formulées		7				16	22			
	Reçues		13		Oui		12	20	Oui		
2002	Formulées		5				12	20			
	Reçues		11		Oui		6	20	Oui		
2003	Formulées		1				12	20			
	Reçues		6			1*	15	22	Oui		
2004	Formulées										
	Reçues		4		Oui	7	16	22	Oui		

Commentaires :

Raisons du refus : les faits décrits dans la demande n'avaient pas de lien avec l'infraction réelle mentionnée.

Infractions sous-jacentes typiques concernant des affaires de blanchiment de capitaux, par an, et autres circonstances importantes : trafic de stupéfiants, suspicion de blanchiment et détournement de biens d'autrui, fraude, abus de confiance

**Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,**

**1990**

Année	Nombre de demandes <b>REÇUES</b>	Exécution accordée / refusée	Durée moyenne requise pour l'exécution (semaines)	Nature de l'infraction	Nature de l'enquête
2001	13	Toutes	12-20	*Possession de drogue *Suspicion de blanchiment de capitaux par la voie de sociétés offshore *Détention/Usage de produits d'une infraction pénale	Investigation
2002	11	Toutes	16-20	*Blanchiment des produits du trafic de stupéfiant *Légalisation (blanchiment) des produits d'activités criminelles *Escroquerie	Investigation
2003	6	Toutes	15-22	*Évasion fiscale	Investigation
2004	4	Toutes	16-22	*Évasion fiscale	Investigation
Année	Nombre de demandes <b>TRANS-MISES</b>	Exécution accordée / refusée	Durée moyenne requise pour l'exécution (semaines)	Nature de l'infraction	Nature de l'enquête.
2001	7	Toutes	16-22	Blanchiment de capitaux	
2002	5	Toutes	12-20	Blanchiment de capitaux	
2003	1	Toutes	12-20	Blanchiment de capitaux	
2004					



## ***Confiscation / Gel***

724. L'exécution de toute demande émanant d'un pays étranger et concernant le gel de produits, y compris les ordonnances de confiscation et les ordonnances de restriction étrangères, peuvent être exécutées de deux manières différentes. La MOKAS a la possibilité de demander à un tribunal chypriote de rendre une ordonnance de saisie ou de restriction nationale en se fondant sur les articles 14 ou 15 de la Loi LCB. Dans le cas d'une ordonnance d'un tribunal étranger, la MOKAS peut aussi en demander l'enregistrement par un tribunal chypriote en vue de son exécution. Des règles spéciales concernant la procédure d'enregistrement et d'exécution sont fixées par les articles 37-42 de la Loi LCB. Cette procédure d'enregistrement confère à l'ordonnance les mêmes effets que si elle avait été rendue par un tribunal compétent à Chypre. Dans l'exercice de ces pouvoirs, le tribunal est lié par la constatation des faits figurant dans le jugement prononcé dans le pays étranger concerné.
725. L'enregistrement d'une décision en vue de son exécution est limité aux ordonnances étrangères rendues au titre de certains traités internationaux, dont les plus importants sont les Conventions de Vienne et de Strasbourg. En l'absence de disposition spécifique sur le financement du terrorisme, l'exécution des demandes étrangères relatives à une infraction de financement du terrorisme sui generis ne peut se faire que selon la première procédure décrite ci-dessus (la CRF déposant une demande auprès d'un tribunal chypriote).
726. La législation chypriote ne contient aucune disposition qui permettrait l'exécution à Chypre d'ordonnances de confiscation étrangères à caractère non pénal.

## ***Partage d'actifs***

727. Chypre satisfait au critère 38.5 dans la mesure où le pays peut partager avec d'autres les actifs confisqués lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions opérationnelles coordonnées. La disposition pertinente se trouve à l'article 39 (3) de la Loi LCB :

*« Lorsque l'ordonnance étrangère concerne la confiscation de produits ou de biens, ces produits ou biens peuvent, après exécution de ladite ordonnance, être répartis entre les autorités compétentes du pays étranger et de la République de Chypre. »*

728. Au moment de la visite sur place, les actifs saisis étaient intégrés au budget de l'État. Dans ces conditions, le critère 38.4 n'était pas totalement rempli. Néanmoins, peu après la visite sur place (en mai 2005), un fonds spécial a été créé dans le cadre du budget de la République avec l'approbation du ministère des Finances. Les actifs saisis doivent être versés à ce fonds, y compris ceux partagés avec des autorités étrangères, et peuvent servir aux fins prévues au critère 38.4.

## ***Financement du terrorisme***

729. S'agissant du financement du terrorisme, il n'est prévu aucune exception à l'application des règles précitées. Le financement du terrorisme constituant une infraction aux termes de la législation chypriote, les principes normaux régissant l'entraide judiciaire s'appliquent. Néanmoins, les problèmes évoqués au sujet de l'infraction nationale actuelle de financement du terrorisme pourrait limiter sérieusement l'entraide judiciaire lorsque la double incrimination est requise<sup>20</sup>.

---

20. Voir note de bas de page 10 au paragraphe 236 concernant la Loi portant modification de la Loi de Ratification [18 (111)/2005.]

### 6.3.2 Recommandations et commentaires

730. Des statistiques complètes, détaillées et précises doivent être tenues sur l'entraide judiciaire au titre de la LCB/LFT, ce qui facilitera l'analyse stratégique, l'identification des problèmes d'efficacité/de temps de réponse et l'exécution de tout ou partie des demandes. Il est important d'être en mesure d'identifier le pays qui est à l'origine de la demande, la nature de la demande (y compris le secteur sur lequel portent les informations souhaitées), afin que les autorités chypriotes évaluent pleinement leurs points faibles en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'Autorité consultative devrait avoir accès à ces informations.

731. Il ressort de la formulation de la Loi LCB que les procédures qui y sont établies concernent uniquement les demandes émanant des pays parties aux Conventions de Vienne et de Strasbourg. En l'absence de traité bilatéral avec un autre pays, il est supposé que Chypre doit engager ses propres poursuites pour permettre la confiscation de biens dans les situations non couvertes par les Conventions de Vienne et de Strasbourg. Une procédure impliquant que l'affaire soit portée devant un tribunal local sur la base de preuves étrangères est fondamentalement moins efficace que si l'État requis se satisfait d'une ordonnance rendue par un tribunal étranger et se contente de lui donner effet (comme c'est globalement le cas avec les procédures mentionnées aux articles 37-42 de la Loi LCB). Les autorités chypriotes pourraient envisager une législation nationale plus générale pour couvrir l'exécution des ordonnances étrangères.

### 6.3.3 Application des Recommandations du GAFI

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons présentées dans la section 6.3 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.32</b>	<b>Généralement conforme</b>	Absence de statistiques complètes et détaillées sur les questions d'entraide judiciaire. Les dossiers de BC/FT ne contiennent pas d'informations suffisantes permettant de déterminer si des demandes formulées ou reçues sur la base d'un traité autre que la Convention de Strasbourg [141] concernent des affaires de blanchiment de capitaux.
<b>R.36</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les problèmes de définition de l'infraction nationale de financement du terrorisme pourraient sérieusement limiter l'entraide judiciaire fondée sur la double incrimination, bien que ces problèmes aient déjà été identifiés par les autorités chypriotes au moment de la visite sur place.
<b>R.37</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R.38</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.V</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les problèmes de définition de l'infraction nationale de financement du terrorisme pourraient sérieusement limiter l'entraide judiciaire fondée sur la double incrimination, bien que ces problèmes aient déjà été identifiés par les autorités chypriotes au moment de la visite sur place.

## 6.4 EXTRADITION (R. 32, 37 ET 39, RS. V)

### 6.4.1 Description et analyse

732. Les règles d'extradition sont énoncées dans la Loi sur l'extradition des délinquants en fuite n° 97 de 1970 et dans la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE n° 133(I) de 2004. Chypre a également ratifié la Convention relative

à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (Loi de ratification 11(III) de 2004.)

733. En vertu de l'article 5 de la Loi sur l'extradition des délinquants en fuite, les personnes retrouvées à Chypre peuvent être extradées aux fins de poursuites pénales si, sur un plan général, l'acte ou l'omission constituant l'infraction répond aux exigences de la double incrimination. Néanmoins, en présence d'un traité d'extradition avec le pays étranger concerné, les infractions prévues dans le traité peuvent donner lieu à extradition sans égard pour la double incrimination.
734. Par ailleurs, il est clairement défini à l'article 69 de la Loi LCB « *[qu']une infraction principale peut constituer une infraction aux fins d'extradition de délinquants en fuite en vertu de la loi concernée* ». Cela signifie que le blanchiment de capitaux et toute infraction sous-jacente y afférente sont considérés comme des cas d'extradition aux termes de la législation chypriote.
735. La Constitution de Chypre empêche l'extradition des ressortissants nationaux. Toutefois, en vertu des dispositions du Code pénal (article 5), les citoyens peuvent faire l'objet de poursuites à Chypre pour des infractions commises à l'étranger si l'acte ou l'omission constituant l'infraction répond aux exigences de la double incrimination et si l'infraction est punissable à Chypre d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Ces exigences ont toutes les chances d'être satisfaites dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, compte tenu des formulations très larges de ces délits dans la législation chypriote. En cas de poursuites nationales de ce type, les autorités chypriotes cherchent l'assistance nécessaire, pour l'essentiel des preuves, auprès de la juridiction du pays où l'infraction a été commise.
736. L'extradition entre États membres de l'Union européenne repose sur le mandat d'arrêt européen, mis en œuvre par la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE.
737. À réception d'un mandat d'arrêt européen, la personne retrouvée à Chypre peut être arrêtée et livrée en vue de poursuites pénales ou de l'exécution d'une condamnation dans le pays requérant. La personne recherchée peut être livrée sans vérification de la double incrimination, requise dans les autres cas, pour les infractions énumérées à l'Annexe de la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE. La liste contient expressément les infractions de blanchiment de capitaux (« blanchiment des produits du crime »). Si, pour les infractions énumérées à l'annexe I, la sanction prévue par la législation de l'État requérant est inférieure à trois ans d'emprisonnement, ou si l'infraction n'est pas mentionnée dans la liste, le principe de double incrimination continue de s'appliquer.
738. Les citoyens chypriotes ne seront pas extradés en vue de l'exécution de peines d'emprisonnement ou d'ordonnances de mise en détention si cette exécution est prise en charge par les autorités chypriotes. Pour les poursuites pénales proprement dites, les ressortissants nationaux peuvent être extradés dans la mesure où il est garanti qu'après avoir été entendus, ils seront renvoyés à Chypre pour l'exécution de la peine infligée dans l'État requérant.
739. L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée, *inter alia*, si le mandat a trait à des infractions commises partiellement ou en intégralité sur le territoire de Chypre.
740. Conformément à la législation susmentionnée, des échéances sont fixées au niveau européen à chaque stade de la procédure. Il en va de même dans la législation générale (Loi sur l'extradition des délinquants en fuite) en liaison avec les procédures à suivre pour l'exécution de telles requêtes. (L'article 12 de la Loi sur l'extradition des délinquants en fuite ou l'article 23 de la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE contiennent des dispositions pertinentes à ce titre.)
741. S'agissant de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la législation prévoit

également une procédure d'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition (c.f. article 19 de la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE).

742. Pour le financement du terrorisme, aucune exception n'est prévue pour l'application des règles susmentionnées. Le financement du terrorisme étant érigé en infraction aux termes de la législation chypriote, les principes ordinaires d'entraide judiciaire s'appliquent. Il convient de noter que la liste annexée à la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE mentionne l'infraction de terrorisme, mais pas de financement du terrorisme en tant que délit *sui generis*.

#### Recommandations et commentaires

743. Les tableaux ci-dessous ont été communiqués par les autorités chypriotes couvrant les requêtes d'extradition transmises et reçues (et les demandes de mandat d'arrêt européen qu'elles ont reçues). Il en ressort qu'aucune personne n'a été extradée (ou livrée) par ou aux autorités chypriotes en liaison avec ces infractions. La durée moyenne nécessaire pour une extradition dans d'autres domaines reposant sur la Convention européenne semble satisfaisante et les examinateurs estiment que le système fonctionne correctement.

### CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION – 1957

#### Demands reçues

Année	Nombre de demandes reçues	Nature de la demande	Délai moyen avant extradition	Nombre de demandes ayant donné lieu à extradition	Résultat
2001	8	Escroquerie, contrefaçon, meurtre	4 mois	1	*Non retrouvé à Chypre (2) *Transfert volontaire
2002	7	Détournement de fonds, escroquerie, fraude fiscale, contrefaçon	4 mois	1	*Retrait de la demande d'extradition * Transfert volontaire
2003	15	Escroquerie, vol, voies de fait, trafic de stupéfiants	3-4 mois	2	* Non retrouvé à Chypre
2004	5	Fraude fiscale, escroquerie, traite d'êtres humains	4-5 mois	–	* Non retrouvé à Chypre (2)

#### Demands effectuées

Année	Nombre de demandes	Résultat
2001	1	- Retour volontaire à Chypre
2002	1	- Extradition réussie vers Chypre

2003	3	- 1 fugitif non retrouvé - 1 retour à Chypre - 1 extradition non exécutée
2004	3	- 2 demandes abouties d'extradition vers Chypre - 1 procédure d'extradition en cours

	Pays	Résultat
1	Suède	Les autorités suédoises ont annulé la procédure d'extradition.
2	Danemark	Transfert volontaire vers le Danemark.
3	Grèce	MAE exécuté - Transfert vers la Grèce

#### 6.4.3. Application des Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 6.4 justifiant la notation globale de conformité
<b>R.32</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les statistiques ont été fournies sur la demande des évaluateurs. Il semble que les autorités chypriotes n'aient pas pu en disposer plus tôt pour vérifier l'efficacité du système.
<b>R.37</b>	<b>Généralement conforme</b>	À la date de la visite, il était impossible d'extrader ou de poursuivre des ressortissants chypriotes impliqués dans des infractions de financement du terrorisme, même si ce problème était déjà connu à cette date.
<b>R.39</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS.V</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les problèmes liés à la définition de l'infraction de financement du terrorisme tendent à restreindre les possibilités en matière d'extradition, bien que ce problème ait déjà été identifié au moment de la visite sur place <sup>21</sup> .

## 6.5 AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE (R.32 ET 40 – RS.V)

### 6.5.1 Description et analyse

744. Les autorités chypriotes compétentes s'efforcent d'offrir la coopération internationale la plus large possible à leurs homologues d'autres pays.

745. Parallèlement aux demandes formelles d'entraide judiciaire et d'extradition basées sur des conventions internationales, Chypre a conclu des accords bilatéraux avec de nombreux pays. Ces accords prévoient l'échange d'informations, la remise de documents probatoires, l'exécution de mandats, etc. Ils couvrent toutes sortes d'activités criminelles, notamment le blanchiment de capitaux.

746. Les autorités policières échangent directement des informations avec leurs homologues d'autres pays, par le biais d'Europol et d'Interpol. Il n'existe aucune statistique disponible sur le degré d'aide internationale informelle dont peut bénéficier la police.

21. La loi a été modifiée le 22 juillet 2005 afin de prendre en compte le cas des nationaux chypriotes.

## La MOKAS

747. La MOKAS a signé des protocoles d'accord avec les CRF de Belgique (CTIF / CFI), de France (TRACFIN), de Slovénie (OMLP), de la République tchèque (FAU), d'Israël (IMPA), d'Irlande, de Malte (FIAU), d'Australie (AUSTRAC), de Pologne (GIIF), d'Ukraine (SDFM), d'Albanie (DCFAML), du Canada (FINTRAC), de Russie (FMC), des États-Unis (FINCEN) et d'Afrique du Sud.
748. Dans toutes ses activités, la MOKAS tient compte de la « Déclaration de mission » du Groupe Egmont et de ses « Principes » pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier en matière de blanchiment de capitaux.
749. La MOKAS coopère et échange des informations avec toutes les CRF étrangères, qu'elles soient de nature judiciaire, policière ou administrative, conformément aux dispositions de l'article 54(1) de la Loi LCB. Les échanges d'information sont effectués sur demande ou spontanément. De plus, en tant que membre de l'Union européenne, Chypre est liée par la Décision du 17 octobre 2000 stipulant que les États membres sont, entre autres, tenus d'instituer un cadre juridique autorisant la coopération directe entre les différentes unités de lutte contre le blanchiment de capitaux, quelle que soit leur nature.
750. La MOKAS est également habilitée à demander à une institution financière d'ajourner une transaction pendant un certain temps, si les enquêtes ou examens effectués en coopération avec une CRF étrangère l'exigent.
751. La condition de l'échange d'informations entre la CRF de Chypre et ses homologues étrangères est le principe de réciprocité. Le consentement de la CRF chypriote est nécessaire pour qu'une CRF étrangère diffuse aux autorités de pays tiers (notamment aux autorités de poursuite) toute information qui lui aurait été communiquée, à des fins d'enquête.
752. Les demandes d'information ne sont pas rejetées, même lorsqu'elles sont considérées comme relevant aussi du domaine fiscal. Les échanges d'information sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les informations similaires de source nationale.
753. La MOKAS est à même d'échanger des informations avec des CRF non encore membres du Groupe Egmont. De plus, elle échange des informations avec les autorités policières d'autres pays. Dans la pratique, la MOKAS fait savoir aux autorités sollicitées le but de sa demande de renseignement, en leur donnant un résumé des soupçons qui la motivent.
754. Les statistiques suivantes ont été fournies aux évaluateurs, concernant les demandes d'information émises et reçues par la MOKAS.

	Demandes émises par la MOKAS	Demandes reçues par la MOKAS
2001	17	88
2002	66	118
2003	94	130
2004	68	155

755. Les autorités chypriotes ont également indiqué que la MOKAS s'adresse de manière spontanée aux autorités étrangères, mais aucune statistique n'est disponible sur la fréquence de ces demandes.



## BCC

756. L'article 27(1) de la Loi bancaire stipule que la BCC peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de surveillance compétentes du secteur bancaire, de l'assurance ou du marché boursier, tant chypriotes qu'étrangères. Selon l'article 25(2) de la Loi bancaire, la BCC peut exiger d'une banque certains renseignements dans un délai spécifié par elle. La BCC a signé des protocoles d'accord avec les banques centrales et/ou nationales de Russie, de Bulgarie, de Biélorussie, d'Ukraine, de Yougoslavie, de Roumanie, de Slovaquie, de Tanzanie, de Jordanie et de Grèce. De plus, huit protocoles d'accord sont en cours de négociation. Rien ne s'oppose à des échanges d'informations entre la Banque centrale chypriote et d'autres autorités de surveillance nationales et étrangères.
757. La BCC et la législation qu'elle est chargée de faire appliquer sont conformes à la Recommandation 40.

## COB

758. L'article 33 de la Loi sur la Commission des opérations de bourse autorise la COB à requérir et à recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions statutaires. Les intéressés sont censés fournir des informations complètes, exactes et en temps voulu. S'ils ne fournissent pas les informations exigées, ils s'exposent à des sanctions administratives. L'article 30 de la Loi autorise la COB à coopérer spontanément ou sur demande avec les autorités de surveillance chargées à l'étranger de missions semblables. L'article 143 de la Loi sur les organismes de placement collectif en valeur immobilière (OPCVM) octroie également à la COB le droit de collecter les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions légales, tandis que l'article 5 l'autorise à coopérer avec d'autres autorités, chypriotes ou étrangères.
759. La COB attache une grande importance à la coopération avec ses homologues étrangers. Elle a signé le protocole d'accord du CERVM (Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs immobilières) et a demandé à devenir signataire du Protocole d'accord multilatéral relatif à la consultation, à la coopération et à l'échange d'information de l'OICV – la COB figure actuellement à l'Annexe B de ce protocole d'accord, qui contient la liste des pays souhaitant en être signataires.
760. En comparaison, peu de demandes d'entraide ont été reçues de la part d'autorités de contrôle étrangères mais elles ont bénéficié d'un haut degré de priorité. La COB souhaite voir les autres autorités de contrôle répondre à ses demandes avec autant de zèle qu'elle répond aux leurs. Elle a signé des protocoles d'accord avec des pays vers lesquels les entreprises chypriotes se tournent pour leurs investissements, notamment la Roumanie, la Grèce, le Portugal, Malte, l'Allemagne, l'Égypte, la Slovaquie, la Hongrie, l'Autriche et la République tchèque.
761. La COB et les dispositions légales qu'elle est chargée de faire appliquer sont conformes à la Recommandation 40.

## SCSA

762. L'article 196 de la Loi sur les services d'assurance autorise le Surintendant des assurances à recueillir les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à adresser à cette fin des demandes d'assistance par écrit. L'article 6 de la loi dispose que le Surintendant des assurances peut coopérer avec des autorités de surveillance étrangères exerçant des fonctions similaires et échanger les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'article 7 ajoute que le respect de la confidentialité imposée au Surintendant n'interdit pas l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays membres de l'UE et de l'EEE. De fait, le Surintendant des

assurances a confirmé que l'échange spontané d'informations avec toutes les autorités de contrôle de l'UE et des États non membres de l'UE ni de l'EEE est autorisé dans la mesure où le Surintendant n'a pas de raison de douter de la validité de la demande d'informations.

763. L'article 7 déclare ensuite que le Surintendant peut conclure des accords de coopération avec des contrôleurs étrangers, sous réserve du respect des normes de confidentialité. Aucun accord de coopération n'a encore été signé, faute de motif spécifique. Le Surintendant accorde une haute priorité aux demandes d'informations émanant d'autorités de contrôle étrangères. Trois demandes de ce type ont été faites depuis le début de 2004.

764. Le SCSA et les dispositions légales qu'il est chargé de faire appliquer sont conformes à la Recommandation 40.

### 6.5.2 Recommandations et commentaires

765. La MOKAS dispose d'une importante capacité d'échange d'informations et il semble n'y avoir aucun obstacle majeur à un échange d'informations rapide et constructif. Les évaluateurs n'ont pas examiné d'informations sur les délais de réponse aux demandes reçues ni sur le caractère plus ou moins exhaustif de ces réponses, faute de données statistiques sur ces aspects. En tout état de cause, ils n'ont relevé aucun retard injustifié de la part des autorités chypriotes. Il est recommandé aux CRF de conserver, à des fins statistiques, les données détaillées indiquant notamment le nombre de demandes formelles d'information reçues, le temps qu'elles ont mis pour y répondre, si elles ont été en mesure de fournir des informations complètes ou partielles et s'il leur a été impossible de répondre à la demande. Il conviendrait de conserver également les données ayant trait au nombre de communications spontanées d'informations de la part de la MOKAS et au type d'informations concernées.

766. Les autorités chypriotes devraient s'assurer que les organes de surveillance procèdent aussi à des échanges d'informations sur demande (et autre) avec leurs homologues d'autres pays. Il conviendrait de conserver les données statistiques indiquant si les demandes reçues ont pu être satisfaites.

767. Il est recommandé que toutes les données conservées par les autorités compétentes sur ces points soient mises à la disposition de l'Autorité consultative pour évaluation périodique.

### 6.5.3 Application des Recommandations 32, 40 et SR.V

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons propres à la section 6.5 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.32</b>	<b>Généralement conforme</b>	Les données statistiques de la CRF doivent être affinées ; elles devraient inclure le nombre de transmissions d'informations spontanées, préciser si les informations fournies étaient complètes (et indiquer le temps mis pour répondre).
<b>R.40</b>	<b>Généralement conforme</b>	Grande capacité d'échange d'informations de la part de la MOKAS et des instances de régulation financière.
<b>RS.V</b>	<b>Généralement conforme</b>	L'échange d'informations concernant le financement du terrorisme, les actes terroristes et les organisations terroristes est peu pratiqué. Du point de vue légal, le cadre nécessaire à ces échanges est en place puisque la CRF a compétence en la matière. La définition restrictive de l'infraction de financement du terrorisme à Chypre est susceptible de gêner l'échange

		d'informations sur les affaires de financement du terrorisme, qui ne peuvent être poursuivies par la justice chypriote.
--	--	---

## IV. TABLEAUX

**Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI**

**Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT**

**Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI**

<b>Quarante recommandations</b>	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité<sup>22</sup></b>
<b>Systèmes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	Généralement conforme	Bien qu'il existe un fondement juridique solide permettant les poursuites pour blanchiment de capitaux, l'efficacité de la criminalisation de cette infraction pourrait être améliorée de deux façons : en mettant davantage l'accent sur le blanchiment par des tiers, à la fois pour les infractions sous-jacentes commises à l'étranger et sur le territoire national, et en précisant quels éléments de preuves sont nécessaires pour établir l'infraction sous-jacente dans le cadre de poursuites autonomes.
2. Infraction de blanchiment des capitaux – Élément mental et responsabilité des personnes morales	Conforme	
3. Confiscation et mesures provisoires	Conforme	
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	Conforme	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Partiellement conforme	Pas de règle générale d'identification du bénéficiaire effectif sauf dans les LD-Banques ; pas de mesures de DVC requises : 1) à propos des virements électroniques occasionnels, 2) malgré l'exemption des primes d'assurance en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, 3) en cas de doutes au sujet des données d'identification précédemment obtenues ; pas de règle générale dans la législation primaire ou secondaire, sauf dans la Loi bancaire, sur la vérification de l'identité au moyen de documents de source fiable et indépendante et sur le devoir de vigilance constante. En outre, les Lignes directrices LBC autres que les LD-Banques et les LD-STF

22. Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		doivent être renforcées pour ce qui concerne l'identification des structures de propriété et de contrôle ; l'obtention d'informations sur l'objet et le but envisagés de la relation d'affaires ; l'application des exigences DVC aux clients existants ; l'examen de l'opportunité d'effectuer une DOS en cas d'interruption d'une relation d'affaires.
6. Personnes politiquement exposées	Généralement conforme	Pas de dispositions sur les PPE dans les LD-STF, les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales.
7. Relations de correspondant bancaire	Généralement conforme	Aucune ligne directrice en ce qui concerne les « comptes de passage ».
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	Généralement conforme	Aucune disposition relative à l'usage abusif des progrès technologiques.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	Conforme	
10. Conservation des documents	Généralement conforme	La date d'achèvement de toutes les activités en cours au moment où la relation d'affaire a pris fin n'est pas conforme aux prescriptions de la R.10. Pas de définition du niveau d'information minimum en ce qui concerne les compagnies d'assurance.
11. Transactions inhabituelles	Généralement conforme	La recommandation est appliquée pour ce qui concerne les banques. Pas de directive exigeant des institutions financières autres que les banques qu'elles examinent autant que possible le but des transactions complexes importantes et inhabituelles ou des montages financiers inhabituels et consignent les résultats de cet examen par écrit ; pas de directive exigeant que ces résultats soient conservés à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
12. EPNFD - R. 5, 6, 8-11	Partiellement conforme	La Loi LCB ne couvre pas le devoir de vigilance à l'égard du client ni en cas de 1) soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, ni de 2) doute sur des informations obtenues antérieurement sur le client. La législation n'énonce aucune règle générale quant à l'utilisation de documents, données et informations de source fiable et indépendante ou à l'exercice d'une vigilance constante. Il convient de renforcer les Lignes directrices LCB en matière de compréhension de la propriété et de la structure de contrôle du client, d'obtention d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, d'adoption de mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque et d'application des obligations de vigilance aux clients existants, ainsi que d'envisager de faire une DOS pour les relations d'affaires existantes auxquelles il a été mis fin. Par ailleurs, les Lignes directrices ne contiennent aucune disposition relative

		aux PPE ou à l'utilisation abusive des technologies nouvelles. La Loi LCB devrait être modifiée pour stipuler que les pièces relatives aux transactions effectuées doivent être conservées pendant cinq ans après la cessation officielle d'une relation d'affaires.
13. Déclarations d'opérations suspectes	Conforme	
14. Protection et interdiction d'avertir le client	Partiellement conforme	L'interdiction d'avertir le client semble soumise à trop de restrictions. Les « clauses d'exonération » devraient clairement couvrir l'étendue des responsabilités civiles et pénales.
15. Contrôles internes, conformité et audit	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme n'est pas couvert. Le Responsable du contrôle de conformité n'a pas toujours la possibilité d'accéder à l'information en temps voulu. Pas (ou peu) d'obligations imposées en matière de contrôles indépendants pour vérifier le niveau de conformité. Aucune référence dans les LD quant à l'opportunité de formations aux nouvelles méthodes, techniques et tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Aucune disposition spéciale relative à la présélection du personnel.
16. EPNFD - R. 13-15 et 21	Partiellement conforme	L'interdiction d'avertir le client est soumise à trop de restrictions. Les « clauses d'exonération » ne couvrent pas clairement toute l'étendue de la responsabilité civile et pénale. En ce qui concerne la R. 15, il n'existe aucune obligation de formation en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les mécanismes de contrôle ne sont pas nécessairement indépendants. Aucune obligation de formation en matière de lutte contre les nouvelles techniques de blanchiment de capitaux. Le manque de temps ou de ressources est parfois utilisé comme prétexte pour l'absence de formation. La procédure de présélection de personnel ne fait l'objet d'aucune obligation.
17. Sanctions	Partiellement conforme	Une amende administrative de 3.000 CYP maximum ne peut être considérée comme efficace, proportionnée et dissuasive ; aucune sanction n'a encore été imposée. Aucune autorité de surveillance n'a été désignée pour les courtiers en assurances au titre de la Loi LCB.
18. Banques fictives	Généralement conforme	Pas de disposition spécifique sur les institutions correspondantes à l'étranger qui autorisent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
19. Autres formes de déclarations	Conforme	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	Conforme	



21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	Généralement conforme	Ni les LD-Courtiers en investissement, ni LD-Assureurs ni les LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires n'exigent d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec les personnes et pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI ; elles n'imposent pas non plus d'examiner ces relations et ces transactions ni d'établir les résultats de cet examen par écrit.
22. Succursales et filiales à l'étranger	Généralement conforme	Peu d'institutions financières chypriotes disposent de filiales et de succursales à l'étranger et la BCC surveille l'application par les banques chypriotes des normes de LCB dans leurs filiales/succursales. Néanmoins, il serait nécessaire d'introduire une norme générale demandant aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux normes en vigueur à Chypre.
23. Régulation, contrôle et suivi	Généralement conforme	L'approche prudentielle des autorités de surveillance n'inclut pas la lutte contre le financement du terrorisme.
24. EPNFD - régulation, contrôle et suivi	Partiellement conforme	Aucune autorité de surveillance (au autre) n'a été désignée pour ce qui est des agents immobiliers, des négociants en pierres et métaux précieux et des prestataires de services aux sociétés et fiducies.
25. Lignes directrices et retour d'information	Généralement conforme	Bien que le retour d'informations par la MOKAS soit très complet et détaillé, les LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires et EPNFD ne couvrent pas le financement du terrorisme. Aucune ligne directrice à l'intention des prestataires nationaux de services aux sociétés et fiducies ni aux EPNFD.
<b>Mesures institutionnelles et autres mesures</b>		
26. CRF	Conforme	
27. Autorités de poursuite pénale	Généralement conforme	Il existe des autorités de police désignées disposant de la plupart des outils d'enquête mais il serait utile de préciser leurs compétences. Une plus grande attention devrait être accordée aux aspects financiers des crimes importants et de leurs produits, qui devraient être systématiquement examinés au cours de l'enquête ; une certaine réorientation des ressources des services de répression pourrait être nécessaire à cette fin. Une plus grande attention devrait aussi être accordée au blanchiment par des tiers.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de	Conforme	

surveillance		
30. Ressources, intégrité et formation	Généralement conforme	Il est nécessaire d'augmenter les effectifs et de dispenser une formation adéquate et approfondie.
31. Coopération au niveau national	Conforme	
32. Statistiques	Partiellement conforme	Informations statistiques souvent partielles et pas assez détaillées pour permettre une évaluation complète de l'efficacité du système.
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	Généralement conforme	Ce sont les avocats soumis à la loi LCB qui constituent et administrent pour l'essentiel les sociétés, mais tous les organismes (notamment les prestataires de services aux entreprises) ne sont pas tenus par la loi et les Lignes directrices de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle. Tous les organismes ne sont pas soumis à un contrôle de la mise en œuvre.
34. Structures juridiques - bénéficiaires effectifs	Généralement conforme	Les avocats constituent et administrent pour l'essentiel les fiducies. Les avocats sont assujettis à la loi LCB et les sociétés fiduciaires internationales sont régies par les Lignes directrices émises par la BCC, mais d'autres prestataires de service aux fiducies ne sont pas couverts par ces lignes directrices. Tous les organismes ne sont pas soumis à un contrôle de mise en œuvre.
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	Conforme	
36. Entraide judiciaire	Généralement conforme	Les problèmes de définition de l'infraction nationale de financement du terrorisme pourraient sérieusement limiter l'entraide judiciaire fondée sur la double incrimination, bien que ces problèmes aient déjà été identifiés par les autorités chypriotes au moment de la visite sur place.
37. Double incrimination	Conforme	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	Conforme	
39. Extradition	Conforme	
40. Autres formes de coopération	Généralement conforme	Grande capacité d'échange d'informations de la part de la MOKAS et des instances de régulation financière.
<b>Neuf Recommandations spéciales</b>	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Généralement conforme	Il n'existe pas encore de système efficace et complet permettant aux institutions financières de geler sans délai les actifs des personnes désignées, ni de procédures connues du grand public pour être retiré de ces listes.
RS.II Incrimination du	Partiellement	La criminalisation du financement du terrorisme tel

financement du terrorisme	du	conforme	que défini par la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, n'est pas encore tout à fait une réalité : en effet, les infractions commises par des citoyens chypriotes sur le territoire national semblent (par erreur ?) y échapper <sup>23</sup> . Sur ce point, l'article 58 du Code pénal se révèle insuffisant. D'autre part, outre l'incrimination des activités énumérées dans la Convention sur le financement du terrorisme, les pays sont aussi tenus d'incriminer la collecte de fonds dont il est établi qu'ils seront utilisés (à n'importe quelle fin) par une organisation ou un individu terroriste. Chypre n'a pas encore incriminé ce type d'activité.
RS. III	Gel et confiscation des fonds des terroristes	Généralement conforme	Un système détaillé et efficace permettant d'assurer rapidement le gel par toutes les institutions financières des biens des personnes ou entités portées sur les listes de financement du terrorisme et comprenant des procédures portées à la connaissance du public pour examiner le retrait des listes de certaines personnes ou entités n'a pas encore été complètement mis en place.
RS. IV	Déclarations d'opérations suspectes	Conforme	
RS.V	Coopération internationale	Généralement conforme	Les problèmes de définition de l'infraction de financement (par des nationaux) du terrorisme risquent de restreindre gravement l'entraide judiciaire reposant sur le principe de la double incrimination et de limiter les possibilités d'extradition.
RS.VI	Obligations de la LCB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Généralement conforme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de règlement concernant les PPE.</li> <li>• Pas de disposition déterminant quel type d'informations concernant les transactions devrait au minimum être conservées.</li> <li>• Le non-respect des obligations au titre de la RS.VII n'est pas passible de sanctions.</li> <li>• Pas de règle imposant aux sociétés prestataires de services de transfert de fonds d'examiner, dans la mesure du possible, l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et inhabituelles et de consigner les résultats de cet examen par écrit ; pas de disposition leur demandant de conserver ces informations à l'intention des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</li> <li>• Pas d'enregistrement ni de licence nécessaires pour les entreprises (prestataires de services) de transfert de valeurs.</li> <li>• Aucune visite sur place effectuée.</li> </ul>

23. Après la visite sur site du 22 juillet 2005, le Parlement a adopté une loi portant modification de la Loi de ratification qui supprime l'article 9 de cette loi, de sorte que les citoyens chypriotes sont maintenant clairement inclus dans le champ d'application de la loi.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Faible risque dû aux conditions d'octroi des licences.</li> </ul>
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	Conforme	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	Partiellement conforme	Si certaines actions ont été entreprises après le 11 Septembre 2001 en matière de contrôle des organismes à but non lucratif à forte participation étrangère, rien ne montre qu'une révision spéciale de la législation relative à ces organismes ait été menée.
RS.IX Passeurs de fonds	Généralement conforme	La RS.IX.1 n'est pas entièrement appliquée car le système de déclaration ne semble pas couvrir les instruments négociables au porteur.

**Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT**

Les 40 + 9 recommandations du GAFI	Actions recommandées (par ordre de priorité)
1. En général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement de statistiques pertinentes et détaillées sur les résultats en matière d'actions LCB/FT, notamment afin d'effectuer une analyse stratégique des points faibles de Chypre dans ce domaine.</li> </ul>
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étant donné le fondement juridique solide fourni par la Loi LCB, il conviendrait d'accorder une attention accrue à l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux, en mettant pour cela davantage l'accent sur le blanchiment par des tiers à la fois pour les infractions sous-jacentes commises à l'étranger et sur le territoire national, et en précisant quels éléments de preuves sont requis pour établir l'infraction sous-jacente dans le cadre de poursuites autonomes.</li> <li>• Les autorités chypriotes devraient également examiner si les possibilités fournies par la loi en matière de sanction du blanchiment « par négligence » et de mise en cause de la responsabilité des personnes morales sont exploitées au maximum par les autorités répressives et les procureurs.</li> </ul>
Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de remédier à l'importante lacune en matière d'incrimination du financement du terrorisme, il conviendrait d'annuler sans délai l'article 9 de la Loi de ratification ou de le modifier de façon à ce que l'article 2 s'applique aux citoyens chypriotes<sup>24</sup>.</li> <li>• Il conviendrait d'étendre la criminalisation à la collecte de fonds lorsqu'il est connu que ces fonds sont destinés à une organisation terroriste ou à un terroriste particulier, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.</li> <li>• Ces objectifs devraient pouvoir être atteints par la création d'une infraction pénale claire et distincte – concernant le financement du terrorisme – couvrant tous les principaux critères énoncés dans la RS.II et toutes les caractéristiques décrites dans les Notes interprétatives de juin 2004.</li> </ul>
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	Aucune action requise.
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	<p>En ce qui concerne l'absence d'un régime de gel/confiscation étendu et efficace, il est nécessaire de mettre en place un cadre juridique clair, couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les procédures d'examen des demandes de retrait des listes des personnes visées et de déblocage dans les meilleurs délais des</li> </ul>

24. Le 22 juillet 2005, le Parlement a adopté une loi portant modification de la Loi de ratification qui supprime l'article 9, de sorte que cette difficulté ne se pose plus.

	<p>fonds ou autres biens de personnes injustement affectées par le mécanisme de gel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une procédure autorisant l'accès à des fonds ou autres biens gelés mais considérés nécessaires pour couvrir des besoins humanitaires ainsi qu'il est prévu dans la Résolution S / Res / 1452 (2002) ;</li> <li>• une procédure permettant l'examen des mesures de gel par un tribunal.</li> </ul>
La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le temps de traitement d'une DOS liée au blanchiment de capitaux devrait être surveillé.</li> <li>• Une analyse plus détaillée des DOS permettrait d'aider à l'analyse stratégique (par ex. entre le secteur national et le secteur offshore).</li> <li>• Réviser l'article S.26(2)(c) de la Loi LCB en tant que base juridique pour la suspension des transactions.</li> </ul>
Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les compétences en matière d'investigation des divers organes de police gagneraient à être clairement définies.</li> <li>• La MOKAS devrait être informée de toutes les poursuites engagées et condamnations prononcées en matière de LCB/FT ainsi que des caractéristiques de chaque dossier, de manière à ce que l'autorité de contrôle dispose de données statistiques complètes sur la réponse fournie par les autorités répressives.</li> <li>• Il conviendrait de réorienter certaines ressources de la police vers l'investigation financière afin de renforcer ce secteur.</li> <li>• Il importe d'informer les procureurs et les enquêteurs sur le type de preuves recevables par les tribunaux dans les affaires de blanchiment de capitaux par des tiers.</li> <li>• Envisager l'élaboration, peut-être par le procureur général, de lignes directrices en matière de poursuites pour blanchiment par des tiers.</li> </ul>
<b>3. Mesures préventives – Institutions financières</b>	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer les Lignes directrices comme il est indiqué dans le rapport en ce qui concerne notamment le devoir de vigilance à l'égard du client et l'identification du bénéficiaire effectif lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une fiducie.</li> </ul>
Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer les exigences de l'article 27(2) de la Loi bancaire relatives à l'interdiction faite à la BCC de diffuser toute information sur les comptes de dépôts de particuliers.</li> <li>• Faire état clairement dans la législation des pouvoirs des autorités de surveillance (BCC, COB et SCSA) en matière de diffusion d'informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</li> </ul>
Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre des mesures de DVC pour les transferts électroniques inhabituels en cas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme (en dépit de toute dérogation ou applicabilité d'un seuil désigné par la Loi LCB) et de doutes quant à la véracité des</li> </ul>



	<p>informations client déjà obtenues (critères 5.2(c), (d) et (e) de la Méthodologie).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager d’effectuer une DOS à la fin de la relation d’affaires si cette dernière n’était pas conforme aux critères 5.3 à 5.5 (toutes Lignes directrices LCB et critère 5.16 de la Méthodologie).</li> <li>• Modifier la Loi LCB afin d’exiger des institutions financières qu’elles vérifient l’identité de leurs clients au moyen de documents provenant de sources fiables et indépendantes et qu’elles s’assurent que toute personne agissant au nom d’un client est bien autorisée à le faire et vérifient l’identité de cette dernière (critères 5.3 et 5.4(a) de la Méthodologie).</li> <li>• Identifier le bénéficiaire effectif en prenant pour cela des mesures « raisonnables », c’est-à-dire en obtenant des informations pertinentes et/ou de source sûre ; déterminer les contrôleurs financiers des personnes morales et constructions juridiques (critères 5.5 et 5.5.2(b) de la Méthodologie).</li> <li>• Comprendre la propriété et la structure de contrôle du client (toutes les Lignes directrices LCB ; critère 5.5.2(a) de la Méthodologie).</li> <li>• Se renseigner sur l’objet et la nature de la relation d’affaires (LD-Courtiers en investissement, LD-Assureurs, LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires ; critère 5.6 de la Méthodologie).</li> <li>• Exercer une vigilance constante à l’égard de la relation d’affaires (critère 5.7 de la Méthodologie).</li> <li>• Prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à hauts risques (LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires ; critère 5.8 de la Méthodologie).</li> <li>• Déterminer les cas où, parce qu’il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la transaction, les vérifications doivent s’achever après l’établissement de la relation d’affaires ; déterminer les procédures de gestion des risques à mettre en place (critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Obtenir une preuve satisfaisante de l’identité du client au plus tard lors de l’établissement de la relation d’affaires ou déterminer les cas où, parce qu’il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la transaction, les vérifications doivent s’achever après l’établissement de la relation d’affaires ; préciser les procédures de gestion des risques à mettre en place (LD-Banques ; critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Appliquer les exigences pertinentes en matière de devoir de vigilance selon l’importance des risques que présente le client et mettre en oeuvre des mesures de vigilance sur la relation d’affaires aux moments opportuns (LD-STF, LD-Courtiers en investissement et LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires ; critère 5.17 de la Méthodologie).</li> </ul>
(R.6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des règlements concernant les PPE, conformément aux critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie (toutes les Lignes directrices sauf les LD-Banques).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des procédures visant à prévenir l’usage abusif</li> </ul>

(R.8)	des nouvelles technologies (LD-Courtiers en investissement, LD-Assureurs, LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires ; critère 8.1 de la Méthodologie).
(R.9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de recommandation.</li> </ul>
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annuler ou amender l'article 66(3/b) de la Loi LCB, la Section 3.2.3(iii) des LD-Banques, la Section 3.2.3(iii) des LD-Courtiers en investissement et la Section 5 des LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires ; modifier les LD-Assureurs de façon à ce qu'elles mentionnent expressément l'obligation de conserver les données relatives à la relation d'affaires pendant au moins cinq ans après sa fin (critère 10.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Modifier la Loi LCB de façon à imposer aux institutions financières qu'elles soient à même de fournir aux autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission, en temps voulu, les données, informations et documents relatifs à leurs clients, à leurs relations d'affaires et aux transactions effectuées (critère 10.3 de la Méthodologie).</li> </ul>
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il importe d'élaborer à l'intention des secteurs de l'investissement, de l'assurance et du commerce international, des lignes directrices relatives à l'attention spéciale qu'ils devraient accorder aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et aux transactions inhabituelles dépourvues d'objet économique ou licite apparent (critère 11.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Exiger que les institutions financières, dans la mesure du possible, examinent le contexte et l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et des transactions inhabituelles ; leur imposer de consigner les résultats de cet examen par écrit (critère 11.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Modifier les LD-Courtiers en investissement, les LD-Assureurs et les LD-Sociétés internationales/financières/fiduciaires afin qu'ils portent une attention spéciale aux relations d'affaires et opérations avec des personnes ou des pays appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI, qu'ils examinent la nature et le but de ces transactions lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite transparent et qu'ils consignent les résultats de cet examen par écrit à l'intention des autorités compétentes, pour les aider dans leur mission (critères 21.1 et 21.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Faire en sorte que toutes les institutions financières conservent ces informations pendant au moins cinq ans, à l'intention des autorités compétentes (critère 11.3 de la Méthodologie).</li> </ul>
Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19 et 25 – RS.IV et RS.IX)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi devrait exiger expressément que soit conservée la trace de toute tentative d'opération.</li> <li>• Les « clauses d'exonération » devraient clairement couvrir l'étendue des responsabilités civiles et pénales.</li> <li>• L'interdiction d'avertir le client devrait être redéfinie de manière à inclure tous les cas de figure, comme requis par le critère 14.2 de la Méthodologie, sans restrictions arbitraires.</li> <li>• Des efforts en matière de formation et d'élaboration de lignes</li> </ul>

	directrices sont nécessaires pour encourager le signalement des opérations suspectes liées au financement du terrorisme (RS.IV).
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier les Lignes directrices LCB de sorte qu'elles préconisent la mise en place de formations sur la lutte contre le financement du terrorisme (critères 15.1 to 15.4 de la Méthodologie).</li> <li>• Inclure dans les Lignes directrices LCB la possibilité de mettre en place un mécanisme d'audit <u>indépendant</u> pour vérifier le niveau de conformité (critère 15.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Modifier les diverses Lignes directrices, voire la Loi LCB, de manière à exiger des institutions financières la mise en place de procédures de présélection du personnel, afin de s'assurer que des normes élevées sont observées en matière de recrutement (critère 15.4 de la Méthodologie) ;</li> <li>• Faire en sorte que les filiales et succursales étrangères des institutions financières observent des mesures LCB/FT conformes aux exigences en la matière en vigueur à Chypre, ainsi que les recommandations du GAFI (critères 22.1 à 22.2 de la Méthodologie).</li> </ul>
Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation : rôle, fonctions, obligations et compétences (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'égard des institutions financières en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critère 17.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Augmenter les effectifs du SCSA, du BC (Barreau chypriote) et de l'ICPCC ainsi que les ressources techniques du SCSA (critère 30.1 de la Méthodologie) de manière durable.</li> <li>• Fournir des formations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux aux employés du SCSA et aux membres du BC et sur la lutte contre le financement du terrorisme aux agents de toutes les autorités de surveillance (critère 30.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Renforcer la coordination entre les diverses autorités de surveillance (y compris entre les différentes Lignes directrices LCB) et vérifier si elles sont assez nombreuses et leurs fonctions adéquates. Il serait utile de mettre en place un système de contrôle qualité des Lignes directrices.</li> <li>• Désigner une autorité de surveillance des intermédiaires en assurances conforme à la Loi LCB.</li> <li>• Mettre en place un système d'examen effectif (« active vetting ») des candidatures aux postes de contrôleurs financiers, directeurs et managers d'entreprises d'assurances.</li> </ul>
Banques fictives (R.18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une disposition visant spécifiquement à exiger que les institutions financières s'assurent que leurs correspondants à l'étranger ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives (critère 18.3 de la Méthodologie).</li> </ul>
Institutions financières – entrée sur le marché et propriété/contrôle (R.23)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des Lignes directrices LCB ont été élaborées par chacune des autorités de surveillance. Les évaluateurs recommandent de renforcer encore ce cadre en ajoutant des LD transparentes et explicites à l'intention des sous-secteurs n'en disposant pas encore, à savoir les entreprises d'investissement (autres que les courtiers), les intermédiaires en assurances et les entreprises prestataires de services de transfert de valeurs.</li> </ul>

Système de surveillance et de contrôle (R.23 et 29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir des visites sur place de sociétés de transfert de fonds, des assureurs et des intermédiaires en assurances, selon une approche aléatoire et basée sur le risque ; établir un programme formel de visites de ce type en ce qui concerne le secteur de l'investissement (critères 23.4, 23.6 et 29.2 de la Méthodologie).</li> </ul>
Lignes directrices de LCB/FT (R.25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les LD-LCB devraient couvrir les méthodes de financement du terrorisme (critère 25.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Il conviendrait d'élaborer des Lignes directrices à l'intention explicite des intermédiaires en assurances et visant tous les organismes liés au secteur de l'investissement (y compris les gestionnaires d'OPCVM et les investisseurs autres que les courtiers) (critère 25.1 de la Méthodologie).</li> </ul>
Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les recommandations pertinentes ont déjà été prescrites ci-dessus.</li> </ul>
<b>4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées</b>	
Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étendre le champ d'application de l'article 61 de la Loi LCB de manière à inclure les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les notaires, les casinos et les négociants en produits de haute valeur chaque fois que le paiement est effectué en espèces et s'élève à 15.000 euros ou plus (définitions des EPNFD dans la Méthodologie et dans l'article 2(a) de la Directive de l'UE).</li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de vigilance dans le cas de transferts électroniques inhabituels en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (en dépit de toute dérogation ou applicabilité d'un seuil prévus par la Loi LCB) et de doutes quant la véracité des informations client déjà obtenues (critères 5.2(c), (d) et (e) de la Méthodologie) ;</li> <li>• Modifier la Loi LCB afin d'exiger des institutions financières qu'elles vérifient l'identité de leurs clients au moyen de documents provenant de sources fiables et indépendantes et qu'elles s'assurent que toute personne agissant au nom d'un client est bien autorisée à le faire et vérifient l'identité de cette personne (critères 5.3 et 5.4(a) de la Méthodologie).</li> <li>• Identifier le bénéficiaire effectif en prenant pour cela des mesures « raisonnables », c'est-à-dire en obtenant des informations pertinentes et/ou de source sûre ; déterminer les contrôleurs financiers des personnes morales et constructions juridiques (critères 5.5 et 5.5.2(b) de la Méthodologie).</li> <li>• Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (critère 5.7 de la Méthodologie).</li> <li>• Déterminer les cas où, parce qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la transaction, les vérifications doivent s'achever après l'établissement de la relation d'affaires ; déterminer les procédures de gestion des risques à mettre en place (critères 5.13, 5.14 et 5.14.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Annuler ou modifier l'article 66(3/b) de la Loi LCB (critère 10.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Exiger des EPNFD qu'elles soient à même de fournir aux</li> </ul>

	<p>autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission, en temps voulu, les données, informations et documents relatifs à leurs clients, aux relations d'affaires et aux transactions effectuées (critère 10.3 de la Méthodologie).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer la compréhension des structures de propriété/contrôle (critère 5.5.2(a) de la Méthodologie) ;</li> <li>- obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (critère 5.6 de la Méthodologie) ;</li> <li>- prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à hauts risques (critère 5.8 de la Méthodologie) ;</li> <li>- envisager d'effectuer une DOS à la fin de la relation d'affaires si cette dernière n'était pas conforme aux critères 5.3 à 5.5 (critère 5.16 de la Méthodologie) ;</li> <li>- appliquer les exigences pertinentes en matière de devoir de vigilance selon l'importance des risques que présente le client et mettre en œuvre des mesures de vigilance sur la relation d'affaires aux moments opportuns (critère 5.17 de la Méthodologie) ;</li> <li>- mettre en place des règlements concernant les PPE (critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie) ;</li> <li>- mettre en place des procédures visant à prévenir l'usage abusif des nouvelles technologies (critère 8.1 de la Méthodologie) ;</li> <li>- spécifier quelles données et pièces conserver concernant les transactions (critère 10.1. de la Méthodologie).</li> </ul>
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.12 et 16)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accorder une attention spéciale aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et aux types inhabituels de transactions dépourvues d'objet économique ou licite apparent (critère 11.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Dans la mesure du possible, examiner le contexte et l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et ceux des types inhabituels de transactions ; établir les résultats de cet examen par écrit (critère 11.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Conserver ces informations à l'intention des autorités compétentes pendant cinq ans au moins (critère 11.3 de la Méthodologie).</li> <li>• Signaler les transactions effectuées par des personnes ou dans des pays insuffisamment respectueux des recommandations du GAFI ; si ces transactions sont dépourvues d'objet économique ou licite apparent, examiner leur contexte et leur objet, consigner les résultats de cet examen par écrit et les mettre à la disposition des autorités compétentes (critère 21.2 de la Méthodologie).</li> </ul>
(R.13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi devrait exiger expressément que soit conservée la trace de toute tentative d'opération.</li> </ul>
(R.14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les évaluateurs considèrent que les clauses d'exonération ne satisfont pas pleinement le critère 14.1 et recommandent de les modifier de façon à ce qu'elles couvrent clairement l'étendue des responsabilités civiles et pénales.</li> <li>• L'interdiction d'avertir le client devrait être redéfinie de la manière mentionnée ci-dessus.</li> </ul>
Contrôles internes et conformité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier les Lignes directrices LCB de sorte qu'elles exigent la</li> </ul>

(R.16)	<p>mise en place de formations à la lutte contre le financement du terrorisme (critères 15.1 à 15.4 de la Méthodologie).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inclure dans les Lignes directrices LCB la possibilité de mettre en place un mécanisme d’audit indépendant pour vérifier le niveau de conformité (critère 15.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Inclure dans les Lignes directrices LCB l’exigence de formations aux nouvelles méthodes, techniques et tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critère 15.3 de la Méthodologie).</li> <li>• Modifier les diverses Lignes directrices, voire la Loi LCB, de manière à exiger des EPNFD la mise en place de procédures de présélection du personnel, afin de s’assurer que des normes élevées sont observées en matière de recrutement (critère 15.4 de la Méthodologie).</li> </ul>
Régulation, surveillance et suivi (R.17, 24-25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l’égard des EPNFD qui entreront dans le champ d’application de l’article 58(2)(a) de la Loi LCB (critère 17.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Désigner une autorité de surveillance (ou autre) pour les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux et les prestataires de services aux sociétés et fiducies, qui soit habilitée à appliquer des sanctions (critère 17.2 de la Méthodologie).</li> <li>• Modifier les Lignes directrices de façon à ce qu’elles couvrent la LFT (lutte contre le financement du terrorisme) (critère 2.5.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Élaborer des lignes directrices en matière de LCB et de LFT à l’intention de tous les prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, agents immobiliers, négociants en pierres et métaux précieux (critère 25.1 de la Méthodologie).</li> </ul>
Autres entreprises et professions non financières (R.20)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer d’étendre le cadre de la lutte contre le blanchiment à tous les négociants en biens de grande valeur (Directive de l’UE).</li> </ul>
<b>5. Personnes morales et constructions juridiques - organismes à but non lucratif</b>	
Personnes morales – Accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir un cadre de surveillance à l’égard des prestataires de services aux sociétés exigeant qu’ils mettent à la disposition de l’autorité de surveillance les informations adéquates, pertinentes et à jour (préalablement réunies, vérifiées et dûment conservées) sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales (critères 33.1 et 33.2 de la Méthodologie).</li> </ul>
Constructions juridiques – Accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir un cadre de surveillance à l’égard des prestataires de services aux fiducies exigeant d’eux qu’ils mettent à la disposition de l’autorité de contrôle les informations adéquates, pertinentes et à jour (préalablement réunies, vérifiées et dûment conservées) sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des constructions juridiques (critères 34.1 et 34.2 de la Méthodologie) ;</li> <li>• Dans l’ensemble des Lignes directrices, clarifier les obligations des clients lorsqu’ils ont la forme de constructions juridiques (critère 34.1 de la Méthodologie).</li> <li>• Contrôler la mise en œuvre des recommandations du GAFI par</li> </ul>



	toutes les institutions financières et les EPNFD.
Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Après avoir effectué une analyse formelle des risques que présente ces organismes, examiner les lois et règlements existants afin d'évaluer l'adéquation de ce cadre juridique (critère VIII.1).</li> <li>Il conviendrait d'envisager un contrôle effectif et proportionné de ces organismes et l'élaboration de LD-Sociétés internationales / financières / fiduciaires traitant spécifiquement des risques qu'ils présentent.</li> <li>Examiner s'il convient de prendre des mesures supplémentaires à la lumière des Meilleures pratiques concernant la RS.VIII, et dans l'affirmative, déterminer lesquelles.</li> </ul>
<b>6. Coopération au plan national et international</b>	
Coopération et coordination au plan national (R.31)	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorité consultative devrait approfondir son rôle en facilitant une réponse coordonnée aux questions de LCB/FT (par exemple en coordonnant les Lignes directrices), en effectuant une analyse stratégique des points faibles et des risques en matière de LCB/FT, en évaluant périodiquement le système au moyen d'indicateurs de performance (tels que le nombre et le types d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en matière de LCB/FT, comme exposé dans le rapport).</li> </ul>
Les conventions et les résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger que la législation nationale soit adaptée à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies.</li> </ul>
Entraide judiciaire (R.32, 36-38, RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les problèmes de définition de l'infraction de financement du terrorisme (par des citoyens chypriotes) risquant de restreindre gravement l'entraide judiciaire basée sur le principe de la double incrimination, la prise immédiate de mesures législatives s'impose en vue d'une criminalisation satisfaisante de cette infraction (voir ci-dessus)<sup>25</sup> ;</li> <li>Il importe de conserver des données statistiques complètes, détaillées et précises sur toutes les activités d'entraide judiciaire en matière de LCB/FT.</li> </ul>
Extradition (R.32, 37 et 39, et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les problèmes de définition de l'infraction de financement du terrorisme pouvant également limiter les possibilités en matière d'extradition, les mesures législatives susmentionnées n'en sont que plus nécessaires (voir plus haut).</li> <li>Il importe de conserver des données statistiques complètes, détaillées et précises sur les cas d'extradition pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme.</li> </ul>
Autres formes de coopération (R.32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La CRF devrait conserver davantage d'informations statistiques sur les demandes reçues, notamment sur le temps mis pour y répondre et sur le caractère complet ou incomplet des réponses fournies.</li> <li>Les autorités chypriotes devraient s'assurer que les organes de surveillance procèdent à des échanges d'informations avec leurs</li> </ul>

25. Après la visite sur site du 22 juillet 2005, le Parlement a adopté une loi portant modification de la Loi de ratification qui supprime l'article 9 de cette dernière, de sorte que les citoyens chypriotes sont maintenant clairement inclus dans le champ d'application de la loi.

	homologues étrangers.
--	-----------------------

## V. LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Liste des personnes et organismes rencontrés lors de la visite d'évaluation : ministères, autres autorités/organismes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres.
- ANNEXE 2** Texte des principales lois, réglementations et autres mesures (2A à 2L).
- ANNEXE 2A** Loi de 1996 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux (Loi LCB)
- Loi n°120 (I) de 1999 portant modification de la Loi de 1996 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment des capitaux
- Loi n°152 (I) de 2000 portant modification de la Loi de 1996 à 1999 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment des capitaux
- Loi n°118 (I) de 2003 portant modification de la Loi de 1996 à 2000 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment des capitaux
- Loi n°185 (I) de 2004 portant modification de la Loi de 1996 à 2003 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment des capitaux
- ANNEXE 2B** Lignes directrices LCB pour les Banques, émises en novembre 2004 par la BCC (LD-Banques)
- Directive LCB concernant les Caisses mutuelles de crédit, émise en mai 2005 par la BCC (LD-Banques)
- ANNEXE 2C** Lignes directrices LCB pour les courtiers, émises par la COB chypriote en septembre 2001 (LD-Courtiers en investissement)
- ANNEXE 2D** Lignes directrices LCB pour les assureurs-vie et non-vie opérant exclusivement à l'étranger, émises en mars 2005 par le Service de contrôle des sociétés d'assurance chypriote (LD-Assureurs)
- ANNEXE 2E** Lignes directrices LCB émises par la BCC en janvier 2005 à l'intention des sociétés internationales de services financiers et fiduciaires (LD-Sociétés internationales / financières / fiduciaires)
- ANNEXE 2F** Lignes directrices LCB pour les experts comptables et auditeurs, publiées en novembre 2004 par l'Institut des comptables publics certifiés de Chypre (LD-Comptables)
- ANNEXE 2G** Projet de lignes directrices LCB pour les avocats, élaboré par le Barreau chypriote en mars 2005 (LD-Avocats).

- ANNEXE 2H**      **Loi de ratification n°29 (III) de 2001 de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, établissant des dispositions supplémentaires aux fins de la mise en œuvre immédiate de la Convention**
- ANNEXE 2I**      **Décision n°54.374 du Conseil des Ministres de la République de Chypre adoptée le 4 octobre 2001**
- ANNEXE 2J**      **Article 6 (1) de la Loi sur la procédure pénale**
- ANNEXE 2K**      **Lignes directrices LCB pour les sociétés de transfert de fonds, émises en janvier 2005 par la BCC (LD-STF)**
- ANNEXE 2L**      **Loi relative au mandat d’arrêt européen et annexe**
- ANNEXE 3**      **Liste des lois, réglementations et autres documents reçus**

## ANNEXE 1

### **PERSONNES ET ORGANISMES RENCONTRÉS LORS DE LA VISITE D'ÉVALUATION**

- Unité de lutte contre le blanchiment des capitaux (MOKAS) – Cellule de renseignement financier de Chypre
- Forces de police (représentants des services de police judiciaire du Quartier général de la Police, de la Cellule de lutte contre la criminalité financière et de l'Unité de répression du trafic de stupéfiants)
- Ministère de la Justice et de l'Ordre public (autorité centrale en matière de coopération internationale)
- Département des douanes et des accises
- Ministère des Finances
- Banque centrale de Chypre – autorité de surveillance des banques et sociétés de transfert de fonds
- Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles – autorité de surveillance des caisses mutuelles de crédit
- Commission des opérations de Bourse – Autorité de surveillance de la Bourse
- Autorité de surveillance des compagnies d'assurance
- Représentants de la *Cypra Life Insurance Company*
- Directeur et représentants de la Bourse
- Association des Banques commerciales
- Association des Unités bancaires internationales (UBI)
- Association des membres de la Bourse chypriote
- Conseil de l'Association chypriote des sociétés de services financiers et fiduciaires
- Conseil du Barreau chypriote – autorité de surveillance des avocats
- Conseil des Comptables publics certifiés de Chypre – autorité de surveillance des experts comptables et auditeurs
- Représentants d'une société d'investissement
- Président du Tribunal de district de Nicosie
- Ministère de l'Intérieur – autorité d'enregistrement des associations et des clubs
- Service du Registre des sociétés et du Séquestre officiel
- Banque Laiki
- Représentants des professions juridiques et comptables
- Banque Hellénique
- Un représentant du Parquet
- Service central de renseignement
- Association internationale des services financiers de Chypre
- Association russe des sociétés internationales